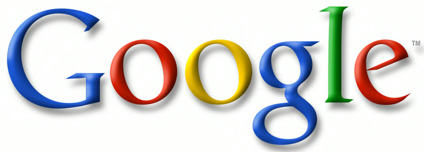




DAF

Velly

HISTOIRE
DE
FRANCE,

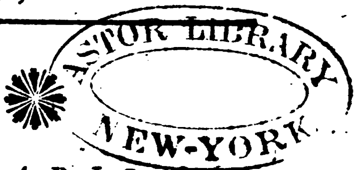
HISTOIRE
DE
FRANCE,

DEPUIS l'établissement de la Monarchie, jusqu'au regne de LOUIS XIV.

Par M. GARNIER, *Professeur Royal, & de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres.*

TOME DIX-NEUVIEME.

Le prix, 3 livres relié.



A PARIS,

Chez { SAILLANT, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
DESAINT, rue du Foin, la premiere porte cochere à droite en entrant par la rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



HISTOIRE
DE
FRANCE.



LOUIS XI.



TANDIS que Louis entretenoit Edouard dans l'inaction & ôtoit à Maximilien tout espoir de jamais réparer ses pertes, un événement inopiné vint fixer l'attention de l'Europe. Mahomet II, ce terrible ennemi des Chrétiens, mit sur pied, l'année même de son trépas, deux armées formidables, la premiere contre l'isle de Rhodes, la seconde contre l'Italie. Rhodes, malgré les efforts des infideles, fut sauvée par l'activité de Pierre d'Aubusson, son grand maître;

ANN. 1480.

Le Cardinal Julien de la Rovere, légat en France.

Preuves de Commines. Chron scand. Heuter. rer. Belgic. Hist. de l'Eglise Gall.

ANN. 1480. & par l'intrépide valeur de ſes Chevaliers. L'Italie n'oppoſa pas une ſi forte barriere aux efforts des Turcs. La ville d'Otrante, après un mois de ſiege, fut emportée d'aſſaut & livrée au pillage. La conſternation ſe répandit dans l'Italie; le Pape dont les États étoient le plus expoſés à l'invaſion des infideles, dépêcha promptement des légats vers tous les princes Chrétiens, pour leur enjoindre, ſous peine des cenſures eccléſiaſtiques, de ſuſpendre leurs querelles particulières, & d'unir leurs forces pour la cauſe commune : il nomma pour ſon légat en France Julien de la Rovere, ſon neveu, cardinal de *ſaint Pierre-aux-Liens*. Louis, qu'aucune conſidération ne pouvoit diſtraire de ſes projets, crut appercevoir dans cet événement malheureux un moyen de porter à ſes ennemis les plus dangereux coups, & de terminer à ſon avantage une guerre qui commençoit à l'ennuyer. Informé que ce cardinal étoit un homme vain, préſomptueux & intrigant, il réſolut de le faire ſervir d'inſtrument à ſes deſſeins; il envoya des ordres aux gouverneurs des places, par où le légat devoit paſſer, pour

qu'on lui rendît les plus grands honneurs. Le comte dauphin d'Auvergne, l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Lizieux & de Saint-Paul, le bâtard du Maine, Château-villain, Guillaume Dauvet, allerent le recevoir sur les frontieres : là, Dauvet à qui Louis avoit donné des ordres particuliers, lui délivra les pouvoirs les plus amples pour exercer sa légation ; il exigea seulement de lui qu'il déclarât par un acte authentique qu'il n'abuseroit point de l'autorité que le roi lui confioit ; qu'il n'entreprendroit rien contre les libertés & prérogatives du royaume, & que les honneurs qu'on avoit dessein de lui rendre, ne tireroient point à conséquence pour l'avenir. Cette précaution ne parut pas suffisante au parlement de Paris : le 5 de Septembre François Hallé & Guillaume de Gannai, avocats généraux, se rendirent de grand matin au palais, & formerent opposition à la lecture & à la publication de la bulle du Pape, accordée au légat pour contraindre par les censures ecclésiastiques le Roi & Maximilien de faire la paix. Louis ne désaprouva point cette attention des magistrats à main- ANN. 1480.

ANN. 1480 tenir les droits de sa couronne, quoique d'ailleurs il fût bien résolu de ne rien retrancher des honneurs extraordinaires qu'il faisoit rendre au légat. Dès qu'il apprit qu'il étoit arrivé à Bourges, il envoya pour le complimenter, le comte de Dunois & Antoine de Sourches, qu'il chargea de l'accompagner, tant qu'il seroit dans le royaume : il alla lui-même le recevoir à Vendôme, le combla de caresses & lui marqua une confiance sans réserve. Dans les conférences secretes qu'ils eurent ensemble, Louis se montra extrêmement sensible au malheur qui affligeoit l'Italie, & parut animé du désir d'y conduire lui-même toutes les forces de son royaume, si ses ennemis le lui permettoient ; mais il ne dissimula point que du caractere dont étoit Maximilien, il n'y avoit gueres lieu d'attendre qu'il se prêtât jamais à aucun arrangement, si l'on ne l'y contraignoit en lui enlevant ses principaux appuis : c'étoient, lui dit-il, d'une part, la duchesse douairiere de Bourgogne qui l'entretenoit de l'espérance de voir bientôt arriver Edouard à son secours ; & de l'autre, les grandes & opulentes

villes de Flandre qui fournissoient aux frais de la guerre. Quant à la duchesse douairiere le roi faisoit observer au légat, qu'étant encore jeune, elle n'avoit peut-être pas renoncé à un second mariage; il le chargea donc de la pressentir sur ce point, & de lui en proposer un que le roi s'engageoit à faire réussir, si elle y donnoit son consentement. Pour ce qui concernoit les villes de Flandre le roi remarquoit que le peuple ennuyé de la guerre s'autoriseroit volontiers de l'obéissance due au saint siege, & de la crainte de l'excommunication, pour forcer son prince à faire la paix; que si l'on pouvoit gagner les Gantois, Maximilien se verroit bientôt obligé de se prêter à ce qu'on exigeoit de lui. Le légat fut charmé de ces ouvertures, & partit pour se rendre en Flandre : il vint à Paris, où le clergé, le parlement, le corps de ville, l'université, allerent le recevoir à la porte Saint-Jacques. Dès le lendemain de son arrivée il écrivit à Maximilien, que le pape désirant de réunir tous les princes chrétiens, pour les opposer aux Turcs, l'avoit honoré du titre de son légat en France; qu'il avoit trou-

ANN. 1480.

vé le roi animé du désir de défendre
ANN. 1480. la religion chrétienne, & conséquemment très-disposé à la paix; & que ne doutant point que *son excellence* n'apportât à une œuvre si sainte les mêmes dispositions, il alloit continuer son voyage. Il partit en effet & s'avança jusqu'à Péronne : là il reçut la réponse de Maximilien. Ce prince lui mandoit que dans une affaire aussi importante que celle dont il s'agissoit, il ne pouvoit prendre aucun parti sans avoir assemblé son conseil; que cette précaution indispensable entraînoit nécessairement des délais; qu'il prioit sa *paternité* de ne pas hâter son voyage & d'attendre qu'il lui fît sçavoir sa derniere résolution. L'accueil que le cardinal avoit reçu en France ne l'avoit point préparé à une pareille mortification, il la sentit vivement; mais ne pouvant encore en deviner le motif; & n'ayant aucun moyen de se venger de Maximilien, il se contenta de lui écrire, que jamais il n'avoit pensé à se rendre auprès de lui, ni même à entrer dans ses Etats, sans en avoir auparavant obtenu la permission; qu'il le supplioit de ménager l'honneur du

saint siege, & de considérer que les besoins de la Chrétienté étoient très-urgens; que Rhodes étoit assiégée, la ville d'Otrante prise & saccagée : que d'ailleurs sa dignité de cardinal & le titre de légat dont le pape l'avoit honoré ne lui permettoient pas de se prêter à de trop longs retardemens: qu'il ne s'agissoit ni des affaires du saint Pere ni de celles de son légat, mais de l'intérêt commun du monde chrétien; & qu'ainsi il supplioit encore une fois son *excellence* de l'informer promptement de sa derniere résolution. Maximilien ne répondit point à cette seconde lettre. Le pape informé du refus que faisoit ce prince de recevoir le légat, tâcha de le guérir de sa prévention, & le pria de ne point faire d'affront à un cardinal son légat & son neveu, qui n'avoit pu lui donner aucun sujet de plainte. Le légat accompagna ce bref du saint pere d'une nouvelle lettre où il marquoit à Maximilien qu'il avoit déja attendu trop long-temps, que le sacré college & le pape lui ordonnoient de se retirer; qu'il conjuroit donc son Excellence de lui donner une réponse positive. Il fit por-

ANN. 1480. ter cette derniere lettre comme les précédentes, par l'archevêque de Rhodes, en qui il mettoit sa confiance & qui le trahissoit. Cet archevêque étoit un Grec refugié, que le cardinal avoit fait entrer dans sa maison, à qui il avoit rendu les plus grands services, & sur la fidélité duquel il ne formoit aucun doute. Louis dont l'œil étoit plus perçant dans ces sortes de mysteres, découvrit le premier l'intrigue. Il manda au cardinal que dès son départ de Rome il avoit été trahi; que le nonce Sabenigo qui résidoit auprès de Maximilien & le cardinal, évêque de Tournai, l'avoient dépeint comme un intrigant & un homme vendu à la France; qu'il y avoit un traître dans sa maison & auprès de sa personne; que ce traître étoit l'archevêque de Rhodes, dont il falloit qu'il se défît promptement; que pour se venger des deux autres, il devoit les citer à la cour de Rome pour y rendre compte de leur conduite; que n'ayant plus rien à attendre de Maximilien, il pouvoit se retirer; mais qu'auparavant, il seroit bon qu'il tâchât d'attirer auprès de lui quelques députés de la

ville de Gand, & de détruire le préjugé de ses habitans à qui l'on avoit persuadé que le légat ne venoit en Flandre que pour les excommunier, parce qu'ils avoient fait mourir injustement Hugonet, lequel, en sa qualité de clerc, avoit appellé de leur sentence au saint siege. Le roi marquoit au cardinal que les Gantois désiroient ardemment la paix; qu'ils haïssoient mortellement tout le conseil du duc d'Autriche, & qu'ils étoient assez puissans pour forcer leur souverain, si une fois ils l'entreprenoient, à déférer aux ordres du saint pere & à recevoir le légat avec tous les honneurs qui lui étoient dûs. *Vous devez donc*, ajoutoit le roi, *leur signifier la charge que vous avez de notre saint pere, pour le bien de la Chrétienté, & le refus que vous a fait le conseil du duc d'Autriche, & le grand péché qu'ils font & désobéissance au saint siége apostolique, & les biens qui en viennent, d'obéir à l'église, & les maux pareillement de ceux qui y sont désobéissans.* ANN. 1480.

Le légat confus & humilié, répondit que long-temps avant qu'il eût reçu les lettres de sa majesté, il avoit fait

ANN. 1480. notifier à Gand, à Bruges & dans les autres villes de Flandre, l'objet de sa légation & la bulle du saint pere; qu'il alloit faire de nouveaux efforts pour attirer auprès de lui les députés de ces villes, & les convaincre des pernicieux desseins du conseil de Maximilien : qu'il trouveroit moyen de se venger de Sebenigo & du cardinal de Tournai; mais qu'il supplioit sa majesté de lui donner quelques hommes de confiance qui se chargeassent d'arrêter l'archevêque de Rhodes & de le conduire à Château-Neuf lès Avignon, sans lui laisser la liberté de parler ni d'écrire.

Ce projet plut à Louis; il chargea du Bouchage du soin de l'exécuter : celui-ci prétextant qu'il avoit reçu ordre d'envoyer ailleurs la compagnie d'Ussé, la rangea & la fit manœuvrer sur la place : l'archevêque de Rhodes qui étoit du nombre des spectateurs fut enveloppé dans une des évolutions, & conduit au lieu de sa destination. Quant aux Gantois, on ignore s'ils envoyerent des députés au légat : ils désiroient la paix, ils haïssoient les ministres de Maximilien; mais ils craignoient Louis, & se défioient de

tous ceux qu'ils soupçonnoient d'avoir épousé les intérêts de la France.

Ann. 1480.

Prorogation de la treve. Conférence pour la paix. *Preuves de Commines. Heuter. rer. Belgic. Manusc. de le Grand.*

Quoique la treve qu'avoient conclue Louis & Maximilien, dût être de sept mois, elle n'avoit été publiée que pour trois : les deux princes s'étoient réservé la liberté de la proroger pour les quatre mois suivans ou de recommencer la guerre : avant même que les trois premiers mois fussent expirés, Chimai, Bossu & Croï ramasserent des troupes & vinrent assiéger Rhodemar dans le duché de Luxembourg ; mais bientôt apprenant que Chaumont marchoit à eux avec six cens lances & six mille Suisses, ils leverent le siege & disperserent leurs troupes. Maximilien désavoua la conduite de ces trois seigneurs & demanda que la treve fût prorogée pour les quatre mois suivans, afin que les plénipotentiaires pussent s'assembler de part & d'autre, & qu'on cherchât les moyens de parvenir à la paix. Louis, non-seulement accorda les quatre mois qu'on lui demandoit, mais il offrit de proroger la treve pour tout le temps que les infideles seroient en Italie, & une année au-delà ; *afin*, disoit-il, *que je*

puisse servir Dieu & notre Dame contre ANN. 1480. *le Turc.* Il est pour le moins douteux qu'il pensât sérieusement à cette expédition lointaine ; mais comme sa santé s'affoiblissoit de jour en jour, & que d'ailleurs il avoit conquis plus de terrein qu'il n'espéroit pouvoir en garder au traité de paix, il ne songeoit alors qu'à faire retomber sur ses ennemis tout l'odieux de la guerre, à mettre la cour Romaine dans ses intérêts & à exciter une révolte dans les Pays-bas. Il nomma pour ses ministres plénipotentiaires Baudricourt, du Bouchage & Soliers. Maximilien en nomma un bien plus grand nombre. La duchesse douairiere de Bourgogne voulut assister aux conférences pour y défendre ses propres intérêts, ceux de sa belle-fille, & même d'Edouard son frere. Louis désespéra qu'on pût convenir de rien dans une si nombreuse assemblée : on avoit assigné pour le lieu des conférences une de ces trois villes, Thérouenne, Aire ou Arras : lorsqu'il fut informé de la multitude de gens qui devoient assister aux conférences, il ne voulut plus se prêter à cet arrangement. La lettre qu'il écrivit sur ce sujet à du

Bouchage & à Soliers, mérite d'être rapportée. ANN. 1480.

Messieurs, j'ai reçu vos lettres : votre allée (assemblée) *à Thérouenne seroit dangereuse, car il faudroit que la garnison se délogeât pour vous loger ; & quand la garnison seroit hors, ils vous pouroient faire une piperie* (tromperie) *: quand M. de Baudricourt laisseroit Arras, ils la* (la même piperie) *pouroient faire à Arras. Aussi Aire est en approchant* (trop voisine) *de Calais. Au regard de ce que vous m'écrivez que vous l'avez accordé pour ne mettre les choses en rupture, ne leur accordez rien pour peur de rupture. Vous êtes bien bêtes si vous cuidez qu'à cette grande assemblée ils entendent à chose raisonnable, car la douairiere y est, qui n'y est pour autre chose que pour détourbes* (empêchemens) *: aussi où il y a beaucoup de gens on se tient toujours en grande fierté & en grandes demandes ; ils auroient honte de confesser leur nécessité devant tant de gens. Vous avez belle excuse d'accorder la ville de Thérouenne, vos fouriers vous écriront qu'il y meurt le plus fort du monde, & faites bien manieres d'être courroucés, que vous n'y pouvez aller...... Ils ont cette coutume*

Ann. 1480. *de vouloir qu'on parle le premier, & nous perdrions tout contant : mais en les mettant en devise, le langage se trouve, & une longue treve ou paix seroit bonne, & en attendant trouvez les moyens de l'appointement, car soudainement il est fort à faire...... Faites comme vous verrez à l'œuil.... Au Plessis, le 8 Novembre.* Comme Louis ne voulut ouvrir aucune de ses villes aux ministres de Maximilien, & que celui-ci de son côté ne se défioit pas moins des plénipotentiaires François, on fut obligé de se tenir séparés ; les François dans Arras, les Autrichiens à Lisle : la défiance fut poussée si loin, que ne se rassurant point sur le caractere des ministres de la paix, ils n'osoient passer d'une ville dans l'autre, sans se faire donner des ôtages. On ne put convenir sur aucun article. Maximilien s'obstinoit à redemander la Bourgogne & l'Artois : Louis insistoit sur la loi qui réunit au défaut d'hoirs mâles les appanages & les pairies à la couronne, & prétendoit que si l'on violoit cette loi, il ne seroit pas même assuré de posséder légitimement la couronne de France. Il demandoit, outre ses conquêtes, la

restitution des villes de Lisle, Douai & Orchies; mais il consentoit à céder les droits incontestables qu'il avoit sur ces trois places, pourvu que Maximilien de son côté renonçât aux prétentions qu'il conservoit encore sur la Franche-Comté & l'Artois, ou qu'il acceptât pour juges souverains le parlement de Paris, l'assemblée des pairs, ou les États généraux du royaume. Au nombre des ministres de Maximilien se trouvoit un gentilhomme né sujet du duc de Savoie, lequel ne sembloit chargé que des intérêts du comte de Romont, mais qui vouloit en effet se charger de tout le poids de la négociation, & cherchoit à tromper les ministres François, en feignant d'être dans les intérêts du roi : il se nommoit Janlo. Louis avertit ses ministres d'être en garde contre les ruses de cet intrigant. *Messieurs*, leur écrivoit-il, *quelque chose que vous ayez debattu, Monsieur de Janlo ne vous a jamais accepté chose que vous lui ayez offerte, & ce qu'il vous a demandé lorsque vous l'avez accordé, il la laissé. Monsieur de Janlo ni les gens du duc d'Autriche ne vous ont jamais dit une chose deux fois;*

ANN. 1480. *mais autant de fois que vous m'avez écrit, ça été de nouveaux propos : si vous êtes si foux d'ajouter foi à ce que Monsieur de Janlo vous dit, parce qu'il est de Savoie, & qu'il soit mon serviteur, je vous réponds que ce n'est qu'un va-ly-dire, & vous Messieurs du Bouchage & Soliers ; savez bien ce que je lui en dis céans..... Il est si orgueilleux depuis qu'il s'est mis en œuvre qu'il laisse mes besognes derriere, car il ne lui en chaud, pour faire celles non pas de M. de Romont seulement, mais du cardinal de Tournai, & de tous ceux qui l'en prient, & vous voyez bien, sanglantes bêtes que vous êtes, qu'il ne tient qu'à l'en prier, & n'y ajoutez foi qu'à ce que vous verrez.... Ils vous mentent bien, mentez bien aussi.*

Administration intérieure. *Manusc. de le Grand.*

Pendant le cours de ces insidieuses négociations, Louis s'occupoit utilement à l'affermissement de son autorité dans les provinces nouvellement conquises : il établit un hôtel des monnoies à Dijon, pour qu'on y fabriquât toutes sortes d'especes d'or, d'argent & de cuivre. Il nomma pour directeur Jean de Cambrai, homme d'une fidélité éprouvée : Perruchon & Fremiot eurent la charge de gardes.

Le brave & vertueux Chaumont d'Amboise pourvu du gouvernement des deux Bourgognes depuis la disgrace du sire de Craon, étoit sorti de ces provinces, pour prendre le commandement de l'armée destinée à la conquête du duché de Luxembourg. Louis lui donna pour lieutenans-généraux dans le duché & le comté de Bourgogne, Jean & Louis d'Amboise, l'un évêque de Maillezais, l'autre d'Albi. Ces dignes frères de Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, assemblerent les Etats du comté de Bourgogne, & présenterent au roi les cahiers de la province : dans ce long mémoire, dont nous ne rapportons que la substance, les Comtois demandoient, 1°. que le roi établît un parlement à Salins pour le comté de Bourgogne, & en payât les officiers. ANN. 1480.

2°. Que comme le style n'étoit pas le même au comté qu'au duché de Bourgogne, ce nouveau parlement jugeât en dernier ressort.

3°. Que sans s'éloigner des loix & des usages de la province, on cherchât les moyens d'abréger les procès.

4°. Que les capitaines punissent

Ann. 1480

ceux de leurs ſoldats qui inſultoient les particuliers,& qu'ils laiſſaſſent aux officiers de juſtice la liberté de les pourſuivre.

5°. Qu'attendu le grand nombre d'hommes que la guerre avoit enlevés à la province & la dépopulation où elle étoit réduite, on ne contraignît plus les laboureurs à faire le guet & la garde, & qu'on ne les rançonnât plus ſous ce prétexte.

6°. Que ſi les officiers arrêtoient quelqu'un pour crime de leſe-majeſté, ils le remiſſent auſſitôt entre les mains des juges ordinaires, afin que juſtice fût faite.

7°. Que les ſoldats ne puſſent ſortir de leurs garniſons, ſans un congé par écrit de leur capitaine; qu'ils ne priſſent ni à boire ni à manger ſans payer, conformément aux ordonnances; qu'il leur fût défendu de gâter ni les arbres ni les fruits; que défenſes leur fuſſent faites ſous peine de la vie, de battre ni d'outrager perſonne.

8°. Que les Comtois puſſent trafiquer dans toutes les provinces du royaume avec la même liberté & ſans payer d'autres droits que les autres

sujets de la couronne, puisqu'ils n'avoient plus qu'un même maître. Ann. 1480.

9°. Que ceux qui obtiendroient des confiscations, payassent les dettes de ceux sur qui les biens avoient été confisqués.

10°. Que tous les citoyens fussent conservés dans toutes les franchises, libertés & prérogatives dont ils jouissoient du tems du bon duc Philippe.

Tous ces articles & les autres que nous supprimons ici furent accordés sans aucune restriction : on établit un nouveau parlement à Salins; mais ce fut véritablement aux frais de la province, puisque Louis en prit occasion de hausser le prix du sel : il assigna le dixieme de cet impôt pour payer les gages des magistrats.

En travaillant à la tranquillité & au rétablissement du bon ordre dans la Franche Comté, Louis n'oublia point les autres provinces du royaume : il ordonna à la Chambre des comptes de députer Nicolas Viole & Guillaume du Bois, pour informer contre quelques communautés & certaines compagnies, qui dans la levée des deniers imposés pour le charroi

ANN. 1480.

de l'artillerie pendant les dernieres guerres, avoient vexé le peuple & s'étoient rendues coupables de concussion : il députa d'autres commissaires pour remédier aux fraudes qui se commettoient dans les gabelles. Informé que les employés se servoient de ce prétexte pour inquiéter plusieurs gentilshommmes, il déclara que la noblesse de son royaume ne seroit point soumise à leurs recherches. Il imposa silence à quelques communautés qui vouloient inscrire sur le rôle des taillables plusieurs gentilshommes qui faisoient valoir par eux-mêmes des biens qu'ils possédoient en roture : enfin, il publia une ordonnance par laquelle il permettoit à tous ecclésiastiques, nobles & autres de quelque qualité qu'il fussent, de faire, sans déroger, le commerce par terre & par mer : il ajouta que ceux qui feroient le commerce maritime ne pourroient faire entrer leurs marchandises que sur des vaisseaux François.

La Grece & l'Italie avoient des arts de luxe que les François ne connoissoient pas : Louis considérant qu'au mépris des loix somptuaires, la Fran-

ce s'appauvrissoit de jour en jour par les impôts volontaires qu'elle payoit à l'industrie des étrangers, fit venir de Grece & d'Italie un grand nombre d'ouvriers pour fabriquer des étoffes d'or, d'argent & de soie. Il confia la direction de ces manufactures à Guillaume Briçonnet ; & pour encourager ce nouvel établissement, il ordonna que les étrangers & les François même qui seroient employés dans ces manufactures, seroient exempts de tous droits, taxes & impôts : il étendit cette exemption à leurs femmes, leurs veuves & leurs enfans. Ann. 1480.

Un établissement qui lui fait plus d'honneur encore, est celui des postes : il s'en étoit occupé dès son avénement à la couronne ; il avoit déja commencé à l'exécuter à l'occasion d'une maladie considérable qu'eut le dauphin. Voulant avoir tous les jours des nouvelles d'un enfant si précieux à l'Etat, il établit un certain nombre de relais depuis Amboise jusqu'aux endroits où il séjournoit alors. Enfin, il mit cette année la derniere main à cet utile établissement. Les couriers ne devoient d'abord servir que pour les affaires du pape & du roi, ils étoient

ſous la direction du grand écuyer : cette réſerve étoit apparemment néceſſaire dans un ſiecle rempli de fermentation & de troubles. Depuis que l'autorité ſouveraine crut pouvoir ſans danger en permettre l'uſage aux particuliers, cet établiſſement qui étoit auparavant à charge à l'État, eſt devenu une branche conſidérable des revenus de la couronne.

ANN. 1480.

Balue & d'Haraucourt, ſortent de priſon.

Commines. Dom Calmet, hiſt. de Lorr.

Tandis que le roi ſe livroit ſans réſerve à ces utiles occupations ou aux projets d'une politique d'autant plus épineuſe que la bonne foi en étoit rarement l'ame, ſa ſanté s'altéroit viſiblement : déja il étoit ſujet à des défaillances, funeſtes avant-coureurs de la mort. Le cardinal légat, qui ſçavoit combien le roi déſiroit de mettre le ſaint ſiege dans ſes intérêts, profita de la conjoncture pour obtenir l'élargiſſement du cardinal Balue & la permiſſion de le conduire à Rome : il repréſenta vivement à Louis combien il devoit craindre les jugemens de Dieu, s'il faiſoit mourir dans les fers un cardinal coupable ſans doute, mais à qui l'on n'avoit point fait ſon procès : enfin, il promettoit que Balue ſeroit jugé à la rigueur dans le

sacré college, & puni selon l'énormité de son crime. Balue, de son côté, instruit qu'on travailloit à sa délivrance, joua très-bien son rôle ; il feignit d'être incommodé d'une rétention d'urine : Louis le fit visiter par Coittier, son médecin, & par Commines son confident, qui dupes de l'artifice ou gagnés par des présens, firent un rapport favorable au prisonnier. Louis ordonna qu'il fût remis entre les mains du légat, mais avec cette condition expresse que le saint pere se chargeroit de le faire juger & punir. Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, & complice de Balue, fut aussi tiré de sa cage de fer, où il avoit bien mérité d'être le premier renfermé, puisqu'il étoit l'inventeur de ce genre de supplice inconnu à nos aieux. On l'obligea pour obtenir sa liberté de permuter son riche évêché contre celui de Vintimille, en Italie : mais comme l'acte de cet échange n'avoit point été libre de son côté, il parvint dans la suite à le faire casser.

Ann. 1480.

Enfin, Geoffroi Hébert, évêque de Coutances, fut en même-temps élargi. Son seul crime étoit son atta-

ANN. 1480.

chement à la personne & aux intérêts du duc de Bourbon que le roi n'osoit attaquer directement : il avoit été compromis dans le procès intenté aux officiers de ce prince ; & quoiqu'ils eussent prouvé leur innocence, le prélat étoit resté dans les fers. On l'accusoit de se mêler d'astrologie judiciaire, de sortileges & de magie ; & sur la déposition d'un orfevre, qui disoit avoir fabriqué pour Hébert, un anneau enchanté, on avoit commencé par sequestrer tous les revenus de l'évêché de Coutances. Le roi, qui sans doute, ne trouva pas de preuves assez completes de ces crimes prétendus, lui rendit ses revenus & la liberté.

Les conférences pour la paix duroient encore, quoiqu'il n'y eût plus d'apparence qu'on pût rien terminer : Maximilien, trop fier pour se relâcher de ses prétentions, trop foible pour les faire valoir par ses propres forces, imploroit le secours de ses alliés, & particuliérement du roi d'Angleterre. Édouard lui conseilla de proroger encore la treve pour deux ou trois ans ; il lui représenta que la santé de Louis s'altérant de jour en jour, il étoit

étoit de leur intérêt de rester tranquilles jusqu'à sa mort, & de profiter du temps pour faire des préparatifs qui répondissent à la grandeur de leur entreprise : envain Maximilien opposa que la treve ne lui étoit pas moins onéreuse que la guerre, puisqu'il étoit forcé d'entretenir le même nombre de troupes; il comprit enfin que le moyen le plus sûr d'intéresser Edouard & de lui inspirer de la confiance, n'étoit pas de lui exposer des besoins urgens. Il essaya s'il réussiroit mieux auprès des princes de l'Empire : ils étoient assemblés dans la ville de Mets, à la requête du souverain pontife, pour s'occuper des moyens d'arrêter les progrès des armes de Mahomet. Maximilien leur exposa que l'Empire avoit un autre ennemi plus voisin & non moins redoutable, qui déja s'étoit emparé du comté de Bourgogne, de la ville impériale de Besançon, & qui menaçoit d'envahir encore le Luxembourg. La diéte ne prit aucune résolution sur cet objet ; & Maximilien, par cette démarche, ne fit qu'augmenter le nombre de ses ennemis.

ANN. 1480.

Maximilien tente de susciter des ennemis à la France.

Manus. de le Grand.

ANN. 1481.

Ligue de Vladiflas, roi de Boheme, avec la France.

Ibid.

Vladiflas, roi de Boheme, qui avoit des droits bien fondés fur le duché de Luxembourg, rechercha l'amitié du roi, & fit avec lui un traité de ligue offenfive contre Maximilien. Ce traité portoit que Vladiflas entreroit dans le Luxembourg à la tête de toutes fes forces, & que dès qu'il paroîtroit fur la frontiere, le roi de France, de fon côté, attaqueroit cette province avec mille lances & un train d'artillerie proportionné.

Intrigue de Louis à Rome, pour faire excommunier fon ennemi.

Ibid.

Content de s'être affuré une puiffante diverfion du côté de l'Empire, lorfqu'il croiroit en avoir befoin, Louis ne preffa point fon nouvel allié de remplir fes engagemens. Son projet alors étoit d'exciter une révolte dans les Pays-bas, & de forcer Maximilien à un traité qui affureroit à la France toutes fes conquêtes. L'autorité du faint fiege pouvoit lui être d'un grand fecours pour la réuffite de ce deffein ; mais comme il n'efpéroit pas que le pape voulût fe prêter à de criminelles intrigues, il n'eut garde de lui communiquer fes projets : il ne parut animé que du défir de voler à la défenfe de la Chrétienté attaquée

par les infideles, si ses ennemis lui en laissoient le temps & la liberté. Après avoir mis dans ses intérêts le souverain pontife & le college des cardinaux par la conduite qu'il avoit tenue avec le légat, il fit partir pour Rome une ambassade composée de Jean de Chassaignes, premier président du parlement de Bordeaux, de Jean de Deré, seigneur de Saint-Loup, & de Remond Perraut, archidiacre d'Aunis. Ils offrirent au saint pere, au nom du roi, la somme de trois cens mille écus, dont deux cens mille seroient levés sur le clergé, & cent mille sur le peuple, pour être employés aux frais de la guerre contre les infidèles : ils se plaignirent amérement de l'obstination de Maximilien & de Marie de Bourgogne, qu'aucun motif ne pouvoit engager à terminer une guerre opiniâtre & injuste ; ils finirent par conjurer le souverain pontife d'employer efficacement son autorité pour procurer au roi les moyens de venir en personne délivrer enfin l'Italie, & assurer le repos du monde Chrétien. ANN. 1481.

Sixte, soit qu'il se défiât des promesses de Louis, soit qu'il craignît

de s'attirer la haine de l'Empereur, ne se porta pas aux dernieres extrémités : il se contenta de faire partir pour la France l'évêque de Sessa avec une nouvelle Bulle, où il enjoignoit à tous les princes chrétiens de finir leurs guerres particulieres avant le premier jour du mois de Juin, & d'unir leurs forces pour la cause commune. Louis, pour donner plus d'éclat à cette bulle, fit avertir plusieurs princes & seigneurs de se trouver à l'audience qu'il vouloit donner au légat. Les plus considérables étoient Louis, duc d'Orléans, Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, François de Laval, comte de Montfort, le chancelier, l'archevêque de Bordeaux, les évêques d'Albi, de Grenoble & de Marseille, Châteauguyon, du Lude, Curton, Saint-Pierre, du Bouchage, Cousinot, la Vacquerie, Palamedes de Forbin, plusieurs conseillers au parlement & maîtres des requêtes. Après avoir entendu le discours de l'évêque de Sessa, Louis se retira pour examiner avec son conseil la bulle du pape ; puis il dit au légat qu'il étoit disposé à se rendre à l'in-

ANN. 1481.

vitation du pere commun des fidèles, mais qu'on ne devoit pas exiger qu'il mît bas les armes, avant que d'être assuré que ses ennemis en feroient autant. Conti, l'un des nonces, répondit que le pape les y contraindroit par les censures ecclésiastiques : c'étoit-là tout ce que Louis désiroit ; il congédia l'assemblée, & promit au légat de lui envoyer un prince du sang pour conférer plus particuliérement avec lui sur cette importante affaire. Ann. 1481.

En effet, dès le même jour, sur les trois heures après midi, le sire de Beaujeu, le chancelier, l'évêque d'Albi, Châteauguyon, Saint-Pierre & Forbin, vinrent trouver le légat ; & après les complimens ordinaires, ils lui dirent que le roi étoit menacé de trois guerres ; la premiere, de la part du roi d'Angleterre, dont le roi avoit toujours recherché l'amitié ; la seconde, de la part du roi d'Espagne, qui se disposoit à une rupture ouverte, quoiqu'il ne pût se plaindre d'aucune contravention aux traités ; la troisieme enfin, de la part de Maximilien & de Marie de Bourgogne : que l'empereur qui, par son rang & la situation

ANN. 1481. de ses États étoit autant & plus intéressé qu'aucun prince au maintien de la paix, fomentoit cette injuste guerre : qu'au mépris des alliances qui subsistoient de temps immémorial entre la France & l'Empire, il travailloit à soulever tous les princes & à exciter dans l'Europe un incendie général : que le roi souhaitoit la paix : qu'il voyoit avec la plus vive douleur, que tandis que les ennemis de notre sainte Religion faisoient journellement des progrès, on versât le sang chrétien pour des démêlés particuculiers : mais qu'obligé par son serment de veiller à la sûreté de ses peuples, il ne pouvoit tourner ses armes contre les infideles, si le saint siege n'interposoit son autorité & toute la puissance qu'il avoit reçue du ciel pour procurer la paix à l'Europe. On proposa ensuite au légat d'accélérer lui-même une si importante négociation, en notifiant les ordres du pape aux nonces qui résidoient auprès des princes qu'on lui désignoit. Le légat craignit de se compromettre ; il représenta que sa légation ne lui donnant aucune autorité sur ces nonces, il n'avoit pas le droit de leur rien

commander. Il promit seulement d'appuyer auprès du saint pere les demandes du roi.

Ann. 1481.

Louis a une premiere attaque d'apoplexie.

Commines.

Ainsi Louis impénétrable à tous les regards, marchoit à son but & soumettoit à ses desseins les événemens, les volontés & tout ce que les humains ont de plus sacré ; mais il éprouva bientôt qu'il étoit lui-même soumis aux loix éternelles de la Nature, & que le terme qui devoit mettre fin à ses projets, n'étoit pas éloigné. Il étoit allé, suivant son usage, à un lieu de dévotion dans un hameau peu distant de Chinon : il dînoit tranquillement au milieu de ses officiers & de ses courtisans, lorsqu'il se sentit frappé d'une attaque d'apoplexie. Dans ces premiers instans il fit quelques efforts pour s'approcher de la fenêtre & respirer un air plus libre : ses officiers le prirent entre leurs bras, fermerent les fenêtres & l'étendirent près du feu. Il perdit aussi-tôt la parole, la connoissance, le mouvement ; on le crut mort. Angelo Catto qui fut depuis archevêque de Vienne, & qui étoit alors son astrologue & son médecin, accourut promptement, lui donna quelques re-

Ann. 1481. medes & fit ouvrir la porte & les fenêtres : la connoissance lui revint, puis la parole, mais si foible & si embarrassée, qu'on avoit peine à distinguer quelques sons. Il demanda Commines, son confident, qui étoit alors dans sa terre d'Argenton, & l'official de Tours, son confesseur. Commines arriva le premier & trouva le roi aux Forges, près de Chinon, où l'on avoit eu de la peine à le transporter. *Il entendoit*, ajoute cet historien, *bien peu de ce qu'on lui disoit, mais de douleur il n'en sentoit point ; il me fit signe que je couchasse en sa chambre, il ne formoit gueres de mots. Je le servis l'espace de quarante jours à la table & à l'entour de sa personne, comme valet-de-chambre, ce que je tenois à grand honneur & y étois bien tenu : il sembloit que nul ne l'entendoit si bien que moi ; parquoi vouloit que je me tinsse toujours auprès de lui, & se confessa audit official, moi présent, car autrement ne se fussent entendus. Il n'avoit pas grandes paroles à dire, car il s'étoit confessé peu de jours auparavant, pour ce que quand les rois de France veulent toucher les malades des écrouelles, ils se confessent, & notre roi n'y failloit jamais une fois*

la semaine ; si les autres ne le font, ils font très-mal, car toujours y a largement de malades. ANN. 1481

Aussi-tôt qu'il eut recouvré quelques lueurs de raison & qu'il put proférer quelques syllabes mal articulées, il voulut qu'on l'informât de ce qui avoit été expédié dans le conseil, pendant les douze jours qu'avoit duré sa maladie. Ses principaux ministres, outre Commines, étoient alors l'évêque d'Albi, le maréchal de Gié & du Lude, *qui se trouvoient logés sous sa chambre en deux petites chambrettes qu'il y avoit, & voulut voir les lettres qui étoient arrivées & arrivoient à chaque heure : on lui montroit les principales & je lui lisois : il faisoit semblant de les entendre & les prenoit en sa main, & feignoit de les lire combien qu'il n'en eût aucune connoissance, & disoit quelque mot, ou faisoit signe des réponses qu'il vouloit qui fussent faites. Nous faisions peu d'expéditions en attendant la fin de cette maladie, car il étoit maître avec lequel il falloit charier droit. Cette maladie lui dura bien environ quinze jours, & revint quant au sens & à la parole, en son premier état ; mais il demeura très-foible & en gran-*

ANN. 1481.

de suspicion de retourner en cet inconvénient : car naturellement il étoit enclin à ne vouloir bien souvent croire le conseil des médecins.

Ambassade du roi de Hongrie & de l'empereur au roi.

Manusc. de le Grand.

Il commençoit à se rétablir lorsqu'on vint lui annoncer deux célebres ambassades ; la premiere, de Mathias Corvin, roi de Hongrie ; & la seconde, de l'empereur Fréderic. Il envoya au-devant de ces ambassadeurs Armand de Cambrai, en apparence, pour leur faire honneur ; mais en effet, pour tirer le secret de leurs instructions. Armand de Cambrai, chargé de recevoir les ambassadeurs de l'empereur & du roi de Hongrie, passoit pour le plus insigne faussaire de l'Europe. C'étoit lui qui avoit fabriqué les fausses bulles dont s'étoit servi le comte d'Armagnac, pour épouser sa propre sœur. Après avoir exercé quelque temps ses talens à Rome, il étoit venu en France & avoit fait fortune à la cour. Matthias, le plus célebre guerrier de son siecle, proposoit au roi une confédération contre les Turcs, & promettoit avec le secours de la France d'ébranler dans ses fondemens cette puissance si formidable aux Chrétiens. Il

est douteux que Louis dans la vigueur de son âge eût accepté cette proposition : dans l'état où il se trouvoit, elle etoit indiscrete ; on ne voulut pas même l'entendre.

Les ambassadeurs de Fréderic se persuadoient que le nom de l'empereur en imposeroit davantage ; ils venoient proposer au roi de terminer la guerre qu'il faisoit à l'archiduc Maximilien : Louis répondit qu'il y consentoit, & dicta les conditions auxquelles il vouloit donner la paix. Ils se retirerent confus & allerent trouver Maximilien : il tenoit à Bosle-duc le chapitre de l'ordre de la toison d'or, & faisoit biffer du catalogue des chevaliers les noms de Jean de Neuchatel, de Philippe Pot, de Philippes de Crevecœur, maréchal Desquerdes, de Jacques de Luxembourg & de Jean de Damas, qui tous avoient quitté le service de Bourgogne pour passer à celui du roi : on ôta leurs armes de la salle du chapitre, & on mit à la place un grand écriteau contenant les raisons qui les rendoient indignes de porter le collier de l'ordre ; & comme on en vouloit sur-tout à Desquerdes, son écus-

ſon fut renverſé & attaché à la porte de l'Egliſe.

Ann. 1481.

Prorogation de la treve avec les Pays-Bas.
Ibid.

Maximilien ſe trouvoit dans le plus grand embarras. La treve qu'il avoit faite avec le roi devoit bientôt expirer ; d'un côté il ne pouvoit tirer du roi d'Angleterre que des promeſſes très-vagues ; de l'autre la médiation de l'empereur ſon pere, avoit été ouvertement rejettée. La France annonçoit des préparatifs extraordinaires, & il n'avoit que très-peu de troupes à lui oppoſer ; il fit donc ſupplier le roi de vouloir encore proroger la treve pour une année. Louis reçut magnifiquement les ambaſſadeurs & leur accorda ſans peine ce qu'ils demandoient.

Dès ce moment il congédia l'arriè-re-ban de ſes provinces, il fit rendre exactement aux gentilshommes infirmes ou retenus par leurs affaires domeſtiques les ſommes qu'ils avoient payées pour être diſpenſés de marcher en perſonne. On rendit de même aux communautés l'argent qu'on avoit levé pour le ſervice de l'artillerie. Ces foibles ſoulagemens vinrent à propos ; l'hiver avoit été rigoureux, & l'on étoit menacé d'une diſette

générale. La nation vit alors avec effroi le péril où elle se seroit trouvée, si dans ces funestes conjonctures elle avoit perdu son roi. Le duc de Bretagne venoit de conclure avec Maximilien une ligue offensive & défensive, & s'étoit engagé par serment à ne mettre bas les armes, qu'après avoir obligé Louis ou son successeur à rendre à la maison de Bourgogne toutes les terres qu'on lui avoit enlevées. Non-content de ce premier traité, le Breton renouvella avec le roi d'Angleterre ses anciennes alliances ; & pour les serrer plus étroitement, il promit de donner en mariage au prince de Galles, fils aîné d'Edouard, ou en cas de mort, au prince son successeur sur le trône d'Angleterre, Anne sa fille aînee, héritiere présomptive du duché de Bretagne ; & au cas qu'Anne vînt à mourir avant la célébration des noces, la princesse Isabelle sa sœur cadette, à condition toutefois que la Bretagne ne feroit jamais partie du royaume d'Angleterre, & que le second fils qui naîtroit de ce mariage, auroit en partage le duché de Bretagne ; qu'il en porteroit le nom & les armes ; &

Ann. 1481.

Nouvelle ligue contre la France.

Lobineau hist. de Bret. Rapin Thoy. hist. d'Ang.

ANN. 1481. qu'il y feroit ſa réſidence. Que ſeroit devenue la France, ſi dans un temps de famine, pendant les troubles inſéparables d'une régence, elle avoit été attaquée à la fois par trois princes puiſſans que lioient de ſi grands intérêts, & dont les forces ſe feroient infailliblement accrues de celles du roi d'Eſpagne, du duc de Lorraine, & de tous les mécontens du nouveau gouvernement! Le rétabliſſement de Louis fut dans ces momens critiques le ſalut de la monarchie. Les puiſſances confédérées qui connoiſſoient ſon activité, ſa prudence & toutes les reſſources de ſon génie, n'oſerent rien entreprendre de ſon vivant; & avant ſa mort, tout étoit changé.

Le jeune duc de Lorraine n'avoit point renoncé à ſes prétentions ſur la Provence & ſur le duché de Bar. Il s'étoit mis au ſervice de la république de Veniſe, dans l'eſpérance de tirer de la ſeigneurie, des Suiſſes, & de quelques autres États d'Italie, les ſecours dont il avoit beſoin. Louis attentif à obſerver les démarches du jeune prince, fit garder les chemins & donna les ordres les plus précis pour qu'aucun Lorrain, Allemand,

ou Venitien, n'entrât en Provence : il renouvella le procès qu'il avoit déja intenté à la duchesse Yolande, & à René son fils, au sujet de la Lorraine ; & pour donner plus d'authenticité à cette procédure, il en fit examiner toutes les pieces par les plus fameux jurisconsultes de Metz & de Paris. Dans le même-temps on travailloit aux fortifications de Bar-le-duc ; de nombreux corps de troupes défiloient sur les frontieres de la Lorraine & la menaçoient d'une subite invasion. Enfin, Louis n'omit rien pour fixer tellement l'attention de la douairiere & du prince son fils sur la Lorraine, qu'il ne leur fût pas possible de méditer d'autres entreprises. Des mesures si bien prises eurent tout le succès qu'on en devoit attendre.

Ann. 1481.

Louis fut averti par ses espions qu'on avoit cru s'appercevoir que le duc d'Autriche contrefaisoit sa signature ; il fit délibérer dans le conseil, s'il ne seroit pas à propos qu'il la changeât. On fut d'avis que le roi ne pouvoit prendre ce parti sans allarmer tous ceux qui avoient des lettres signées de lui, soit de traités de paix,

Louis propose de changer sa signature.

Le Grand.

ANN. 1481.

d'alliance ou de confédération, soit de dons, d'échanges ou d'acquits. On lui fit observer que la nouvelle signature dont il se serviroit pouroit être contrefaite aussi aisément que l'ancienne ; on conclut qu'il falloit seulement que le roi fût plus exact à ne rien signer en finance, sans le faire contre-signer par un des deux secrétaires qu'il avoit commis pour cet effet ; qu'on devoit observer la même formalité pour les autres lettres, & choisir deux nouveaux secrétaires, gens sages & habiles, à qui l'on assigneroit des gages, afin qu'ils ne prissent rien pour les expéditions : enfin que l'on pouroit encore, s'il étoit nécessaire, sceller ces lettres d'un petit sceau, que l'on feroit graver à ce dessein.

Officiers disgraciés. *Mémoire de Commines.*

Louis sembla n'être rendu à la vie que pour être en proie à de nouvelles inquiétudes : son imagination familiarisée avec les complots & les trahisons lui représentoit tous ceux qui l'approchoient comme autant d'ennemis secrets qui cherchoient à le dépouiller de son autorité : son premier soin fut de s'informer exactement de toutes les circonstances de sa derniere

maladie. Ayant sçu les noms de ceux qui l'avoient empêché de s'approcher de la fenêtre lorsqu'il sentit les premieres atteintes de son mal, il les chassa tous de sa maison : quelques-uns perdirent leurs charges ; d'autres, tels que Jacques d'Epinai, son chambellan, & Gilbert de Grassai, conservèrent leurs appointemens, mais eurent ordre de s'absenter de la cour. Tout le monde blâma cette excessive sévérité, ces officiers avoient cru bien faire, & leur faute, si ç'en étoit une, partoit d'un principe qui devoit la faire excuser : le roi lui même leur rendoit intérieurement justice ; mais jaloux à l'excès de son autorité, il craignoit que si ses officiers s'accoutumoient à le maîtriser, même dans les choses indifférentes, ils ne voulussent bientôt le gouverner dans l'expédition des affaires, sous prétexte que la maladie avoit altéré sa raison. Il blâma ouvertement à ce sujet les officiers du roi Charles VII de l'avoir forcé de prendre de la nourriture, lorsque, craignant d'être empoisonné par son fils, il se laissoit mourir de faim : exemple odieux dont Louis ANN. 1481.

par amour-propre auroit dû tâcher d'étouffer le souvenir.

ANN. 1481.

Voyage du roi au Pont-de-l'Arche.

Mémoires de Commines.

A peine ses forces commencerent-elles à se rétablir, qu'il voulut se montrer à ses peuples pour faire tomber, par sa présence les bruits qu'on avoit répandus de sa mort. Il entreprit le voyage de Normandie, s'arrêtant à l'ordinaire dans les lieux de dévotion. Un jour qu'il étoit en prieres devant Notre-Dame de Pitié, un pauvre Clerc vint se jetter à ses pieds, & lui dit qu'il avoit déja langui douze mois dans les prisons pour une dette de quinze cens quinze livres qu'il lui étoit impossible d'acquitter : *Mon ami*, lui dit le roi, *vous prenez très-bien votre temps : j'implorois moi-même la miséricorde de l'être suprême, il est juste que j'aie pitié des malheureux.* Il acquitta la dette.

Arrivé en Normandie il visita le nouveau camp de paix qu'il avoit formé dans cette province par le conseil & sous la direction du maréchal Desquerdes : ce camp qui s'étendoit depuis le Pont-de-l'Arche jusqu'au Pont-Saint-Esprit, contenoit dix mille hommes effectifs avec une nombreuse

artillerie : les troupes retranchées & barricadées observoient la même discipline que si elles eussent été en présence de l'ennemi, Louis les passa en revue, assista pendant sept jours à leurs exercices & calcula la dépense que pouvoit entraîner par an cette armée ou une beaucoup plus nombreuse. Outre l'avantage qu'il trouvoit à perfectionner la discipline militaire, il avoit encore un autre objet en vue dans cet établissement ; il vouloit donner à ses voisins & à ses propres sujets une plus haute idée de sa puissance. L'envie d'occuper l'attention publique l'engagea dans quelques démarches, moitié bizarres, moitié injustes, que j'ai cru devoir rapporter ici.

ANN. 1481.

Il tenoit dans les prisons Wolfang Poulhain, officier de Marie de Bourgogne, & son homme de confiance : malgré les instances de la princesse, Louis refusoit de le mettre à rançon, si le seigneur de Bossu ne lui cédoit ses chiens de chasse, regardés comme les meilleurs de l'Europe : il comptoit sur un refus. En effet Bossu passionné pour la chasse, ne voulut point céder ses chiens ; il y eut un

Conduite bizarre de Louis à l'égard d'un prisonnier.

Manuf. de le Grand.

ANN. 1481.

Disgrace de Saint-Romain, procureur-général.

Manuscrit de le Grand.

Jean de Saint-Romain, procureur-général au parlement de Paris, s'étoit signalé pendant tout le cours de ce regne, par le zèle infatigable & courageux avec lequel il avoit défendu les droits de l'état & de la couronne, même contre les caprices du monarque. Louis l'avoit quelquefois menacé; mais il n'avoit pu parvenir à l'intimider. Intérieurement il lui rendoit justice, & dans quelques négociations importantes il avoit jetté les yeux sur lui, comme sur un des hommes du royaume le plus instruit des droits de la couronne, & le plus capable de les défendre. Lorsque la maladie l'eut rendu plus ombrageux & plus défiant, la fermeté de Saint-Romain l'effraya; & sans égard à la loi qu'il avoit portée lui-même pour assurer aux magistrats la possession irrévocable de leurs offices, il déposa Saint-Romain, & donna sa charge à Michel de Pons. Le parlement vit avec douleur une nouveauté si contraire au bon ordre, & refusa d'admettre Michel de Pons, jusqu'à ce que Saint-Romain vînt lui-même déclarer, que depuis les let-

tres accordées à Michel de Pons, il avoit renoncé à toutes les fonctions de procureur général. Le roi fut obligé de donner de nouvelles lettres à de Pons, & de défendre qu'on payât désormais à Saint-Romain les gages attachés à son office.

ANN. 1481.

Procès criminel intenté au comte du Perche.
Bry, histoire d'Alençon. Manuscrit de le Grand.

Mais l'affaire qui fixa sur-tout l'attention publique, fut la procédure criminelle contre René d'Alençon, comte du Perche, fils malheureux d'un pere coupable. René avoit été élevé auprès du roi & lui étoit resté inviolablement attaché; il n'avoit eu aucune part aux projets criminels du duc d'Alençon : cependant Louis en pardonnant au pere une premiere révolte, avoit compris le fils dans les lettres d'abolition. Or, une clause que Louis ne manquoit jamais d'insérer dans ces sortes de lettres, portoit que celui auquel on les accordoit, renonçoit aux privileges de pair de France, au cas qu'il retombât dans le crime de *félonnie*. Le comte du Perche qu'on avoit obligé à prendre ces lettres, s'étoit plaint d'une précaution qui sembloit laisser des doutes sur son innocence; mais il avoit consenti à tout ce qu'on exigeoit de lui, ne

ANN. 1481. prévoyant pas quel usage on pouroit jamais faire de l'acte qu'on lui faisoit signer. Il avoit montré peu de goût pour le mariage, & Louis n'avoit eu garde de le contrarier sur ce point. Mais la trop grande liberté dégénere souvent en licence, le comte mena une vie dissolue : ses domestiques porterent le libertinage jusqu'à l'excès ; on les accusa de viol & de rapt : le roi ordonna qu'on les arrêtât jusque dans la maison de leur maître ; ce procédé chagrina le comte ; mais loin de s'en mettre en peine, on continua de l'aigrir soit en supprimant ses pensions, soit en disposant des terres qu'on avoit promis de lui restituer. René se plaignit qu'il y avoit à la cour des gens qui le noircissoient dans l'esprit du roi, & nomma Jean de Daillon, seigneur du Lude. Ce courtisan est représenté par tous les historiens du temps, comme un homme avide, attentif à tendre des pieges à l'innocence & à s'enrichir des dépouilles des malheureux. Loin de calmer les inquiétudes du comte du Perche, on s'étudia à le conduire comme par la main dans le précipice; on lui mandoit que le roi étoit fort irrité,

que

ANN. 1481.

que déja du Lude avoit ordre de l'arrêter, & qu'il étoit temps qu'il se mît en sûreté. La peur s'empara du comte; & sans trop réfléchir aux suites de la démarche qu'il alloit faire, il s'enfuit secrétement, dans le dessein de se réfugier auprès du duc de Bretagne : du Lude qui l'observoit, l'arrêta à la Roche-Talbot, le conduisit à la Fléche, puis à Chinon : là il fut enfermé dans une cage de fer d'un pas & demi de long, d'où l'on ne le tiroit qu'une fois par semaine pour faire un repas, le reste du temps on lui donnoit à manger à travers les barreaux, avec une fourche. Ce traitement barbare dura douze semaines entieres. Le roi commit pour instruire le procès de ce prince infortuné, le chancelier Doriole, du Lude, qui l'avoit arrêté, Jean des Pontaux, président au parlement de Bourgogne, Philippe Baudot, conseiller au parlement de Paris, & Jean Falaiseau, lieutenant du bailli de Touraine. On l'accusoit d'avoir tenu pendant la maladie du roi des propos qui annonçoient son mécontentement & sa haine contre le monarque; mais son crime capital étoit d'avoir voulu se retirer à la cour

ANN. 1481.

de Bretagne; il désavoua toujours les discours qu'on lui imputoit, & offrit de prouver son innocence les armes à la main. On lui confronta Jean du Pont, l'un de ses délateurs: le comte transporté de colere, jetta son bonnet pour gage de bataille; mais les commissaires lui refuserent le combat. On se désista cependant de ce premier chef d'accusation, & on se retrancha sur la fuite que le comte avoit méditée en Bretagne. Il avoua cette faute, & dit que les mauvais traitemens qu'on lui avoit fait essuyer, la crainte de perdre ou la vie ou la liberté l'avoient forcé de chercher un asyle, d'où il pût en sûreté se justifier & confondre les calomnies de ses ennemis; que le duc de Bretagne, auprès duquel il avoit dessein de se rendre, ne pouvoit être suspect au roi, puisqu'il étoit actuellement en paix avec la France; qu'il étoit, ainsi que lui, prince du sang & vassal de la couronne; & qu'enfin aucune loi, aucun réglement n'interdisoient aux sujets du roi l'entrée de la Bretagne. Les commissaires se trouvoient embarrassés d'une justification si simple & si claire: ils n'ignoroient pas à la vérité que le

qui étoit alors lié d'intérêt avec Maximilien & le roi d'Angleterre ; mais Ann. 1481. on n'en pouvoit tirer aucune induction contre le comte du Perche : ces traités étoient secrets, il pouvoit & devoit même les ignorer. Le roi auquel on communiqua les réponses de l'accusé, s'emporta contre la maladresse ou la mauvaise volonté des commissaires. Aux justifications qu'apportoit le comte, il opposoit une lettre interceptée, dans laquelle le prince déclaroit qu'il ne se retiroit en Bretagne que pour rentrer en possession de ses biens ; d'où le roi inféroit que le dessein de René n'avoit point été de s'arrêter en Bretagne, mais de passer en Angleterre ou dans les Pays-bas. *Le dessein du comte*, disoit-il, *a été, ainsi qu'il le déclare, de ravoir le sien, & il ne le pouvoit ravoir par le duc non plus que par un ménétrier* (un violon) ; *il s'en alloit donc tout droit en Angleterre*. Le comte nioit fermement cette conséquence, & il étoit impossible de la prouver : pressé par les artificieuses questions qu'on lui faisoit, il réclama les privileges de sa naissance & celui de la pairie. Le roi, malgré sa répugnance,

fut obligé de le faire transferer au
Ann. 1481. château de Vincennes : le parlement qui avoit été chargé de continuer la procédure, s'y rendit par égards pour la naissance de l'accusé. René d'Alençon récusa le jugement du parlement, comme il avoit déja récusé celui des commissaires ; il prétendit qu'en qualité de prince du sang & de pair de France, il ne pouvoit être jugé que par le roi en personne, assisté des pairs du royaume & de la cour du parlement. Louis à qui l'on communiqua cette protestation, se fonda sur la clause insérée dans les lettres d'abolition accordées au pere & au fils, pour rejetter la demande, & exigea qu'on lui fît son procès comme à un simple gentilhomme. La cour après avoir examiné toutes les pieces de la procédure, voulant sauver le prince & appaiser le roi, prononça *qu'à bonne & juste cause, René d'Alençon, comte du Perche, avoit été pris & constitué prisonnier ; & pour fautes & désobéissances par lui commises envers le roi, lui requerra merci & pardon, promettra & jurera solemnellement de bien & loyaument doresnavant servir & obéir au roi envers tous*

& contre tous, ſans nul excepter & juſqu'à la mort incluſivement, & qu'il ne fera ni pourchaſſera directement ni indirectement par lui ni autre, choſe qui ſoit contraire ni préjudiciable au roi ni à ſon royaume, ſous peine d'être privé de tous honneurs, priviléges, dignités & prerogatives quelconques & autres peines de droit, & néanmoins de tout ce tenir & accomplir, baillera bonne ſûreté & caution au roi, tiendra priſon juſqu'à plein accompliſſement des choſes deſſus dites; & outre pour plus grande ſûreté, mettra le roi de par lui, gardes & capitaines ès fortes places & châteaux, dont ledit René d'Alençon jouiſſoit au jour de ſon empriſonnement. ANN. 1481.

La procédure criminelle intentée contre le comte du Perche, parce qu'il avoit voulu ſe retirer en Bretagne, apprit au duc tout ce qu'il avoit à craindre lui-même de la part du monarque : il ne douta plus qu'on ne fût inſtruit à la cour de France, de ſes derniers traités avec Maximilien & le roi d'Angleterre : il ſoupçonna même que Louis n'avoit conclu une treve d'un an avec l'archiduc, que pour tomber avec toutes ſes forces ſur la Bretagne. Tout con-

Ann. 1481.

couroit à le confirmer dans ce soupçon : une garnison Françoise établie à Chantocé, place qu'on lui avoit enlevée sans déclaration de guerre : le nouveau camp établi au Pont-de-l'Arche en Normandie, & commandé par le général le plus expérimenté qu'eût alors la France : les entreprises journalieres des officiers royaux d'Angers sur sa jurisdiction ; enfin, une conjuration tramée, à ce qu'on assuroit, par le bâtard de Bretagne, avec deux des plus grands capitaines du royaume, pour livrer au roi la ville de Nantes, le duc lui-même & ses enfans. En combinant toutes ces circonstances, le duc fut persuadé que sa perte étoit résolue ; il fortifia ses places & demanda du secours à ses alliés. Edouard promit de lui envoyer quatre mille archers soudoyés pour trois mois, & de les tenir prêts dans les ports de Plimouth & d'Yarmouth, dans un mois au plus tard. Maximilien envoya par *Franche-Comté* son héraut, dénoncer à Louis qu'ayant compris le duc de Bretagne son allié dans la derniere treve, il regarderoit toute entreprise formée contre ce prince, comme

Inquiétudes du duc de Bretagne.
Lobin. Hist. de Bretagne.

une infraction manifeste du traité, & une nouvelle déclaration de guerre. Ann. 1481.
Louis fit déposer l'original de cette dénonciation au pied de la vraie croix de saint Lo d'Angers, sur laquelle le duc de Bretagne avoit juré de ne contracter aucune alliance ni confédération avec les ennemis du roi son souverain, & il en fit tirer une copie qu'il adressa au parlement, pour qu'elle y fût conservée. Après s'être mis en état de défense, le duc de Bretagne envoya une ambassade composée de Coetquen, son grand maître d'hôtel, de Jean Blanchet son procureur de Nantes, & d'Etienne Coline, l'un de ses secrétaires, pour demander au roi la restitution de quelques balots d'argenterie qu'on avoit saisis au Pont-de-Cé; & pour le prier de faire régler par des commissaires respectifs les limites de la Bretagne, du côté de l'Anjou, & de terminer enfin par un arbitrage les contestations qui s'élevoient tous les jours entre les officiers de ces deux provinces. Ils étoient encore chargés de demander d'autres graces; mais le véritable objet de leur ambassade étoit de sonder les dispositions secretes du

ANN. 1481.

monarque, soit par rapport à la paix, soit par rapport à la guerre. Le roi reçut bien les ambassadeurs, ordonna qu'on restituât au duc, non-seulement la vaisselle, mais encore plusieurs balots d'armes qu'il tiroit furtivement d'Italie, que Doyac avoit saisis en Auvergne, & que le duc n'osoit réclamer. Il lui accorda un grenier à sel à Montfort, & la traite franche de sa provision de vin : mais lorsqu'il fut question d'entamer les matieres contentieuses, il répondit qu'il *étoit temps de dîner, & qu'il feroit examiner tout cela dans son conseil.*

Les ambassadeurs furent invités chez l'évêque d'Albi, qui leur parla beaucoup des affaires de Bretagne : ils s'attendoient à être admis à une seconde audience ; mais après dîner le roi leur envoya des lettres de toutes les concessions qu'il venoit de faire au duc, & leur fit déclarer qu'étant extrêmement occupé à régler les finances, il n'avoit pas le temps de les entendre. Ainsi, en accordant quelques faveurs au duc, & en laissant subsister le fond de la querelle, Louis se ménageoit les moyens de se réconcilier avec lui, ou de l'attaquer à for-

ce ouverte, lorsqu'il le jugeroit à propos : en attendant il le tenoit dans des allarmes continuelles, le mettoit dans la nécessité d'entretenir à grands frais des troupes inutiles, & le forçoit à surcharger ses sujets d'impôts.

ANN. 1481.

Réunion de la Provence à la couronne.

Gauffred. Hist. de Provence.

Annal. de Belleforet.

La santé du roi s'affoiblissoit de jour en jour ; c'étoit le moment où la fortune lui réservoit ses plus éclatantes faveurs. Charles du Maine, comte de Provence, avoit à peine pris possession de ses nouveaux États, qu'il perdit une épouse qu'il aimoit éperduement. L'excessive douleur que lui causa cette perte, le conduisit lui-même au tombeau. Comme il n'avoit point d'enfans & qu'il étoit le dernier rejetton de la branche royale d'Anjou, il crut que Louis, qui descendoit par sa mere de cette maison, & qui d'ailleurs, par sa qualité de roi de France, devoit être regardé comme le tronc d'où partoient toutes les branches royales, étoit le seul à qui la Provence dût appartenir. Charles fut entretenu dans ces dispositions par Palamedes de Forbin, qui ne manqua pas de lui représenter les soins que le roi s'étoit donnés pour le faire préférer au jeune duc de Lorraine,

ANN. 1481.

l'attention qu'il avoit apportée à se défendre contre ce dangereux rival ; enfin, l'intérêt de la province qui ne seroit tranquille que lorsqu'elle seroit réunie à la monarchie. Charles fit son testament le 10 Décembre, & voulut être enterré dans l'église métropolitaine de la ville d'Aix : il légua à cette église deux mille livres d'or, cent écus de rente aux Dominicains de cette même ville, sa bibliothéque au couvent de saint Maximin, la vicomté de Martigues à François de Luxembourg son cousin germain, & institua *pour son héritier universel*, Louis, roi de France ; & après lui Charles, dauphin, & tous leurs successeurs rois de France, le suppliant instamment & au nom du *grand amour qu'il lui portoit*, de recevoir & de traiter avec bonté ses sujets de Provence, & des terres adjacentes ; de leur conserver leurs priviléges, leurs franchises & leurs libertés, & de les maintenir dans leurs usages, leurs coutumes & leurs loix.

Charles mourut le 11 Décembre, & dès le 19 du même mois, Palamedes de Forbin, reçut des lettres qui l'autoriserent à prendre possession au nom du

roi, du comté de Provence. Jamais la république Romaine ne confia à ses premiers magistrats une autorité aussi étendue que celle dont Louis revêtit dans cette occasion Palamedes de Forbin. On lui donna pouvoir de recevoir le serment de fidélité de tous les prélats, barons, seigneurs, gentilshommes, communautés & bourgeois de la province : de pourvoir à tous les états & offices ; de maintenir ou de déposer à son gré ceux qui les exerçoient ; de disposer pour un temps ou à perpétuité des terres, places, seigneuries, en faveur de qui bon lui sembleroit ; d'assembler les États, de faire des impositions de deniers ; de contraindre par toutes sortes de voies ceux qui refusoient d'obéir à ses ordres ; de pardonner tous crimes, même ceux de désertion & de rebellion ; de confirmer tous les anciens priviléges, & d'en accorder de nouveaux ; de conférer tous bénéfices, dont la nomination appartenoit au roi. Louis promettoit en foi & parole de roi de confirmer & de ratifier tout ce qu'auroit fait Forbin. ANN. 1482.

En confiant à un sujet un pouvoir

ANN. 1481.

illimité, Louis écoutoit encore moins la reconnoiſſance que ſon propre intérêt : il n'appréhendoit pas que Forbin, ſimple gentilhomme, lui donnât jamais d'inquiétude, au-lieu qu'il avoit tout à craindre de la part du jeune René de Lorraine, qui, joignant aux vertus guerrieres, un eſprit ſouple & inſinuant, pouvoit former un parti redoutable dans la province. Les menaces de Louis ne lui avoient point fait abandonner ſes prétentions : après la mort du roi René, il avoit écartelé ſes armes d'Anjou & de Provence. Mais, d'une part, l'inquiétude que le roi lui donnoit ſur la Lorraine, & de l'autre la vigilance & l'activité de Forbin, firent échouer tous ſes projets, & Louis demeura tranquille poſſeſſeur de cette riche contrée. Comme héritier de la maiſon d'Anjou, il acquéroit des droits inconteſtables ſur les couronnes de Jéruſalem, de Naples & de Sicile. Il ne ſongea point à les faire valoir. Les conquêtes difficiles & éloignées, n'avoient jamais été de ſon goût ; & dans l'état déplorable où ſa ſanté ſe trouvoit réduite, il devoit s'en occuper moins que jamais.

Depuis quelques mois, il étoit sujet à de fréquentes attaques d'épilepsie : il en eut une si violente & si longue à Thouars, qu'on crut qu'elle seroit la derniere, *& fut bien deux heures qu'on cuidoit qu'il fût mort, & étoit en une galerie couché sur une paillasse. Monseigneur du Bouchage & moi*, c'est Commines qui parle, *le vouâmes à monseigneur saint Claude, & tous les autres qui étoient présens l'y vouerent aussi : incontinent la parole lui revint, & sur l'heure alla par la maison très-foible & alloit par le pays comme devant. Il fut chez moi à Argenton, là où il séjourna un mois, & y fut fort malade ; & de-là à Thouars où semblablement fut malade, & de-là entreprit le voyage de saint Claude, où il avoit été voué, comme vous l'avez oui.* Ce pélerinage, ainsi que la plupart de ceux qu'il avoit entrepris pendant tout le cours de son regne, couvroit un dessein important. Louis vouloit pacifier les Etats de la maison de Savoie, & délivrer le jeune duc d'un tyran domestique qui le tenoit dans une sorte de captivité.

ANN. 1481. Maladie du roi : Pélerinage à saint Claude. Commines.

Après la mort d'Yolande de France, les États de Savoie & de Piémont

ANN. 1482. 1483.

ANN. 1482, -1483.

Affaires de Savoie. *Ibid.*

assemblés, avoient prié le roi de pourvoir au gouvernement de ces deux provinces pendant la minorité du jeune Philibert, son neveu. Louis craignant que la vie du jeune duc ne fût pas en sûreté entre les mains de Philippe de Savoie, comte de Bresse, & de Louis de Savoie, évêque de Geneve, ses oncles paternels, lui donna pour tuteur Philbert de Grolée, seigneur d'Illins, & confia le gouvernement de la Savoie aux seigneurs de la Chambre & de Miolans : la Chambre abusa de son autorité ; & comme il éprouvoit de la résistance de la part du tuteur, il lui tendit un piege & le fit renfermer dans une étroite prison. Maître de la personne du jeune prince, qu'il ne perdoit jamais de vue, & qu'il faisoit même coucher dans son lit, de peur qu'il ne s'échappât, ou qu'il ne lui fût enlevé ; il irrita par ses violences tous les ordres de l'État. L'évêque de Geneve, indigné de se voir subordonné à un homme qui lui étoit inférieur du côté de la naissance, & qui se plaisoit à lui faire sentir le joug de la dépendance, prit les armes, & informa Louis de

la mauvaise conduite de ce gouverneur. La Chambre arma de son côté & envoya contre l'évêque de Genève Miolans, maréchal de Savoie. Philippe, comte de Bresse, quoique frere de l'évêque de Genève, se rendit auprès du duc son neveu, & du seigneur de la Chambre : le roi qui lui avoit prescrit cette conduite, en parut fort irrité ; & pour mieux cacher son jeu, il menaça le comte de Bresse, de ravager son apanage, s'il ne se retiroit promptement. Déja l'on avoit convoqué le ban & l'arriere-ban de la Bourgogne ; on faisoit avancer un train d'artillerie sur les frontieres de la Bresse & du Bugei : la comtesse qui n'étoit point dans le secret, imploroit la miséricorde du roi, & instruisoit son époux du malheur où il s'exposoit, s'il n'abandonnoit promptement les intérêts du gouverneur. Philippe ne manquoit pas de tirer avantage de cette persécution apparente : après avoir acquis par ce moyen la confiance du gouverneur, & s'être assuré d'environ quinze cens hommes, il se rendit un matin bien accompagné au château de Turin, ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

s'en fit ouvrir les portes, & pénétrant jusque dans l'appartement où la Chambre étoit couché avec son pupile : *Seigneur la Chambre*, lui dit-il, *vous êtes prisonnier du roi de France.* En même-temps il le fit charger de fers. Miolans averti de ce qui venoit d'arriver, se retira en lieu de sûreté. L'évêque de Genève & le comte de Bresse, amenèrent leur neveu en France & le présenterent au roi, qui, sous prétexte d'accomplir son pélerinage, s'étoit approché de la frontiere, pour être plus à portée de conduire cette entreprise & d'employer la force, si la ruse étoit inutile. Quelque temps après, Philibert mourut sur les terres de France. Il eut pour successeur Charles, son frere, alors âgé de quatorze ans : le roi pendant la minorité de Charles, donna le gouvernement de la Savoie à l'évêque de Geneve ; & comme il craignoit toujours l'ambition du comte de Bresse, malgré le service qu'il venoit de rendre, non-seulement il ne lui donna aucune part à l'administration, mais il l'obligea de passer en Allemagne & de se bannir des terres de la domi-

nation de Savoie, jusqu'à ce que le prince son neveu fût marié & en âge de gouverner ses États.

Ann. 1482, 1483.

Louis prescrit la forme de son mausolée.

Manuscrit de le Grand.

Louis accomplit son pélerinage, fit des dons excessifs à l'église de saint Claude. Ce long voyage, loin de lui rendre la santé, acheva d'épuiser ses forces. Quelque horreur que lui inspirât la pensée de la mort, on voit qu'il s'en occupa quelquefois. Il donna ordre à Duplessis Bourré, l'un des généraux des finances, de faire prix avec Conrard de Coulogne, orfèvre, & Laurent Wrine, fondeur, pour lui ériger un mausolée de bronze doré dans l'église de Notre-Dame de Cléri, où il vouloit être enterré : lui-même en prescrivit la forme & les ornemens. Il vouloit être représenté à genoux sur un carreau, en habit de chasseur, son chien à côté de lui, chaussé de ses brodequins, tenant les mains jointes dans son chapeau, revêtu du collier de l'ordre de saint Michel, & ayant son cornet ou cor de chasse attaché en écharpe, de façon qu'on en pût voir les deux bouts. Il ordonna qu'on le représentât tel qu'il étoit dans la fleur de l'âge, & d'après un de ses portraits

ANN. 1482, 1483.

qu'il avoit envoyé au sculpteur, le nez un peu long & aquilin, les cheveux plus longs par derriere que sur les côtés : il recommanda sur-tout, qu'on se gardât bien de le représenter chauve & dans l'état où l'avoient réduit l'âge & la maladie. Il ne voulut point d'autre ornement que six écussons autour de son tombeau [a].

L'équipage de chasseur étoit celui qu'on donnoit sur les monumens aux chevaliers, lorsqu'ils étoient morts de maladie : ceux qui avoient perdu la vie dans un combat étoient représentés armés de toutes pieces, le casque en tête, l'épée au côté avec des éperons à la chaussure, & des gantelets aux mains. Si un chevalier n'étoit pas mort sur le champ de bataille, mais qu'il eût reçu une blessure mortelle, il étoit représenté armé d'une cuirasse, la tête nue, son casque placé à côté, & sans gantelets. Louis, ainsi qu'on a dû l'observer, ne prend sur ce monument ni sceptre ni couronne, ni rien enfin qui

a Ce mausolée ne fut point achevé, celui qu'on voit aujourd'hui à Notre-Dame de Cléri est de marbre.

puisse le faire distinguer d'un simple chevalier ; mais dans le même-temps il apporte l'attention la plus scrupuleuse à dérober à la postérité les traces de sa caducité, & les ravages que la maladie avoit faits sur son visage. Tant qu'il s'étoit bien porté, il avoit poussé l'indifférence pour les habits jusqu'à l'indécence, *& devez sçavoir*, dit une vieille chronique, *que ce roi étoit plus garni de sens que de bonne vêture*. Depuis qu'il se sentit foible & languissant, il affecta de se parer de longues robes de drap d'or, ou d'étoffes de soie, doublées de fourrures, afin d'éblouir les yeux par l'appareil du faste & de la magnificence ; mais quand il seroit parvenu à tromper les autres sur son état, il ne pouvoit se le dissimuler à lui-même. Inquiet sur le sort de son fils, il demanda au parlement les réglemens qui avoient été faits par ses prédécesseurs sur la majorité des rois : quelque temps après, il écrivit à cette respectable compagnie ces lettres à jamais mémorables.

Ann. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

DE PAR LE ROI.

Lettres du roi au parlement. Administration intérieure.

Manuscrit de le Grand.

» Nos amés & féaux, nous vous » envoyons le double des sermens, » qu'à notre avénement à la cou- » ronne nous avons faits ; & pour ce » que nous désirons les entretenir » & faire justice à chacun, ainsi qu'il » appartient, nous vous prions & » néanmoins mandons très-expressé- » ment, que de votre part y enten- » diez & vaquiez tellement que par » votre faute aucune plainte n'en » puisse avenir, ne à nous charge de » conscience «.

Le parlement obligé de se prêter aux circonstances, & souvent réduit à plier sous les volontés absolues de Louis, se remplit d'une nouvelle ardeur, & veilla plus exactement que jamais au maintien de l'ordre & des loix. Deux ans auparavant il avoit condamné l'évêque de Xaintes, de la maison de Rochechouard, à une forte amende, dont une partie devoit être donnée aux Chartreux, à l'hôtel-Dieu, aux couvents de Longchamp & de saint Nicolas, & l'autre employée à des œuvres pies. Le prélat ne s'étant

point mis en devoir de payer, les maisons qui devoient profiter de l'amende, s'en plaignirent, & sur les conclusions du procureur-général, le prélat fut arrêté & mis en prison jusqu'à l'entier paiement de l'amende. Ann. 1482. 1483.

Le dernier hiver avoit été si rigoureux & la récolte si mauvaise, que le bled étoit devenu excessivement cher. Louis informé que des hommes durs & avides fermoient leurs greniers pour augmenter encore la disette, & s'engraisser du sang des malheureux, publia un édit pour baisser le prix des denrées; mais ce remede violent eut un effet contraire aux intentions du roi. Les marchands cessoient d'amener des provisions dans la capitale. Le parlement qui n'avoit point été consulté sur cet édit, arrêta des remontrances, & ordonna par cri public aux marchands qui avoient coutume d'approvisionner la ville de Paris, de continuer leur commerce sans égard au dernier édit.

Dons excessifs du roi. *Manuscrit de le Grand. Commines.*

Les dons excessifs du roi étoient une des choses qui chagrinoient le plus les cours souveraines. Après la

Ann. 1482, 1483.

mort du sire de Craon, le roi donna le comté de Ligni à l'amiral de Bourbon. Ce comté avoit appartenu au connétable Saint-Pol, sur lequel il avoit été confisqué pour être réuni au domaine de la couronne, le roi en avoit cédé la jouissance au sire de Craon. La cour voyant que le roi en disposoit de nouveau en faveur de l'amiral, refusa long-temps d'enregistrer les provisions, & n'y consentit enfin qu'avec cette clause, *de l'exprès commandement du roi plusieurs fois réitéré*. La Chambre des comptes refusa aussi d'enregistrer une augmentation de trois cens livres de gages en faveur de Martin Berthelot, maître de la chambre aux deniers, & n'obéit qu'à de nouvelles lettres de jussion.

Cette fermeté des cours supérieures étoit nécessaire sous un prince qui croyoit ne pouvoir jamais payer assez des services souvent peu importans en eux-mêmes, mais qui flattoient ses caprices ou qui paroissoient tendre à sa conservation. Jacques Cottier en fournit un exemple remarquable : il étoit originaire de Poligni, en Franche-Comté, & avoit ac-

quis la réputation d'habile médecin; mais il étoit dur, impérieux, avare: profitant de l'ascendant qu'il avoit pris sur l'esprit de son malade, il se faisoit payer dix mille écus de gages par mois. Outre plusieurs gratifications considérables, il s'étoit fait donner les seigneuries de Rouvre, près Dijon, ancien château des ducs de Bourgogne; de saint Jean-de-Laune, avec le grenier à sel du même lieu; de Brussai dans le vicomté d'Auxonne, de saint Germain-en-Laye, de Triel; le greffe du bailliage d'Aval au comté de Bourgogne; la basse-cour du Plessis-les-Tours; les offices de concierge & de bailli du palais; la charge de vice-président, puis de premier président de la Chambre des comptes. Tant de bienfaits, loin d'adoucir son caractere, ne servoient qu'à le rendre plus intraitable & plus orgueilleux. » Il étoit, dit Commines, si très-rude que » l'on ne diroit point à un valet les » outrageuses & rudes paroles qu'il » lui disoit; & si le craignoit tant » le dit seigneur, qu'il ne l'eût osé » envoyer hors d'avec lui, & si s'en » plaignoit à ceux à qui il en parloit;

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

» mais il ne l'eût osé changer, com» me il faisoit tous autres serviteurs, » pour ce que ledit médecin lui di» soit audacieusement ces mots : *Je* » *sçais bien qu'un matin vous m'envoye-* » *rez comme vous faites d'autres, mais* » *par la* .... (un grand serment » qu'il juroit) *vous ne vivrez pas huit* » *jours* ». Louis qui voyoit avec douleur la vie lui échapper, étoit résolu de tout souffrir & de tout sacrifier pour en prolonger la triste durée.

Révolution arrivée à Milan. *Manuscrit de le Grand.*

Dans cet état d'humiliation, croiroit-on qu'il fût encore le défenseur des opprimés & l'arbitre de ses voisins? Nous avons déja rapporté les sages dispositions qu'il avoit faites, relativement au gouvernement de Savoie : le duché de Milan n'étoit pas dans un état plus tranquille. Ludovic Sforce, surnommé le Maure, qu'on avoit obligé de s'absenter pendant la minorité de Jean Galéas, son neveu, & la régence de la duchesse douairiere, venoit d'y rentrer à la faveur des troubles de l'Italie, & par la protection du roi de Naples : après avoir renfermé la duchesse dans une étroite prison, il s'étoit emparé du gouvernement. On prévit dès-lors qu'il ne s'en

s'en tiendroit point à cette premiere violence, & qu'il immoleroit ses pupilles à son ambition. La duchesse, du fond de sa prison, implora la protection de Louis, & lui recommanda ses malheureux enfans. Ludovic, de son côté, envoya un ambassadeur en France, au nom du jeune duc, son neveu, sous prétexte de proposer le mariage de la princesse de Milan avec le jeune Charles, duc de Savoie, aux mêmes conditions qui avoient été réglées & pour Philibert. Le véritable motif de cette ambassade étoit de découvrir ce que pensoit le monarque sur ce qui venoit de se passer à Milan ; quels étoient ses projets, & combien de temps il avoit encore à vivre. Louis ne se laissa point voir aux ambassadeurs ; il chargea Doriole & Hallé de leur déclarer que Ludovic lui paroissoit suspect, & que pour justifier ses intentions, il falloit qu'il fît passer en France le jeune frere du duc de Milan, comme un ôtage qui répondroit de la vie de l'aîné, & qu'il rompît tout commerce avec le roi de Naples. Ludovic ne se soumit point à cette condition déshonorante;

ANN. 1482, 1483.

mais il fut tellement intimidé par cette réponse, que tant que le roi vécut, il n'osa attenter à la vie de ses pupilles.

Ann. 1482, 1483.

Négociations avec la cour de Rome. *Ibid.*

Quoique Louis eût sujet d'être mécontent du pape, qui bien loin de faire le procès au cardinal Balue, le combloit de faveurs ; il n'en témoigna rien à sa sainteté. Il prit même le parti de lui envoyer Rochechouard & Rabot, pour lui demander d'être absous des censures ecclésiastiques, s'il étoit vrai qu'il les eût encourues en gardant si long-temps dans les fers un cardinal & un évêque. Il y a peu d'apparence que sa conduite à l'égard de deux traîtres lui inspirât des remords ; mais il croyoit avoir besoin de l'autorité du saint siege pour faciliter l'exécution des projets qu'il méditoit tant du côté de l'Espagne, qu'à l'égard des Pays-Bas. Sixte, de son côté, sentoit vivement le besoin qu'il avoit d'être appuyé par la France pour rompre les projets ambitieux de Ferdinand, roi de Naples. Ce prince profitant des troubles qui s'étoient élevés dans l'Empire de Constantinople, après la mort de Maho-

met II, avoit repris Otrante; mais comme s'il n'eût chassé les Turcs de l'Italie que pour se mettre à leur place, il avoit conclu contre le pape une ligue offensive & défensive avec les Florentins, & Ludovic, administrateur du duché de Milan : il prit en même-temps à son service un corps nombreux d'infideles, dont il se servoit pour ravager les terres de l'église & faire des courses jusqu'aux portes de Rome. Sixte reçut avec transport l'ambassade qui lui arrivoit de la cour de France : il autorisa les archevêques de Vienne & de Tours, l'évêque d'Albi, le doyen de Noyon, ou chacun d'eux en particulier à donner l'absolution au roi, s'il la demandoit : il lui accorda la permission de manger de la viande en tout temps; il lui conseilla même de renoncer au maigre & de songer uniquement à réparer ses forces & à ménager sa santé; il lui manda qu'il prioit & faisoit prier Dieu sans cesse pour sa conservation & celle du dauphin, & qu'il venoit d'accorder des indulgences plenieres à tous ceux qui visiteroient l'église de Notre-Dame *del Popolo*, & qui prieroient Dieu pour la santé

ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

du pere & celle du fils. Il ajouta qu'il avoit conçu une très-haute estime pour le dauphin; qu'il auguroit que ce prince seroit un héros chrétien & la colonne de l'église ; qu'il avoit dessein, si le roi y consentoit, de le faire Gonfalonnier de l'église Romaine, & de lui envoyer la rose qu'il avoit bénite à la mi-carême; mais qu'il aimoit mieux lui réserver l'épée qu'il devoit bénir à Noël, afin qu'il tînt de la main du vicaire de Jésus-Christ la premiere épée dont il seroit armé.

Après avoir répandu toutes ses bénédictions, Sixte exposa aux ambassadeurs ce que Ferdinand avoit entrepris contre le saint siege; les justes alarmes que devoient inspirer à tous les princes les liaisons secretes qu'il avoit formées avec les Florentins, le duc de Ferrare & Ludovic; le scandale & le pernicieux exemple qu'il donnoit au monde chrétien, en prenant à sa solde des infideles. Il représenta aux ambassadeurs, que si le roi avoit dessein de faire valoir les droits bien fondés qu'il avoit sur le royaume de Naples comme héritier de la maison

ANN. 1482, 1483.

d'Anjou, il devoit profiter d'une occasion si favorable; que l'Italie lui tendoit les bras & le recevroit comme son libérateur: mais que si cette conquête ne le touchoit pas, il ne pouvoit au-moins refuser sa protection à la duchesse de Milan, qui gémissoit dans les fers, & à ses malheureux enfans, que lui seul pouvoit sauver de la fureur d'un barbare.

Projets du roi par rapport à l'Espagne.

Non content des ouvertures qu'il avoit faites aux ambassadeurs François, Sixte fit partir peu de temps après Remond de Peralte, en qualité de nonce, pour résider à la cour de France & pour conjurer le roi de prendre possession du royaume de Naples, soit en son nom, soit au nom du dauphin. Le pape, comme suzerain de ce royaume, offroit non-seulement d'en donner l'investiture à Louis, mais de joindre aux troupes Françoises toutes les forces de l'État de l'Église: il chargeoit son nonce de dire au roi, que l'entreprise qu'il lui proposoit étoit juste & agréable à Dieu, puisqu'elle n'avoit pour objet que de délivrer l'Église & l'Italie d'un tyran & d'un

ANN. 1482, 1483.

oppreſſeur. Mais quelque vives que fuſſent les inſtances du pape, Louis ne ſe laiſſa point éblouir par une brillante chimere; il étoit alors occupé d'un projet plus avantageux à la France, & dont l'exécution étoit beaucoup plus facile. Nous avons raconté les longues guerres qui s'étoient élevées par rapport à la ſucceſſion au trône de Caſtille, du vivant même & après la mort du roi Henri, quatrieme du nom. Ferdinand, fils & ſucceſſeur de dom Juan d'Aragon, étoit parvenu par ſon mariage avec la princeſſe Iſabelle, ſœur de Henri, à ſe mettre en poſſeſſion du trône de Caſtille, en excluant de la ſucceſſion paternelle la princeſſe Jeanne, dont on avoit décrié la naiſſance. Louis n'avoit pas vu ſans inquiétude un mariage qui, en réuniſſant la Caſtille à l'Aragon, formoit une puiſſance capable de troubler ſes voiſins. Il avoit exhorté Alfonſe, roi de Portugal, à ſe déclarer le protecteur de Jeanne, ſa niece, & même à l'épouſer pour être plus autoriſé à défendre ſes droits. Alfonſe, guerrier intrépide, mais trop foible par lui-même pour venir

à bout d'une si grande entreprise, avoit trop compté sur les promesses de Louis : il avoit été battu en différentes rencontres, & obligé d'abandonner la Castille à son heureux rival. Envain, il avoit pris le parti de venir solliciter lui-même des secours : Louis content de garder les comtés de Roussillon & de Cerdaigne, & assez occupé, soit à se défendre contre Charles le Téméraire, soit à pousser ses conquêtes sur les États de Maximilien, avoit plaint son malheureux allié, mais ne l'avoit point secouru. Alfonse étoit mort, & la princesse Jeanne, sans espoir, sans ressource, s'étoit renfermée dans un couvent, & avoit pris l'habit de religieuse. Louis forma le projet de la tirer de cet asyle, de la marier à François Phébus, son neveu, héritier du trône de Navarre ; d'intéresser en faveur des deux époux dom Juan, fils d'Alfonse, & son successeur sur le trône de Portugal ; enfin, de s'unir lui-même à ces deux princes, pour enlever à Ferdinand le trône de Castille. Le projet étoit fort avancé : déja François Phébus avoit pris pos-

ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

ſeſſion du trône de Navarre, & avoit par ſa préſence pacifié les guerres civiles qui déchiroient depuis long-temps ce royaume : déja la princeſſe Jeanne étoit ſortie de ſa retraite, & n'attendoit plus que l'occaſion de paſſer dans le comté de Foix, où elle étoit attendue par ſon futur époux, lorſque Ferdinand fut informé de tout ce qui ſe tramoit contre lui. La découverte de ce projet coûta, s'il en faut croire quelques auteurs, la vie au roi de Navarre. Comme ce jeune prince aimoit la muſique, on empoiſonna, dit-on, la flûte dont il avoit coutume de ſe ſervir. Après l'avoir tenue quelque temps dans ſa bouche, il ſentit la violence du poiſon & expira quelques momens après.

Mort de Marie de Bourgogne : projets pour le mariage du dauphin.

Comin. *Chron. ſcand.* *Heuter. rer. Belgic.*

La douleur que Louis reſſentit de la perte du jeune prince fut bientôt effacée par la nouvelle d'un événement qui levoit le plus grand obſtacle à la paix. C'étoit la mort de Marie de Bourgogne, archiducheſſe d'Autriche, âgée de vingt-cinq ans : elle étoit ſortie avec une cour nombreuſe pour prendre le plaiſir de la chaſſe à l'oiſeau ; elle

tomba de cheval & se fit une blessure dangereuse, qu'une excessive pudeur l'empêcha de découvrir, même à son mari. La plaie devint incurable, & trois semaines après cet accident, la princesse mourut, laissant deux enfans en bas âge. Maximilien qui l'aimoit éperduement, fut d'autant plus affligé de cette perte, qu'étant étranger dans les Pays-Bas, il prévit toutes les contradictions qu'il avoit à essuyer de la part des Flamands. Les Gantois, naturellement portés à la révolte, avoient alors un sujet tout récent de mécontentement contre lui : leur premier magistrat soupçonné d'être trop favorable aux François, venoit d'être assassiné, & l'on imputoit hautement ce meurtre à Maximilien. Louis depuis quelques années entretenoit un commerce secret avec les Gantois ; il ne manqua pas de les exciter à la vengeance & de leur montrer que l'occasion étoit enfin arrivée de recouvrer leurs anciens privileges. Le maréchal Desquerdes conduisoit ces pratiques secretes ; il avoit mis dans les intérêts du roi deux Gantois fort accrédités parmi le peuple : l'un étoit ANN. 1482. 1483.

Ann. 1482, 1483.

Guillaume Rym, *ſage homme*, dit Commines, & *malicieux*; l'autre ſe nommoit Coppenole, clerc des échevins.

Les Gantois commencerent par s'emparer des deux enfans que laiſſoit Marie de Bourgogne, dont ils ôterent la tutele à Maximilien, leur pere; enſuite ils envoyerent au roi une députation pour lui demander la paix. Louis reçut les députés de la ville de Gand avec la plus grande diſtinction, les combla de préſens & de careſſes; mais il ne s'ouvrit point encore à eux ſur le mariage qu'il projettoit; parce que ſe défiant de la premiere chaleur d'un peuple mobile, & étant lié par des engagemens antérieurs avec le roi d'Angleterre, il craignoit de ſe brouiller mal-à-propos avec ce prince. Il voulut qu'à leur retour les députés s'arrêtaſſent quelques jours à Paris, & ordonna au prévôt des marchands & aux échevins, de tâcher de leur donner une haute idée de la ſplendeur & de l'opulence de cette capitale.

Quelles affreuſes circonſtances choiſiſſoit Louis pour ordonner des divertiſſemens & des fêtes! La fa-

mine désoloit la France ; les laboureurs arrachés par la faim à leurs obscures retraites, venoient en foule chercher des secours dans la capitale, traînant avec eux leurs mourantes familles ; les hôpitaux n'étant pas assez grands pour contenir tous les malheureux qui se présentoient, on leur prépara un asyle à sainte Catherine du Val-des-Écoliers, où l'on s'empressa de les secourir. Quelques-uns étoient si affoiblis par une longue abstinence, que les conduits de la vie s'étant resserrés, ils furent étouffés par les premiers morceaux qu'ils voulurent avaler : d'autres se livrant sans réserve à leur appétit, périrent malheureusement. À la disette succéda une fievre ardente qui rendoit frénétiques & furieux ceux qui en étoient attaqués : quelques-uns se brisoient la tête contre les murailles ; d'autres ne pouvant soutenir l'ardeur qui les dévoroit, se précipitoient dans des puits. Parmi le grand nombre de ceux que ce fléau enleva, on compte les archevêques de Narbonne & de Bourges & l'évêque de Lizieux ; Jeanne de France, sœur du roi, & femme de

ANN. 1482, 1483.

Famine & contagion. *Chron. scand.*

ANN. 1482, 1483.

Jean, duc de Bourbon, Gaucourt, gouverneur de Paris, également recommandable par ses vertus civiles & militaires; enfin, Jean le Boulanger, premier président du parlement de Paris : le roi honora de cette charge Jacques de la Vacquerie, grand pensionnaire d'Arras. On rapporte a que la Vacquerie ayant reçu

a J'ai consulté sur ce fait important un sçavant profond dans la connoissance de notre histoire. Voici sa réponse :

Le fait du président de la Vacquerie n'est certainement pas dans les registres du parlement; & je ne connois aucun monument contemporain qui en ait fait mention. Il me paroît même que la tradition qui nous l'a conservé, ne commence qu'environ un siecle après la date du fait : mais je le trouve dans des ouvrages, où il n'est pas vraisemblable qu'on eût osé le hasarder, s'il eût pu alors être révoqué en doute. Je le vois entr'autres dans le *Recueil des propositions & conclusions faites en la chambre ecclésiastique des Etats à Blois, en l'année* 1576 ; puis dans la république de Bodin, composée à peu près dans le même-temps; dans l'histoire de Louis XI par Pierre Mathieu, écrite sous Henri IV. Enfin, dans des remontrances du parlement, présentées au roi en 1615.

Je joins ici les textes des ouvrages que je viens de nommer. J'y ajouterai l'indication de quelques écrivains modernes qui en ont parlé.

Extrait des Mémoires des affaires du Clergé, recueillis par Guillaume du Taix, in-4°. 1625, pag. 89.

» Fut allégué le président de la Vacquerie, lequel

quelque temps après des édits qu'il jugeoit contraires au bien de l'État, vint avec les députés du parlement

Ann. 1482, 1483.

» du temps du roi Louis XI ne voulut oncques » passer un édit que le roi avoit fait contraire au » bien public, & fut si hardi qu'il alla lui même, » accompagné de quelques-uns députés par ledit » parlement, remontrer au roi que son édit n'é- » toit juste, & qu'il aimoit mieux quitter son » état & sa vie que le publier; ce que le roi trouva » bon, & ne voulut point qu'on passât outre ».

Extrait de la république de Bodin, liv. III. *pag.* 307. *édit* 1577. in-fol.

» D'autant que Louis XI, auparavant avoit usé » de menaces griefves envers la cour de parlement, » qui refusoit de publier & vérifier quelques édits » qui estoient iniques, le président Lavacrie, ac- » compagné de bon nombre de conseillers en » robbes rouges, alla faire ses plaintes & re- » montrances, pour les menaces qu'on faisoit à » la cour. Le roi voyant la gravité, le port, la » dignité de ces personnages, qui se vouloient » démettre de leur charge, plustôt que vérifier les » édits qu'on leur avoit envoyés, s'étonna, & » redoubtant l'autorité du parlement, fist casser » les édits en leur présence, les priant de conti- » nuer à faire justice, & leur jura qu'il ne envoy- » roit plus édict qui ne fust juste & raisonna- » ble ».

Extrait de l'histoire de Louis XI, par Pierre Mathieu, pag. 668. *édit.* in-4°. 1620.

» Aussi est-il vrai qu'il (Louis XI) a souvent » voulu que les volontés de la cour s'accommo- » dassent aux siennes, & que l'ayant menacé » sur le reffus qu'elle fit de vérifier quelques

ANN. 1482, 1483.

tres des requêtes, avec Germain Chartelier, notaire, pour faire l'inventaire de ces papiers. Je ne rapporte tout ce détail que pour montrer l'importance que l'on attachoit alors aux ouvrages qui pouvoient intéresser la gloire de la nation.

Education du dauphin, le roi va le visiter à Amboise.

Preuves de Comminés.

Malgré la tristesse & les sombres impressions que causoient la famine & les maladies, le prévôt & les échevins de Paris s'acquitterent bien de la commission du monarque, & renvoyerent les députés de Flandre satisfaits de la maniere dont ils avoient été reçus en France. Le roi sentant que ses forces diminuoient de jour en jour & se voyant à la veille de terminer au gré de ses vœux la sanglante guerre qui avoit si long-temps désolé le royaume, voulut visiter le dauphin son fils, & lui donner, tandis qu'il en étoit temps encore, une derniere preuve de sa tendresse. Le jeune prince étoit renfermé dans le château d'Amboise, sous la conduite d'Anne de France, & du sire de Beaujeu, son mari. Soit que Louis appréhendât que ce jeune prince ne se laissât séduire par les mécontens & ne lui causât un jour

les mêmes chagrins qu'il avoit lui-même donnés à son pere ; soit, ce qui est plus vraisemblable, qu'il tremblât pour une vie si précieuse à l'État, il l'avoit toujours tenu dans une extrême solitude, entouré seulement d'un petit nombre d'officiers dont la fidélité étoit éprouvée; il avoit même poussé la précaution jusqu'à supprimer les foires & les marchés, qu'on avoit coutume de tenir dans la ville d'Amboise, craignant que le grand concours de peuple, qui se rendoit à ces assemblées, ne favorisât quelque funeste entreprise. Enfin, comme le dauphin étoit d'une santé foible & avoit déja essuyé plusieurs maladies, Louis avoit défendu qu'on lui prescrivît des études trop sérieuses ; il avoit retranché de son éducation l'étude de la langue latine, disant qu'il ne vouloit point que son fils apprît d'autre latin que la maxime suivante, *Qui nescit dissimulare nescit regnare.* Du reste il ne négligea pas entiérement cette éducation ; on croit même communément qu'il composa dans cette vue un recueil de maximes sages & utiles, qu'il intitula *le Rosier*

Ann. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

des Guerres. En ſuppoſant que Louis ſoit véritablement l'auteur de cet ouvrage, on ſera forcé de convenir, que ſi dans le cours de ſa vie il ne pratiqua pas toujours la vertu, il la connut du-moins, & qu'il lui rendit publiquement hommage : il joignit à ce recueil de maximes un abrégé de l'hiſtoire de France, afin que le jeune prince trouvât l'exemple à côté du précepte, & qu'il apprît à connoître le peuple qu'il devoit gouverner. Enfin, Louis ſe rendit au château d'Amboiſe, & pour mettre plus d'appareil à la derniere leçon qu'il vouloit donner à ſon fils, il ſe fit accompagner de pluſieurs princes & autres ſeigneurs du royaume : ayant fait entrer le dauphin, il lui tint ce diſcours : « Mon fils, » j'ignore quel terme l'Être ſu- » prême a preſcrit à la durée de » mes jours, mais l'âge qui s'avan- » ce, & des infirmités habituelles, » m'avertiſſent qu'il eſt temps que » je m'occupe de ma derniere heure. » Mes vœux & les loix du royaume » vous nomment mon ſucceſſeur; » connoiſſez toute l'étendue des » obligations que ce titre vous im-

» pose. Vous devez monter sur le premier trône du monde, & porter le nom de roi très-chrétien : ce rang & cette auguste prérogative vous les devez à vos ancêtres, qui par leur valeur & par leur zele pour la religion, se sont élevés au-dessus de tous les princes de la chrétienté. Si vous voulez partager la gloire qu'ils ont si bien méritée, pénétrez-vous d'une noble ardeur, & aspirez à leur ressembler. Leur exemple, mon fils, suffira pour vous apprendre ce que vous devez faire, le mien vous instruira mieux de ce que vous devez éviter ; car quoiqu'avec l'aide du Tout-puissant, & par le secours de nos braves sujets, le sceptre des François n'ait point été avili dans mes mains ; que j'aye heureusement défendu les droits de la couronne, & même reculé les limites de ce royaume ; je ne dois point vous cacher mes fautes : cet aveu peut mieux que tout autre chose servir à votre instruction. Sçachez donc, mon fils, qu'à mon avénement au trône, ayant

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

» déposé de leurs charges, les offi-
» ciers qui avoient dignement servi
» l'État & le roi mon pere, cette
» démarche inconsidérée, a fait cou-
» ler des torrens de larmes & de
» sang, & a rempli mes jours d'a-
» mertume. Mon fils, l'aveu que je
» vous fais ici doit vous rendre sage.
» Le feu n'est point encore tellement
» éteint, qu'il ne pût se rallumer
» promptement, si par une conduite
» plus juste & plus réfléchie que celle
» que je tins alors, vous ne rassurez
» l'esprit de vos fideles sujets : pro-
» mettez dès aujourd'hui, que lors-
» que vous serez monté sur le trône,
» vous prendrez dans toutes les af-
» faires importantes l'avis des prin-
» ces de votre sang & des gens de
» votre conseil : promettez encore,
» que vous conserverez dans leurs
» charges tous ceux que vous en
» trouverez pourvus, à moins que
» vous n'ayez des preuves bien clai-
» res qu'ils ont prévariqué, & que
» vous ne les en ayez convaincus en
» justice réglée ; & comme ce que
» j'exige de vous, est d'une extrê-
» me importance, commencez par

» délibérer avec les gens de votre » conseil, sur la réponse que vous » me devez faire ». Ann. 1482, 1483.

Le dauphin passa dans une salle voisine avec le sire de Beaujeu, son gouverneur, & les autres officiers attachés à sa personne : un moment après, il rentra, & dit : *Monsieur, à l'aide de Dieu & quand son bon plaisir sera que ces choses aviennent, j'obéirai à vos commandemens & plaisirs, & ferai, entretiendrai, accomplirai ce que vous m'avez enjoint, commandé & chargé, & ainsi qu'il a été arrêté.* » Levez la main, lui dit Louis, & » jurez d'accomplir fidélement ce que vous venez de promettre. » Le dauphin obéit & le roi fit dresser un acte de tout ce qui venoit de se passer, & l'adressa en forme de lettres-patentes à toutes les cours souveraines du royaume. Il fit venir ensuite le duc d'Orléans, & le fit jurer, qu'il ne réclameroit contre aucun des réglemens que le roi jugeroit à propos d'établir touchant la régence ; qu'il ne s'appuieroit point de l'alliance du comte de Foix ni du duc de Bretagne, ses parens, pour exciter des troubles, & se faire

Ann. 1482, 1483.

donner une part plus considérable dans l'administration que celle qu'il plairoit au roi de lui accorder. Le serment du duc, ainsi que celui du dauphin, fut inséré dans les registres du parlement.

Négociations pour le mariage du dauphin

Manusc. de le Grand.

Rien n'étoit plus propre que cette démarche à concilier au nouveau roi l'amour des grands & du peuple, & à prévenir les troubles presqu'inséparables d'une minorité. Louis qui ne s'occupoit qu'à procurer un regne tranquille à son fils, donna tous ses soins aux affaires de Flandre. Il ne s'étoit point ouvert devant les députés des Gantois sur le mariage du dauphin avec Marguerite d'Autriche, il vouloit laisser aux Flamands le mérite d'ouvrir la proposition : il croyoit que plus il paroîtroit le désirer, plus les Gantois se rendroient difficiles sur les conditions ; au-lieu que s'ils pouvoient se persuader que ce mariage étoit leur ouvrage, ils se roidiroient contre tout obstacle & n'omettroient rien pour le faire réussir : ce qu'il avoit prévu, arriva. Les pensionnaires qu'il entretenoit dans la ville de Gand, firent l'ouverture de ce mariage à leurs amis

particuliers ; ceux-ci en parlerent à d'autres, bientôt il devint le ſujet de toutes les converſations : dès qu'il paroiſſoit un François, on couroit au-devant de lui ; on lui demandoit des nouvelles du dauphin, on vouloit le voir à Gand ; & comme le peuple eſt impétueux dans ſes déſirs, on ſe plaignit hautement des lenteurs & des retardemens du roi : qu'attendoit-il, diſoit-on, pour terminer un mariage ſi convenable ? & qui pouvoit l'arrêter ? les Gantois n'étoient-ils pas les maîtres de donner à leur pupille une dot ſi conſidérable qu'il en ſeroit content ? Des plaintes on paſſa aux murmures : ſans doute, dirent-ils, on nous mépriſe, on ſe croiroit humilié de nous avoir des obligations ; il faut apprendre aux François que les Flamands ne ſont pas faits pour eſſuyer des outrages : ſi le roi ne ſe décide promptement, nous appellerons le roi d'Angleterre & nous viendrons à bout d'armer contre lui toute l'Europe. Louis n'avoit garde de permettre que les Flamands ſe portaſſent à cette extrémité ; mais l'affaire ſouffroit encore de grandes dif-

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

ficultés. Maximilien étoit pere ; & pour assurer la validité de ce mariage, on avoit besoin de son consentement. La haine qu'il avoit conçue contre le roi, étoit si profondément gravée dans son cœur, il avoit tant de sujets de se plaindre des Flamands, & les conditions qu'on avoit dessein de lui proposer, étoient si dures, qu'il ne falloit pas se flatter qu'il l'accordât jamais volontairement : il falloit donc l'arracher, ce qui sembloit difficile. Maximilien, même après la défection des Flamands, conservoit encore des États riches & puissans : la Hollande, la Zélande, le Brabant, le Hainaut, une partie de l'Artois & du Luxembourg, continuoient de le reconnoître pour leur souverain. Les Liégeois, à l'instigation de leur évêque, avoient épousé sa querelle & lui fournissoient des secours : il étoit fils unique de l'empereur, & ce titre lui assuroit un grand crédit dans le corps Germanique : enfin, il avoit conclu avec le roi d'Angleterre & le duc de Bretagne une ligue offensive & défensive contre la France, & entretenoit

tretenoit de grandes liaisons avec l'Espagne. Il pouvoit donc en ramassant toutes ses forces & en faisant agir ses alliés, balancer encore la puissance de la France. La fortune dans cette occasion servit bien Louis.

ANN. 1482, 1483.

Révolution à Liege. *Commines. Manusc. de le Grand.*

L'évêque de Liege avoit pris plaisir à élever dans sa maison un jeune homme d'une famille distinguée, il se nommoit Guillaume de la Mark; on le surnomma, pour marquer la férocité de ses mœurs, *le sanglier d'Ardennes*. Après s'être rendu coupable de plusieurs violences, il finit par assassiner dans le palais, & presque sous les yeux de son maître, Richard, garde du sceau, qu'il regardoit comme son ennemi. L'évêque, justement indigné, le chassa de son palais & le bannit du territoire de Liege. Quoique cette punition fût encore bien douce pour un pareil forfait, la Mark ne respira plus que la vengeance : il passe en France, offre au roi, s'il veut lui donner quelques secours, de faire révolter le pays de Liege en sa faveur, & d'ouvrir aux François l'entrée du Brabant. Louis, peu délicat sur le choix des

moyens, & ne considérant dans les
ANN. 1482, 1483. agens qu'il daignoit employer, que les qualités qui les rendoient propres à réussir dans une entreprise, accueillit la Mark, le déclara lieutenant & gouverneur du pays de Liege, lui donna une compagnie de cent lances & trente mille livres pour faire de nouvelles recrues. Peu de temps après, & sans doute pour inspirer une dangereuse sécurité à l'évêque de Liege, il sembla révoquer ses dons, & fit ordonner à la Mark de sortir du royaume. Celui-ci s'approcha de Liege, attira dans son parti les principaux magistrats mécontens du gouvernement de leur évêque; & en peu de temps il se trouva à la tête de quinze cens hommes déterminés; il leur donna pour uniforme un habit rouge avec une hure de sanglier brodée sur la manche. C'eût été un grand bonheur pour l'évêque, si tous les ennemis qu'il avoit à Liege se fussent déclarés ouvertement en faveur des brigands: la plupart resterent auprès de lui, s'efforcerent de lui inspirer une dangereuse confiance, & l'engagèrent à convoquer les milices bour-

geoises pour opprimer les rebelles, sans leur laisser le temps de se fortifier : l'évêque sortit à la tête de vingt mille hommes, il ne tarda pas à s'appercevoir qu'on le trahissoit ; mais il eut honte de reculer. Ceux qui le conduisoient, l'engagerent dans des défilés. La Mark vint aussitôt s'offrir à ses regards : *Louis de Bourbon*, lui dit-il en l'abordant, *j'ai recherché votre amitié, vous me l'avez refusée*, & au même instant il lui déchargea un coup de hache sur la tête & l'étendit à ses pieds. Après ce honteux exploit, il fut reçu en triomphe dans la ville de Liege, qui se déclara hautement pour la France.

ANN. 1482, 1483.

Prise de la ville d'Aire. *Ibid. Heuter. rer. Belgic.*

Pendant que cette révolution se préparoit, & avant qu'elle fût entiérerement achevée, le roi ordonna au maréchal Desquerdes de rassembler les troupes Françoises, & de pousser ses conquêtes dans l'Artois. Le maréchal avoit lié une correspondance secrete avec Cohem, qui commandoit la garnison d'Aire, & l'avoit engagé à livrer cette place, moyennant trente mille écus, qui devoient être distribués à la garnison, Cohem se réservant pour lui une pension de

ANN. 1482, 1483.

dix mille écus, & le commandement d'une compagnie de cent lances. Les conventions étoient faites; mais pour sauver les apparences, le maréchal Desquerdes & le maréchal de Gié, vinrent assiéger la ville avec une armée de vingt mille hommes & une formidable artillerie; le siege dura huit jours, & Cohem parut ne se rendre que lorsqu'il y eut quelque apparence que la place pouvoit être emportée d'assaut. Il s'attendoit à recevoir les récompenses qu'on lui avoit promises, on le méprisa dès qu'on n'eut plus besoin de lui; il mourut errant, pauvre & deshonoré.

Négociations pour la paix. Traité d'Arras.

Preuves de Commines.

Affoibli par deux pertes si considérables, & n'ayant point alors d'armée en état d'arrêter les progrès des François, Maximilien écouta enfin la proposition du mariage de Marguerite sa fille avec le dauphin, & consentit à envoyer des ministres plénipotentiaires dans la ville d'Arras, où se trouverent de la part du roi le maréchal Desquerdes, Couerman, la Vacquérie, premier président, & Jean Guérin, maître d'hôtel. Il y eut quelques contestations

ſur la maniere dont les comtés de Bourgogne & d'Artois devoient être cédés à la France : Louis les demandoit de plein droit & comme dépendances de ſa couronne ; Maximilien & les Flamands ne vouloient les céder que comme la dot & le patrimoine de la princeſſe Marguerite. Les miniſtres François revendiquoient encore les villes de Liſle, de Douai & d'Orchies ; puiſque n'ayant été cédées par le roi Charles V au duc Philippe de Bourgogne, que ſous la condition qu'au défaut d'hoirs mâles elles retourneroient à la couronne, on ne pouvoit nier que depuis la mort de Charles, dernier duc de Bourgogne, elles ne duſſent légitimement appartenir au roi. Cette demande affligea les Flamands : ils euſſent plutôt conſenti à céder au roi toutes les autres provinces qui reſtoient encore à Maximilien, qu'à voir les François s'établir dans le centre de la Flandre. Les miniſtres François craignant qu'en inſiſtant ſur cet article, ils ne portaſſent les Flamands à ſe réunir avec Maximilien, & à recommencer la guerre, écrivirent au roi qu'il ne riſquoit rien de

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

contenter les Flamands, parce que ces villes, sur lesquelles il conservoit des droits incontestables, serviroient à lui assurer la possession tranquille & perpétuelle des provinces qu'on lui cédoit, quand même le mariage projetté ne s'accompliroit pas; que les Flamands paroissoient si déterminés à ne point se dessaisir de ces places, qu'ils forceroient leurs princes à ne jamais réclamer les provinces qu'on cédoit au roi en échange : Louis sentit la force de ce raisonnement & dônna ordre à ses ministres de conclure. Voici les principaux articles de ce traité. » La » Flandre restera soumise au ressort » du parlement de Paris : le jeune » archiduc Philippe en rendra hom» mage au roi, lorsqu'il sera en âge » de gouverner. Si Philippe meurt » sans laisser de postérité, sa sœur » Marguerite devenue dauphine, » héritera, non-seulement de la Flan» dre, mais du Hainaut, du Bra» bant, du Luxembourg, de la Hol» lande & du duché de Gueldres : » de même, si Marguerite ne de» vient pas l'épouse du dauphin, ou » si elle meurt sans laisser de posté-

» fité, les comtés de Bourgogne, » d'Artois, de Mâcon, d'Auxerre, » de Noyers, retourneront de plein » droit à Philippe son frere, qui sera » tenu d'en faire hommage; mais » alors le roi rentrera dans ses droits » sur les villes de Lisle, de Douai & » Orchies. La ville de Saint-Omer, » faisant partie du comté d'Artois, » mais n'ayant pas été conquise par » les François, restera en sequestre » jusqu'au parfait accomplissement » du mariage de Marguerite avec le » dauphin : après lequel elle sera » censée réunie au comté d'Artois, & » fera partie de la dot de Margue- » rite. Le roi, après la signature » du traité, rendra les conquê- » tes qu'il a faites dans le Luxem- » bourg & dans le Hainaut; il rap- » pellera tous les François qui sont » dans le pays de Liege, & ne don- » nera aucun secours à Guillaume » de la Mark ni aux Liégeois ».

ANN. 1482, 1483.

Le quarante-deuxieme article de ce traité, mérite une attention particuliere; il prouve que les ducs de Bourgogne, à quelque degré de puissance qu'ils fussent parvenus, n'avoient pu s'affranchir des liens

de la dépendance commune à tous les vassaux. C'étoit une loi dans le gouvernement féodal, qu'un vassal sans la permission de son seigneur, ne pouvoit *amoindrir* son fief, ni dénaturer ses terres. En vertu de cette loi un duc de Bourgogne ne pouvoit, de sa propre autorité, amortir un fonds de terre, ennoblir un de ses sujets, accorder des privileges ou des exemptions aux villes de sa dépendance. L'article que nous examinons porte, que *les amortissemens, compositions, ennoblissemens faits & accordés par les ducs & duchesses de Bourgogne & d'Autriche, sortiront leur effet en prenant de nouvelles lettres du roi : il en sera de même des abolitions & remissions obtenues par les communautés, villes & particuliers du pays de Flandre*, &c.

ANN. 1482, 1483.

Réflexion sur l'usage des scellés.

Maximilien & les États de Flandre, pour assurer l'état de la princesse Marguerite, avoient exigé, non-seulement que le roi & le dauphin jurassent d'accomplir ce traité, mais qu'il fût enregistré dans les cours supérieures ; que les principales villes du royaume & l'Université de Paris, en garantissent l'exécu-

tion ; enfin, que tous les princes & seigneurs donnassent leur scellé dans la forme ordinaire. La formule de ces scellés se ressentoit de la licence & de la barbarie du siecle où ils avoient été pour la premiere fois mis en usage. Le vassal qui donnoit son scellé, s'engageoit par d'affreux sermens à ne plus reconnoître l'autorité de son souverain, à cesser de lui obéir, si ce souverain contrevenoit à l'engagement qu'il alloit prendre. Il est étonnant que Louis, si attentif à étendre les droits de la couronne, n'eût point encore songé à réformer, ou même à supprimer un acte de cette nature, qui mettoit le sujet entre le parjure ou la révolte. Les seigneurs intéressés à maintenir ce titre de leur ancienne indépendance, furent les premiers à protester contre cet abus : le duc de Bourbon & le comte de Nevers, à qui l'on ne manqua pas de demander leur scellé, répondirent généreusement que le serment qu'on exigeoit d'eux étoit injuste ; que rien ne pouvoit les dispenser de la fidélité qu'ils devoient à leur souverain, puis que les loix qui les

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

attachoient au chef de la monarchie, n'étoient au pouvoir de personne. Quoique le roi ne pût qu'applaudir au motif qui dictoit ces remontrances, il voulut être obéi. Le comte de Nevers réserva ses droits sur le Hainaut & le Brabant, usurpés sur lui par la branche aînée de Bourgogne : il auroit pu former des prétentions légitimes sur le duché de ce nom que Louis réunissoit à la couronne, faute d'hoirs mâles, quoique l'on ne pût contester au comte de Nevers sa descendance par mâles de la maison de Bourgogne; mais comme il étoit âgé, qu'il n'avoit que des filles, & qu'il étoit trop foible pour soutenir ses droits, on ne voit point qu'il ait pendant tout le cours de ce regne formé aucune opposition à la réunion de ce duché à la couronne. Bientôt on vit arriver les abbés de saint Bertin & de saint Pierre de Gand; Jean de Bergues, seigneur de Walhain; Baudoin de Lannoi, seigneur de Molembais; Jacques de Goi, bailli de Gand; George de la Moere, premier échevin, & Guillaume Rym, pensionnaire de cette même ville;

Jean de Pinnok, bourguemaître de Louvain; Jean Dauffai, maître des requêtes, & Jean de Mergolles, échevin d'Anvers. Louis, après avoir prêté lui-même le serment, & l'avoir fait prêter au dauphin, remit entre leurs mains les scellés qu'ils demandoient, & envoya ordre au parlement d'enregistrer le traité & l'acte par lequel il renonçoit à tous ses droits sur les pays cédés pour partage & pour dot à la future dauphine. L'ordre étoit précis; cependant Michel de Pons, procureur-général, Gannai & le Maître, Avocats-généraux, firent leur protestation, & déclarerent aux chambres assemblées que ces actes, nonobstant la lecture & l'enregistrement qu'on alloit en faire, ne pouroient préjudicier aux droits du roi & de la couronne de France: ils demandèrent que leur opposition fût enregistrée, afin de pouvoir en temps & lieu soutenir les droits du roi, *impugner* & détruire tout ce qui s'y trouveroit contraire; ce qu'ils ne pouvoient faire pour-lors, à cause du grand désir que le roi avoit de finir la guerre. La cour reçut l'op-

ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

position. Le lendemain, les députés de Maximilien & des Pays-bas, se présenterent au parlement : après la lecture du traité, le premier président demanda à Dauffai, maître des requêtes du duc d'Autriche, s'il seroit content que l'enregistrement se fît avec cette clause, *le procureur-général présent & ne s'y opposant point*, ou s'il exigeoit celle-ci, *le procureur-général présent & de son consentement*. Dauffai choisit la derniere, & l'enregistrement fut fait sans aucune restriction. Le premier président représenta ensuite, que le traité ne liant pas moins Maximilien & les États de Flandre que le roi, le dauphin & leurs États, il étoit à propos que la cour fût dépositaire de la ratification du duc & des scellés des seigneurs & villes de Flandre. Dauffai répondit que la demande étoit juste & qu'on s'y conformeroit. Maximilien, en effet, jura d'observer le traité, délivra aux ambassadeurs du roi un acte de son serment avec la ratification des villes & les scellés des seigneurs des Pays-Bas. Malgré ces engagemens, jamais il n'auroit souffert que le mariage

s'achevât, s'il eût pu retirer ses enfans des mains des Gantois : il chercha les moyens d'enlever sa fille, lorsqu'on la conduiroit en France; mais les Gantois, avertis de son projet, confierent la princesse au seigneur de Ravestein & lui formerent un si nombreux cortege, que Maximilien n'osa rien entreprendre : la dame de Beaujeu, le sire de Beaujeu, son mari, plusieurs dames & seigneurs s'avancerent jusque sur la frontiere, pour recevoir la jeune princesse, & ils la conduisirent à Amboise, où les fiançailles se célébrerent : on remit la célebration des noces au temps où les deux époux auroient atteint l'âge nubile.

ANN. 1482, 1483.

Mort d'Edouard, roi d'Angleterre. *Commines.* *Rapin de Thoyras.*

Tandis que les François se félicitoient d'un événement si heureux, les Anglois éclatoient en reproches contre Edouard, qui pour un gain sordide, & sur le frivole espoir de marier avantageusement une de ses filles, n'avoit pas rougi de sacrifier les intérêts de la nation. Quelle apparence, disoient-ils, que nous puissions long-temps conserver Calais, la seule possession qui nous reste dans le Continent, depuis que par

Ann. 1482, 1483.

la réunion de l'Artois, cette place est enveloppée de toutes parts par les François, & déja assiegée par les garnisons des villes voisines? Quels amis, quels alliés trouvera désormais la nation Angloise, après avoir trahi si lâchement un prince son ancien allié, & qui combattoit pour la cause commune? Quelqu'affligeans que fussent ces reproches, Edouard s'en faisoit à lui même de plus amers encore. Combien d'indices n'avoit-il pas eus des mauvais desseins de Louis, sur-tout depuis que celui-ci lui avoit suscité la guerre d'Ecosse? Combien de moyens n'avoit-il pas négligés d'éclaircir ses doutes & de s'épargner l'affront dont on le couvroit? La vue de sa fille mettoit le comble à sa douleur. Il s'étoit plû à la faire appeller *Madame la Dauphine*: ce titre, auquel il falloit renoncer, exposoit cette jeune princesse à la raillerie & aux mépris. Outré de dépit, il convoque les principaux seigneurs d'Angleterre & leur fait sentir la nécessité d'opposer une forte barriere aux progrès d'une puissance rivale, qui menaçoit la liberté de tous ses voisins.

La guerre fut résolue ; mais tandis qu'Édouard en hâtoit les préparatifs, il mourut subitement, âgé de quarante-deux ans. Ann. 1482, 1483.

Inquiétudes de Louis, il se dérobe à tous les regards. *Commines. Chron. scand.*

Louis, par cette mort, se trouvoit délivré du seul ennemi qui pût alors l'inquiéter : cependant, contre sa coutume, il en reçut la nouvelle avec indifférence, & presque avec douleur. La mort en abattant ses ennemis, sembloit se faire un chemin jusqu'à lui, & jamais elle ne lui avoit paru si redoutable. Quoique, dans le triste état où l'avoit réduit la maladie, la vie dût lui paroître un fardeau plutôt qu'un présent du ciel, il n'étoit occupé qu'à en prolonger la triste durée. Les précautions dont il s'étoit armé jusqu'alors, pour se garantir des complots de ses ennemis secrets, lui parurent insuffisantes. Dans les temps les plus heureux de sa vie, il ne marchoit qu'accompagné d'un corps de troupes & d'un train d'artillerie. Depuis qu'il eut appris l'assassinat des Médicis & du duc de Milan, il s'arma d'un épieu qu'un page portoit pendant le jour à ses côtés, & que le roi plaçoit lui-même pendant

Ann. 1482, 1483.

la nuit au chevet de ſon lit. Mais lorſqu'il vint à conſidérer que l'âge & la maladie lui ôtoient la force de ſe défendre, s'il étoit attaqué, il réſolut de ſe dérober à tous les regards, en ſe renfermant dans un lieu inacceſſible : il ne réflechit pas qu'en prenant ce parti, il alloit changer ſa demeure en une priſon plus affreuſe, que n'euſſent oſé la lui preſcrire ſes plus implacables ennemis.

Autour du château du Pleſſis-les-Tours, il fit creuſer un foſſé large & profond, ſur lequel on jetta deux ponts-levis, qui ne s'abaiſſoient qu'à une certaine heure : en-deçà du foſſé il fit planter une barriere de gros treillages de fer ; les murailles mêmes furent hériſſées de longues broches garnies de pointes ; les portes furent défendues par des baſtions ou des guérites de fer. Quatre cens archers veilloient jour & nuit autour de cette effrayante demeure, & avoient ordre de tirer ſur tous ceux qui approcheroient avant que de s'être fait connoître. On avoit ſemé dans la campagne voiſine dix-huit mille chauſſe-trapes pour en défen-

dre l'accès à la cavalerie : dans l'intérieur de la cour étoient rangées en deux files de grosses chaînes de fer, attachées à des boulets, où l'on enchaînoit les malheureux, souvent pour des causes assez légeres. On les appelloit *les fillettes du roi.* Au dehors & pour servir d'avenues, Louis avoit fait planter un grand nombre de gibets, où le prévôt Tristan, son terrible compere, faisoit suspendre sans forme de procès les victimes des soupçons & des vengeances du monarque. Personne ne logeoit dans le château, excepté quatre ou cinq officiers, qui, chargés de l'exécration publique & s'attendant à tomber entre les mains de la justice après la mort de Louis, avoient le plus grand intérêt à lui prolonger la vie. Les princes du sang, les propres filles du roi ne pouvoient y entrer, à moins qu'ils ne fussent mandés. Lorsqu'Anne de France, le sire de Beaujeu, son mari, & le comte de Dunois, amenerent de Flandre la jeune dauphine, Louis ayant apperçu des fenêtres de son palais le cortege qui les suivoit, en fut effrayé, & se hâta d'envoyer au-de-

ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483. vant d'eux des officiers de confiance, pour examiner s'ils ne cachoient point d'armes sous leurs vêtemens.

Du fond de cette retraite ou plutôt de cet antre, partoient presqu'à chaque instant des ordres absolus & menaçans : qu'on en juge par la lettre suivante adressée au chef de la justice. *Chancelier, vous avez refusé de sceller les lettres de mon maître d'hôtel Boutilas : je sais bien à l'appétit de qui vous le faites...... Vous souvienne, beau sire, de la journée que vous prites avec les Bretons & le dépêchez sur votre vie.* Plus Louis se cachoit à tous les regards, plus il vouloit qu'on parlât de lui. Mais au-lieu de mériter l'attention publique par des actions vertueuses, il sembloit ne plus s'étudier qu'à faire du mal. Il chassoit sans aucun motif d'anciens domestiques & les remplaçoit par de nouveaux qu'il chassoit encore ; & lorsqu'on lui demandoit les raisons de cette conduite, il se contentoit de répondre, *nature se plaît en diversité.* Ces changemens ne se bornoient pas à sa maison, ils s'étendoient sur presque tous les offices du royaume. Nous

Moyens qu'il imagine pour exciter l'attention publique. *Ibid.*

avons déja parlé de la disgrace du vertueux Saint-Romain; le chancelier lui-même n'échappa point au malheur commun. Louis qui n'avoit aucune plainte à former contre lui, se contenta de lui mander que sa place demandoit un homme actif, que son grand âge ne lui permettoit plus de la bien remplir, & qu'il s'acquitteroit beaucoup mieux de celle de président de la Chambre des comptes, à laquelle en effet, il le nomma. Doriole eut pour successeur Guillaume de Rochefort, qui avoit été long-temps attaché au dernier duc de Bourgogne. On observa que sur la fin de ce regne, toutes les grandes places étoient remplies par des Bourguignons: Philippe de Crevecœur, maréchal Desquerdes, avoit le principal commandement des armées; Philippe de Commines & Gui Pot, étoient les ministres les plus accrédités; Guillaume de Rochefort étoit chancelier, & Jacques de la Vacquerie, premier président, sans parler d'Olivier le Daim, de Cottier & d'un grand nombre d'autres qui ne méritent pas l'honneur d'être nommés.

ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

Ce n'étoit pas seulement aux yeux de ses sujets que Louis vouloit en imposer : non-moins jaloux d'occuper l'attention des étrangers, il cherchoit à persuader que sa santé étoit entiérement rétablie. Sur les prétextes les plus frivoles, il envoyoit dans les cours étrangeres des ministres ou des ambassadeurs, & souvent ces hommes publics n'étoient employés qu'à y faire de futiles achats. Louis faisoit venir à grands frais des mules & des chiens de chasse d'Espagne ; des chevaux & des cuirasses d'Italie ; des rênes, des élans & des fourrures des royaumes du nord ; de petits lions & d'autres animaux rares des côtes d'Afrique : & comme dans ces sortes d'emplettes il n'avoit pour objet que de faire parler de lui, c'étoit le servir à son gré que de les acheter trois ou quatre fois plus qu'elles ne valoient. On les lui amenoit avec beaucoup d'appareil, & lorsqu'elles étoient arrivées, il ne daignoit pas les regarder.

Remedes employés pour sa guérison. *Ibid.*

Il demeuroit constamment renfermé dans le château du Plessis-les-Tours, en proie aux soupçons, aux

remords, à la douleur & aux remèdes, souvent pires que le mal. *On faisoit sur lui*, dit une ancienne chronique, *de terribles & merveilleuses médecines.* Une autre rapporte plus clairement qu'on saignoit un grand nombre d'enfans dont on lui faisoit boire le sang, pour corriger l'âcreté du sien. On chercha aussi des remedes contre deux maladies de l'ame dont il étoit dévoré, la tristesse & l'ennui. Tant que sa santé le lui avoit permis, il avoit fait de la chasse son délassement principal, & même unique : pour lui en retracer du-moins une image, on jettoit dans sa chambre de gros rats, sur lesquels on lâchoit des chats. Comme ce spectacle ne pouvoit l'amuser long-temps, on en imagina un plus doux & plus convenable à sa situation. On rassembla les bergers & les bergeres du Poitou ; on les partagea en plusieurs bandes, les uns jouoient de leurs instrumens champêtres ; les autres chantoient & dansoient dans la prairie : Louis, tantôt aux fenêtres de son appartement & tantôt se promenant dans une galerie, voyoit & tâchoit de partager

ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

ces plaisirs vrais & innocens; mais s'il venoit à s'appercevoir que quelqu'un le regardât, il se retiroit promptement, & il n'osoit plus paroître.

Son goût pour les reliques.

Comme tous les remedes humains étoient inefficaces, il eut recours aux surnaturels; il fit chercher de tous côtés les reliques les plus révérées. Frere Rosat, cordelier de Lombardie, partit d'Italie avec cinq ou six de ses confreres pour lui en apporter: non-seulement ils furent défrayés le long de la route, mais magnifiquement récompensés. Des chanoines de Cologne lui apporterent celles des trois Rois, & obtinrent la confirmation d'une riche donation qu'il avoit déja faite à leur église. Il en vint d'autres d'Aix-la-Chapelle; un pauvre marchand lui vendit soixante livres une petite image d'argent, laquelle, disoit-il, avoit touché à de fameuses reliques. Le roi envoya deux mille écus à saint Jacques, en Galice: il fit venir de Marseille l'anneau de saint Jobin. On lui apporta en grande cérémonie la sainte Ampoule de Reims, & il obtint du pape la permission de s'en faire oin-

dre une seconde fois. Il demanda au pape lui-même, dit Commines, *le corporal, sur quoi chantoit monseigneur saint Pierre.* Sixte l'accorda ; mais pour prix de cette complaisance, qui faillit à exciter une sédition à Rome, il obtint la cession des comtés de Valence & de Die, sur lesquels l'église Romaine réclamoit d'anciennes prétentions. Enfin, le goût du monarque, pour les reliques, étoit si connu dans toute l'Europe, que Bajazet, empereur des Turcs, lui envoya une liste de toutes celles qui se trouvoient encore dans la Grece, offrant de les lui donner, s'il vouloit remettre entre les mains de ses ambassadeurs Zizim, son frere, alors refugié en France. Il faut raconter comment & à quelle occasion ce prince étoit venu dans ce royaume. Gem ou Zizim étoit fils de Mahomet II : après la mort de son pere il voulut s'emparer du trône, auquel il disoit avoir plus de droit que Bajazet, son frere aîné, par la raison que lorsque celui-ci naquit, Amurat régnoit encore, & que par conséquent Mahomet n'étoit alors qu'un particulier, au-lieu que lui étoit né de-

ANN. 1482. 1483.

ANN. 1482, 1483.

puis que son pere étoit parvenu à l'Empire. Une sanglante bataille avoit décidé la querelle. Zizim, vaincu, s'étoit réfugié à Rhodes, & avoit même promis d'embrasser la religion chrétienne, si par le secours des chevaliers il pouvoit détrôner son frere. Le Grand-Maître qui ne vouloit point livrer un suppliant & qui appréhendoit d'un autre côté, d'attirer dans son isle toutes les forces de l'empire Ottoman, avoit pris le parti d'envoyer ce prince en France, & de le faire garder dans une commanderie de l'Auvergne. C'est ce prince que Bajazet vouloit obtenir de Louis, en échange de toutes les reliques qui se trouvoient encore dans l'empire de Constantinople : Louis eut horreur de la proposition, & envoya ordre aux ambassadeurs de sortir promptement de ses États.

Avant que d'aller plus avant, arrêtons un moment nos regards sur le château du Plessis-les-Tours; il présente un tableau effrayant de la misere humaine. Au loin des gibets & des carcans, où sont attachés un grand nombre de malheureux; des bergers & des bergeres

geres qui chantent & dansent au son des instrumens : les cabanes voisines changées en prisons & qui retentissent jour & nuit de cris & de gémissemens : des moines, des hermites & des religieuses, levant les yeux au ciel & récitant des prieres : des soldats armés, portant de tous côtés des regards inquiets & menaçans : dans l'intérieur du château de pâles confidens d'un maître implacable dans sa colere, prisonniers avec lui, & qui chargés de l'exécration publique, envisagent avec effroi le moment où la liberté leur sera rendue : un monarque consumé par la maladie & rongé d'ennui, tremblant à la voix d'un médecin insolent, obligé de dévorer ses chagrins en silence, cachant son horrible maigreur sous des vêtemens superbes, couvert de reliques de la tête aux pieds, & pour me servir de l'expression de Mezerai, regardant tous ceux qui l'approchent, comme des archers de la mort.

ANN. 1481, 1483.

Dans ce siecle plus dévot qu'éclairé, il y avoit dans chaque province un grand nombre d'églises où l'on publioit qu'il se faisoit des mi-

Ann. 1482, 1483.

racles. Tant que sa santé l'avoit permis, Louis s'étoit fait un devoir de les visiter & d'y porter lui-même ses offrandes. Trop foible alors pour soutenir les fatigues d'un pélerinage, & n'osant plus se montrer aux yeux de ses sujets, il envoyoit de riches dons à ces églises; & au défaut d'argent, il leur assignoit des terres ou des rentes sur quelque branche du revenu public. Sa profusion dans ce genre, étoit montée au point qu'on a tout lieu de douter, s'il ne traitoit pas alors avec les saints, comme il avoit traité avec les hommes, & s'il n'espéroit pas ou que rendu à la vie, il trouveroit des causes de nullité dans ces donations indiscretes, ou que son successeur casseroit des actes émanés de la foiblesse & préjudiciables à l'État. Ce fut effectivement le parti que l'on prit au commencement du regne suivant.

Zele d'Elie de Bourdeille.

Manuscrit de le Grand.

Ni ces pratiques de dévotion, ni l'approche de la mort ne changeoient rien à son caractere : soupçonneux & défiant il ne souffroit pas qu'on lui fît des remontrances. Elie de Bourdeille, archevêque de Tours, en fit l'épreuve. Ce prélat vivoit en

grande réputation de ſainteté ; le roi ſe recommanda un jour à ſes prieres. Bourdeille, croyant que l'occaſion étoit favorable pour le faire rentrer en lui-même, lui repréſenta avec un zèle apoſtolique, que l'offrande la plus agréable à Dieu, étoit celle d'un cœur contrit ; que les dons faits aux égliſes ne pouvoient expier les péchés ; qu'il avoit violé les privileges de l'égliſe en tenant dans les fers Balue, évêque & cardinal ; qu'il avoit fait empriſonner ou chaſſé de leurs ſieges les évêques de Laon, de Séez, de Caſtres, de Coutances, de Saint-Flour, de Pamiers, qui n'avoient encouru ſa diſgrace que parce qu'ils étoient ou parens ou amis de quelques perſonnes qu'il n'aimoit pas : qu'il avoit dépouillé pluſieurs familles de leur patrimoine ; & qu'il retenoit encore contre tout droit l'héritage de la maiſon de la Trémouille.

Ann. 1482, 1483.

Louis, irrité de la liberté de l'archevêque, lui répondit qu'il lui avoit demandé des prieres & non des conſeils : que de pareilles plaintes étoient un attentat contre l'autorité ſouveraine, & reſſembloient à

ANN. 1482, 1483.

des menaces ; que Bourdeille se mêloit de trop d'affaires : que *quand on avoit mis la main à la charrue il ne falloit pas regarder en arriere* ; qu'au reste, il le défioit lui & tous les évêques dont il parloit, de rien trouver à redire à sa conduite. Il ordonna en conséquence au chancelier de faire citer juridiquement l'archevêque & tous ces prélats devant les tribunaux.

Punition d'un prédicateur indiscret. *Chron. scand.*

Bourdeille sentit la faute qu'il avoit faite, en demanda pardon, & l'affaire n'eut aucune suite fâcheuse. Cette aventure en rappelle une autre du même genre, moins importante, à la vérité, mais que nous aurions tort de supprimer, puisqu'elle peut servir à peindre les mœurs de ce siecle. Frere Antoine Fradin, cordelier, originaire de Villefranche, en Beaujolois, vint prêcher à Paris, & fit des exhortations si touchantes contre les débordemens du siecle, que plusieurs femmes publiques quitterent la vie scandaleuse qu'elles menoient & se renfermèrent dans des cloîtres. Ce premier succès enhardit le prédicateur : *Si blasma tous les Etats, & si prêcha de la justice, du gouvernement du roi, des*

princes & seigneurs de ce royaume ; & que le roi étoit mal servi ; & qu'il avoit autour de lui des serviteurs qui étoient traîtres ; & que s'il ne les mettoit dehors, qu'ils le détruiroient & le royaume aussi. Le roi informé des discours de Frere Antoine, envoya Olivier le Daim, pour lui interdire la chaire & le chasser de Paris. Le peuple se souleva en faveur du prédicateur, & comme on craignoit que la vengeance du favori ne se bornât pas à l'interdiction, on s'attroupa devant la porte des Cordeliers. *Plusieurs femmes y alloient curieusement de nuit & de jour, qui se garnissoient en leurs patois de pierres, cendres, couteaux mucés, & autres ferremens & bâtons, pour frapper ceux qui lui voudroient nuire, & empêcher sa prédication, & lui disoient qu'il n'eût point de paour, & qu'ils mourroient avant que esclandre lui advînt.* Il étoit dangereux de donner aux esprits le temps de s'échauffer, sur-tout dans une affaire qui paroissoit tenir à la religion. Les magistrats firent publier à son de trompe dans les carrefours de la capitale, une défense générale de tenir des assemblées nocturnes, & un ordre aux

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

maris de garder leurs femmes & de les empêcher de s'assembler au couvent des cordeliers. Quelques jours après, le premier président s'y rendit & signifia à frere Antoine Fradin, un arrêt de bannissement hors du royaume. *Quand ledit frere Antoine partit dudit lieu des cordeliers de Paris, il y avoit grande quantité de populaire crians & soupirans moult fort son département & en étoient tous fort mal contens; & du couroux qu'ils en avoient, disoient de merveilleuses choses, & y en eut plusieurs tant hommes que femmes qui le suivoient hors de la ville de Paris, jusque bien loin, & puis après s'en retournerent.*

Quelle étoit la dévotion de Louis. *Manuscrit de le Grand.*

Louis, ainsi qu'il l'écrivoit à l'archevêque de Tours, demandoit des prieres, & non des avis. Ces prieres mêmes, il les vouloit moins pour le salut de l'ame que pour le rétablissement de sa santé. Le vent du nord l'incommodoit beaucoup; lorsqu'il souffloit pendant quelques jours, le roi ordonnoit des processions générales à Saint-Denis; mais craignant d'avouer sa foiblesse, il recommandoit qu'on priât pour la santé du roi, celle du dauphin, & la conservation

des biens de la terre. On rapporte que faisant réciter un jour une oraison à saint Eutrope, comme le chapelain, suivant la formule ordinaire, prioit *pour la santé de l'ame & du corps*, le roi l'interrompit en disant qu'il ne falloit pas demander tant de choses à la fois; qu'il priât seulement pour la santé du corps. On conserve encore une de ses lettres adressée à Pierre Cadouet, prieur de Notre-Dame de Salles: *Maître Pierre, mon ami*, lui mandoit-il, *je vous prie tant comme je puis, que vous priez incessamment Dieu & Notre-Dame de Salles pour moi, à ce qu'il leur plaise m'envoyer la fievre quarte, car j'ai une maladie dont les physiciens disent que je ne puis être guéri sans l'avoir; & quand je l'aurai, je vous le ferai sçavoir incontinent.*

ANN. 1482, 1483.

Histoire du saint homme de Calabre.

Au fond de la Calabre vivoit un dévot Hermite en réputation de sainteté; il se nommoit François de Martorel ou Matortille, & étoit originaire de la petite ville de Paule: l'église le rêvere aujourd'hui sous le nom de *saint François de Paule*. Dès l'âge de douze ans il s'étoit retiré dans une caverne creusée dans le roc,

Ann. 1482, 1483.

& depuis ce temps il n'avoit mangé ni chair, ni poisson, ni œufs, ni laitage. Louis crut, que s'il pouvoit parvenir à posséder ce saint homme, il obtiendroit, par le secours de ses prieres, le rétablissement de sa santé. Il lui envoya plusieurs messagers, mais inutilement. François, sçachant ce que le roi attendoit de lui, refusa toujours de quitter sa solitude. Louis employa avec aussi peu de succès la médiation du roi de Naples : le saint homme répondoit toujours qu'il n'iroit point trouver un roi qui commenceroit par lui demander un miracle. Ce refus opiniâtre ne rebuta point Louis, il s'adressa au pape, qui depuis quelques années ne rejettoit aucune de ses demandes. Sixte ordonna au dévot Hermite de déférer en tout à la volonté du roi. François partit donc, passa d'abord par Naples, où il fut visité par les princes & tous les grands : de-là, il se rendit à Rome, fut admis à l'audience du souverain pontife, *& resta*, dit Commines, *assis à ses côtés en belle chaire, l'espace de trois ou quatre heures, qui étoit grand honneur à un si petit homme.* Dès qu'il fût sur les ter-

res de France, le roi dépêcha couriers sur couriers pour hâter sa marche, & sçavoir à chaque instant de ses nouvelles. En l'abordant, il se jetta à ses pieds & lui dit : *Saint homme, si vous voulez vous pouvez me guérir.* Le saint homme l'exhorta à mettre en Dieu sa confiance, & promit le secours de ses prieres. Commines, témoin oculaire, vante la sagesse du dévot personnage : *& ne pense*, dit-il, *avoir jamais vu homme vivant de si sainte vie, ne où il semblât mieux que le saint Esprit parlât par sa bouche; car il n'étoit clerc ni lettré, & n'apprit jamais rien : vrai est*, ajoute le même historien, *que sa langue italienne lui aidoit bien à se faire émerveiller.*

ANN. 1482, 1483.

Tandis que le roi se reposant sur les prieres du saint homme, négligeoit de mettre ordre aux affaires de sa conscience, il manqua de perdre la vie; le lundi 25 d'Août, il tomba dans une si longue défaillance, qu'on le crut mort. Le bruit s'en étant répandu jusqu'à Paris, le chancelier Guillaume de Rochefort, alla au parlement, exhorta la compagnie à continuer ses fonctions & à veiller à la

Mort du roi. *Commines. Manusc. de le Grand.*

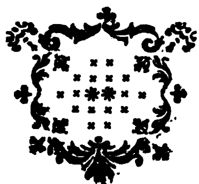
Ann. 1482, 1483. tranquillité de la capitale; embrassa tous les présidens & les conseillers, & partit pour la cour. Avant qu'il arrivât, le roi avoit recouvré la connoissance & la parole; mais il étoit si foible qu'on prévit clairement qu'il n'avoit plus que quelques jours à vivre. Il avoit recommandé à ses officiers de bien prendre garde lorsqu'ils le verroient en danger, de prononcer devant lui le terrible nom de la mort, parce qu'il ne se croyoit pas assez de force pour l'entendre: » il suffira, avoit-il ajouté, que vous » me disiez, *parlez peu*; j'entendrai » ce que cela signifie ». Ils n'eurent point pour lui cette complaisance. Olivier le Daim, accompagné du médecin Coittier & du saint homme de Calabre, s'approcha de son lit & lui dit durement: *Sire, il faut que nous nous acquittions, n'ayez plus d'espérance en ce saint homme, ni en autre chose, car surément il est fait de vous; & pour ce, pensez à votre conscience, car il n'y a nul remede.* Louis dissimulé jusques dans les bras de la mort, répondit sans se déconcerter, *J'ai espérance que Dieu m'aidera, car par aventure je ne suis pas si malade que vous pensez.*

Depuis cet instant il s'occupa plus sérieusement de sa derniere heure ; il fit venir le sire de Beaujeu, qu'il avoit établi conjointement avec Anne de France, pour gouverner l'État pendant le bas âge de son fils, & lui dicta ses dernieres volontés : il envoya auprès du dauphin, à Amboise, le chancelier, partie de la Venerie & de la Fauconnerie ; & il disoit à tous ceux qui venoient le voir : *Allez trouver le roi & servez-le fidélement.* Il manda aussi le maréchal Desquerdes, & lui recommanda de s'attacher à la personne du dauphin & de ne point le perdre de vue pendant les six premiers mois : il lui ordonna d'oublier les mesures qu'ils avoient concertées ensemble pour enlever Calais aux Anglois, & de ne point inquiéter le duc de Bretagne, qui ne chercheroit désormais qu'à vivre en paix : il ajouta que ce qui auroit été avantageux, s'il eût vécu, devenoit extrêmement dangereux dans le temps d'une minorité, & que d'ailleurs le royaume avoit besoin de cinq ou six ans de paix pour se rétablir.

ANN. 1482, 1483.

Enfin, il se confessa & reçut avec

Ann. 1482, 1843. édification les derniers sacremens. Il dit qu'à cause de la dévotion particuliere qu'il avoit toujours eue à la sainte Vierge, il ne mourroit que le samedi. Il expira effectivement ce même jour 30 d'Août 1483, âgé de soixante ans & deux mois, répétant souvent à haute voix : *Notre-Dame d'Embrun, ma bonne maîtresse, aidez-moi.* Huit jours après il fut enterré dans l'église de Notre-Dame de Cléri.



CHARLES VIII.

LE gouvernement en passant des mains de Louis dans celles de Charles, changea entiérement de face, & cela n'est point étonnant. A un vieillard consommé dans les affaires, infatigable dans le travail, respecté de ses voisins & redouté de ses sujets, succédoit un prince à peine sorti de l'enfance, d'une constitution délicate & foible, sans application, & dont la figure n'avoit rien d'imposant. Charles VIII étoit petit & avoit la tête grosse, le cou court, la poitrine & les épaules larges & élevées, les cuisses & les jambes longues & grêles. Les traits de son visage n'étoient pas plus réguliers; il avoit le nez long & aquilin, les lévres minces, le menton arrondi, de grands yeux & le regard perçant. Quant aux qualités de son esprit, on ne pouvoit encore les deviner : son pere qui connoissoit la foiblesse de son tempérament, avoit défendu qu'on

ANN. 1483.

Portrait de Charles VIII.

Naudé addit. à l'histoire de Louis XI.
Commines.
Robert Gag.
Belcar.
Guicchardin, hist. d'Italie.
Histor. Lud. Aurelian.

l'appliquât à des études sérieuses ; ses ordres avoient été suivis plus exactement, sans doute, qu'il ne s'y étoit attendu. Le prince en montant sur le trône ne sçavoit encore ni lire ni écrire : il n'étoit pas mieux instruit de ce qu'on appelle l'usage du monde. Louis toujours défiant, l'avoit tenu renfermé dans le château d'Amboise avec un très-petit nombre d'officiers chargés uniquement de veiller à sa santé. Aussi en paroissant en public, le jeune Charles se trouva-t-il extrêmement embarrassé dans son maintien & dans ses discours. Il sentit la honte de cet état d'ignorance & se livra au travail avec ardeur. En peu de temps il sçut lire & écrire ; il prit même du goût pour les livres, & chargea Robert Gaguin, général des Mathurins, de lui traduire les commentaires de César & la vie de Charlemagne. A la vive admiration qu'il fit paroître en lisant leurs exploits, il fut aisé de juger de sa passion pour la gloire. Mais malgré tous ses efforts, il ne suppléa jamais parfaitement aux défauts de sa premiere éducation ; il conserva toujours une répugnance insurmon-

Ann. 1483.

table pour les affaires, & n'eut pas le talent de bien choisir ses ministres. Il se livra sans réserve à ses favoris, qui trop souvent abuserent de sa confiance; du reste, Charles fut franc, généreux, magnanime, & *si bon*, dit Philippe de Commines, *qu'il n'est possible de voir meilleure créature.*

Ann. 1483.

Disputes sur la régence. *Ibid.*

Quoique par les loix du royaume, Charles se trouvât en âge de gouverner par lui-même puisqu'il avoit quatorze ans commencés, la prudence ne permettoit pas qu'on remît en de si foibles mains les rênes de l'État. Louis avoit ordonné par son testament, que l'administration seroit confiée à Anne de France sa fille aînée, femme de Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, & déja gouvernante du jeune Charles. En faisant ce choix extraordinaire, Louis avoit moins écouté sa tendresse pour sa fille que l'intérêt de l'État & la sûreté de son fils: il s'étoit persuadé que les princes du sang ne se tiendroient point humiliés de se voir subordonnés à une princesse, que sa naissance élevoit au-dessus d'eux; que d'ailleurs, ne pouvant ni prétendre elle-même à la couronne à

ANN. 1483. cause de son sexe, ni la placer sur la tête de son mari, cadet de la branche de Bourbon, elle n'auroit point d'autre intérêt que de la remettre à son frere ; & qu'enfin, si malgré toutes les précautions qu'il avoit prises, il s'élevoit des guerres civiles, personne ne pourroit mieux qu'elle venir à bout de les dissiper. En effet, tous les historiens de son siecle lui accordent un génie profond, une ame forte, toutes les graces de son sexe & les vertus qui caractérisent les grands hommes.

Ces considérations ne purent empêcher ceux qui crurent avoir des droits plus apparens à la régence, de protester hautement contre cette disposition du feu roi. La reine Charlotte de Savoie se mit la premiere sur les rangs : elle réclamoit les droits de mere, fondés sur la nature & sur l'usage constamment pratiqué depuis le commencement de la monarchie. Louis qui l'avoit épousée du vivant & sans le consentement du roi Charles VII, n'avoit jamais eu pour elle un sincere attachement. *Il lui tint*, dit un ancien historien, *bien mauvaise loyauté*

de sa personne, il la tint toujours petitement accompagnée & mal accoutrée, la plupart du temps en quelque château, tantôt à Amboise, tantôt à Loches, où il l'alloit voir quelquefois, plus pour désir d'avoir des enfans que pour plaisir qu'il prit avec elle. Aussi pour la grande crainte qu'elle avoit de lui & pour autres rudesses qu'il lui faisoit souvent, il est bien à croire qu'elle n'avoit pas grandes voluptés ni grands passe-temps dans sa compagnie. Mais les indignes traitemens que lui avoit fait éprouver son époux pendant qu'il prodiguoit ses caresses à de simples bourgeoises & à des filles du peuple; l'ordre même qu'il donna, dit-on, en mourant, de l'éloigner de la personne de son fils, & de la conduire en Dauphiné, ne pouvoient ni lui ôter son rang ni préjudicier à ses droits : elle n'étoit pas la seule qui eût à se plaindre des injustices de Louis, la Nation entiere partageoit son ressentiment. D'ailleurs, de quel front une jeune princesse eût-elle osé contester l'autorité à sa propre mere ? Il y a donc beaucoup d'apparence qu'elle se seroit mise en possession de toute l'autorité, si l'état

Ann. 1483.

ANN. 1483. de langueur où elle étoit réduite, & l'amour du repos qu'elle avoit contracté dans la retraite, n'eussent rallenti ses premieres démarches : sa mort qui arriva trois mois après celle de son époux, en délivrant Madame, car c'est le nom qu'on donnoit dès lors à la fille aînée du roi, d'une rivale dangereuse, ouvrit la carriere à de nouveaux concurrens.

Le premier fut Louis duc d'Orléans, premier prince du sang. Ce prince qui donna sur le trône de si grands exemples de modération & de douceur, avoit eu une jeunesse bouillante & orageuse. Ayant perdu son pere au sortir du berceau, il étoit resté sous la tutelle de Marie de Cleves sa mere, qui n'avoit rien épargné pour son éducation. Mais l'indocilité du fils rendit tous ces soins inutiles : il ne souffroit de la part de ses instituteurs, ni correction, ni réprimande. Si sa mere ordonnoit qu'on le chatiât, celui de ses officiers qu'elle chargeoit de cette dangereuse commission, étoit obligé de se masquer & de se déguiser si bien qu'il ne pût même être soupçonné. Autant le jeune prince montroit de

dégoût pour les lettres, autant il avoit d'ardeur pour tous les exercices du corps, dans lesquels on élevoit alors la jeune noblesse; & dans ce genre il fit de rapides progrès. Personne ne dansoit avec plus de grace, n'étoit plus léger à la course, ne montoit mieux un cheval & ne brisoit plus adroitement une lance. A peine fut-il sorti de la maison maternelle, qu'il donna un libre essor à ses passions; il aima avec fureur le jeu & les femmes. Cependant au milieu même de ses égaremens, on put aisément s'appercevoir que son cœur étoit fonciérement vertueux. Loin d'imiter la conduite des jeunes gens qui tirent une sorte de vanité de leur libertinage, il cachoit ses désordres à tous les regards, & rougissoit toutes les fois qu'il étoit surpris dans des sociétés & dans des lieux que son rang & son honneur lui interdisoient. Le roi qui lui tenoit lieu de pere eût pu le ramener aisément; mais il craignoit la vertu, sur-tout dans un prince du sang. Dès que le duc d'Orléans fut parvenu à l'âge nubile, on lui fit épouser Jeanne de France, mariage très-peu propre à fixer l'in- Ann. 1483.

ANN. 1483. constance de ses goûts : Jeanne étoit petite, bossue, & tellement contrefaite, qu'on ne la croyoit pas propre à avoir des enfans. La naissance de cette princesse ne put compenser ces défauts de la nature aux yeux d'un jeune homme parfaitement beau & premier prince du sang : il sçut cependant dissimuler son chagrin, tant que Louis XI vécut ; mais la mort de ce roi si redouté, celle de la reine, l'inexpérience de Charles VIII, le mécontentement général de la Nation, parurent lui offrir une occasion favorable de laisser éclater ses véritables sentimens. Il falloit d'abord parvenir à faire casser les dispositions qu'avoit faites le feu roi en faveur de Madame de Beaujeu, après quoi il lui seroit facile de répudier Jeanne de France, de contracter un mariage qui lui assureroit une souveraineté, & de faire valoir ses droits sur le duché de Milan. L'exécution de tous ces projets surpassoit les forces de son esprit, & il est probable qu'il y eût renoncé s'il eût été abandonné à lui-même ; mais il avoit un ami bien capable de le guider. C'étoit le comte de Dunois,

fils du célebre bâtard d'Orléans, si renommé dans les guerres de Charles VII. Le fils moins guerrier que le pere, avoit un merveilleux talent pour les négociations. Il devint l'ame du parti du duc d'Orléans, chef de sa maison. Au comte de Dunois, se joignirent le comte d'Angoulême, cousin germain du duc d'Orléans, le vicomte de Narbonne, son beau-frère, le duc de Bretagne, son cousin germain, le duc d'Alençon, dont nous avons raconté les malheurs sous le nom de comte du Perche, & une partie considérable de la premiere noblesse du royaume, empressée à faire sa cour à l'héritier présomptif de la couronne. Louis XI avoit eu une sorte de pressentiment de ce qui devoit arriver après sa mort : on se rappellera aisément, que dans la derniere visite qu'il rendit à son fils, il manda le duc d'Orléans, & lui fit jurer qu'il ne se prévaudroit point de ses alliances avec le duc de Bretagne & le comte de Foix, pour annuller les réglemens qui seroient faits par rapport au gouvernement, pendant le bas âge du roi. Le duc d'Orléans avoit fait le serment qu'on

Ann. 1483.

exigeoit de lui, & l'acte avoit été déposé au parlement; mais après la mort du roi il prétendit que cette renonciation forcée, loin de préjudicier à ses droits ne servoit qu'à les constater. On proposoit contre lui deux autres motifs d'exclusion : le premier, qu'étant héritier présomptif du trône il n'étoit pas prudent de lui confier la personne du roi : le second, qu'étant encore mineur lui-même, puisqu'il n'étoit âgé que de vingt-trois ans, & n'ayant pas la disposition de son bien, il ne devoit pas trouver mauvais qu'on lui refusât celle des revenus de l'État.

Ces raisons engagerent le duc de Bourbon à se mettre sur les rangs. On ne pouvoit lui objecter les mêmes moyens dont on se servoit contre le duc d'Orléans. Il étoit chef d'une branche si éloignée du trône, qu'on ne devoit pas craindre qu'il aspirât à y monter; son âge qui passoit soixante ans, son expérience, les services qu'il avoit rendus à l'État sous le regne de Charles VII, les persécutions qu'il avoit essuyées sous celui de Louis XI; tout parloit en sa faveur. Si l'on exclut,

disoit-il, le duc d'Orléans, parce qu'il est trop jeune, comment pourroit-on lui préférer Madame de Beaujeu, aussi jeune que lui & d'un sexe moins propre au commandement? Si au contraire Madame de Beaujeu n'a été choisie que pour favoriser son mari, & que ce soit réellement le sire de Beaujeu qui gouverne l'État sous le nom de sa femme; puis-je souffrir, ajoutoit-il, que mon frere cadet qui ne peut produire de titres semblables aux miens, obtienne sur moi la préférence & entreprenne de me commander? On ne pouvoit objecter au duc de Bourbon que sa mauvaise santé. La goutte l'attachoit quelquefois au lit huit ou neuf mois de suite; peut-être cette considération auroit-elle dû le retenir, mais elle ne formoit point contre lui un titre d'exclusion.

Les deux contendans parurent à la cour, suivis chacun d'un puissant parti. Madame essaya, si en les comblant d'honneurs & de biens elle ne pourroit point les engager à se désister de leur poursuite. Elle fit conférer au duc d'Orléans le gouvernement de Paris, de l'Isle-de-France,

ANN. 1483. de Champagne & de Brie, avec le droit d'assister à tous les conseils : au comte de Dunois le gouvernement de Dauphiné, que possédoit alors le seigneur de Miolans, auquel on donna une indemnité : au duc de Bourbon, la charge de connétable & de lieutenant-général du royaume, après laquelle il soupiroit depuis long-temps.

On propose de convoquer les Etats généraux : danger de cette convocation.
Commines.
Godefroi sur Charles VIII.
Preuves de l'hist. de Bretagne.
Lenglet, préface de Commines.

Tant de faveurs ne ramenerent point les princes, ils en pénétrerent le motif & elles leur parurent un trop foible dédommagement. Ils remplirent le conseil de leurs créatures & s'attacherent à décrier le gouvernement ; enfin voyant que Madame triomphoit de toutes leurs manœuvres, ils se réunirent pour demander que les États généraux fussent convoqués, & réglassent eux-mêmes la forme de l'administration.

Cette proposition fit frémir ceux qui étoient sincérement attachés au jeune roi. On n'envisageoit dès-lors ces grandes assemblées que comme le contrepoids de l'autorité royale, & l'on croyoit qu'il étoit dangereux d'accoutumer le peuple à disputer avec

avec ſon maître. D'ailleurs dans quelle triſte conjoncture entreprenoit-on de remuer la nation ? Le peuple accablé d'impôts & réduit au dernier déſeſpoir ; le clergé dépouillé de ſes prérogatives ; les grands perſécutés & traînés dans les priſons ; enfin tous les ordres de l'Etat abhorroient la mémoire de Louis. Qui pouvoit aſſurer que la haine que l'on avoit pour le pere ne réjailliroit pas ſur le fils, & en ce cas qui ſeroit ſon défenſeur ? Une jeune princeſſe à qui ſon ſexe ne permettoit pas même d'entrer dans cette aſſemblée ? car on prévoyoit aiſément que les princes, uniquement occupés de leurs intérêts perſonnels, ne ſongeroient qu'à flatter le peuple & à ſemer la diſcorde pour ſe rendre néceſſaires. On étoit informé que déja le duc d'Orléans s'étoit aſſocié le duc de Bretagne & l'archiduc Maximilien, les deux plus grands ennemis de l'autorité royale ; qu'il avoit envoyé juſqu'en Italie ſolliciter le duc de Lorraine, le preſſer de ſe joindre à lui & de réclamer la ſucceſſion du roi René ſon aïeul. L'exem-

ANN. 1483.

Ann. 1483.

ple de ce qui s'étoit passé chez nos voisins, ajoutoit encore à la terreur. On n'avoit pas oublié qu'après la mort de Charles le Téméraire, les Etats de Flandre s'étoient emparés de toute l'autorité, qu'ils avoient tenu leur princesse dans une sorte de prison & fait mourir à ses yeux ses deux principaux ministres : que plus récemment encore, le duc de Glocestre avoit fait déclarer dans une assemblée solennelle du parlement d'Angleterre, les deux fils d'Edouard son frere, incapables de succéder à la couronne, les avoit fait poignarder & s'étoit frayé par cet horrible attentat un chemin au trône. Quoique le duc d'Orléans fût incapable d'une pareille noirceur, qui pouvoit savoir où se borneroit l'ambition d'un jeune homme emporté par la fougue de ses passions, & livré à de perfides conseils? On a découvert depuis que Pierre Landois premier ministre du duc de Bretagne, avoit fabriqué des pieces & composé un mémoire, où il attaquoit la légitimité de Charles VIII. Ce scélérat osoit avancer que Louis XI désespérant d'avoir des fils, & vou-

lant détacher du parti de son frere les principaux seigneurs du royaume, qui ne faisoient point de difficulté d'exposer pour lui leurs biens & leur vie, parce qu'ils le regardoient comme l'héritier présomptif du trône, avoit obligé la reine a adopter ce jeune enfant. Landois ne nioit point que Charles ne pût être fils du roi ; mais il établissoit que la reine n'étant point sa mere, il n'avoit aucun droit à la couronne. ANN. 1483.

Quelque danger qu'il y eût à convoquer les Etats dans de pareilles circonstances, un refus formel eût été encore plus dangereux. Le peuple qui n'auroit pu manquer d'en être instruit, en auroit conclu qu'on n'avoit nul dessein de le soulager, & il se feroit peut-être porté aux dernieres extrêmités. Si les princes parvenoient à faire cause commune avec le peuple, Madame étoit perdue sans ressource, & la fortune & l'état de son pupille pouvoient périr avec elle. Pressée de toutes parts, elle éluda quelque-temps la proposition ; mais voyant que les princes restoient fermes dans leur dessein,

ANN. 1483. de deux maux elle choisit le moindre. Les Etats furent indiqués pour le premier de janvier, d'abord à Orléans, ensuite à Tours, parce que la premiere de ces deux villes étant la capitale de l'apanage du duc d'Orléans, on avoit quelque sujet de se défier de la fidélité de ses habitans. Le calme se rétablit à la cour; les princes porterent toute leur attention sur les assemblées provinciales où l'on élisoit les députés. Madame, qui pendant cet intervalle étoit restée l'unique dépositaire de l'autorité souveraine, s'efforça de son côté de gagner des suffrages, mais par des voies plus honorables.

Administration intérieure.

Godefroi. Recueil de pieces sur Charles VIII. Lancelot, Mémoire de l'académie des belles-lettres, t. 8. Dom Calmet, hist. de Lorr.

Malgré la fameuse déclaration de Louis XI, qui rendoit les offices permanens; malgré le serment qu'il avoit fait prêter à son fils, de ne destituer aucun officier sans lui faire son procès, le chancelier, le parlement, la chambre des comptes & les autres cours du royaume demanderent suivant l'usage à être confirmés ou réintégrés dans leurs charges & obtinrent de nouvelles lettres.

Madame tourna ensuite ses vues

ſur le peuple & chercha les moyens de le ſoulager. Mais avant de diminuer la recette, on commença par diminuer la dépenſe. Il y avoit alors au ſervice de France un corps de ſix mille Suiſſes, on leur paya tout ce qui pouvoit leur être dû, & on les renvoya honorablement dans leur patrie : on congédia en même-temps pluſieurs corps de troupes nationales, mais le peuple y gagna peu. Ces ſoldats accoutumés à une vie licencieuſe, ſe vendirent aux princes qui voulurent les ſoudoyer, ou infeſtèrent les grands chemins & déſolèrent les campagnes. ANN. 1483.

Cette réforme permit à Madame de ſoulager le peuple ; elle lui remit le dernier quartier des impoſitions de cette année, & elle s'empreſſa de lui annoncer une diminution plus conſidérable qui devoit avoir lieu lorſqu'on auroit rétabli l'ordre dans les domaines de la couronne. Louis XI avoit prodigieuſement affoibli cette branche fondamentale de ſes revenus : pendant toute la durée de ſon regne, nous avons vu les cours ſupérieures continuellement occupées à former des oppoſi-

tions à l'aliénation du domaine : sur
ANN. 1483. la fin de sa vie, & lorsqu'il se fut rendu plus absolu, il n'écouta plus que ses caprices, & poussa si loin ses libéralités indiscretes, sur-tout envers les églises, qu'il sembloit avoir pris à tâche de dépouiller son fils. On jugea que l'intérêt de l'Etat devoit l'emporter sur toutes les considérations particulieres ; & en conséquence on expédia des ordres à tous les trésoriers des provinces, pour réunir au domaine de la couronne, toutes les terres qui en avoient été aliénées sous le regne précédent.

La chose que Madame craignoit le plus, c'étoit qu'on ne se persuadât qu'elle élevoit son frere dans les principes d'administration qu'elle avoit vu pratiquer sous le regne précédent. Pour effacer cette idée de l'esprit du peuple, elle affecta une conduite entiérement opposée à celle du roi son pere. Louis, sur de simples soupçons, avoit condamné aux fers ou à l'exil, un grand nombre de personnes ; sa fille fit ouvrir les prisons, rappella les exilés & combla de graces ceux qu'il

avoit perſécutés avec le plus d'acharnement. Ainſi le prince d'Orange pendu en effigie ſous le regne précédent, fut rétabli dans ſes terres de Franche-Comté. D'Urfé & Poncet de la Riviere, que Louis avoit toujours regardés comme ſes ennemis perſonnels, furent pourvus, l'un de l'office de grand-écuyer, l'autre de la charge de maire perpétuel de Bordeaux. Philippe de Savoie, comte de Breſſe, fut rappellé de l'Allemagne où il avoit été forcé de chercher un aſyle, & admis dans le conſeil : enfin inſtruite des offres que faiſoient les princes au duc de Lorraine pour l'attirer dans leur parti, elle lui dépêcha un courier en Italie, où il commandoit alors les armées de la république de Veniſe, pour l'exhorter à ſe rendre auprès d'elle, promettant de lui reſtituer l'héritage du roi René d'Anjou. ANN. 1483.

En même-temps que Madame cherchoit à ſe concilier ceux que ſon pere avoit perſécutés, elle livroit à la juſtice les deux hommes qu'il avoit le plus tendrement aimés, qu'il avoit comblés de bien-

ANN. 1483. faits, & qu'à l'article de la mort, il avoit particuliérement recommandés à son fils : c'étoient Olivier le Daim & Jean Doyac. Entre un grand nombre de crimes allégués contre Olivier le Daim, celui que nous allons rapporter fixa particuliérement l'attention des juges. Un gentilhomme arrêté par ordre du roi, étoit menacé de perdre la vie. Sa femme qui lui étoit tendrement attachée, sollicitoit son élargissement ; elle s'adressa à Olivier le Daim, qui avoit un grand crédit sur l'esprit du roi. Sa jeunesse, sa beauté, ses larmes attendrirent Olivier le Daim ; mais comme il étoit incapable d'un sentiment généreux, il mit un prix honteux au service qu'il vouloit bien rendre ; sa proposition fut rejettée ; cette épouse infortunée obtint cependant la liberté de voir son mari. Effrayée du danger qui le menacoit, & vaincue par les larmes qu'il ne cessoit de répandre, elle consentit enfin à lui racheter la vie par le sacrifice de son honneur. Mais Olivier qui craignit qu'aussi-tôt qu'elle auroit obtenu la grace qu'elle demandoit,

elle ne s'éloignât pour jamais de lui, se fit expédier un ordre pour faire mourir le prisonnier ; & chargea Daniel, un de ses satellites, de le coudre dans un sac, & de le jetter dans la riviere. Le crime fut commis, mais la Providence ne permit pas qu'il demeurât secret : des pêcheurs en retirant leurs filets amenerent le cadavre ; le gentilhomme fut reconnu, & la femme vit avec horreur qu'en voulant lui sauver la vie, elle lui avoit causé sa mort : elle se tut tant que vécut Louis XI ; car qu'eût-elle gagné à publier sa honte ? mais après la mort de ce prince, toute sa douleur éclata ; elle dénonça elle-même l'assassin de son époux : le Daim avoua son crime, & fut pendu avec Daniel son complice. ANN. 1483.

Doyac n'évita la potence que pour subir un autre supplice non moins ignominieux & plus long : il avoit fait le métier de délateur, & s'étoit particuliérement attiré la haine du duc de Bourbon, comme nous l'avons déja raconté. Il fut condamné à être fouetté dans tous les carrefours de Paris, à avoir une

ANN. 1483.

oreille coupée, & la langue percée d'un fer chaud. Ensuite on le conduisit à Montferrand en Auvergne, lieu de son origine & le théatre de son prétendu triomphe sur le duc de Bourbon, où il fut fouetté de nouveau, perdit l'autre oreille & fut banni du royaume.

Le médecin Cottier fut enveloppé dans la disgrace commune aux favoris du feu roi; on n'avoit à lui reprocher que son orgueil & son insatiable avarice; il fut dépouillé de toutes ses terres, & condamné à cinquante mille écus de restitution. On dit que content de se voir échappé du naufrage & rendu à sa premiere profession, il fit sculpter sur la porte de sa maison un abricotier, avec cette devise, *à l'abri-cotier.*

ANN. 1484. Assemblée des Etats généraux. *Relation Manusc. de Masselinirée de la bibliotheque du roi.*

Le temps marqué pour la tenue des Etats étant enfin arrivé, les députés allerent saluer le roi au château du Plessis-les-Tours, & lui furent présentés par le sire de Beaujeu: le 14 de janvier la cour se rendit à Tours, où le roi fit son entrée solennelle, & le lendemain les Etats s'ouvrirent. Comme depuis le com-

mencement de la monarchie, jamais la nation ne s'étoit occupée de si grands intérêts, & n'avoit parlé avec tant de liberté ; comme d'ailleurs les réglemens qui se firent dans cette assemblée forment encore aujourd'hui la partie la plus considérable de notre droit public, j'ose espérer que ceux qui lisent l'histoire pour y puiser des connoissances solides & non pour se procurer un stérile amusement, me pardonneront les détails où je vais entrer. Je les puise dans la relation manuscrite de Jean Masselin, official de Rouen, qui non-seulement n'a rien écrit qu'il n'eût vu & entendu; mais qui joua lui-même un rôle considérable dans cette grande assemblée. Commençons par donner une idée du lieu où elle se tint, & de l'ordre qu'on y observa.

Dans une vaste salle de l'évêché, on avoit dressé un échafaud élevé de quatre pieds, long de trente-cinq & occupant toute la largeur de la salle, excepté environ cinq pieds que l'on avoit laissés à droite, pour y pratiquer un escalier : au milieu de cet échafaud étoit placé

ANN. 1484.

le trône couvert d'un tapis de soie parsemé de fleurs-de-lis : aux deux côtés du trône, on avoit laissé un espace vuide de la largeur de six pieds, où se tinrent debout, d'un côté le comte de Dunois & le sire d'Albret, de l'autre le comte de Foix & le prince d'Orange : à main droite & à six pieds de distance du trône, étoit un fauteuil couvert d'un tapis pour le duc de Bourbon connétable de France; à gauche un autre fauteuil plus bas pour le chancelier Guillaume de Rochefort. Derriere le fauteuil du connétable, on avoit mis un banc où étoient assis les cardinaux de Lyon & de Tours, les six pairs ecclésiastiques & le comte de Vendôme : de l'autre côté & plus près du trône, un autre banc étoit rempli par les ducs d'Orléans & d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Beaujeu & de Bresse. Les comtes de Candale, de Penthièvre, de Tancarville, de Joigni, de Roussi & de Brayne; les seigneurs de la Trémouille, de Breuil, de Maulevrier, de Châtillon, de Luxembourg, vicomte de Martigues; de Polignac, de Clermont-

Lodeve, le vicomte de Turenne, le vidame de Chartres, de la maison de Bourbon Vendôme; le ſire de Pons, Montmorenci, Eſtouteville, Croï, & les chevaliers de ſaint Michel, ou ſe tenoient appuyés ſur le doſſier des bancs, ou étoient répandus dans tous les eſpaces vuides du parquet ſupérieur [a]. ANN. 1484.

Le parquet inférieur, étoit rempli de bancs dreſſés en amphithéatre. Les plus avancés étoient pour les évêques, les barons, les chevaliers & les conſeillers du roi. Au centre on avoit formé deux enclos pour les greffiers, ou ſecrétaires des États. Voici l'ordre dans lequel les députés furent appellés: 1°. les députés de la ville de Paris, capitale du royaume. 2°. Les députés de Bourgogne premiere pairie de France. 3°. De Normandie. 4°. Du duché de Guienne. 5°. Du comté de Champagne,

a On doit obſerver que le comte d'Angoulême, quoique plus proche de la couronne, puiſqu'il étoit de la branche d'Orléans, n'eut rang qu'après le duc d'Alençon, prince d'une branche plus éloignée; & que le vidame de Chartres de la maiſon de Bourbon-Vendôme, ne ſe trouve nommé qu'après pluſieurs ſeigneurs qui n'étoient point princes du ſang; c'eſt que dans ces grandes aſſemblées les princes n'avoient point encore d'autre rang que celui de leurs pairies ou de leurs terres.

ANN. 1484.

6°. Du comté de Toulouse. 7°. Du comté de Flandre. Après les députés des six anciennes pairies, on appella ceux des sénéchaussées & des bailliages, en observant pour les rangs la date de leur réunion à la couronne. Lorsque tous les députés eurent pris place, & qu'un héraut eût crié *Faites silence*, le chancelier s'inclinant profondément au pied du trône, demanda au roi la permission de parler; puis se tournant vers l'assemblée, il lui adressa le discours suivant :

Harangue du chancelier Guillaume de Rochefort. *Ibid.*

» Messeigneurs des États, depuis » que par la volonté du roi des rois, » le roi qui nous gouverne aujourd'hui » est parvenu au trône, il n'a » rien désiré avec plus d'ardeur que » de rassembler auprès de sa personne » l'élite de la nation. Voici les » motifs qui l'y ont particuliérement » engagé.

» Il a voulu vous marquer sa reconnoissance » des sentimens d'allégresse » que vous avez fait éclater » à son avénement à la couronne. En » cela vous avez imité vos généreux » ancêtres, dont l'attachement à leurs » souverains ne s'est jamais démenti.

» C'eſt le caractere du François d'ai-
» mer ſon roi, d'être toujours prêt à
» lui ſacrifier ſes biens & ſa vie, & de
» ne jamais déſeſpérer du ſalut de
» la patrie, tant qu'il conſerve ſon
» maître légitime ; pendant que les
» autres peuples flottent éternelle-
» ment entre l'obéiſſance & la ré-
» volte, abandonnent leurs ſouve-
» rains ſur un léger mécontentement,
» ou à l'aſpect du moindre danger.
» Liſez leurs hiſtoires, à peine y trou-
» verez-vous deux ou trois ſouve-
» rains de ſuite qui ayent laiſſé à leurs
» héritiers la poſſeſſion tranquille
» du trône ; & ſans chercher des
» exemples éloignés, examinez
» ce qui vient de ſe paſſer en An-
» gleterre. Edouard laiſſoit en mou-
» rant deux fils déja grands & qui
» donnoient les plus belles eſpéran-
» ces : eh bien ! ils ſont égorgés aux
» yeux de la nation, qui loin de les
» défendre & de les venger, cou-
» ronne leur aſſaſſin. François !
» vous n'avez point à rougir d'une
» lâcheté pareille : ouvrez nos an-
» nales, vous y verrez des rois en-
» fans plus honorés, mieux ſervis
» que les monarques les plus ab-

ANN. 1484.

ANN. 1484.

» solus : vous y admirerez un peu-
» ple qui semble ne s'attacher à ses
» rois qu'en raison du besoin qu'ils
» ont de lui. C'est à cette fidélité
» constante que vous devez le glo-
» rieux avantage d'être le premier
» peuple de l'univers : car quelle au-
» tre nation oseroit se comparer à
» vous ? Dès les temps les plus re-
» culés, les Gaulois, vos ancêtres,
» porterent la terreur de leurs ar-
» mes dans toutes les parties de no-
» tre continent ; ils fonderent des
» colonies dans l'Italie, sur le Danu-
» be, & jusque dans l'Asie. Si les
» querelles qui les diviserent, les
» soumirent aux Romains, ils ven-
» gerent cruellement leur défaite ;
» ce fut par le fer des Gaulois que
» Jules César asservit sa patrie. Dans
» la suite les Francs unis & incorpo-
» rés aux Gaulois, délivrerent l'église
» Romaine du joug des barbares,
» jetterent les premiers fondemens
» de sa puissance & de sa grandeur,
» & rétablirent l'empire d'Occident,
» tombé depuis plusieurs siecles. On
» les vit transportés d'un saint zele,
» voler à la défense de leurs freres
» opprimés par les infideles, arbo-

» rer leurs étendarts sur les murs » de Jérusalem, soumettre la Palestine, la Syrie, la Sicile, & la » Grece entiere. Qu'il est beau de » commander à un peuple si généreux & si brave ! C'est à votre » amour, à vos vertus que le roi » se sent redevable de la splendeur » de son rang ; & c'est pour vous en » témoigner sa reconnoissance, que » sa majesté vous a rassemblés. ANN. 1484.

» Un second motif non moins » puissant sur son cœur, a été le désir de vous voir, de s'offrir à vos » regards & d'accroître par-là l'amour mutuel qui vous unissoit » déja : contemplez-le donc cet auguste prince, en qui repose aujourd'hui le salut de la patrie. Que » sa jeunesse ne vous alarme point : » Salomon, le plus sage des rois » étoit jeune lorsqu'il monta sur le » trône : Scipion parvenu au consulat avant l'âge prescrit par les loix, » répara les pertes de la république » Romaine, & la fit triompher de » son plus redoutable ennemi. Saint » Louis dont le regne forme une » époque si glorieuse dans notre histoire, n'étoit pas plus âgé que vo-

» tre roi, lorſqu'il s'aſſit ſur le trône.
ANN. 1484. » Dans des ames privilégiées la prudence n'eſt point incompatible avec la ſageſſe : votre roi tout jeune qu'il paroît, ſçait ce qu'il doit faire & en qui il peut placer ſa confiance ; jugez en par le troiſieme motif qui l'a porté à vous aſſembler.

» Il a voulu vous faire part de la conduite qu'il a tenue juſqu'à préſent, vous expoſer ſes projets & vous aſſocier en quelque ſorte au gouvernement. Immédiatement après la mort du roi ſon pere, il manda les princes du ſang, qui ſans alléguer aucune excuſe, ſe rendirent auprès de ſa perſonne : par leur conſeil il confirma dans leurs charges tous les officiers du royaume, afin qu'ils continuaſſent de veiller à la ſûreté publique & à rendre la juſtice au peuple : par le conſeil de ces mêmes princes, il confia l'adminiſtration des finances à des hommes d'une probité reconnue. Informé que depuis quelques années le domaine de la couronne avoit été conſidérablement diminué, il donna des let-

» tres-patentes pour y réunir toutes
» les branches qui en avoient été dis-
» traites; car son intention n'est point
» de puiser dans la bourse de ses
» sujets ni de les surcharger d'im-
» pôts. Il commencera par consa-
» crer les revenus du domaine à la
» dépense de sa maison & à l'ac-
» quit des autres charges de l'État,
» & ne demandera à ses fideles sujets,
» que les contributions absolument
» indispensables pour la défense du
» royaume. Son premier vœu, son
» désir le plus ardent est de voir son
» peuple content & heureux : c'est
» l'unique objet qu'il a eu en vue
» dans les réformes qu'il a déja fai-
» tes. Comme la nation stipendioit à
» grands frais un corps de six mille
» Suisses, il les a renvoyés dans leur
» patrie, après leur avoir fait payer
» tout ce qui leur étoit dû : il a li-
» cencié de même plusieurs compa-
» gnies de troupes nationales dont
» l'État peut absolument se passer,
» tant que durera la paix; & pour
» la faire durer, cette paix si désira-
» ble, il a envoyé des ambassadeurs
» à toutes les puissances voisines,
» soit pour renouveller les anciens

ANN. 1484.

ANN. 1484.

» traités, soit pour en contracter de » nouveaux. Ces soins multipliés ne » l'ont point empêché de s'occuper » de deux objets importans : la lé- » gislation & la réforme du clergé. » Quant au premier, il a fait re- » chercher les ordonnances du glo- » rieux roi Charles VII, afin de les » remettre en vigueur : par rapport » à la réforme du clergé, il a cru que » sans manquer au respect dont il » est pénétré pour les décisions de » l'église, il pouvoit, comme chef » de l'État, prendre connoissance de » ce qui concerne la discipline & les » mœurs.

» Voilà ce que le roi a déja fait : » voici maintenant ce qu'il exige de « vous ; & c'est ici le quatrieme mo- » tif qui nous assemble. Il exige que » vous lui découvriez tous les abus » qui peuvent être échappés à sa con- » noissance, & que vous ne lui dé- » guisiez aucun des maux qui affli- » gent le peuple : ne craignez pas » que vos plaintes soient importu- » nes, le roi aura égard à vos remon- » trances. Et vous, princes qui m'é- » coutez, je vous supplie & vous ad- » jure au nom de la patrie, notre

» mere commune, d'oublier tout esprit de parti & de laisser aux députés une pleine & entiere liberté. ANN. 1484.

» Il est question, & c'est le cinquieme motif de cette assemblée, de former au roi un conseil qui puisse le seconder dans le dessein qu'il a formé de maintenir le royaume en paix, d'y rétablir la police & d'y faire fleurir la justice & le commerce : ce conseil doit être composé d'hommes à qui l'expérience du passé ait appris à prévoir l'avenir, qui ayent un caractere propre à concilier au roi l'amour de ses sujets, l'estime & la confiance de ses voisins, qui connoissent la constitution de l'État, & qui, sur le modele éternel du ciel, fassent mouvoir tous les ressorts du corps politique sans embarras & sans confusion. Si les vœux du roi sont remplis, la justice siégera sur le trône & dictera des loix. Celui qui offensera la justice, offensera le roi ; & quiconque voudra prouver qu'il aime le roi, commencera par observer la justice. Afin de ne laisser aucun doute sur ses véritables sentimens,

Ann. 1484.

» le roi m'ordonne de vous avertir
» que personne ne soit assez osé pour
» lui demander quelque chose d'in-
» juste ; car quiconque l'entrepren-
» dra, portera la peine dûe à sa té-
» mérité. Avec la justice siégeront à
» côté du trône la prudence, la for-
» ce & la tempérance, qui régle-
» ront toutes les actions du monar-
» que : c'est alors que le peuple,
» sauvé du naufrage & réparant jour-
» nellement ses pertes, s'écriera dans
» des transports d'allégresse : *O jour*
» *trois fois heureux, qui a ramené par-*
» *mi nous la paix & l'abondance, &*
» *qui nous a donné un prince guidé par*
» *la sagesse, & pere de la patrie!*

» Inutilement aspirerions-nous à
» tous ces biens, si la concorde &
» l'union ne s'établissent entre tous
» les membres de l'État ; & c'est à
» quoi vous devez principalement
» travailler. Rappellez-vous le juge-
» ment que César portoit de nos an-
» cêtres. *Les forces du monde*, disoit-
» il, *ne pourroient rien contre les Gau-*
» *lois, s'ils étoient unis*. Quelle cause
» perdit la république Romaine ? La
» rivalité de deux de ses citoyens.
» Dois-je vous rappeller ici les maux

» que la haine de deux puissantes » maisons a causés à la France, sous le regne de Charles VI ? Perdons-» en, s'il se peut, le souvenir dou-» loureux. Je finis en remettant en-» tre vos mains les intérêts du roi, » de l'église & du peuple. Voici l'or-» dre que vous garderez dans vos » délibérations : vous traiterez d'a-» bord les matieres qui concernent le » bien général de l'Etat : vous exa-» minerez ensuite celles qui ne re-» gardent qu'une province ou une » ville : enfin, vous descendrez aux » affaires des particuliers. Ne con-» fondez-pas ces objets. Le roi vous » donnera audience toutes les fois » que vous la demanderez ; & il ne » refusera justice à personne, pas » même au dernier de ses sujets «.

ANN. 1484.

Election des officiers de l'assemblée : ordre qu'on se propose de suivre dans les délibérations.

Ibid.

Ce discours remplit la premiere séance. Le lendemain, 16 de Janvier, fut consacré tout entier aux exercices de religion. Le 17, les députés s'assemblerent sans admettre parmi eux aucun étranger. Ils élurent un président de l'assemblée & deux secrétaires. Le président fut Jean de Villiers de Groslaye, évêque de Lombès, abbé de Saint-Denis, &

ANN. 1484.

en cette derniere qualité premier député de Paris. Les deux ſecrétaires furent Jacques de Croiſmare, député de Normandie, & Jean de Rains. On examina enſuite de quelle maniere on procéderoit dans les délibérations : on jugea que dans une ſi grande multitude d'opinans, il ſeroit difficile de parvenir à une concluſion générale ; que chaque député plus occupé des intérêts particuliers de ſa province que du bien général du royaume, ne ſongeroit qu'à attirer à lui toute l'attention, & à faire valoir ſon avis ; qu'enfin on conſumeroit en vaines diſputes un temps qui pouvoit être beaucoup mieux employé : en conſéquence on prit le parti de partager la totalité des États en ſix diviſions.

La premiere comprenoit Paris, l'Iſle-de-France, la Picardie, la Champagne & la Brie ; le Nivernois, le Mâconnois, l'Auxerrois & l'Orléanois.

La ſeconde, les deux Bourgognes & le Charolois.

La troiſieme, la Normandie, Alençon & le Perche.

La quatrieme, l'Aquitaine avec l'Armagnac,

l'Armagnac, le pays de Foix, l'Agénois, le Périgord, le Querci & le Rouergue. ANN. 1484.

La cinquieme, le Languedoc, auquel on associa le Dauphiné, la Provence & le Roussillon.

Enfin, la sixieme appellée *la Langue d'Oil* renfermoit le Berri, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Limosin, l'Auvergne, le Bourbonnois, le Forès & le Beaujolois, l'Angoumois & la Saintonge.

Chaque division eut une salle particuliere pour travailler séparément aux matieres qu'on devoit mettre sous les yeux du roi : on convint qu'on se rassembleroit ensuite dans la salle générale pour entendre la lecture des travaux de chaque division, en extraire les objets les plus importans, & en former un seul cahier, qui contiendroit les demandes de toute la nation. On se sépara donc, & chaque division se tint renfermée pendant tout le reste du mois de Janvier.

Tentatives du duc d'Orléans, pour gagner les députés. *Ibid.*

Au commencement de Février, les six nations se rassemblerent & se communiquerent leurs travaux respectifs. Cependant les princes du

Ann. 1484 sang ne s'oublioient pas : dès le premier jour de Février, Pierre de Luxembourg, évêque du Mans, se leva au milieu de l'assemblée & parla ainsi aux députés : « Les ducs d'Orléans & d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Dunois & de Foix, » ayant appris que vous songiez à soulager le peuple écrasé sous le poids » des impôts, vous exhortent à » faire main-basse sur les pensions & » les gratifications accordées sous le » regne précédent & au commencement de celui-ci : qu'aucune crainte » ne vous arrête. Quoique ces princes » ayent eux-mêmes des pensions, ils » consentent à ce qu'elles soient non-seulement réduites, mais même totalement supprimées, pourvu que » cet arrangement tourne au soulagement du pauvre peuple. Ils vous » conseillent en même-temps de bien » prendre garde en quelles mains vous » remettrez la personne du roi & l'administration du royaume. Défiez-vous de ces anciens conseillers, si » habiles à inventer de nouveaux » moyens d'oppression. Armez-vous » de courage, & chassez hardiment » de la cour ces hommes durs & im-

» pitoyables, engraissés du sang des » malheureux. Ne vous laissez ef- » frayer ni par leur crédit ni par leurs » menaces : les princes qui vous par- » lent par ma bouche, vous prennent » sous leur sauve-garde & sont assez » puissans pour faire exécuter vos ré- glemens. « On chargea l'évêque de remercier les princes du zele qu'ils montroient pour la cause commune ; mais comme on ne pouvoit se tromper sur le motif qui dictoit des sentimens si généreux, on ne leur en tint aucun compte.

Ann. 1484.

Opposition des évêques, à quelques réglemens. *Ibid.*

Le lendemain, il s'éleva une vive dispute entre les députés ; en voici l'occasion. En cherchant les causes de la pauvreté du peuple & de la disette d'argent, le tiers-état s'emporta contre les abus de la cour de Rome, & demanda le rétablissement de la Pragmatique-sanction. Quelques évêques offensés de la trop grande liberté qu'on s'étoit permise à l'égard du saint siege, & ne voulant point consentir à ce que l'on nommât aux bénéfices par élection, protesterent contre tous ces articles. Le second ordre du clergé & le tiers-état défendirent leurs demandes avec

ANN. 1484.

vigueur, les esprits s'échaufferent de part & d'autre, & peu s'en fallut qu'on n'obligeât ces évêques discordans, à sortir de l'assemblée.

Plaintes sur la gabelle. *Ibid.*

Les députés de la Touraine, de l'Anjou & du Maine, demanderent la suppression des gabelles, & exposerent fort en détail les horribles vexations que les hommes préposés à la levée de cet impôt exerçoient dans ces provinces. « Depuis quelques années, dirent-ils, les plus » riches familles ont été ruinées par » des procédures iniques, & plus de » six cens personnes ont été traînées » dans les prisons & punies du dernier supplice : les ecclésiastiques & » les nobles ne sont point à l'abri des » poursuites des employés ; chaque » jour ils se voient décrétés, con» damnés à des amendes, & arrêtés » sans avoir le moyen de se défen» dre. On assure même, ajouterent» ils, que sous le regne précédent, » des gens en faveur vendoient à » des traitans la dépouille des plus » riches maisons de ces provin» ces, & faisoient de ces confisca» tions un article secret de leur » bail. » Ces plaintes toucherent sen-

ſiblement toute l'aſſemblée ; cependant on ne prit ſur cet objet aucun parti définitif. Comme toutes les provinces s'accordoient à demander la ſuppreſſion des tailles, & qu'on ne pouvoit retrancher à la fois tous les impôts, on ſtatua ſeulement, que ſi l'on trouvoit quelqu'autre moyen moins onéreux pour le peuple, de procurer au roi le même revenu, on le ſupplieroit d'abolir la gabelle ; que ſi ce moyen paroiſſoit impoſſible, on la laiſſeroit ſubſiſter, en demandant inſtamment qu'on réprimât la tyrannie des employés.

Requêtes préſentées aux Etats. *Ibid.*

Pendant qu'on travailloit à rédiger les cahiers, pluſieurs particuliers vinrent porter leurs plaintes aux États, & réclamer leur protection. Le ſeigneur de Croï repréſenta que bien que par un article du traité d'Arras, il dût être remis en poſſeſſion de ſes terres de Croï & de Renti, on n'avoit eu juſqu'ici aucun égard à ſes demandes ; il ſupplia les Etats d'employer leur autorité pour une ſi juſte cauſe.

Charles d'Armagnac, frere puîné du comte d'Armagnac, tué dans Lectoure, s'étendit ſur les ſervices

Ann. 1484.
que ses ancêtres avoient rendus à sa couronne, déplora la mort funeste de son frere, exposa les tourmens qu'il avoit lui-même essuyés, quoiqu'on n'eût rien à lui reprocher, représenta qu'on l'avoit dépouillé de tous ses biens, & supplia les États de vouloir bien intercéder en sa faveur.

Quelques jours après, se présenta un avocat de la part des malheureux enfans du duc de Nemours, lequel parla ainsi : » Les foibles & malheureux » restes d'une maison illustre, implo» rent votre protection & vous sup» plient de les excuser s'ils ne se pré» sentent pas eux-mêmes devant vous : » l'aîné, que ce soin regardoit, est » tombé malade, & ses freres sont oc» cupés à le soulager. Vous sçavez » tous quel fut en son vivant le duc » de Nemours, avec quel zele il servit » l'État ; cependant des calomnia» teurs l'ayant noirci dans l'esprit » du roi, il se vit traîné dans les pri» sons, livré aux interrogations cap» tieuses de quelques commissaires, » du nombre desquels étoient ses déla» teurs. Quelque interêt qu'ils eussent » à le perdre, jamais ils ne purent

Ann. 1484.

» trouver dans sa conduite des motifs
» de le condamner : ils furent donc
» forcés de se désister de leur entre-
» prise & de le remettre entre les
» mains du parlement. Cette célebre
» compagnie l'auroit absous, si l'on
» eût laissé la liberté des suffrages :
» mais on renversa toutes les formes ;
» on transféra le parlement à Noyon ;
» on remplit cette compagnie d'étran-
» gers, & l'on donna pour premiers
» juges à l'accusé, ceux mêmes à qui
» l'on avoit déja distribué toutes ses
» terres. Ainsi l'héritage de cette illus-
» tre maison, devint la proie d'hom-
» mes avides & corrompus. Trois fils
» qui donnoient les plus belles espé-
» rances, deux filles dont l'une étoit
» déja nubile, n'eurent plus, ni mai-
» son pour se loger, ni pain pour se
» nourrir, ni vêtemens pour se dé-
» fendre contre la rigueur du froid :
» ces victimes infortunées sont ce-
» pendant le pur sang de vos rois :
» leur mere étoit fille du comte du
» Maine, & cousine germaine du roi.
» La malheureuse princesse voyant
» l'orage prêt à fondre sur la tête de
» son époux, & ne pouvant le détour-
» ner, ni par ses prieres, ni par ses

ANN. 1484.

» larmes, expira de douleur. Ses trif-» tes enfans élevés dans la ſplendeur, » & à qui tout ce qu'il y avoit de grand » dans le royaume, ſe faiſoit honneur » d'appartenir, déchus dans un inſtant » de ce haut rang, pleurant la mort » d'une mere, arroſés du ſang de leur » pere, couverts d'opprobre & réduits » à la plus affreuſe indigence, n'ont » plus où repoſer leur tête; & ne » ſubſiſtent que d'aumônes. Soyez ſen-» ſibles à leur malheur; & puiſque » le roi vous a chargés de lui décou-» vrir toutes les injuſtices qui dé-» figurent le gouvernement, ne lui » cachez point celle qui déshonore le » plus la nation. »

Enfin, on vit arriver des députés du duc de Lorraine : ils repréſenterent que ce prince, après avoir délivré la France de ſon plus terrible ennemi, avoit généreuſement cédé au roi le grand bâtard de Bourgogne ſon priſonnier, lequel offroit la Franche Comté pour ſa rançon; que le duc, loin de recevoir une récompenſe proportionnée à ſes ſervices, avoit été fruſtré de la ſucceſſion du roi René d'Anjou, ſon aïeul; que bien que mécontent

d'un pareil procédé & vivement sollicité par les ennemis de la France, il avoit constamment refusé de prendre aucun engagement contraire au serment de fidélité qu'il devoit au roi à raison d'une partie de ses États : que depuis la mort de Louis XI il s'étoit adressé au conseil pour demander justice ; mais qu'on s'étoit contenté de lui répondre, que le roi, tant qu'il seroit mineur, ne pouvoit contracter aucun engagement valable ; que cette réponse paroissoit un subterfuge & un déni de justice ; qu'il prioit les États d'interposer leur médiation pour lui faire restituer son héritage, & qu'à cette condition il promettoit de servir le roi en personne & de le défendre contre tous ses ennemis. Ann. 1484.

Les États firent la même réponse à toutes ces requêtes ; sçavoir, qu'ils étoient alors occupés des affaires générales du royaume ; que lorsqu'ils descendroient à celles des particuliers, ils auroient égard à la qualité des personnes qui avoient bien voulu leur confier leurs intérêts, & feroient valoir les raisons qu'on venoit de leur exposer.

ANN. 1484.

Contestations sur la régence & sur l'établissement du conseil.

En effet, on travailloit alors à l'affaire la plus importante & la plus difficile : il s'agissoit de régler la forme de l'administration pendant le bas âge du roi, & de former le conseil. Dès qu'on sçut à la cour que les États délibéroient sur cet objet, les brigues se réveillerent avec plus de chaleur qu'auparavant. Chaque jour on voyoit arriver des messagers de la part des trois contendans : les seigneurs qui avoient déja été admis dans le conseil, n'étoient pas moins inquiets que les princes : trop foibles pour se soutenir par eux-mêmes dans un poste si envié, ils formoient des cabales & se choisissoient un protecteur capable de les défendre. Les députés voyoient avec chagrin dans la liste de ces conseillers les noms de quelques-uns des anciens favoris de Louis XI : mais la difficulté étoit de sçavoir comment on s'y prendroit pour les retrancher. Comme le secret étoit mal gardé, chacun craignoit en s'expliquant, de se faire de puissans ennemis. A la fin la nation de Normandie ouvrit un avis qui en parant à tous les inconvé-

niens, mettoit les princes du ſang dans la néceſſité de faire eux-mêmes la réforme qu'on déſiroit. Il conſiſtoit à laiſſer la perſonne du roi entre les mains de ceux qui avoient ſi ſagement dirigé ſon enfance; à réſerver au conſeil tous les objets de l'adminiſtration publique; à régler que non-ſeulement les princes du ſang auroient ſéance dans le conſeil, ſuivant leur rang; mais qu'ils auroient le choix de huit ou de douze des anciens conſeillers, pour former le nouveau conſeil, & qu'ils ſupprimeroient les autres; qu'à ces huit ou douze anciens que l'on conſervoit, on en ajouteroit douze, quinze ou même vingt-quatre nouveaux tirés du corps des Etats & à la nomination des ſix nations, leſquels auroient les mêmes droits, rang & prérogatives que les anciens. Cet avis qui tendoit à mettre toute la force du gouvernement entre les mains du peuple, acquit en peu de temps de nombreux partiſans. On cria qu'il n'y avoit point à balancer; que la nation, pendant la minorité du roi, ſe trouvoit dépoſitaire de l'autorité ſuprême, & avoit le droit de comman-

ANN. 1484.

Ann. 1484.
der à tous ses membres, & qu'ainsi il falloit forcer, s'il en étoit besoin, les princes à se soumettre à ce réglement. D'autres, & c'étoit le plus grand nombre, soutenoient avec la même chaleur que dans un royaume héréditaire, tel qu'étoit celui de France, la nation n'avoit aucun droit à l'autorité tant qu'il restoit des héritiers légitimes : qu'après la mort du roi, cette autorité passoit toute entiere dans les mains de son fils, s'il étoit en état de l'exercer ; & en cas de minorité en celles des princes du sang, ses tuteurs naturels ; qu'eux seuls avoient droit de former le conseil, & de régler toutes les branches de l'administration, & qu'ils n'étoient obligés de prendre l'avis du peuple, que par rapport à la répartition & à la levée des impôts ; que si, dans cette occurence, les princes avoient bien voulu consulter la nation, & la choisir pour arbitre de leurs droits respectifs, c'étoit de leur part une pure condescendance, dont il falloit leur sçavoir gré, mais dont on devoit bien prendre garde d'abuser ; qu'en les mécontentant sur un article étranger

au bonheur de la nation, on les obligeroit peut-être à rompre l'assemblée, & qu'on perdroit sans ressource tous les avantages qu'on avoit lieu de s'en promettre; que la prudence exigeoit que l'on se renfermât dans les matieres qui étoient proprement du ressort des États, & qu'on laissât aux princes le soin de vuider leurs différens, comme ils le jugeroient à propos. Au fort de la dispute, s'éleva Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne, lequel parla ainsi: « Si je ne sçavois ce que pense » sur la liberté & l'autorité des États » la partie la plus éclairée de cette » assemblée, je n'aurois garde de » m'opposer ici aux vaines clameurs » de la multitude; mais après les » preuves que vous avez déja don- » nées de votre discernement & de » vos lumieres, je ne dois plus crain- » dre de proposer ce que la ré- » flexion & la lecture m'ont appris » sur ce point fondamental de no- » tre droit public. Si je parviens à » me faire entendre, j'ose me flat- » ter que ceux qui blâment les » soins que nous nous donnons pour

ANN. 1484.

Harangue de Philippe Pot sur l'autorité des États généraux.

ANN. 1484.

» former le conseil, changeront » d'avis & de langage. Avant que » d'exposer les raisons sur lesquelles je prétends fonder l'autorité des États, qu'il me soit permis » d'interroger un moment nos adversaires. Pensez-vous, leur demanderai je, qu'après la mort d'un » roi qui laisse un fils en bas âge, » la tutele de l'enfant & l'administration générale du royaume appartiennent de droit au premier » prince du sang? Non, sans doute, » me répondront-ils, car ce seroit exposer la vie du pupille à un danger » manifeste : aussi la loi y a-t-elle pourvu, elle défere l'administration au » premier prince du sang, & la tutele à » celui qui le suit immédiatement » dans l'ordre de la naissance. Prenez » garde, leur répondrai-je, que par » cet arrangement vous n'assurez » gueres mieux la vie de votre roi; » car les deux princes entre lesquels » vous semblez partager l'autorité, » peuvent s'entendre & avoir le même intérêt. Mais, de quelle loi » parlez-vous? où existe-t-elle? qui » l'a faite? où l'avez-vous lue? Je » vous défie de satisfaire à aucune

» de ces questions. Si la loi dont » vous parlez existoit, pensez vous » que le duc d'Orléans eût consenti » à mettre en arbitrage une question déja décidée, & à compromettre si facilement ses droits? » En vain m'alléguez vous l'exemple » de Charles V : cet exemple prouve » contre vous : ce prince ne parvint à » la régence que deux ans après la vacance du trône, & lorsqu'elle lui » eût été déférée par les États ».

ANN. 1484.

» Je m'adresse maintenant à ceux » qui prétendent que dans un temps » de minorité, la tutele & l'administration sont dévolues à tous » les princes du sang indistinctement, & je leur demande s'ils » comprennent dans ce nombre ceux » qui descendent de quelqu'un de » nos rois du côté maternel, & en » ce cas ils auront une liste nombreuse de tuteurs & d'administrateurs parmi lesquels il sera difficile que la concorde & l'union » puissent s'établir. Mais je veux » qu'ils ne parlent que de ceux qui » descendent du trône en ligne masculine. Si ces princes se disputent » l'administration, qui les mettra

ANN. 1484. » d'accord? Qui ne voit qu'aussi-tôt » ils courront aux armes, & que la » patrie sera déchirée par des guer- » res civiles? Qui ne voit encore » que dans ce cas l'autorité suprê- » me deviendra souvent la récom- » pense d'un furieux & d'un pertur- » bateur du repos public, qui dans » un gouvernement sage mériteroit » les punitions les plus séveres? Quoi » donc, me dira-t-on, l'Etat pen- » dant une minorité restera-t-il dans » l'anarchie? Non certes, car alors » l'autorité sera dévolue aux Etats- » généraux qui ne se chargeront pas » eux-mêmes de l'administration pu- » blique; mais qui la remettront » entre les mains des personnes qu'ils » jugeront les plus capables de s'en » bien acquitter. Ecoutez mainte- » nant ce que la lecture & le com- » merce des sages m'ont appris sur » cette matiere importante.

» Lorsque les hommes commen- » cerent à former des sociétés, ils » élurent pour maîtres ceux de leurs » égaux qu'ils regarderent comme » les plus éclairés & les plus intè- » gres; en un mot, ceux qui par » leurs qualités personnelles pou-

» voient procurer de plus grands » avantages à la société naissante. » Ceux qui après leur élection ne » songerent qu'à s'enrichir aux dépens » de leurs sujets, ne furent point » regardés comme de véritables » pasteurs, mais comme des loups » ravissans; & ceux qui sans atten- » dre l'élection s'emparerent de l'au- » torité suprême, ne furent point » réputés des rois, mais des tyrans. » Il importe extrêmement au peu- » ple quel est celui qui le gouverne, » puisque du caractere de ce seul » homme, dépend le bonheur ou » le malheur de toute la société. » Appliquons maintenant ces prin- » cipes généraux. S'il s'éleve quel- » que contestation par rapport à la » succession au trône ou à la régen- » ce, à qui appartient-il de la déci- » der, sinon à ce même peuple qui » a d'abord élu ses rois, qui leur a » conféré toute l'autorité dont ils » se trouvent revêtus, & en qui ré- » side fonciérement la souveraine » puissance? car un Etat ou un gou- » vernement quelconque est la chose » publique, & la chose publique est » la chose du peuple : quand je dis le

ANN. 1484.

ANN. 1484.

» peuple, j'entends parler de la collec-
» tion ou de la totalité des citoyens,
» & dans cette totalité sont com-
» pris les princes du sang eux-mê-
» mes, comme chefs de l'ordre de
» la noblesse. Vous donc qui êtes les
» représentans du peuple & obligés
» par serment de défendre ses droits,
» pouriez-vous encore douter que
» ce ne soit à vous de régler l'admi-
» nistration & la forme du conseil ?
» Qui peut maintenant vous arrê-
» ter ? Le chancelier ne vous a-t-il
» pas déclaré que le roi & les prin-
» ces attendent de vous ce régle-
» ment? On m'objecte qu'immédia-
» tement après la mort du dernier
» roi, & sans attendre notre con-
» sentement, on a pourvu à l'admi-
» nistration & dressé un conseil, &
» qu'ainsi nos soins seroient désor-
» mais tardifs & superflus. Je ré-
» ponds que l'État ne pouvant se
» passer d'administrateurs, il a été
» nécessaire d'en nommer sur-le-
» champ, pour vaquer aux affaires
» les plus urgentes; mais que ce choix
» & tous les autres réglemens qui ont
» été faits depuis la mort du roi, ne
» sont que des réglemens provisoi-

» res, & qu'ils n'auront d'autorité
» qu'autant que vous les aurez confir- ANN. 1484.
» més. Ces assemblées d'États & le
» pouvoir que je leur attribue, ne sont
» point une nouveauté, & ne peuvent
» être ignorés par ceux qui ont lu
» l'histoire. Lorsqu'après la mort de
» Philippe-le-Bel, il s'éleva une
» dispute entre Philippe de Valois
» & Édouard roi d'Angleterre, par
» rapport à la succession à la cou-
» ronne, les deux contendans se
» soumirent, comme ils le devoient, à
» la décision des États-Généraux, qui
» prononcerent en faveur de Phi-
» lippe. Or si dans cette occasion,
» les États ont pu légitimement dis-
» poser de la couronne, comment
» leur contesteroit-on le droit de
» pourvoir à l'administration & à la
» régence ? Sous le regne du roi
» Jean, & lorsque ce prince va-
» leureux, mais imprudent, fut
» emmené prisonnier en Angleterre,
» les États assemblés ne conferent
» pas l'administration à son fils,
» quoiqu'il eût alors vingt ans
» accomplis; ce ne fut que deux ans
» plus tard, que ces mêmes États
» assemblés pour la seconde fois, lui

» déférerent le titre & l'autorité de
ANN. 1484. » régent. Enfin lorsque le roi Char-
» les VI parvint à la couronne, âgé
» seulement de douze ans, ce fu-
» rent aussi les États-Généraux
» qui pendant le temps de sa mi-
» norité, pourvurent à la régence
» & au gouvernement. C'est un
» fait dont il reste aujourd'hui
» des témoins. Après des autorités
» si positives, douterez vous encore
» de vos droits ? & puisque par la
» forme de votre serment, vous êtes
» ici assemblés *pour faire & conseiller*
» *ce que selon Dieu & vos consciences*
» *vous jugerez de plus utile à l'Etat*,
» pouvez-vous négliger le point fon-
» damental de tous vos réglemens?
» Car si l'on n'observe rien de tout
» ce qu'on va vous promettre, à
» qui adresserez-vous vos plaintes ?
» L'article du conseil une fois omis,
» je ne vois pas à quoi bon vous
» vous donnez tant de peine sur
» tout le reste. Il faudra donc, me
» direz-vous, que nous commen-
» cions par déposer des hommes élus
» & protégés par les princes du sang;
» & en ce cas comment pourions-
» nous éviter d'encourir leur dis-

» grace ? rien de si facile & on vous » en a déja indiqué les moyens. Il ne » s'agit que de mettre les princes » dans la nécessité de supprimer » une partie de ce conseil provi- » soire ; & de la maniere dont on » nous a parlé, il paroît qu'on ne » sera pas fâché de trouver un prétex- » te pour faire cette réforme qui vous » paroît si effrayante. En un mot la » raison vous prouve que vous avez » le droit de régler l'administration » & la forme du conseil, un grand » nombre d'exemples vous le dé- » montrent, le roi vous l'ordonne, » les princes y consentent, la pa- » trie vous y exhorte par la bouche » de son premier magistrat. Si des » raisons si fortes ne peuvent vous » ébranler, n'imputez désormais qu'à » votre lâcheté tous les maux qui » affligeront l'État. Et vous qui con- » servez encore des cœurs François, » ne souffrez pas que la nation vous » accuse d'avoir trahi sa confiance, » & qu'un jour la postérité vous re- » proche de ne lui avoir pas trans- » mis le dépôt de la liberté publi- » que, tel que vous l'aviez reçu » de vos peres. Sauvez vos noms » de cet opprobre ».

ANN. 1484.

Partage des six nations.

Le discours de Philippe Pot fit des impressions bien différentes sur les esprits : ceux qui pensoient comme l'orateur donnerent les plus grands éloges à son zele patriotique, tandis que ceux qui étoient dans des principes différens, blâmoient son audace, & le regardoient comme un séditieux. Les nations se retirerent chacune dans sa salle particuliere, pour délibérer, & se rassemblerent ensuite pour parvenir à une conclusion commune. La nation de Bourgogne s'étoit décidée pour l'expédient proposé d'abord par la nation de Normandie, & dont nous avons déja rendu compte : en conséquence elle réserva aux princes la liberté de conserver douze des anciens conseillers d'Etat à leur choix, auxquels seroient associés douze nouveaux tirés en nombre égal des six nations, & elle proposoit pour les siens Philippe Pot seigneur de la Roche, qui avoit si bien plaidé la cause du peuple, & maître Jean Raullin dont on vanta la probité, les lumieres & la modestie.

La nation de Normandie nomma de sa part, le grand sénéchal de la

province, & Jean Maſſelin official de Rouen. ANN. 1484.

Les nations de Paris, d'Aquitaine, de Languedoc & de Langue-d'Oil perſiſterent à remettre aux princes du ſang le choix du conſeil, & refuſerent de procéder à aucune élection. Outre la crainte d'offenſer les princes, ces quatre nations avoient des raiſons particulieres, pour ne pas accéder au vœu des deux autres. Quelques-unes de ces nations étoient compoſées d'un ſi grand nombre de provinces, & ces provinces avoient des intérêts ſi différens, que le choix de deux députés devenoit en quelque ſorte impraticable: la nation de Paris, par exemple, comprenoit outre les députés de cette capitale, ceux de l'Iſle-de-France, de Picardie, de Champagne, de l'Orléanois, du Nivernois, &c. Dans laquelle de ces provinces eût-on pu faire le choix de deux conſeillers ſans mécontenter toutes les autres? La difficulté étoit encore plus grande par rapport à ce qu'on nommoit la Langue-d'Oil, parce que cette nation étoit compoſée d'un plus grand nombre de provinces, &

ANN. 1484. de provinces plus él
des autres. Ces deu
leurs, quoique plus n
les autres, auroient
fournir chacune deu
lieu qu'elles formoie
l'ancien conseil; elle
donc que perdre e
nouveau plan. La
taine voyoit déja da
seigneurs d'Albret
comte de Comming
leur en substituer d
accrédités, ni plus
téger la province.
pays d'États, & gou
pres magistrats, n'
que la diminution
députés s'étoient
obtiendroient plus
demande en s'efforç
re aux princes &
qu'en s'embarquant
prise dont l'issue
douteuse. Ainsi rest
tions contre deux : m
deux plaidoient la
& comptoient bien
dans les quatre autr
toient opiniatrément

enir cette dimi-
:mble qu'en nous Ann. 1484.
es demandes trop
ous ôtions à nous-
ir de rien obte-
ête que l'impôt
oit au roi Char-
ns onéreux qu'il
ourd'hui, parce
le nageoit dans
qu'il est aujour-
misere. Je con-
rence est grande;
tout pauvre qu'il
s ressources. Les
l'un Etat ne con-
ans une grande
x; mais dans une
. Assurez au la-
de ses travaux,
vera de son abat-
remplira d'une
la terre se cou-
s, & le peuple
voir son bonheur,
ir de vous, vous
édictions & vous
eurs & les peres
t-être craignez-
us accuse de lé-

Ann. 1484. 11 Février. Nouveaux messages de la part des princes.

Avant l'heure indiquée, les nations s'assemblerent chacune dans sa salle particuliere, pour agiter de nouveau l'affaire du conseil. Jacques de Croismare ouvrit un avis qui tendoit à rapprocher les nations de Paris & de Normandie ; mais comme il ne levoit point la principale difficulté, qui consistoit à savoir si la nomination du conseil appartenoit aux États ou aux princes, son avis fut rejetté des deux partis. Cependant un messager du duc d'Orléans se présenta dans la salle des députés de Normandie, & dit : » Le prince qui m'envoie » comptoit sur votre attachement, » & s'étoit hautement déclaré votre » ami & votre protecteur : il n'a pu » apprendre sans une extrême surprise, que vous songiez à le dépouiller de son rang, en assignant » comme vous faites dans un certain arrêté, le gouvernement & » la garde de la personne du roi à » Monsieur & à Madame de Beaujeu. S'il est vrai que le royaume » ait besoin d'un régent, cet emploi ne regarde que le premier

» prince du sang. Peut-être feriez-
» vous mieux de ne point toucher ANN. 1484.
» cette matiere ; mais si vous » croyez devoir en parler, dites seu» lement *que Monsieur & Madame de* » *Beaujeu soient auprès de la personne* » *du roi*, & rien de plus ».

Les députés répondirent d'un air extrêmement embarrassé, qu'ils avoient apporté la plus grande attention à ne rien dire qui pût préjudicier à un si grand prince, & que dans cet article comme dans le reste, ils obéiroient à ses ordres. Il étoit bien vrai cependant que leur arrêté au sujet de la tutele du roi étoit conçu en ces termes : *Puisque le roi a été jusqu'à ce jour nourri & élevé avec beaucoup de douceur & de sagesse, & que son âge exige qu'on redouble de vigilance & de soins, nous opinons & nous prions que Monsieur & Madame de Beaujeu continuent d'avoir le soin, la garde & le gouvernement de sa personne.*

Pendant qu'on travailloit à réformer cet article, entre le seigneur de l'Isle, bailli de Coutances, envoyé par M. & Madame de Beaujeu, lequel dit : » Le prince & la princesse qui

» m'envoient ont déja connu en
ANN. 1484. » plusieurs rencontres l'amitié que
» vous leur portez ; mais rien ne
» pouvoit leur être plus agréable
» que la maniere dont vous vous
» énoncez à leur égard. Ils m'ont
» chargé de vous en témoigner
» leur reconnoissance. Cependant
» comme l'attachement que vous
» leur marquez a excité l'envie, ils
» aiment mieux sacrifier leurs plus
» chers intérêts, que de hasarder
» le repos de l'État ; ils vous prient
» donc de retrancher ce que vous
» avez écrit de la garde & du gou-
» vernement du roi, & de dire seu-
» lement *que M. & Madame de Beaujeu
» soient auprès de la personne du roi
» comme ils y ont été jusqu'à présent,
» & comme le feu roi l'a réglé par son
» testament* ». Les députés répondirent qu'ils se conformeroient à la volonté des princes : mais après le départ de l'envoyé & quand ils vinrent à se regarder, ils resterent bien étonnés ; car ils croyoient cet article fort secret & ne l'avoient point encore communiqué aux autres nations : d'où ils conclurent qu'ils avoient parmi eux au moins deux

traîtres ou deux perſonnes vendues, l'une au duc d'Orléans, & l'autre au ſire de Beaujeu.

ANN. 1484.

A l'heure indiquée pour l'aſſemblée générale ils retournerent prendre leurs places : tout étoit prêt & l'on n'attendoit plus que la préſence du roi, lorſqu'un meſſager vint parler à l'oreille du chancelier, qui ſe leva & dit : » Le roi a été informé » qu'il y a encore quelques articles » ſur leſquels vous n'êtes point d'ac» cord : commencez donc par vous » accorder, & demain, ſi tout eſt prêt, » il vous donnera audience «.

Articles du conſeil. 12 Février.

Après s'être long-temps tourmentés, les députés convaincus qu'ils ne parviendroient jamais à une concluſion générale, tant que chaque nation voudroit défendre elle-même ſon avis, convinrent de s'en rapporter à un certain nombre de commiſſaires qui s'aſſembleroient le lendemain matin dans la maiſon du préſident des États. Onze heures étoient ſonnées avant que ces commiſſaires euſſent pu convenir d'un ſeul point : à la fin ceux de Normandie & de Bourgogne, excédés de tant de contradictions, prirent le parti de céder :

on dressa les articles du conseil dans
Ann. 1484. la forme suivante.

» Le roi étant dans sa quatorzieme » année, & montrant une sagesse, » une prudence & une discrétion » au-dessus de son âge, expédiera » lui-même toutes lettres-patentes, » réglemens & ordonnances d'après » les délibérations de son conseil. Il » ordonnera tout en son nom, & per- » sonne que lui n'aura le pouvoir » de faire aucune ordonnance en » quelque genre que ce soit. Les » États supplient le roi de présider » lui-même son conseil le plus » souvent qu'il lui sera possible, afin » qu'il puisse se former de bonne- » heure aux affaires & apprendre à » bien gouverner.

» En l'absence du roi, le duc d'Or- » léans premier prince du sang, pré- » sidera le conseil & conclura à la » pluralité des voix.

» Après le duc d'Orléans & en » son absence, le duc de Bourbon » connétable de France.

» Enfin le sire de Beaujeu qui a » déja rendu des services si importans » à l'État, aura la troisieme place & » présidera en l'absence des ducs » d'Orléans & de Bourbon.

» Les autres princes du sang » auront ensuite séance & voix dé- » libérative dans le conseil, suivant » l'ordre de leur naissance. Ann. 1484.

» Et d'autant que les affaires dont » le conseil doit prendre connois- » sance sont en grand nombre, & » qu'il est utile que le conseil soit » toujours rempli d'hommes intelli- » gens & laborieux, les États pen- » sent qu'il seroit à propos que l'on » tirât des six nations douze per- » sonnes recommandables par leur » probité & leurs lumieres, & qu'on » les associât aux anciens conseillers » d'État : ils laissent le choix de » ces douze nouveaux conseillers au » roi & aux princes.

» Enfin les États considérant avec » quelle prudence le roi a été jus- » qu'ici élevé & nourri, souhai- » tent qu'il ait toujours auprès de sa » personne des gens sages, éclairés » & vertueux, qui continuent de » veiller sur sa santé & de lui ins- » pirer des principes de modération » & de vertu ».

On ne s'expliqua pas davantage sur le gouvernement, & l'on affecta de ne point nommer Madame de

Ann. 1484. Beaujeu, parce que l'on étoit averti que de quelque maniere qu'on s'énonçât sur son compte, le duc d'Orléans s'en tiendroit offensé & éclateroit peut-être. Au-reste, elle n'eut aucun sujet de se plaindre de cette restriction. De la maniere dont les articles étoient dressés, elle conservoit toute l'autorité dont elle étoit en possession. On réservoit au roi la plénitude du pouvoir; & comme elle disposoit du roi, elle restoit la maîtresse du gouvernement. S'il arrivoit que la présence du duc d'Orléans la gênât dans le conseil, elle avoit la ressource d'y faire présider le roi & de rompre les projets de son adversaire. Le connétable infirme & goutteux ne devoit gueres l'importuner par sa présence; ainsi le sire de Beaujeu devenoit le président ordinaire du conseil. Enfin les États avoient donné une exclusion tacite au duc d'Alençon & au comte d'Angoulême, partisans déclarés du duc d'Orléans; parce que ces deux princes étant plus qualifiés que le sire de Beaujeu, ils ne se trouveroient jamais dans une assemblée où il auroit le droit de les présider. Le

duc d'Alençon se plaignit hautement de cette disposition, mais il ne fut pas écouté. ANN. 1484.

Ces articles avoient été dressés un peu avant midi : à une heure le roi suivi de tous les princes se rendit dans la salle d'assemblée. Reli reprit la seconde partie de son ennuyeuse harangue, & s'acquitta de la commission qu'il avoit eue d'implorer la miséricorde du roi, pour les malheureux enfans du duc de Nemours. On acheva ensuite la lecture des cahiers, qui furent écoutés avec assez d'indifférence de la part des princes, jusqu'à l'endroit qui traitoit du conseil & de la forme de l'administration ; car alors l'inquiétude se peignit sur leur visage, & ils donnerent trop à connoître que c'étoit le seul endroit qui les intéressât véritablement. La lecture achevée, tous les députés mirent un genou en terre, & attendirent dans cette posture la réponse de sa majesté. Le chancelier, après avoir parlé quelque-temps à l'oreille du roi, vint prendre successivement l'avis du duc d'Orléans, du duc d'Alençon, du comte d'Angoulême, du sire de

Beaujeu & du comte de Vendôme ; tous ensemble allerent se ranger autour du fauteuil du connétable, qui étoit alors si violemment tourmenté par la goutte, qu'il ne pouvoit se tenir debout. Après qu'ils eurent quelque-temps conféré ensemble, le chancelier se tournant vers l'assemblée dit :

ANN. 1484.

Le roi les agrée.

» Le roi est content de votre » conduite : il loue votre zele pour » le bien public, & admire l'ordre » & la clarté que vous avez répan- » dues sur des matieres si difficiles. » Mais comme la plupart de ces » matieres exigent encore quelques » discussions, il ne répond aujour- » d'hui qu'à l'article du conseil. Le » roi adopte sans restriction tout ce » que vous avez réglé à cet égard, » & dès ce moment il crée, approu- » ve & confirme son Conseil com- » me certain, vrai & permanent. Il » se propose d'y joindre douze nou- » veaux conseillers tirés du corps » des États, avec le même pouvoir » & les mêmes prérogatives dont » jouissent aujourd'hui les anciens. » Enfin il mandera au premier jour » les personnes les plus éclairées de

» cette assemblée pour discuter avec
» son conseil les principaux articles
» de vos cahiers ».

ANN. 1484.

Discours de l'avocat de Charles d'Armagnac.

Le chancelier parloit encore, lorsque Charles d'Armagnac vint se prosterner au pied du trône & demanda audience : l'ayant obtenue, il descendit dans le parquet inférieur avec un avocat qui tint ce discours :
» Roi Très-Chrétien notre souverain & naturel seigneur, l'unique
» héritier de l'illustre maison d'Armagnac voudroit bien être dispensé de déplorer devant votre
» majesté & cette célebre assemblée, des malheurs qu'il ne peut
» exposer sans se couvrir de honte,
» & que vous ne pourez entendre
» sans être pénétrés d'horreur : mais
» telle a été la rage de ses ennemis,
» que quand bien même l'affreuse
» misere où il est réduit ne le forceroit pas à se plaindre, ce qu'il
» doit à la mémoire de ses proches
» parens impitoyablement égorgés, l'obligeroit à crier vengeance, dans un temps sur-tout où votre royale bonté vient d'annoncer
» qu'elle étoit prête à rendre justice au dernier de ses sujets. J'a-

ANN. 1484.

» vois résolu d'appuyer de preuves » juridiques les faits que je vais rapporter : mais réfléchissant sur le » peu de temps qu'on veut bien » nous accorder, & considérant qu'a» près toutes les lectures qui vien» nent d'être faites, celle des actes » que j'avois dessein de produire » ne pouvoit manquer de devenir » fatigante; je me bornerai à un ré» cit simple & fidele, premiérement » des cruautés barbares qu'on a » exercées sur le comte & la com» tesse d'Armagnac, secondement » des outrages que le suppliant a lui» même essuyés.

» Des délateurs ayant rendu suspecte au roi Louis XI, la fidélité » du comte d'Armagnac, ce monar» que soupçonneux envoya contre » lui, le comte de Dammartin à la » la tête d'une armée formidable. » Certain qu'on l'avoit noirci dans » l'esprit du roi, le comte d'Arma» gnac demanda la permission de » se justifier, & offrit d'aller plaider » lui-même sa cause au parlement » de Paris : ses soumissions & ses » offres furent rejettées avec dé» dain. Voyant donc que sa perte

» étoit résolue, & voulant épar- ANN. 1484.
» gner le sang de ses sujets, il
» prit le parti de céder à l'orage,
» & chercha un asyle en Espagne.
» Le pays d'Armagnac étoit soumis,
» les villes s'empressoient d'ouvrir
» leurs portes à l'armée du roi; ce-
» pendant Dammartin s'y comporta
» comme dans une terre soumise à
» l'anathême. Non content de dé-
» pouiller les particuliers, il pilla
» les églises, enleva jusqu'aux vases
» sacrés & marqua tous les lieux de
» son passage par des incendies. De
» l'Espagne, où le comte d'Arma-
» gnac s'étoit retiré, il écrivit au
» roi pour implorer sa clémence, &
» offrit de justifier sa conduite;
» mais le roi ne voulut lui permet-
» tre de rentrer dans le royaume
» qu'à condition qu'il prendroit des
» lettres de grace & d'abolition:
» c'eût été s'avouer coupable des
» crimes qu'on lui imputoit. Plutôt
» que d'imprimer cette tache à son
» nom, le comte préféra hautement
» l'exil, la misere & l'abandon. Heu-
» reux toutefois si content du témoi-
» gnage de sa conscience, il eût pu
» supporter long-temps l'adversité

Ann. 1484.

» sans en être ébranlé. Mais soit
» qu'il espérât qu'en se rapprochant
» il trouveroit plus de moyens de
» faire triompher son innocence,
» soit que n'écoutant plus que le
» désespoir, il crût devoir tout ris-
» quer pour se tirer de l'horrible
» misere où il étoit réduit, il s'en-
» gagea dans une démarche impru-
» dente & sans doute criminelle.
» Il rentra furtivement dans ses
» terres, où ses fideles sujets le re-
» çurent à bras ouverts. Les ennemis
» qu'il avoit à la cour étoient trop
» habiles pour ne pas profiter de
» cette faute, ils représenterent l'en-
» treprise du comte comme une ré-
» volte : une nouvelle armée plus
» forte que la premiere, vint l'in-
» vestir dans la forte place de Lec-
» toure ; il pouvoit s'y défendre,
» son respect pour le roi l'en empê-
» cha : il traita avec le lieutenant-
» général de l'armée royale, & ob-
» tint un délai de quatre jours pour
» se préparer à un nouvel exil. Raf-
» suré sur la foi des sermens, il fit
» dès le jour même ouvrir les portes
» de la ville à l'armée du roi. Le
» lendemain Monfaucon & Ruffec

» de Balzac, gendre de Dammartin, » étant venus lui rendre une visite, » le trouverent avec la comtesse sa » femme & toutes les dames de sa » cour. Après mille protestations » d'amitié accompagnées d'offres de » service, Monfaucon se tournant » vers Gorgias l'un de ses satellites, » lui dit, *Fais ton devoir:* à l'instant » le scélérat tirant un poignard » fond sur le comte & le perce de » plusieurs coups dans les bras de » sa femme. Peignez-vous ici tou- » tes les circonstances qui accom- » pagnerent cet horrible forfait; » représentez-vous un prince géné- » reux & sans défiance, assailli par » des lâches qui, au mépris des ser- » mens les plus solemnels & des » droits sacrés de l'hospitalité, le » poignardent de sang froid dans sa » propre maison, & sous les yeux » de sa femme: voyez cette prin- » cesse baignée du sang de son mari, » le serrant dans ses bras & tâchant » d'attirer sur elle les coups qu'on » lui porte: considérez toutes ses » femmes éperdues poussant des cris » aigus, les unes tombant évanouies » & les autres s'empressant de se-

ANN. 1484.

ANN. 1484.

» courir leur maîtresse. A ce tumul-
» te, à ces cris, d'autres satellites ca-
» chés dans la cour s'élancent dans
» l'appartement, & sans être atten-
» dris d'un spectacle si touchant se
» jettent sur ces femmes désolées,
» leur arrachent leurs colliers, leurs
» bracelets & leurs bagues, déchi-
» rent leurs vêtemens, les traînent
» par les cheveux; & ils se préparoient
» à leur faire essuyer les derniers
» outrages, lorsque Gaston du Lion
» attiré par le bruit, entre l'épée à
» la main & arrache ces victimes
» éplorées des mains de leurs ra-
» visseurs. La comtesse absorbée dans
» la douleur fut transportée au châ-
» teau de Buzet, mais elle n'étoit
» point encore parvenue au dernier
» terme de ses malheurs. Bientôt
» elle voit entrer trois autres scélé-
» rats.... Pourquoi craindrois-je de
» les nommer puisqu'ils n'ont point
» craint de commettre une action
» si infâme? Castelnau Bretenoux,
» Guernardon & Olivier le Roux
» entrent dans son appartement &
» la forcent, le poignard sur la gorge,
» d'avaler un breuvage empoisonné
» pour faire périr l'enfant dont elle

» étoit enceinte. O crime digne » des Hérodes, des Busiris & des » Phalaris ! deux jours après la mere » & l'enfant expirerent. Telle fut » la fin de ces illustres époux. Passons maintenant au récit des malheurs du prince que vous voyez » ici. ANN. 1484

» Tranquille, il vivoit dans ses » terres, ignorant même que son » frere eût encouru la disgrace du » roi. Au moment où il s'y attendoit le moins, il se voit investi, » chargé de fers & traîné dans les » prisons : après avoir subi divers » interrogatoires, après avoir été » appliqué à diverses reprises à la » question ordinaire & extraordinaire, il fut enfin remis entre les mains » du parlement de Paris. Son innocence étoit avérée, & il touchoit » au moment d'être pleinement » justifié, lorsque ceux qui s'étoient » déja mis en possession de ses » biens eurent le crédit d'évoquer » la procédure & de le tirer de » la Conciergerie pour le livrer » à Philippe l'Huillier gouverneur » de la Bastille. Cet homme, barbare & féroce, avoit apparemment

ANN. 1484.

» reçu un ordre ſecret pour le faire » périr d'une mort lente. Il commen» ça par l'enfermer dans un cachot » ténébreux, plus profond que les » foſſés remplis d'eau qui entou» rent la Baſtille. L'eau à la vérité » n'entroit point par la porte de la » priſon ; mais elle dégouttoit con» tinuellement de la voûte ſur la » tête nue & ſur le lit du malheu» reux. S'il vouloit marcher dans » ſa priſon, il étoit dans la fange » juſqu'aux genoux. Quoique ſes ha» bits tombaſſent par lambeaux, on » ne ſongea point à lui en donner » d'autres, on lui donna rarement » des chemiſes & jamais de chauſ» ſure. La fureur de ſes ennemis ne » ſe borna point à ce ſupplice lent : » Philippe l'Huillier ſon geolier, » ou plutôt ſon bourreau, ſe plai» ſoit quelquefois à lui faire arra» cher les dents en ſa préſence, ou » à lui faire donner cent coups de » verges, ſupplice ignominieux, in» venté pour châtier des enfans. » Tels ſont les outrages qu'il a eſ» ſuyés pendant quatorze ans en» tiers. A la fin, on lui a rendu la » liberté dans un tems où ſon corps

» affoibli par de longs tourmens a perdu toute ſa vigueur. Ses avides perſécuteurs gardent encore ſes biens ; & ce prince, deſcendu des rois de France & d'Aragon, n'a point d'aſyle ſur la terre, & ſe trouve réduit à demander l'aumône. Sire, vous avez annoncé par la bouche de votre chancelier que vous étiez prêt à venger les opprimés, & à faire rendre une juſtice exacte, même au dernier de vos ſujets : après cet engagement ſolennel pouriez-vous différer un inſtant à lever l'opprobre que des ſcélérats ont imprimé au nom François, & à punir des forfaits inconnus à nos aïeux ? Il n'eſt point ici queſtion d'un fait obſcur & qui puiſſe être enſeveli dans l'oubli ; il s'agit d'une maiſon illuſtre qui a long-temps rempli les premieres charges de la couronne, & qui a verſé ſon ſang pour la patrie. Vengez un innocent aſſaſſiné par une infâme trahiſon ; vengez une princeſſe de votre ſang, épouſe & mere également infortunée ; vengez un orphelin empoiſonné dans le ventre de ſa mère. Enfin prenez pitié d'un prince

ANN. 1484.

» malheureux long-temps privé de
ANN. 1484. » la lumiere du jour, & arraché, pour » ainſi dire, aux horreurs du tom-» beau. Les ſcélérats que je vous dé-» nonce, non-ſeulement reſpirent, » ils ont l'audace de paroître dans » cette aſſemblée : je les vois parés » des dépouilles du malheureux, in-» ſulter par leurs ris à mes diſcours » & à ſes larmes. Riez, miſérables, » car bientôt vous pleurerez. Oſez » enviſager votre roi ; je lis déja » ſur ſon front l'arrêt de votre » mort. Et vous, princes qui m'écou-» tez, ſouffrirez-vous que votre » ſang ſoit impunément répandu » par des aſſaſſins ? Si la nature a » gravé dans vos cœurs des ſenti-» mens d'humanité & de tendreſſe » pour vos proches, que tardez-» vous à courir à la vengeance ? Mais » non, arrêtez & gardez-vous de » chercher une vengeance que la loi » déſavoueroit ; roi, c'eſt à vous ſeul » que je m'adreſſe. Le plus grand » nombre des coupables eſt ici, les au-» tres peuvent facilement être arrêtés ; » mettez-les entre les mains de vo-» tre parlement, & ſi nous ne prou-» vons juridiquement les faits que

» nous venons d'avancer, le prince
» que vous voyez ici implorer vo- ANN. 1484.
» tre miséricorde, se soumet aux mê-
» mes supplices qu'il demande qu'on
» leur inflige ».

Ce discours véhément remplit l'assemblée d'horreur & d'effroi : d'un côté, on voyoit Charles d'Armagnac à genoux fondant en larmes & implorant le secours de l'assemblée. De l'autre, le comte de Dammartin, Ruffec de Balzac, Castelnau Bretenoux, l'Huillier & Olivier le Roux, contre lesquels l'orateur s'étoit si violemment déchaîné, & qui n'ayant osé l'interrompre, se tordoient les bras, fronçoient le sourcil & donnoient toutes les marques de la plus terrible colere. Le chancelier craignant les suites d'une scene si violente, parle un moment au roi, puis se tournant vers l'assemblée, il dit ; « Que Charles d'Armagnac & les enfans du duc de Nemours, pour lesquels les États ont supplié, se présentent au conseil, & on leur fera justice ».

Dammartin, quoique mal accompagné & vu de mauvais œuil, ainsi que tous ceux qui avoient été en

Ann. 1484. faveur ſous le regne précédent, ne put s'empêcher de dire en préſence du roi, que tout ce qui s'étoit paſſé dans l'affaire du comte d'Armagnac, s'étoit fait par l'ordre du roi, & qu'on avoit eu grande raiſon d'uſer de rigueur envers ce comte, parce que c'étoit un ſéditieux & un traître. Le ſire d'Albret & Leſcun qui étoient préſens, dirent que Dammartin *en avoit menti par ſa gorge.* A ces mots le vieux guerrier met l'épée à la main, & fond ſur ſes ennemis déja préparés à le recevoir. La préſence du roi n'auroit pu empêcher que la ſcene n'eût été enſanglantée, ſi un grand nombre de perſonnes ne ſe fuſſent jetté entre les combattans & ne les euſſent ſéparés. On eut égard dans le conſeil à la requête des États en faveur des enfans du duc de Nemours; ils furent rétablis dans les biens de leur mere, & admis à plaider au parlement pour la ſucceſſion de leur pere. Quant à Charles d'Armagnac, il obtint d'abord la reſtitution des comtés d'Armagnac & de Rhodès: mais comme ſes longues ſouffrances avoient altéré ſa raiſon, le ſire d'Al-

bret se fit adjuger l'administration de ses biens en qualité de plus proche parent, & le renferma dans une nouvelle prison. Le roi en étant averti, l'en tira une seconde fois, & lui nomma des curateurs. Ce retour de fortune ne fut pas de longue durée; il mourut sans laisser de postérité légitime, & ses biens en vertu de plusieurs transactions furent réunis au domaine de la Couronne. ANN. 1484.

Revenons aux États. Nous avons dit que les demandes de la nation avoient été lues à deux reprises différentes dans l'assemblée générale; que le roi avoit exigé, avant que d'y répondre, que les principaux articles fussent discutés de nouveau dans son conseil : il semble nécessaire avant tout, d'exposer ici le contenu de ces cahiers. Ce travail est pénible pour l'écrivain, il sera peut être fatiguant pour le lecteur; mais il est certainement utile, & cette raison seule doit l'emporter sur toute autre considération.

Analyse des cahiers présentés au roi par les Etats.

Pour jetter sur ces matieres disparates toute la clarté dont elles étoient susceptibles, les États les partagerent en cinq chapitres, dont

ANN. 1484.

le premier est intitulé de *l'état de l'Eglise*, le second de *l'état de la Noblesse*, le troisieme *du commun* ou du Tiers-État, le quatrieme *de la Justice* & le cinquieme *de la marchandise.*

Chapitre de l'église ou du clergé.

Etats de Tours imprimés.

Dans le premier les États supplient le roi de ne pas différer plus long-temps à se faire sacrer; car quoique l'onction sacrée ne constitue point essentiellement la royauté, ils semblent persuadés qu'il y a des graces particulieres attachées à cette cérémonie religieuse, & ils citent l'exemple du roi Charles VII, qui constamment malheureux avant son sacre, avoit toujours prospéré depuis, & étoit parvenu à chasser les Anglois du royaume.

Ils demandent ensuite avec les plus vives instances le rétablissement de la pragmatique-sanction, constitution sainte, ajoutent-ils, formée sur la discipline des premiers siecles de l'Église, autorisée par les conciles de Constance & de Bâle, adoptée par les États-Généraux du royaume, & regardée comme le fondement de nos franchises & de nos libertés. Ils déplorent les maux arrivés

arrivés à l'État & à l'Église depuis que Louis XI, en révoquant cette constitution, avoit livré son royaume à l'avide industrie de la cour Romaine : ils ajoutent qu'il n'y a pas un moment à perdre, sans quoi tout l'argent qui reste dans le royaume passera en Italie, les bénéfices & toutes les dignités ecclésiastiques, seront conférées à des hommes sans mœurs & sans science ; & le peu de régularité qui subsiste encore dans quelques maisons religieuses, disparoîtra entiérement. En cherchant à réprimer les abus de la cour de Rome, les États protestent de leur obéissance & de leur soumission au pere commun des fidèles. Car comme il ne répugne point, disent-ils, qu'un fils qui se sent injustement maltraité par son pere, implore le secours d'un ami commun, & le conjure d'intercéder pour lui ; de même les François qui se sentent grévés par leur pere spirituel peuvent bien adresser leurs plaintes & leurs doléances au roi leur pere temporel, contre tous ceux qui entreprendroient de les troubler dans leurs droits & dans leurs

ANN. 1484. libertés. En conſéquence les gens des trois Etats ſupplient le roi leur ſouverain ſeigneur, d'envoyer au pape des ambaſſadeurs pour lui rendre l'obédience filiale, lui expoſer en même-temps l'extrême pauvreté de ſes humbles enfans, qui dans tant d'occaſions ont généreuſement ſacrifié leur vie & leurs biens pour la défenſe du ſaint ſiege, & le prier de ne point s'offenſer que déſormais ils uſent de leurs droits & de leurs franchiſes. Si le ſouverain pontife, ajoutent-ils, prétend que ces droits ſont abuſifs, les trois États ſont prêts à s'en rapporter à la déciſion d'un concile général duement aſſemblé, proteſtant qu'en cas que le pape refuſe de leur rendre juſtice, & qu'il entreprenne quelque choſe contre la liberté de la nation & la prééminence de la couronne, ils en pourſuivront la réparation en temps & lieu.

Après avoir expoſé au roi la conduite qu'il devoit tenir à l'égard du ſaint ſiege, les trois États lui repréſenterent que les rois ſes prédéceſſeurs avoient mérité le glorieux titre de Très-Chrétiens par la pro-

tection qu'ils avoient accordée à l'Église : que tant qu'ils avoient honoré les miniſtres des autels, l'État avoit été riche & floriſſant au-dedans, craint & reſpecté au-dehors : que depuis quelque-temps l'Égliſe avoit été opprimée : que ſur de faux rapports on avoit ſaiſi les biens eccléſiaſtiques & traîné des évêques en priſon : que les commiſſaires prépoſés à la recherche des francs fiefs & des nouveaux acquêts, avoient exigé de groſſes ſommes pour des fondations, qui, depuis pluſieurs ſiecles jouiſſoient d'une pleine exemption : qu'en ſequeſtrant le temporel des égliſes, on étendoit la ſaiſie juſque ſur les oblations & les dixmes. Ils ſupplient le roi, qu'en marchant ſur les traces de ſes religieux ancêtres, & ſur-tout du glorieux roi Charles VII, il reſpecte les immunités & les privileges du clergé : qu'il ne faſſe point ſaiſir déſormais le tempotel des égliſes, ſans de grandes & juſtes cauſes, & que même dans ce cas, il exempte de la ſaiſie les dixmes & les oblations des fideles.

ANN. 1484.

Tels ſont les principaux articles contenus dans le premier chapitre.

Chapitre de la nobleſſe. *Ibid.*

ANN. 1484. Le second, renferme les demandes de la noblesse : cet ordre qualifié *le nerf de l'Etat*, se plaint de l'abus qui s'étoit introduit sous le dernier règne, de convoquer presque toutes les années, le ban & l'arriere-ban. Comme un grand nombre de gentilshommes vieux ou infirmes, étoient obligés d'acquitter en argent le service auquel ils étoient tenus à raison de leurs fiefs, Louis avoit fait de ce droit une des branches de son revenu. La noblesse demande, 1°. qu'on ne la convoque que dans de grandes occasions, & lorsque l'Etat est en péril. 2°. Que toutes les fois qu'on la convoquera, on ait la précaution de lui fournir des vivres, afin qu'elle ne soit pas forcée de vivre de rapines. 3°. Que les vassaux ne soient tenus de servir, que sous la banniere de leurs suzerains, sans qu'il soit permis aux baillis & aux sénéchaux d'en disposer à leur volonté. 4°. Enfin, que les dépenses que la noblesse avoit été obligée de faire pour le service de l'Etat, l'ayant réduite à constituer des rentes sur son bien à dix pour cent, rachetables dans un certain temps, & que

n'ayant pu satisfaire à cet engagement au temps marqué, il plaise au roi de proroger ce terme pour deux ans. Ann. 1484.

La noblesse se plaint ensuite des entraves qu'on avoit mises à son droit de chasse : quoiqu'il soit permis à tout noble, disent les députés, de chasser dans ses bois, & que ce droit soit aussi ancien que la monarchie; cependant, sous le regne précédent, les gentilshommes ont été troublés dans cette possession; *& ont été faites contre eux & sur eux merveilleuses exécutions par commissaires & gens de petit état, dont se sont ensuivis plusieurs maux, & entr'autres grands dégats de bleds par les bêtes fauves auxquelles on n'osoit toucher, & étoient les bêtes plus franches que les hommes.*

Louis XI, jaloux de dérober à ses ennemis leurs généraux & leurs ministres, & de les attacher à son service, avoit conféré presque toutes les grandes places à des étrangers : les trois États remontrent au roi, combien il est dangereux de confier les clefs du royaume à des hommes qui ne tiennent à la France que

Ann. 1484.

par un intérêt pécuniaire, & citent l'exemple d'un grand nombre de trahisons qui s'étoient faites par ces étrangers, durant la guerre avec l'Angleterre : ils supplient le roi de ne donner les charges de gouverneurs, de sénéchaux & de baillis, qu'aux gentilshommes les plus accrédités dans les provinces, parce qu'ils sont plus intéressés à empêcher les pillages des gens de guerre, & plus attentifs à se précautionner contre les ennemis. Quant aux charges de sa maison, les gentilshommes, ajoutent-ils, les ambitionnent sur toutes les autres, pour eux & pour leurs enfans, afin qu'ils soient mieux connus de leur souverain.

Chapitre du du tiers-état.

Le chapitre du *commun*, ou du tiers-état, entre dans un plus grand détail sur les causes de l'épuisement du royaume.

L'argent, disent les trois Etats, est dans le corps politique ce que le sang est dans le corps humain ; il importe donc d'examiner *quelles saignées & quelles évacuations* on a faites à la monarchie depuis environ un siecle.

La premiere fut du temps des papes Alexandre & Martin, qui, en

quatre ans de temps, tirerent de ce royaume des sommes si considérables, qu'elles furent évaluées à plus de deux millions d'or. *Pour étancher cette merveilleuse évacuation de pécune, furent faits certains concordats avec le pape Martin; mais l'on ne sçut si bien lier la plaie par concordats, que la subtilité Romaine ne rouvrît la cicatrice par NONOBSTANCES ET ANTEFERTIS, tellement qu'infinie somme d'or & d'argent, alla en cour de Rome, dont furent conduites les guerres d'Italie entre les héritiers du pape Martin.* ANN. 1484.

Les calamités sans nombre auxquelles ce royaume fut en proie, n'arrêterent point cet écoulement. Tandis que les Anglois conquéroient nos provinces; que des armées de brigands désoloient les campagnes, les collecteurs de décimes & de pensions apostoliques, continuoient tranquillement à pomper la substance de l'Etat: & si Charles VI, par les ordonnances qu'il rendit en 1406 & en 1418, n'eût remédié à une partie de ces abus, la France étoit perdue sans ressource.

Tout le monde sait à quel excès

ANN. 1484. d'humiliation & de misere l'État étoit réduit, lorsque Charles VII monta sur le trône : ce grand roi rétablit tellement la police générale, & tint si bien la main à ce que l'argent ne sortît plus du royamme, qu'en peu de temps le corps politique commença à respirer, & à entrer en convalescence ; mais il ne put entiérement recouvrer ses forces. Ce bon roi fut enlevé trop tôt à la nation ; & presque immédiatement après son trépas, le royaume fut livré de nouveau à l'avidité des étrangers.

Ce fut alors que Louis XI, séduit par les artifices du cardinal Jouffroi, révoqua la Pragmatique, & soumit son royaume au pape, pour *en user à volonté* : démarche entiérement contraire aux droits & à la liberté des sujets, préjudiciable au roi lui-même, & qui a enlevé à la France des sommes prodigieuses ; car dans ce royaume, ajoutent-ils, il y a cent un évêchés, & il n'y en a aucun qui, depuis la mort de Charles VII, n'ait été vacant au-moins une ou deux fois, & aucun dont la vacance n'ait produit au saint siege

au-moins six mille ducats. Quant aux abbayes & prieurés, qui sont au nombre de plus de trois mille en France, il n'y en a point dont la vacance n'ait fait sortir cinq cens ducats, en prenant un terme moyen; ce qui bien calculé, monte à des sommes *merveilleuses & innumérables.* ANN. 1484.

Ajoutez-y cependant celles qui sont sorties pour indulgences, décimes, dispenses & voyages en cour de Rome; ajoutez-y encore les taxes imposées au profit des légats: car sous le regne précédent, on *en a compté jusqu'à trois ou quatre, qui ont donné de merveilleuses évacuations à ce pauvre royaume; & voyoit-on mener après eux des mulets chargés d'or & d'argent.* A cette occasion, les trois Etats supplient le roi de refuser l'entrée du royaume à Balue qui y venoit encore en qualité de légat; car sans parler des raisons qu'on avoit de le regarder comme un homme suspect, sa légation étoit entiérement inutile, puisque la France étoit en paix.

Après avoir découvert cette premiere cause de l'épuisement du royaume, les Etats passent aux au-

tres, & citent: 1° Le parti que Louis XI avoit pris d'acheter à grands frais la paix, la neutralité ou l'alliance de la plupart des princes voisins, & les sommes qu'il avoit fait passer en Angleterre, en Allemagne, & jusqu'en Portugal & en Ecosse. 2°. Les vexations & les rapines que les gens de guerre exerçoient impunément sur les laboureurs. C'est une chose criante, observent-ils, que les gens de guerre stipendiés pour défendre le peuple, soient précisément ceux qui le pillent & qui l'outragent. *Quand un pauvre laboureur a toute la journée labouré à grand peine & sueur de son corps, & qu'il a cueilli le fruit de son labeur, dont il s'attendoit vivre, on vient lui enlever la meilleure partie pour la donner à tel qui le battra peut-être avant la fin du mois, qui l'obligera de coucher par terre, & qui viendra déloger les chevaux occupés du labourage pour loger les siens: & quand le pauvre homme a payé avec bien de la peine la quote-part de la taille, à laquelle il étoit imposé pour stipendier les gens d'armes, & qu'il espere se conforter avec ce qui lui est demeuré, espérant que ce sera pour vivre*

ANN. 1484.

le reste de l'année & pour ensemencer sa terre, vient une volée de gens d'armes, qui mangera & dégastera ce peu de bien que le pauvre homme avoit réservé pour vivre. Ann. 1484.

Souvent même l'homme de guerre ne se contente pas de ce qu'il trouve dans la cabane du laboureur ; mais le contraint *à grands coups de bâton à aller chercher en ville du pain blanc, du poisson, épiceries & autres choses excessives : & à la vérité, si n'étoit Dieu qui conseille les pauvres & leur donne patience, ils cherroient en désespoir.*

Les maux que nous venons d'exposer, continuent les États, ne sont encore rien au prix de celui dont il nous reste à parler : *La tristesse & la déplaisance innumérable, les larmes de pitié, les soupirs & les gémissemens de cœur désolé, à peine pourroient suffire ni permettre l'explication du fardeau accablant des impôts, l'énormité des maux qu'ils ont occasionnés, & l'injuste violence & rançonnemens qui ont été faits en levant & ravissant iceux subsides........ Qui eût jamais pensé ni imaginé voir ainsi traiter ce peuple, jadis nommé François ? Maintenant le pouvons-nous ap-*

ANN. 1484. *peller peuple de pire condition que serf; car un serf est nourri, & ce peuple a été assommé par des charges importables.* En voici la preuve : les paroisses qui, du temps de Charles VII, n'étoient imposées qu'à quarante ou soixante livres de taille, le sont aujourd'hui par milliers; & les provinces qui l'étoient alors par milliers, payent aujourd'hui des millions. Le Languedoc qui, à la mort de Charles VII, ne payoit qu'environ cinquante mille livres, se trouvoit à la mort de Louis XI imposé à plus de six cens mille livres. La Normandie a été traitée avec la même dureté, puisque cette province, qui du temps de Charles, n'étoit imposée qu'à deux cens cinquante mille livres, a été taxée sous le regne de Louis à douze cens mille, non-comprises les petites tailles, les gabelles & autres menuesimpositions, qui, toutes ensemble, peuvent être évaluées à trois cens mille livres. Ce terrible fléau, ajoutent les députés, a répandu la désolation dans cette province naturellement fertile: une partie de ses habitans se sont réfugiés en Angleterre ou en Breta-

gne ; d'autres, en plus grand nombre, sont morts de faim & de misere ; quelques-uns livrés au plus affreux désespoir, ont égorgé par pitié leurs femmes & leurs enfans, & se sont poignardés eux-mêmes sur leurs corps expirans : *Plusieurs hommes, femmes & enfans, par faute de bêtes, ont été contraints de labourer la charrue au col; d'autres labouroient de nuit pour crainte qu'ils ne fussent pris de jour, & appréhendés pour lesdites tailles.* ANN. 1484.

La maniere de percevoir l'impôt, ajoutent-ils, n'est pas moins accablante que l'impôt lui-même : tout le monde connoît les concussions & les violences des commissaires chargés de ce soin. Citons-en un exemple : lorsque les habitans d'une paroisse ont avec beaucoup de peine payé leur quote-part, ils ne sont point encore à l'abri des vexations : souvent on les enleve & on les emprisonne jusqu'à ce qu'ils ayent payé ce que n'ont pu acquitter les habitans d'une paroisse voisine : ils n'en sont pas même quittes pour payer cette double imposition ; on les oblige, avant que de leur rendre la liberté, d'acquitter encore les frais

ANN. 1484. du ſergent, du greffier & du géolier, ſans parler des dommages qui réſultent pour eux & pour l'Etat, de la perte du temps & du défaut de culture.

De toutes ces conſidérations, les trois Etats conclurent que le roi devoit avoir pitié de ſon peuple, & le décharger entiérement du fardeau onéreux des tailles : mais avant que de former définitivement ce réglement, ils crurent qu'ils devoient lui indiquer les moyens faciles de ſe priver de cette partie de ſes revenus ſans affoiblir ſa puiſſance.

Le premier conſiſtoit, ſelon eux, à réunir au domaine toutes les branches qui en avoient été ſéparées ſous quelque titre que ce pût être : ils établiſſoient que le domaine étant le vrai patrimoine de la couronne, devoit être employé à acquitter les charges de l'Etat, & qu'un roi ne pouvoit, ſans une injuſtice manifeſte, en diſtraire aucune portion.

Le ſecond à ſupprimer les offices inutiles, & à réduire les gages de ceux que l'on croira devoir conſerver.

Le troiſieme à retrancher, ou du-

moins à modérer les pensions. Voici comment ils s'expriment sur cet article : *Qu'il plaise à Messeigneurs, qui prennent des pensions sur l'Etat, de se contenter du revenu de leurs seigneuries sans prendre aucunes pensions; ou du-moins, s'ils pensent ne pouvoir s'en passer, qu'elles soient raisonnables, modérées & supportables, eu égard aux afflictions & misere du pauvre peuple; car ces pensions ne se prennent point sur le domaine du roi, il n'y pouroit suffire, mais elles tombent toutes entieres sur le tiers-état, & il n'y a si pauvre laboureur, qui ne contribue à les acquitter : d'où il est souvent arrivé que le pauvre laboureur est mort de faim, lui & ses enfans, parce que la substance dont ils devoient se nourrir est prise pour lesdites pensions; & n'est point à douter que, au payement d'icelles, il y a telle piece de monnoie qui est partie de la bourse d'un laboureur, duquel les enfans mendient aux portes de ceux qui touchent ces pensions, & souvent les chiens sont nourris du pain acheté des deniers du pauvre laboureur dont il devoit vivre.* ANN. 1484.

Enfin, le quatrieme moyen consistoit à réformer la milice. L'Etat

est en paix, disent-ils, & doit
ANN. 1484. être dispensé de stipendier à grands frais des milliers d'hommes inutiles. Si cependant l'on est persuadé qu'il ne puisse absolument se passer d'un corps de troupes toujours subsistant, ce corps ne doit pas être plus nombreux qu'il ne l'étoit sous le regne de Charles VII. En voici la preuve : Charles VII avec ce petit nombre de troupes & le cœur de la noblesse, triompha de ses ennemis, recouvra la Normandie & la Guienne, assura le repos de la France, fut respecté de ses voisins & adoré de ses sujets, parce qu'il mettoit en Dieu sa confiance ; qu'il suivoit les avis des Etats-généraux ; qu'il rendoit une justice exacte à son peuple, & qu'il étoit un roi clément & miséricordieux.

Les troupes que l'on jugera à propos de conserver doivent être tenues sous une discipline exacte : qu'on ne les confie qu'à des capitaines connus & qui répondent de la conduite de leurs soldats. Que les juges ordinaires soient autorisés à informer contre les délits & à s'assurer des coupables : que dans toutes les places

de garnison, on commette deux gentilshommes du pays les plus intègres & les plus accrédités, assistés du clerc des maréchaux, pour faire tous les mois la revue des gendarmes; informer des violences & des rapines exercées dans les environs, & retrancher sur la paye de quoi en faire la réparation. ANN. 1484.

Lorsqu'on aura retranché toutes les dépenses ruineuses & superflues, continuent les députés, il sera moins difficile de pourvoir aux nécessaires. Nous sçavons que l'état de la maison du roi, de la reine, les voyages des ambassadeurs, les gages des officiers civils & militaires entraînent nécessairement de la dépense: c'est à cela que les revenus du domaine doivent être employés; & s'il est prouvé qu'ils ne puissent y suffire, le peuple François, qui s'est toujours fait gloire d'offrir à son roi & sa vie & ses biens, toutes les fois que des besoins réels l'ont exigé, fournira libéralement tout ce qui aura été consenti & réglé par les Etats. Puisqu'il a plu au roi de nous assembler pour nous communiquer ses affaires, voici l'affaire importante & celle qui mé-

rite le mieux de nous être communiquée.

ANN. 1484

Jusqu'à ce qu'on nous ait clairement montré le contraire, nous demeurerons convaincus que le domaine de la couronne auquel on a joint les gabelles, est plus que suffisant pour acquitter toutes les charges nécessaires de l'État.

Que toutes tailles & autres impositions arbitraires soient donc tollues & abolies, & que désormais, en suivant la naturelle franchise de France, aucunes tailles ni autres impositions équivallantes ne puissent être levées dans le royaume sans la participation & le consentemeut libre des Etats généraux.

Les députés firent encore quelques autres demandes moins importantes; la premiere qu'il plût au roi de proroger de trois ans le terme stipulé dans les contrats pour l'acquit des rentes que le malheur des années précédentes avoit empêché de rembourser; la seconde, qu'on ne forçât plus les possesseurs de fiefs inscrits sur le rôle des taillables à acquitter encore le ban & l'arriere-ban: la troisieme, qu'il daignât confirmer par une déclaration générale,

les privileges, franchiſes & libertés de toutes les villes & communautés de ſon royaume, ſans que chacune d'elles fût tenue de prendre des lettres particulieres.

ANN. 1484.

Le quatrieme chapitre embraſſe un plus grand nombre d'objets, & mérite une attention particuliere.

Chapitre de la juſtice, ou de la police générale du royaume.

La juſtice, diſent les trois États, *eſt dame & princeſſe des autres vertus: car ſans elle nulle monarchie ni choſe publique ne peuvent proſpérer, ni parvenir au ſouverain bien, qui eſt le bien du pays. Il eſt raiſonnable & très-néceſſaire d'avoir à icelle un ſingulier regard, conſidéré que ce glorieux & très-chrétien royaume ſur tous les autres a été doué de cette noble vertu, & que par ci-devant toutes étranges nations, même les infideles, ſont venues dans ce royaume pour y trouver la lumiere de la juſtice.* Ces heureux temps, ajoutent-ils, ſont bien changés: autant ce royaume étoit célebre par la juſtice, autant il eſt aujourd'hui défiguré par la violence. Il s'agit de découvrir la ſource de cette funeſte révolution.

Comme un roi ne peut ſuffire ſeul à rendre la juſtice à tous ſes ſujets, il a été néceſſaire qu'il ſe fît

remplacer par un grand nombre
ANN. 1484. d'officiers ſubordonnés les uns aux autres, & répandus dans toutes les provinces de la monarchie : mais il doit bien prendre garde à quelles mains il confie ce précieux dépôt, autrement il eſt reſponſable devant Dieu & devant les hommes, de toutes les injuſtices qui ſe commettent en ſon nom. C'eſt pour cette raiſon que nos plus grands rois, tels que ſaint Louis, Philippe-le-Bel, Charles V, & le glorieux Charles VII, conſidérant qu'ils ne pouvoient avoir par eux-mêmes une connoiſſance aſſez exacte de leurs ſujets, pour n'être pas ſouvent expoſés à ſe tromper dans le choix qu'ils en feroient, avoient ordonné que toutes les fois qu'il vaqueroit une place de judicature, le tribunal où elle vaqueroit, éliroit à la pluralité des voix, les trois hommes qu'il croiroit les plus capables de la bien remplir, & les préſenteroit au roi, qui conféreroit la place à un des trois : par ce moyen la conſcience du roi étoit déchargée, & les places étoient toujours bien remplies.

Mais depuis la mort de Charles, ce bel ordre a été entiérement perverti, & l'on a fait un trafic honteux de tous les emplois. Souvent on donnoit à des facteurs les provisions d'un office avec le nom en blanc pour y inscrire celui qui offriroit une plus grosse somme de deniers. Par-là les places ont été avilies ; la porte a été ouverte à la corruption, & l'exercice de la justice est devenu un brigandage. ANN. 1484.

On a vu de nos jours les vicomtés, les prévôtés, vigueries & les charges de l'élection, toutes places qui demandent une probité & des lumieres reconnues, puisqu'elles donnent le droit de prononcer sur la vie & sur la fortune des citoyens; on a vu ces charges conférées à des militaires, à des *veneurs* ou à des étrangers, gens *non lettrés ni experts*, lesquels incapables de les remplir par eux-mêmes, les affermoient à quiconque leur en offroit des profits plus considérables.

Pour remédier à ces étranges abus, & accomplir le vœu du roi, qui désire de faire regner la justice sur son peuple ; il semble aux trois États,

ANN. 1484. qu'on doit, avant tout, remettre en vigueur les élections, & ne jamais s'en départir, toutes les fois qu'il sera question de pourvoir à un office de judicature : *car justice ne peut être exercée, sinon par gens justes.*

Et d'autant qu'il a n'y rien qui excite si fortement un officier ou un serviteur a bien, loyalement & diligemment servir son maître, que l'assurance de conserver son emploi, tant qu'il en remplira exactement les fonctions; il semble aux mêmes États, qu'aucun officier ne doit être privé de sa charge, ni des émolumens qui y sont attachés, s'il n'a été convaincu de prévarication : *car autrement il ne seroit vertueux ni si hardi à garder & à défendre les droits du roi ; & si seroit plus aigu & inventif à trouver exactions & pratiques, pour ce qu'il seroit tous les jours en doute de perdre son office.*

En conséquence, il semble aux trois États, que ceux qui avoient obtenu du roi Louis XI des offices à bon & juste titre, & qui en ont été dépouillés sans cause, doivent y être rétablis, ou du-moins être admis à en poursuivre la restitution en justice réglée.

Touchant les offices extraordinaires, qui de nos jours ont été créés en grand nombre, les trois États pensent que cette nouveauté est contraire au bien public ; car multiplication d'offices est augmentation de gages : & si ces offices n'ont point de gages, ceux qui s'en trouvent pourvus, inventent des pratiques extraordinaires pour tirer de l'argent. Que ces offices soient donc promptement abolis. ANN. 1484.

Plusieurs inconvéniens sont arrivés au roi & à la chose publique, de ce qu'un seul homme possédoit souvent deux, trois & même quatre offices à la fois : & comme il ne pouvoit suffire à les gérer tous ensemble, il étoit obligé de les faire exercer par des commis qui les prenoient à ferme, & n'avoient d'autre intérêt que d'en tirer de gros profits au détriment du peuple. Pour remédier à ce désordre, il semble aux trois États, que nul dorénavant ne puisse tenir plus d'un office royal, & que par l'impétration d'un second, le premier soit censé vaquant.

Après ces réglemens généraux, les États porterent leurs regards sur plu-

Ann. 1484.

sieurs branches particulieres de l'administration, telles que la forme du grand conseil, les expéditions du sceau, les fonctions des secrétaires du roi, les évocations & les appels en matiere de procédure, les enquêtes, l'ordre & la subordination des tribunaux, l'abus des commissions extraordinaires, les fonctions des différens officiers de justice, &c. Parcourons rapidement tous ces objets.

Quoique le *grand conseil de la justice* fût dès-lors occupé d'affaires importantes, tant de celles qui regardoient *les droits du roi*, *que des procès des grands personnages & autres de tous états*, il n'avoit point encore acquis une forme stable & permanente; le chancelier y présidoit, mais il n'y étoit assisté que de quelques baillis, conseillers du roi & autres officiers royaux, qui se trouvoient par hasard à la cour, ou qui même s'y rendoient pour obliger une des deux parties : souvent ils jugeoient dans une affaire sans avoir assisté aux informations & aux plaidoyers : les États demandent qu'on crée pour ce tribunal, un certain nombre de conseillers instruits des loix

loix & des diverſes coutumes du royaume : qu'on leur aſſigne des gages ; qu'ils ſoient les aſſeſſeurs du chancelier, & que ſeuls ils ayent droit d'opiner dans le conſeil. ANN. 1484.

Ils ſe plaignent enſuite des exactions des officiers du ſceau. Comme ces officiers taxoient eux-mêmes leurs ſalaires, ils exigeoient ſouvent des rétributions ſi fortes, que pluſieurs villes & communautés aimoient mieux s'expoſer à perdre leurs privileges, que de payer les ſommes qu'on leur demandoit. Les États requierent qu'on dreſſe un tarif de la ſomme que ces officiers ont droit d'exiger pour chaque expédition, & qu'ils ne ſoient pas les maîtres d'y rien changer.

Les ſecrétaires du roi n'étoient guere moins repréhenſibles que les officiers du ſceau : la plupart étoient ſi peu verſés dans la pratique, qu'ils rempliſſoient leurs actes de cauſes de nullité : d'autres, abſolument incapables, ſe faiſoient remplacer par des clercs, ſouvent plus difficiles à contenter que leurs maîtres, ce qui doubloit les frais. Les États ſupplient le roi que toutes les fois

ANN. 1484. qu'il vaquera un office de secrétaire, le chancelier, les gens du conseil & les maîtres des requêtes s'assemblent pour élire les trois sujets qu'ils jugeront les plus capables de le bien remplir, l'un desquels en sera pourvu par le roi.

Quoique l'appel, disent les États, soit le seul remede pour relever ceux qui se sentent opprimés, & que la puissance royale ayant été établie pour protéger les foibles, on ne doive raisonnablement refuser aucunes lettres d'ajournement encas d'appel, ni en la chancellerie, ni au parlement ; cependant on a vu mille exemples du contraire dans ces derniers temps : *Pourquoi sont demeurés infinis griefs & oppressions faits au pauvre peuple sans réparation, & mainte bonne maison détruite, & de pauvres innocens mis à mort .... Il semble aux trois Etats que ainsi ne se doit faire, & qu'il doit être enjoint à ceux qui auront le sceau de la chancellerie, que à nul ne soit fermée la porte de la justice ni déniées lettres d'ajournement en cas d'appel interjetté de juge ou commissaire, & s'il paroît que l'on ait dénié à quelqu'un ces lettres en chan-*

cellerie, que les cours de parlement les délivrent sur-le-champ. ANN. 1484.

On a vu, continuent les députés, un autre abus sous le regne précédent. Quand la cour de parlement donnoit des lettres d'ajournement, en cas d'appel, sur le refus de la chancellerie, on évoquoit la cause au grand-conseil, afin que les appellans ne pussent poursuivre leur appel..... Il semble qu'aucune cause ne doit être évoquée au grand-conseil, ni ailleurs, lorsqu'une autre cour de justice en est déja saisie, & que celles qui seroient évoquées de la sorte doivent être renvoyées devant les juges dont elles ont été évoquées.... Qu'il soit pareillement défendu aux cours supérieures de relever aucunes appellations en premiere instance, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, sans garder l'ordre des tribunaux intermédiaires.

Les cours de parlement, ajoutent les trois États, qui devroient être la lumiere & la regle des autres tribunaux, n'ont pu se préserver de la corruption générale : on se plaint que les procédures y sont trop longues & trop dispendieuses; que l'or-

ANN. 1484. dre du tableau n'y eſt point obſervé ; que le ſecret eſt mal gardé ; que les épices y deviennent de jour en jour plus fortes & plus ruineuſes. Tous ces abus dérivent du peu d'attention que l'on a eue au choix des magiſtrats : comme la plupart ont acheté leurs charges, ils ne penſent qu'à en retirer du profit..... *Il ſemble aux trois Etats être convenable & très-néceſſaire mettre & donner ordre & proviſion eſdites cours, afin qu'il y ſoit pourvu de grands perſonnages & notables & bien qualifiés, d'âge, ſuffiſante littérature, prudence & bonne conſcience à la nomination & élection d'icelles cours, ainſi qu'il ſe pratiquoit du temps du roi Charles VII.*

Que l'échiquier de Normandie ſoit tenu une fois l'an, & que pour le tenir, ſoient commis des préſidens & des conſeillers inſtruits des coutumes & uſages du pays.

Quant aux ſergens, qui ſont les moindres officiers de la juſtice, le nombre s'en eſt prodigieuſement multiplié ; car dans un bailliage où il n'y en avoit autrefois que vingt ou trente, on en compte aujourd'hui cent & deux cens : il eſt d'autant

plus nécessaire de les réduire au nombre ancien, qu'ils sont pour la plupart *gens oiseux, excommuniés & de mauvaise vie.* Ann. 1484.

Les trois États s'emportent avec chaleur contre les commissions extraordinaires si fréquentes sous le regne de Louis XI. *Au temps passé,* disent-ils, *quand un homme étoit accusé, il étoit pendu :* car sans aucune information ultérieure, il étoit appréhendé, transporté hors de sa justice ordinaire & livré entre les mains du prévôt des maréchaux ou de certains commissaires *quis & trouvés à poste.* Très-souvent ses délateurs étoient eux-mêmes ses juges, ou s'ils n'avoient pas le droit d'opiner, on leur donnoit des lettres pour assister à toutes les informations....... *Il semble aux trois Etats que telles manieres d'accusations sinistres doivent cesser ; & ne doit-on jamais donner ni souffrir tels commissaires extraordinaires. Mais si aucuns sont accusés de quelques cas ou crimes, bonnes & dues informations soient valablement faites par les juges ordinaires, & surtout soient gardées en tel procès les formes de droit, en délivrant les inno-*

ANN. 1484. *cens, & puniſſant les délinquants & faux accuſateurs par juges ordinaires, ainſi que les cas le requierent...... Et avec ce, requierent leſdits Etats que iceux commiſſaires & autres juges ordinaires & extraordinaires, qui ainſi ſe ſont mal verſés en leurs charges & offices, ſoient punis & corrigés ſelon l'exigence des cas, & qu'ils en ſoient tenus de dédommager ceux qui ont été induement intéreſſés, & que les cours ſouveraines, ſous le reſſort deſquelles leſdits délinquans & abuſeurs ſont demourans, faſſent de ce les corrections, punitions & réparations, tellement que ce ſoit exemple à tous autres, & que déſormais tels abus & injuſtices n'ayent lieu en ce royaume.*

La crainte de fatiguer l'attention du lecteur, me force de ſupprimer ici pluſieurs réglemens ſur les privileges des étudians, ſur la juriſdiction des maîtres des eaux & forêts, ſur celle des prévôts des maréchaux, ſur les droits *d'épave, bâtardiſe & aubaine*, ſur les droits que prétendoient quelques grands officiers de la couronne, &c. Je finis par ce réglement plein d'humanité & digne des anciens légiſlateurs de

la Grece & de l'Italie. *Il semble aux trois Etats être profitable que toutes les bêtes ordonnées & députées pour le labour & culture de la terre dont vivent & viennent les alimens de tous les trois Etats, ensemble, les instrumens & outils nécessaires audit labourage, ne se puissent dorsénavant obliger, engager ni prendre par exécutions quelconques, soit pour les deniers du roi, des seigneurs directs ou utiles, des marchands ou autres quelconques, supposé même que les laboureurs le voudroient & y consentiroient.* ANN. 1484.

Quoique le commerce n'eût point encore acquis le degré de considération où il est parvenu de nos jours, les États le représentent dès-lors comme la principale source de la richesse & de l'abondance d'un État : ils montrent que la liberté étant l'ame du commerce, il suffit pour le rendre florissant d'ôter les entraves qui le gênent, & d'armer quelques vaisseaux pour le protéger contre les puissances étrangeres.

Chapitre de la marchandise. *Ibid.*

Ils se plaignent des droits exorbitans établis sur certaines denrées depuis le trépas de Charles VII, & particuliérement de l'impôt d'un

ANN. 1484. écu mis sur chaque piece de vin qui traversoit la Picardie : ils demandent que les nouveaux droits soient abolis, & que les anciens soient si clairement énoncés, que les juges des lieux, puissent décider sur-le-champ sans écriture & sans aucune forme de procès, les contestations qui s'éleveront entre les commis & les marchands.

Ils soutiennent que la trop grande multitude de foires est préjudiciable au bien de l'Etat; parce qu'elles font sortir l'argent du royaume pour des ouvrages manufacturés chez l'étranger. Ils supplient en conséquence, qu'on diminue le nombre de celles de Lyon, & qu'on transporte même dans quelques autres villes, celles que l'on croira devoir conserver, parce que la situation de la ville de Lyon sur la frontiere du royaume, favorise les fraudes, & dérobe les coupables aux poursuites de la justice.

A l'égard de *l'imposition foraine & des hauts passages*, les États supplient le roi de n'établir les bureaux où se perçoivent ces droits, que sur les frontieres du royaume,

& de ne point les affermer à des partiſans avides; mais de les faire régir par des hommes de probité, & ſoumis à la juriſdiction ordinaire des lieux où ils ſe trouveront établis. ANN. 1484.

Ils expoſent qu'y ayant en France un grand nombre des lieux où l'on fait contribuer les paſſans pour l'entretien des ponts & chauſſées, ceux au profit deſquels ſe levent ces droits, négligent les réparations les plus indiſpenſables; que cette négligence a déja cauſé la perte d'un grand nombre d'hommes & de bêtes de charge; que pluſieurs bourgs ſitués dans le voiſinage de ces chauſſées, ſont aujourd'hui abandonnés, parce qu'on ne peut plus y aborder. Ils ſupplient le roi d'obliger ceux qui levent des droits, de les employer à leur véritable deſtination: ils demandent de plus, que les ſeigneurs qui ont établi des péages ſur leurs terres, garantiſſent les marchands dans toute l'étendue de leur ſeigneurie.

Enfin pour obvier à tout monopole, ils ſupplient le roi de renouveller les ordonnances de Charles

ANN. 1484. V & de Charles VII, par lesquelles il est défendu à tout officier de justice ou de finance, de faire lui-même le commerce, ni de s'associer aux profits des commerçants.

Tels sont les principaux articles contenus dans les cahiers que présenterent les trois États ; monument auguste de la sagesse de nos peres. Quoique le roi, par la bouche de son chancelier, eût en quelque sorte déposé son autorité entre leurs mains ; on doit observer à la gloire de la nation, qu'elle n'abusa point de la foiblesse de son souverain ; de la mésintelligence des princes, ni du malheur des temps & des circonstances : elle attendit à genoux la réponse du roi ; toutes ses demandes commencent par ces formules, *qu'il plaise au roi notre souverain seigneur : il semble aux trois Etats ; les trois Etats supplient très-humblement*, &c. Si dans les querelles qui s'éleverent ensuite, & dont nous allons rendre compte, quelques députés sortirent des bornes de la modération, il faut attribuer cette faute à la chaleur de la dis-

pute, & à un zele excessif pour le bien public : dès qu'on leur reprocha qu'ils sembloient vouloir empiéter sur l'autorité du roi ; ils regarderent ce reproche comme un outrage & se désistèrent sur-le-champ d'une entreprise qui pouvoit faire suspecter leur fidélité.

ANN. 1484.

Mécontentement des Etats.

Dans la réponse verbale, que le chancelier avoit faite après la lecture des cahiers, il avoit promis deux choses : la premiere, que le roi choisiroit parmi les députés, douze nouveaux conseillers d'État ; auxquels il donneroit la même autorité & les mêmes prérogatives, dont jouissoient les anciens : la seconde, qu'il manderoit un certain nombre de députés pour discuter avec le conseil, ainsi composé, les principaux articles des cahiers. Les États qui ne s'étoient désistés qu'avec peine du choix des nouveaux conseillers, s'attendoient qu'au-moins, on leur laisseroit celui de leur représentans. Ils furent trompés sur ces deux points : le roi laissa subsister son conseil tel qu'il étoit, & manda, sans la participation des États, seize députés pour assister aux con-

férences qui se tiendroient sur les principaux articles des cahiers. Ce procédé mortifia extrémement les six nations : on murmura sur le choix des seize : quelques uns étoient suspects en qualité d'officiers ou de pensionnaires du roi ; les autres n'avoient ni assez de fermeté ni assez de lumieres pour défendre les intérêts du peuple. On statua, que n'ayant point été autorisés par les Etats, ils ne pouvoient en aucune maniere les représenter. Le chancelier instruit de ce qui se passoit, se rendit dans la salle de l'assemblée & parla de la sorte : « Messeigneurs des Etats, vous savez » tous qu'elle confiance le roi vous » a témoignée : quand vous vous » assemblâtes pour délibérer, il » vous offrit deux de ses secrétai- » res pour rédiger les actes de vos » remontrances ; vous demandâtes » qu'aucun étranger n'assistât à vos » délibérations, le roi voulut bien » y consentir : depuis ce temps, il » vous a donné deux grandes audien- » ces, où vous avez eu la liberté de » lui exposer de vive voix & par » écrit, vos demandes & vos plain-

ANN. 1484.

Discours du chancelier 17 Février.

» tes : il vous a écoutés avec bonté : Ann. 1484.
» aujourd'hui il apprend que vous
» murmurez, parce qu'il a mandé
» ſeize de vos collégues, pour diſ-
» cuter les articles de vos cahiers :
» que prétendez-vous donc, & de
» quoi vous plaignez-vous ? Pre-
» miérement le roi n'étoit-il pas le
» maître de faire examiner vos ca-
» hiers dans ſon conſeil, ſans y
» appeller aucun de vous ? S'il
» ne l'a pas fait, c'eſt une con-
» deſcendance dont vous devez lui
» ſçavoir gré. En ſecond lieu, ne lui
» avez-vous pas laiſſé vous-mêmes le
» choix des perſonnes dont il vou-
» droit ſe ſervir dans ſon conſeil ?
» Vos murmures ſont déplacés,
» ſouffrez que je vous le diſe. Ce-
» pendant, afin de vous mieux mon-
» trer encore qu'il ne veut rien
» que de juſte, & qu'il n'entend
» point uſer de ſes droits à la ri-
» geur, le roi permet que vous éli-
» ſiez ſix nouveaux députés, un de
» chaque nation, leſquels joints aux
» ſeize qu'il a déja mandés, aſſiſte-
» ront en votre nom, à l'examen
» qui doit ſe faire de vos cahiers.
» J'eſpere que par ce moyen les

» choſes tourneront à votre ſatiſfac-
ANN. 1484. » tion. »

Le préſident de l'aſſemblée, après avoir pris l'avis de quelques-uns des députés, répondit : *Monſeigneur, nous en délibérerons.* Les ſix nations ſe ſéparerent chacune dans ſa ſalle particuliere, puis ſe communiquerent le réſultat de leurs délibérations. On conclut à la pluralité des voix, qu'on remercieroit le roi d'avoir fait viſiter les États, & de leur avoir donné de nouvelles aſſurances de ſa protection; qu'à l'égard du murmure reproché aux États, on diroit qu'on n'en avoit aucune connoiſſance; qu'à la vérité, il avoit pu échapper quelques plaintes ſur le choix des ſeize, qui paroiſſoit fort étonnant; qu'il étoit bien vrai, que les États avoient laiſſé au roi & aux princes, le choix de douze perſonnes priſes également dans les ſix nations, pour être admiſes dans le conſeil; mais que cela n'avoit aucun rapport aux ſeize, puiſqu'ils étoient preſque tous de *la Langue-d'Oil*, & qu'ils étoient choiſis non pour conſeillers d'État, mais pour être repréſentans des ſix nations : que les États ne vouloient

ni blâmer ni autoriser ce choix : que par rapport aux six députés qu'on proposoit de joindre aux seize, ce mélange & cette union n'étoient point du goût des États, & qu'ils n'y consentiroient en aucune maniere. ANN. 1484.

Cet arrêté parut aux uns bien réfléchi, parce qu'en nommant les six nouveaux députés, on auroit paru approuver le choix des seize, & que la nation se seroit mise à la discrétion d'un petit nombre d'hommes, qui pouvoient être, ou séduits ou trompés : d'autres le blâmerent comme un acte attentatoire à l'autorité royale ; ils soutenoient que du moment que le roi avoit déclaré sa volonté, tout le monde devoit s'y soumettre ; que l'obéissance étoit le seul moyen d'obtenir un soulagement, dont le peuple ne pouvoit plus se passer : quelques-autres enfin, pensoient qu'on auroit dû élire les six deputés, leur donner un pouvoir exclusif pour assister aux délibérations du conseil ; mais à condition qu'ils n'auroient le droit de conclure sur aucun article, sans en

avoir communiqué auparavant avec l'aſſemblée générale.

ANN. 1484.

Embarras du conſeil. Diſcours du connétable.

Les ſeize, avertis qu'ils ſe rendroient odieux à la nation, s'ils continuoient d'aſſiſter au conſeil, reprirent le chemin de Tours, & laiſſerent le chancelier & les princes dans le plus grand embarras : réduits à traiter directement avec la totalité des Etats, ils ſe rendirent dans la ſalle d'aſſemblée, où le connétable, ſans marquer aucun mécontentement de ce qui venoit de ſe paſſer, tint le diſcours ſuivant : « Vous ſavez, meſſieurs, qu'après la lecture » de vos cahiers, le roi promit » d'en faire examiner les principaux articles dans ſon conſeil, & » qu'il a mandé pour aſſiſter à cet » examen, ſeize députés tirés de » cette aſſemblée. Nous avons entamé avec eux ce travail : & parce que la claſſe des cultivateurs eſt » celle qui mérite les premiers ſoins » du gouvernement, puiſqu'elle alimente toutes les autres, nous » avons cherché les moyens de lui » procurer des ſoulagemens : nous » avons enſuite tourné nos regards

» fur la milice, & nous avons con- » fulté les officiers les plus éclairés : » d'après leur rapport, nous avons » jugé que le nombre de deux mille » lances, auquel vous voulez ref- » treindre l'état des troupes, eft ab- » folument infuffifant pour la dé- » fenfe du royaume. Comme cette » partie me regarde, je me fuis » chargé de la traiter avec vous : » & afin que vous ne puiffiez foup- » çonner qu'on ait aucun deffein de » vous tromper, j'ai fait rédiger par » écrit, un état exact des forces » tant de cavalerie que d'infanterie, » qui font abfolument néceffaires » pour affurer le repos de la mo- » narchie. »

Ann. 1484.

Etat des forces néceffaires pour la défenfe du royaume.

Alors le connétable fit remettre cet écrit entre les mains d'un des fécretaires des Etats, pour en faire lecture. On partoit toujours de la fauffe fuppofition, que les Etats avoient propofé de conferver deux mille lances, & l'on s'efforçoit de prouver que ce nombre n'étoit pas fuffifant. La Picardie, difoit-on, eft menacée d'un côté par les Anglois, qui font paffer des troupes à Calais, & de l'autre par Maximilien, qui

n'attend que le moment de tomber
ANN. 1484. ſur l'Artois : il eſt donc indiſpenſable d'entretenir de fortes garniſons dans les villes de Boulogne, de Thérouenne, d'Aire, d'Arras, d'Abbeville & de Péronne. Le nombre de toutes ces garniſons montoit à ſix cens lances, & à deux mille neuf cent-vingt hommes d'infanterie. La Normandie expoſée aux ravages des Anglois, qui n'ont point perdu l'eſpérance de la recouvrer, ne peut être défendue que par ſept cens lances & un grand nombre de *mortes paies*. La Bourgogne eſt inveſtie de toutes parts par les Allemands, qui ſe propoſent d'y faire une invaſion : on ne peut donc ſe diſpenſer d'y placer au moins quatre cens lances, & une infanterie proportionnée. La Guienne a tout à craindre des Anglois & des Eſpagnols, qui peuvent l'attaquer par terre & par mer : elle exige donc encore quatre cens lances & de l'infanterie. Le Rouſſillon & la Cerdaigne, dont le roi d'Aragon réclame la propriété, peut occuper deux cens lances & un grand nombre de gens de pied : enfin il convient de placer au centre du royaume, deux

cens lances prêtes à se porter où le besoin l'exigera. Somme totale, deux mille cinq-cens lances fournies, & environ six mille hommes d'infanterie. Le lecteur doit se rappeller, qu'un lance fournie étoit composée de six cavaliers. Ann. 1484.

Après la lecture de ce rôle, le président de l'assemblée dit : » Très-» haut & très-puissant prince, les » Etats ont entendu ce que vous ve-» nez de leur proposer : avant que de » répondre, ils demandent la permis-» sion de délibérer. « Considérez, dit » le connétable, que vous ne pou-» vez être juges & parties, ni bien » délibérer sur des matieres dont » vous n'êtes pas suffisamment ins-» truits, & qu'ainsi il seroit bon » que vous admissiez dans votre as-» semblée, les capitaines qui ont » fourni le fond de ce mémoi-» re & qui éclairciront vos dou-» tes. « Le président, après avoir pris l'avis de quelques députés, répondit : Les Etats ne refusent point » d'entendre les capitaines, quoi-» que ce soin soit superflu, puis-» que la matiere est suffisamment » éclaircie dans le mémoire dont

ANN. 1484. » ils viennent d'entendre la lecture : » ils demandent seulement qu'il » leur soit permis de délibérer sans » témoins comme ils ont fait jusqu'à » ce jour, & comme ils sont en droit » de l'exiger. » On se levoit pour sortir de la salle, lorsque Castelnau, Ruffec de Balzac & Olivier le Roux, mettant un genou en terre, dirent, que dans la derniere assemblée, à laquelle le roi avoit assisté, ils avoient été insultés par l'avocat de Charles d'Armagnac : que bien que leur réputation fût assez établie, pour qu'ils pussent en sûreté mépriser de pareilles injures, ils demandoient qu'il leur fût permis de prouver la fausseté des faits qu'il avoit avancés, soit en justice réglée, soit les armes à la main. Les comtes d'Albert & de Foix, parens de Charles d'Armagnac, répondirent que l'avocat n'avoit rien avancé qu'il ne fût aisé de prouver. Les États qui craignoient les suites de cette querelle, renvoyerent les parties au parlement de Paris.

20 Février. Discours de Masselin, devant les princes.

Les nations, après avoir délibéré en particulier & concerté leur réponse, élurent pour orateur Jean

Maſſelin, official de Rouen, lequel tint ce diſcours : « Très-hauts & très- » excellens princes, les Etats té- » moins des ſoins que vous prenez » pour le ſoulagement du peuple, » connoiſſent à quel point la patrie » vous eſt chere, & m'ont chargé de » vous témoigner leur vive recon- » noiſſance. Ils ont délibéré ſur le » mémoire que monſeigneur le con- » nétable a bien voulu leur commu- » niquer : mais avant que d'y faire » une réponſe poſitive, il leur a » ſemblé qu'il reſtoit encore quel- » ques points à éclaircir. Car, com- » me leur unique but en propoſant » de réduire le nombre des trou- » pes, a été de diminuer la dé- » penſe, & de parvenir à ſoula- » ger la claſſe des cultivateurs, ils » ne croiront point l'avoir atteint, » tant qu'il reſtera d'autres bran- » ches de dépenſes qu'on dérobe- » roit à leur connoiſſance, & ſur » leſquelles ils ne pourroient por- » ter leurs regards. Ces branches » ſont l'état de la maiſon du roi, » les gages des officiers de juſtice » & de finance, & les penſions. Les

ANN. 1484.

ANN. 1484. » réglemens qu'on peut faire sur tous » ces objets doivent marcher de front; » car inutilement se donneroit-on » beaucoup de peine pour retrancher » d'un côté, si les abus qu'on laisseroit subsister dans un autre branche, absorboient tout le produit » de l'économie. Lorsque les trois » États sçauront à quoi se monte la » dépense pour la maison du roi, » pour les gages des officiers & les » pensions, peut-être alors pourront-ils se relâcher sur l'article de » la milice : & comme la connoissance de la recette doit toujours » précéder celle de la dépense ; ils » demandent qu'on leur remette » des rôles exacts du produit des » domaines du roi, des aides & des » gabelles, sans y comprendre les » tailles. S'il est bien démontré » que ces revenus ne suffisent pas » pour acquitter les charges de » l'État, ils ne feront plus aucune » difficulté de fournir tout ce qui » sera nécessaire pour que la recette excede toujours la dépense.

Le chancelier ayant pris l'avis de princes du sang, dit aux députés. Re-

» trouvez-vous ici à deux heures » après midi, & le roi vous fera sçavoir sa volonté. »

ANN. 1484.

Embarras du chancelier, & sa réponse à la demande des Etats.

Ce premier magistrat étoit alors dans le plus grand embarras : il étoit trop éclairé pour ne pas sentir combien il étoit dangereux de rendre les sujets arbitres de la dépense de leur souverain : car qui pouvoit sçavoir où se borneroient leurs projets de réforme ? D'un autre côte, il voyoit ces mêmes États obstinés à n'accorder aucun subside, si on refusoit leur demande. La contrainte pouvoit les jetter dans la révolte, & les partisans du duc d'Orléans n'auroient pas manqué de profiter d'une si belle occasion. Obligé de prendre son parti, il crut que la complaisance étoit moins dangereuse qu'une fermeté trop inflexible ; il se rendit à l'assemblée, & lui adressa ce discours. « Messeigneurs des États, vous » avez dû connoître par ce qui s'est » passé jusqu'à ce jour, la confiance » dont le roi vous honore, & le » désir qu'il a de soulager son peu» ple. C'est à vous à prendre garde

Ann. 1484.

» d'abuser de sa complaisance & de » ses bontés. Vous voulez réformer » les troupes : considérez que le » royaume ne peut se passer de dé- » fenseurs : votre roi est jeune, & » par conséquent en butte aux com- » plots. Il seroit à désirer sans dou- » te, que la paix dont nous jouissons » fût permanente, & que le royau- » me ne fût menacé d'aucune guer- » re domestique ni étrangere ; mais » il ne faut pas bâtir sur le sable, ni » fonder le salut de l'Etat sur de vains » souhaits : les troupes sont les bras » du corps politique ; si vous les re- » tranchez, il ne vous restera plus » qu'un stupide animal exposé aux ou- » trages de ses ennemis les plus mé- » prisables : si vous conservez des » troupes sans pourvoir à leur sub- » sistance, elles vivront de rapi- » nes, & vous retomberez dans un » mal plus grand que celui que » vous voulez éviter.

» Quant à la maison du roi, » la magnificence & la splendeur » doivent s'y faire remarquer : » car l'état se regle sur le rang, » & autant on s'indigne con- » tre un homme obscur, qui étale

un

» un faste insolent, autant on mé-
» priseroit un grand prince qui se
» livreroit à une épargne sordide. Il
» est donc indispensable que le roi
» des François, le plus grand roi de
» l'univers, ait une cour brillante &
» nombreuse. L'article des pensions
» n'est point une nouveauté parmi
» nous, & ne peut être regardé
» comme un abus : il est juste que
» ceux qui ont rendu des services
» signalés à la patrie, ou qui ont
» blanchi dans des emplois plus uti-
» les que lucratifs, ayent une vieil-
» lesse commode & aisée, afin que
» leur exemple excite leurs enfans à
» les imiter. Vous avez demandé
» qu'on vous communiquât des rô-
» les exacts, premiérement de tous
» les revenus de la couronne, les
» tailles non comprises; & en second
» lieu, de toutes les branches de la
» dépense. Le roi désirant de vous
» complaire, & assuré de votre
» loyauté, a bien voulu y consentir :
» demain matin les gens des finan-
» ces vous apporteront ces rôles : le
» roi n'a mis à cette complaisance
» qu'une réserve indispensable, &
» dont vous ne pouvez vous offen-

Ann. 1484.

» ser ; on vous communiquera les » noms de ceux qui touchent les » pensions, mais vous n'y trouve- » rez point les sommes que le » gouvernement a jugé à propos de » leur accorder. »

21 Février. Rôles des revenus & des dépenses de l'Etat.

Le lendemain, les députés des trois Etats assemblés dans la salle commune, reçurent de la main des généraux des finances, les rôles qu'on leur avoit promis, & s'empresserent de les parcourir. A la premiere inspection, ils les suspectèrent. Le domaine de la Nomandie n'y étoit porté qu'à 22000 livres, & tous les revenus de la couronne, en y comprenant les aides & les gabelles, n'étoient évalués qu'à 755000 l. Autant il leur parut qu'on avoit diminué la recette, autant il leur sembla qu'on avoit grossi la dépense. Elle étoit partagée en six branches, sçavoir : 1°. La dépense de la garde-robe du roi, de sa table & de celle des commensaux. 2°. Les gages des officiers de sa maison, des cent gentilshommes de la garde, des deux cens archers à la grande paye, & des deux cens autres à la petite, les menus plaisirs & les

ambaſſades. 3°. La paye des troupes, ſur le pied de deux mille cinq cens lances, & de ſept ou huit mille hommes de pied, l'artillerie, les fortifications & l'entretien du camp royal ou du camp de paix, établi par Louis XI. 4°. Les gages des officiers des parlemens de Paris, de Bordeaux, de Toulouſe, de Bourgogne, de Grenoble, de l'échiquier de Normandie, de la chambre des comptes, de la chancellerie, du grand conſeil, & enfin des officiers de finance. 5°. Les dépenſes extraordinaires; comme l'acquit des dettes du feu roi, de la reine, & même du jeune roi Charles VIII, qui avoit été obligé de racheter ſon argenterie & preſque tous ſes meubles, dont ſon pere avoit diſpoſé en mourant. 6°. Enfin l'état des penſions, où l'on ne liſoit que les noms de ceux qui les touchoient, & ces noms montoient à neuf cens. ANN. 1484.

Cette lecture dérangea les combinaiſons des députés, & les enflamma d'une ſi grande colere, qu'ils ne purent s'empêcher d'inſulter en face aux généraux des fi-

ANN. 1484.

nances : cet emportement étoit déplacé, puisque les députés s'étoient plaints eux-mêmes, que Louis XI avoit aliéné une partie considérable de ses domaines ; d'ailleurs, quel fruit pouvoient-ils s'en promettre ? Les six nations se séparerent pour délibérer plus à loisir ; elles se rassemblerent ensuite, sans pouvoir prendre un parti définitif : on se plaignoit, on murmuroit, on blâmoit ; l'assemblée entiere étoit dans l'angoisse, & le désespoir, lorsque le juge de Forès, orateur pour la nation de Langue-d'Oil, se leva & tint ce discours : » Je ne » conçois pas, Messieurs, comment on » peut se trouver embarrassé à prendre un parti, lorsqu'on a sous » les yeux un excellent modele à » suivre : consultez les annales du » genre humain ; faites passer en » revue tous les princes & les rois » qui ont gouverné des empires ou » des républiques, & vous n'en » trouverez aucun, qu'on puisse » préférer à notre glorieux roi Char» les VII. Il fit régner la justice » sur ses sujets, il régla avec une » sage économie le nombre & les

Discours du juge de Forès.

» gages de ses officiers ; il n'épuisa » point le trésor public par des lar- » gesses indiscretes. S'il accorda » quelques pensions, elles furent » modiques & méritées par de longs » travaux : la probité & la vertu » trouverent en lui un généreux dé- » fenseur ; les délateurs & les traî- » tres redouterent sa présence. Sous » son regne l'église fut pourvue de » pasteurs vigilans & éclairés : la no- » blesse fut honorée, & jouit de ses » privileges. Le peuple, à l'abri des » vexations, réparoit ses anciennes » pertes & recueilloit les fruits de » ses travaux. Mais, hélas ! cet heu- » reux temps fut de courte durée ; » la nation ne sentit bien le malheur » qu'elle avoit eu de perdre un si » bon roi, que lorsqu'elle put le com- » parer avec son successeur. Ce que » je viens de dire, vous l'avez dit » avant moi ; vos cahiers sont rem- » plis des louanges de Charles VII, » & vous proposez son regne com- » me le modele d'un parfait gouver- » nement. Il n'y a que l'article des » finances sur lequel vous avez cru » devoir vous écarter de ce qui se

ANN. 1484.

Ann. 1484

» pratiquoit alors. Vous donnez deux » raiſons de cette conduite, la premiere, que le peuple étoit dans » l'abondance, au-lieu qu'il eſt aujourd'hui réduit à la plus affreuſe » indigence : la ſeconde, que la paix » dont nous jouiſſons, peut vous diſpenſer de ſtipendier des troupes : » ces raiſons ſont ſpécieuſes ; mais » écoutez, je vous prie, celles que » je vais y oppoſer. Lorſqu'un corps » épuiſé par une longue maladie, » touche au moment de rendre le » dernier ſouffle, un habile médecin ſe gardera bien de lui adminiſtrer des remedes violens, & » tels qu'il pouroit les porter, s'il » jouiſſoit de toute ſa vigueur ; il » ne s'attachera qu'à découvrir le » ſiege du mal & à ſeconder les opérations de la nature. Faites-vous-» mêmes l'application de cette comparaiſon, ou ſi vous exigez que je » m'explique plus clairement, pro-» mettez-moi que rien de ce que je » vais dire ne tranſpirera au-dehors. » Vous ſçavez tous à quelle extrémité l'Etat a été réduit ſous le dernier regne ; l'égliſe a perdu tout » ſon luſtre ; les élections ont été

ANN. 1484.

» abrogées, & des sujets indignes » ont envahi les prélatures : la no- » blesse n'a pas été plus respectée ; » elle a été ruinée par des convoca- » tions perpétuelles de ban & d'ar- » riere-ban, & dépouillée de pres- » que tous ses privileges. Ajoute- » rai-je que les délateurs possédoient » seuls la faveur du monarque ; que » les concussionnaires & les inven- » teurs de quelque nouveau genre » de supplice étoient à la tête de » l'administration ; que l'infamie & » la trahison conduisoient à la for- » tune ; que la droiture étoit un ti- » tre de proscription ? Parlerai-je de » sa profusion ? Comme il ravissoit » sans mesure le bien de ses sujets, » il le répandoit sans discernement : » le peuple écrasé par le fardeau » des impôts, a déserté les campa- » gnes, est mort de misere, ou ré- » duit à la mendicité. Aujourd'hui, » donc, que le corps politique est » couvert de tant de plaies & d'ul- » ceres, & qu'il pousse à peine un » dernier souffle, prétendez-vous lui » rendre en un instant sa santé & » sa vigueur ? Cela ne se peut, cela » répugne à l'ordre de la nature,

ANN. 1484.

» qui n'opere rien par ſauts & par
» bonds. Conſidérez, je vous prie,
» que la plupart de ceux qui occu-
» pent aujourd'hui les premieres pla-
» ces, ſont ces mêmes hommes qui
» ſous le dernier regne ont obtenu
» des penſions : ſi vous entreprenez
» trop ouvertement de les en dé-
» pouiller, comment empêcherez-
» vous qu'ils ne réuniſſent toutes leurs
» forces pour faire échouer vos pro-
» jets ? craignez de les pouſſer à bout.
» Pour moi, je penſe qu'on doit
» marcher plus lentement, & que
» nous aurons beaucoup fait pour le
» peuple, ſi nous parvenons à lui
» rendre la condition dont il jouiſ-
» ſoit ſous le regne de Charles VII.
» Faites attention qu'il paye aujour-
» d'hui cinq fois plus qu'il ne payoit
» alors; que bien qu'il n'eût aucune
» eſpérance de pouvoir jamais ſe libé-
» rer de dettes ſi conſidérables, il a ce-
» pendant trouvé des moyens de tout
» acquitter ; & qu'enfin ce même
» peuple ſe ſeroit cru trop heureux,
» ſi au commencement de ce regne,
» on lui eût remis la moitié des im-
» pôts. Plût à Dieu même, que
» dans ce moment-ci, nous puſſions

» nous flatter d'obtenir cette dimi-
» nution ; car je tremble qu'en nous ANN. 1484.
» obstinant à faire des demandes trop
» fortes, nous ne nous ôtions à nous-
» mêmes tout espoir de rien obte-
» nir. On m'objecte que l'impôt
» que le peuple payoit au roi Char-
» les VII, étoit moins onéreux qu'il
» ne le seroit aujourd'hui, parce
» qu'alors le peuple nageoit dans
» l'abondance, & qu'il est aujour-
» d'hui exténué de misere. Je con-
» viens que la différence est grande;
» mais le peuple, tout pauvre qu'il
» est, a encore des ressources. Les
» vraies richesses d'un Etat ne con-
» sistent point dans une grande
» quantité de métaux; mais dans une
» culture abondante. Assurez au la-
» boureur le fruit de ses travaux,
» bien-tôt il se relevera de son abat-
» tement, & se remplira d'une
» nouvelle ardeur : la terre se cou-
» vrira de moissons, & le peuple
» qui croira vous devoir son bonheur,
» s'empressera autour de vous, vous
» comblera de bénédictions & vous
» nommera les sauveurs & les peres
» de la patrie. Peut-être craignez-
» vous qu'on ne vous accuse de lé-

» géreté, si après avoir demandé
ANN. 1484. » avec instance à examiner les rôles
» de la recette, vous vous désistez si
» promptement de cette entreprise.
» Il y a un moyen bien simple d'é-
» viter ce reproche. Il faut que celui
» que vous chargerez de porter la
» parole devant les princes, se plai-
» gne des faussetés manifestes dont
» on a malicieusement rempli ces
» rôles ; qu'il montre l'impossibilité
» de rien statuer sur un faux exposé,
» & qu'il déclare, que pour ne pas
» consumer inutilement un temps
» précieux, les Etats ont préféré
» de trancher la difficulté, en
» proposant de rétablir ce qui se
» pratiquoit sous le regne de Char-
» les VII. Ce parti est d'autant
» plus convenable, que déja l'on
» murmure & l'on se plaint que
» vous osiez porter vos regards
» sur les secrets de l'État, & que
» vous entrepreniez d'assigner des
» bornes à l'autorité royale, ce que
» vos peres n'ont jamais osé ni en-
» trepris. C'est pour se mettre à
» couvert de ce reproche que la na-
» tion de *Langue-d'Oil*, au nom de
» laquelle je parle, a rédigé ainsi son

» avis : » *Nous offrons de payer à la royale majesté la même somme de deniers que nous payâmes autrefois au glorieux roi Charles VII ; mais à condition que cette somme sera répartie également sur toutes les provinces qui forment aujourd'hui la monarchie, & que cette imposition n'aura lieu que pour deux ans, au bout desquels les Etats seront de nouveau assemblés.* ANN. 1484.

Tels que des voyageurs, qui après avoir erré long-temps dans une forêt obscure, découvrent une issue & y précipitent leurs pas, sans examiner si c'est bien là le chemin qu'ils vouloient suivre ; les députés des Etats, fatigués & rebutés des difficultés qu'ils appercevoient dans leur premier projet, adopterent l'avis du juge de Forès, & chargerent Jean Masselin de l'expliquer & de l'étendre dans l'assemblée générale où devoient assister le chancelier & les princes. L'orateur, après s'être excusé sur la briéveté du temps, qui ne lui avoit pas permis de travailler son discours, & sur la nécessité où il se trouvoit de dire des vérités fâcheuses, mais utiles, entre ainsi en matiere : » Nous avons examiné

Harangue de Masselin de-

ANN. 1484.

vant les princes.

Désordre de l'administration.

» les rôles qui nous ont été apportés par les généraux des finances ; » mais à la premiere inspection nous » les avons trouvé remplis de mensonges si grossiers, & de faussetés » si manifestes, que nous avons eu » peine à en croire nos propres » yeux : il faut l'avouer, nous ne » nous attendions pas à être traités » avec tant de mépris ; & puisqu'on » avoit dessein de nous tromper, il » falloit du-moins s'y prendre d'une » maniere plus adroite. Je ne relèverai pas toutes les faussetés que » nous y avons apperçues, un jour » entier ne pouroit y suffire : je me » contenterai d'en offrir un ou deux » exemples. Le domaine de Normandie, dont je suis député, n'est » évalué dans ces rôles qu'à 22000 l. ; » il y a dans cette assemblée des » gens qui en offrent 40000 livres, » & qui sont prêts à donner des cautions. Le domaine des deux Bourgognes qu'on sçait valoir 80000 liv. » n'est porté qu'à dix-huit mille, » & ainsi de toutes les autres provinces à proportion. Les députés » de toutes ces provinces sont ici présens : qu'on les interroge, & qu'on

» juge de la bonne foi de ceux qui ont » rédigé ces rôles. Si l'on a ainsi di- » minué la recette, on a en revan- » che merveilleusement enflé la dé- » pense. Le premier article qui com- » prend les frais de la garde-robe & » de la table du roi, monte à des » sommes incroyables : à Dieu ne » plaise que nous nous érigions ja- » mais en censeurs de notre maître, » & que nous prétendions gêner ses » goûts : nous oserons seulement le » prier de régler sa maison sur le » modele de celle du glorieux Char- » les VII. Ce roi, blanchi dans les » travaux, & couvert de lauriers » avoit dans sa vieillesse une table » beaucoup moins dispendieuse que » ne la tient aujourd'hui un prince, » à peine sorti de l'enfance : car » quoique la magnificence, comme » on nous l'a dit, *soit l'apanage de la* » *royauté*, *& que l'état doive se ré-* » *gler sur le rang*, on doit convenir » aussi qu'il y a des bornes à tout, & » que le maître du monde entier, » pouroit se ruiner par un faste & » un luxe effrénés. Ce que nous ve- » nons d'observer par rapport à la » table & à la garde-robe du roi,

ANN. 1484.

» doit s'étendre à sa garde, qui est
Ann. 1484. » trois fois plus nombreuse que ne
» l'étoit celle de Charles VII. Il
» doit s'étendre encore aux officiers,
» tant de sa maison que des finan-
» ces, qui non-seulement sont deux
» fois plus nombreux qu'ils ne l'é-
» toient alors, mais qui touchent des
» gages deux ou trois fois plus forts.
» A ce premier désordre, ajoutez
» encore qu'un seul office, quelque
» lucratif qu'il soit, ne peut plus
» rassasier la cupidité de celui qui
» l'obtient ; le même homme en
» possede quelquefois jusqu'à trois
» ou quatre, dont chacun seroit
» suffisant pour faire le bonheur
» d'un homme qui vaut souvent
» mieux que lui, & qui désespé-
» rant d'obtenir une place, demande
» une pension & devient un far-
» deau pour l'Etat. Enfin, la mul-
» tiplication des officiers en tout
» genre, & l'augmentation de leurs
» gages sont aujourd'hui poussées à
» un excès intolérable : les députés
» de Bourgogne nous en ont allé-
» gué un exemple bien frappant.
» Du temps du bon duc Philippe,
» un seul & unique trésorier per-

» cevoit tous les revenus du duché » & du comté de Bourgogne, & ne touchoit que six cens livres de » gages. Ce trésorier avoit un clerc » à qui l'on donnoit deux cens livres » pour ses écritures & ses voyages; » c'étoit à quoi se montoient tous » les frais de perception. Aujour-» d'hui il y a dans la même pro-» vince un trésorier à deux mille » neuf cens livres de gages; un re-» ceveur général aux mêmes appoin-» temens; un receveur particulier à » douze cens livres, & un contrôleur » à six cens : ainsi, une partie consi-» dérable des revenus de la provin-» ce est en pure perte pour l'État. Je » passe maintenant à ce qui regarde » les troupes. On a réglé cette dé-» pense dans les rôles qu'on nous » a présentés, sur le pied de deux » mille cinq cens lances & de six ou » sept mille hommes d'infanterie, » & l'on n'a pas manqué d'y ajou-» ter les frais du camp royal. Les » États m'ont chargé de faire sur cet » objet les représentations suivan-» tes. La France, quand elle n'au-» roit aucunes troupes mercenaires, » ne pouroit jamais être regardée

ANN. 1484.

» comme un État sans défense : elle
ANN. 1484. » porte dans son sein une noblesse
» brave & aguerrie, obligée par son
» institution & par la nature de ses
» possessions, de voler à la défense
» de la patrie : elle compte plusieurs
» princes du sang, sages & expérimen-
» tés, qui sont les chefs naturels de
» la noblesse. Enfin, elle nourrit un
» peuple immense & naturellement
» belliqueux, qui se fait un plaisir &
» un devoir de verser son sang pour
» son roi. Pendant bien des siecles
» elle s'est contentée de ses défen-
» seurs naturels ; & loin qu'elle se
» trouvât alors exposée aux injures
» de ses voisins, elle a fait la loi à
» tous les peuples de l'Europe. Ces
» armées de mercenaires dont on
» nous vante aujourd'hui l'utilité,
» doivent leur premiere institution
» à des tyrans soupçonneux, qui pen-
» soient n'avoir point d'autre moyen
» de se dérober à la vengeance pu-
» blique, & qui souvent ont été pu-
» nis par ceux même à qui ils avoient
» confié la défense de leur personne.
» Qu'on ne vienne donc plus nous
» dire *quu'ils sont les bras du corps po-*
» *litique, & qu'en eux repose le salut*

» *de l'Etat!* Il repose dans l'amour » des sujets pour leur roi. Un État est » heureux & tranquille lorsque tous » les ordres font des vœux pour la » conservation de leur chef. Qu'il » est beau, qu'il est glorieux à un roi » de vivre parmi ses sujets, comme » un pere au milieu de ses enfans, & » de ne devoir qu'à ses vertus & à » leur amour les sinceres hommages » qu'on s'empresse de lui rendre! » Mais inutilement entreprendrois-» je de déraciner si promptement des » abus trop invétérés. Puisqu'il » paroît clairement qu'on ne veut » point renoncer à l'usage malheu-» reusement établi de nourrir & de » stipendier une engeance meurtriere » & vorace, nous demandons, au-» moins, que l'on ne se départe point » de ce qui se pratiquoit sous le » regne de Charles VII; c'est-à-» dire, que l'on ne conserve que » douze cens lances, & qu'on ap-» porte la plus grande attention à les » tenir sous une exacte discipline. » Je ne dois pas omettre ici une obser-» vation. On suppose dans l'écrit » que nous a remis monseigneur le » connétable, que nous avons fixé à

ANN. 1484.

ANN. 1484. » deux mille lances, le nombre de » troupes néceſſaires à la conſerva- » tion de l'État. Nous n'avons rien » dit d'approchant; & pour s'en con- » vaincre, il ſuffit d'ouvrir nos » cahiers. Nous avons demandé for- » mellement qu'on réduisît le nom- » bre des troupes au même état où il » étoit ſous le regne de Charles VII; » c'eſt-à-dire, à douze cens lances, » & nous croyons fermement que ce » nombre eſt plus que ſuffiſant; car » le royaume eſt en paix, & n'eſt » menacé d'aucune guerre étrangere, » ſi ce n'eſt peut-être de la part des » Anglois, qui ne peuvent nous pa- » roître des ennemis bien redouta- » bles, tant que nous ſerons unis. » Quant au camp royal établi par » Louis XI, c'eſt une dépenſe ſuper- » flue & nous croyons qu'on doit » promptement l'abolir. Nous por- » tons un ſemblable jugement ſur » quantité de garniſons qui ſe trou- » vent détaillées dans l'écrit qu'on » nous a préſenté : nous ne conce- » vons point, par exemple, la né- » ceſſité de tenir une garniſon de » quatre cens lances dans Arras, » puiſque cette ville eſt défendue

» par les garniſons des places voi-
» ſines : ſi par un excès de précau- ANN. 1484.
» tion on croyoit devoir y placer
» quelques troupes, nous ſommes
» bien aſſurés que cinquante lances
» & une compagnie d'infanterie for-
» meroient une garniſon ſuffiſante.
» La même obſervation a lieu pour
» Péronne & pour un grand nom-
» bre d'autres places, qu'il ſeroit
» trop long de nommer. Mais ce
» qui a droit d'étonner & de ſur-
» prendre, c'eſt de voir qu'on parle
» de capitaine & de garniſon pour
» des places ſituées au centre du
» royaume. Qui ſe ſeroit attendu,
» par exemple, à trouver ſur le rôle
» de la dépenſe douze cens livres
» pour le capitaine de la tour de
» Bourges, & autres douze cens livres
» pour le capitaine de la Baſtille
» Saint-Antoine, comme ſi ces for-
» tereſſes couroient quelques riſques,
» ou qu'il y eût ſeulement lieu d'ap-
» préhender que les Anglois puſſent
» du ſommet d'une montagne, ap-
» percevoir le ſommet de ces tours ?
» Je finis cet article par un fait qui,
» bien que peu important en lui-
» même, prouve à quelle dépréda-

ANN. 1484.

» tion les finances sont aujourd'hui » exposées. On a porté sur le » rôle de la dépense un article de » douze cens livres pour les prépa- » ratifs de cette salle d'assemblée. » Or, il n'y a personne parmi nous » qui ne voie clairement que ces » frais n'ont pu excéder la somme » de trois cens livres. Si sur un objet » de si petite conséquence, & exposé » à tous les regards, on ne craint point » d'en imposer si vilainement, jugez, » imaginez ce que ce doit être sur des » objets plus considérables, & dont » il est souvent impossible d'avoir des » éclaircissemens. Je sçais qu'on a » dit pour justifier ceux qui ont rédi- » gé ces rôles, qu'ils n'avoient eu pour » objet dans ce travail que de nous » amuser & de nous donner le chan- » ge : si c'est-là l'excuse dont ils pré- » tendent se servir, qu'ils nous di- » sent donc de quel droit ils osent » insulter aux représentans de la na- » tion ? Je passe sous silence l'article » des dépenses extraordinaires, & » je viens aux pensions. On ne nous » a présenté que les noms de ceux qui » les touchent, sans spécifier les som- » mes : mais quand bien même elles

» seroient modiques, la liste en est » si longue, qu'il y auroit de quoi » épuiser le trésor public. Nous pen- » sons que l'État ne doit des pen- » sions qu'à ceux qui ont rendu des » services signalés, & qu'on doit » rayer de cette liste plus de la moitié » des noms qu'on y lit : nous nous » étions même proposé de supplier » le roi de suspendre pour un temps » toutes ces sortes de largesses. Ann. 1484.

» Telles sont, illustres princes, » les réflexions que les États ont » faites sur les rôles qui leur ont » été présentés : vous me deman- » derez sans doute, ce qu'ils ont » opiné sur les subsides, & quel » a été le dernier résultat de leurs » délibérations ? Je vais vous le » dire en peu de mots. Quoique » l'entiere abolition des tailles, & » des autres impositions arbitraires » nous ait paru le seul moyen de » relever le peuple de son abatte- » ment ; quoique nous demeurions » encore persuadés que cette abo- » lition, non-seulement est possi- » ble, mais qu'elle seroit avanta- » geuse au roi lui-même ; cepen- » dant rebutés des obstacles qu'on

» a opposés à un si louable des-
ANN. 1484. » sein, considérant combien il se-
» roit dangereux de statuer sur
» un faux exposé, & n'espérant
» plus de triompher de la malice
» de ceux qui ont intérêt à ce que
» les abus se perpétuent ; nous
» avons cherché un expédient, qui
» bien qu'onéreux au peuple, tran-
» che toute difficulté, & prouvera
» au roi combien est grand l'amour
» que lui portent ses fideles sujets.
Nous offrons donc de payer à la royale majesté en forme de don & d'octroi, la même somme que payoit le royaume au glorieux roi Charles VII ; mais à condition que cette contribution n'aura lieu que pour deux ans, au bout desquels, les Etats seront de nouveau assemblés ; & nous demandons que dès ce moment on fixe par une déclaration irrévocable, le temps & le lieu de cette future assemblée. « Si l'on prend le parti de
» retrancher les dépenses superflues ;
» nous croyons fermement que cette
» somme de douze cens mille li-
» vres, jointe au produit du do-
» maine, des aides & des gabelles,
» sera plus que suffisante pour sub-

» venir à toutes les dépenses né-
» cessaires, & qu'on pourra en réser- ANN. 1484.
» ver une partie très-considérable
» pour des besoins imprévus. Voici
» sur quoi nous nous fondons. Char-
» les VII avoit des revenus bien
» moins considérables que n'en a
» aujourd'hui notre roi, puisqu'il
» ne possédoit point l'Anjou, le
» Maine, les deux Bourgognes,
» l'Artois, une grande partie de
» la Picardie, le Dauphiné, le
» Comté de Provence, ni le Rous-
» sillon. Charles VII avoit plus de
» charges à acquitter que n'en a
» aujourd'hui notre roi, puisqu'il
» avoit des fils & des filles, &
» qu'il payoit des pensions au roi
» René d'Anjou, & au comte du
» Maine : cependant, malgré ces
» charges, & avec des revenus
» beaucoup moins considérables,
» Charles VII eut la cour la plus bril-
» lante de l'Europe : il fut un prince
» guerrier, généreux & magnani-
» me; il recouvra par la force de
» ses armes, les deux plus grandes
» provinces du royaume, la Nor-
» mandie & la Guienne, & laissa
» en mourant d'immenses trésors.

» Nous adjurons donc la foi royale ; » & la vôtre, de ne rien nous demander au-delà de la somme » que nous offrons. »

Ann. 1484.

Le chancelier, après avoir pris l'avis des princes, dit à l'assemblée : » Le roi tiendra conseil sur » vos offres, & vous fera sçavoir sa » réponse. » On se disposoit à sortir, lorsque Guillaume Cousinot poussa des cris perçans, & demanda audience. Cet homme autrefois distingué par ses lumieres, sa prudence & une probité exacte, avoit eu le malheur de se survivre à lui-même : le grand âge avoit affoibli sa tête, & à bien des égards, il étoit retombé dans l'enfance. » Princes, s'écria-t-il, souffri» rez-vous qu'on deshonore ainsi » ma vieillesse ? C'est moi qui ai été » chargé de préparer cette salle d'as» semblée, & messieurs les députés » se plaignent qu'on ait porté la dé» pense à douze cens livres : écoutez » ma justification en deux mots : » j'avois fait d'abord les préparatifs » à Orléans, où l'assemblée avoit été » premiérement indiquée ; je les ai » faits ensuite ici, & les frais des » préparatifs

» préparatifs de ces deux salles, » ne montent qu'à 560 livres, dont » une partie m'est encore due : » je suis prêt à fournir tous les mé- » moires des ouvriers. Les députés » rirent beaucoup de l'indiscrétion » du bon vieillard ; il n'y eut de » mortifiés que ceux qui avoient » rédigé les rôles, lesquels ne s'at- » tendoient pas sans doute, à se voir » si facilement convaincus, ou de » négligence, ou de mauvaise foi ».

ANN. 1484.

26 Février. Harangue du chancelier.

Au château du Plessis-lez-Tours, il y eut de vives altercations entre les princes & les gens du conseil : on ne pouvoit accepter les offres des Etats, sans se mettre dans la nécessité de faire des diminutions considérables sur les pensions, les gages & les offices. Les princes & les gens en place ne vouloient point que ces retranchemens tombassent sur eux, ni sur les gens attachés à leur parti : d'un autre côté, il paroissoit bien difficile d'engager les Etats à changer leur dernier arrêté. Le chancelier qui se trouvoit en butte à tous les partis, voulant essayer encore ce qu'il pouroit gagner sur les Etats,

ANN. 1434. se rendit à Tours accompagné des princes, & adressa le discours suivant à l'assemblée. « Messeigneurs » des Etats, le bien du roi est le » bien du royaume, le bien du » royaume est le bien du roi : le » dommage du roi est le dommage » du royaume, le dommage du » royaume est le dommage du roi : » si donc je parle ici à l'avantage » du roi, songez que je ne dis » rien qui ne soit également à » l'avantage du peuple.

» Vous avez fait au roi d'utiles » remontrances ; il y aura tous les » égards que méritent de fideles » sujets ; car vous ne doutez point » qu'il ne lui soit plus glorieux d'ê- » tre *roi des Francs que des serfs :* mais » de votre coté, vous ne devez pas » oublier ce qu'il fut dit à un ancien » peuple ; c'est qu'en aspirant à une » trop grande liberté, on risque » de tomber dans la derniere des » servitudes : ce n'est pas un parti » bien sage, de se mettre à la dis- » crétion de ses ennemis, ni une » grande sûreté de dormir au mi- » lieu des serpens. Je suppose pour » un moment, que le royaume

» n'eût rien à redouter de la part
» des étrangers : n'a-t-il rien à
» craindre des passions déréglées
» de quelques-uns de ses membres ?
» Qui contiendra les esprits inquiets
» & ambitieux, si vous ôtez au roi
» ses troupes ? Qui assurera aux
» loix leur exécution ? Qui défen-
» dra la veuve & l'orphelin de la
» violence & de l'oppression ? Vous
» avez donné de justes éloges à
» Charles VII, qui le premier ins-
» titua des compagnies d'ordon-
» nance : comment donc blâmeriez-
» vous votre roi de vouloir les con-
» server ? Certes, si vous avez eu
» intention de faire quelque chose
» d'utile pour la patrie, c'est ici le
» moment de le montrer.

ANN. 1484.

» Vous avez supplié votre roi de se
» contenter de la même somme que
» Charles VII levoit sur ses sujets :
» mais vous n'avez pas fait atten-
» tion à la différence des temps &
» des conjonctures. Charles VII
» étoit un prince instruit par l'ad-
» versité, vigilant, intrépide, &
» toujours en action : votre roi est
» à peine sorti de l'enfance, & se
» trouve exposé aux embûches de

Ann. 1484.

tous ceux qui feront tentés de profiter de la foibleffe de fon âge, pour » fe fouftraire au joug de la dépendance ; il a befoin par conféquent » d'un plus grand nombre de guerriers : ne pouvant fe charger par » lui-même des foins de l'adminiftration, il a befoin de miniftres » intelligens, & d'un confeil nombreux ; il ne peut donc fe difpenfer de donner des penfions : » enfin, depuis les changemens » furvenus dans les monnoies, la » fomme que vous offrez n'eft plus » la même que Charles levoit fur » fes fujets. Pefez-bien toutes » ces raifons, & écoutez ce que » je vais vous propofer. Vous demandez qu'on foulage le peuple ; » le roi fait plus : car foulager, c'eft » alléger quelque-peu un fardeau, » & ce n'eft plus feulement l'alléger, quand on en ôte les deux » tiers : or de cinq deniers, le roi » vous en remet trois ; c'eft une » grace plus grande que vous n'auriez ofé l'efpérer. L'année derniere les tailles montoient à » trois millions quatre-cens mille » livres. Quelqu'onéreux que fût

ANN. 1484.

» cet impôt, le roi n'avoit-il pas » le droit de le conſerver, puiſqu'il » le trouvoit établi ? Certainement » il l'avoit, mais il ne veut pas s'en » ſervir. Il entend que les quinze » cens mille livres, auxquelles il » veut bien ſe reſtreindre, ſoient » partagées par égale proportion » ſur toutes les provinces qui, du » temps de Charles VII, compo-» ſoient la monarchie, & il ſe ré-» ſerve un arrangement particulier » pour celles qui depuis ce temps » ont été réunies à la couronne. » Vous pouvez deſormais vous reti-» tirer, non-plus pour délibérer, » car vous avez entendu la volonté » du roi, mais pour vous préparer » à lui marquer dignement votre » reconnoiſſance. »

Mécontentement des Etats.

Délibérations violentes.

Ce diſcours, loin d'exciter des applaudiſſemens, fut ſuivi d'un morne ſilence, puis d'un murmure confus & de tous les indices d'un mécontentement général : outre que les députés ne vouloient point ſe départir de leur arrêté, ils trouvoient que le diſcours du chancelier portoit atteinte à la liberté nationale, & au droit ſacré

Ann. 1484. de propriété : car si le roi pouvoit de son propre mouvement, & sans le consentement des Etats, augmenter les impôts de la somme de 300000 livres, il pouroit de même les doubler & les tripler, & alors tomboient toutes les prétentions des députés. Le président de l'assemblée, après avoir conféré quelque-temps avec ceux qui l'entouroient, demanda qu'il fût permis aux trois Etats de délibérer en particulier » Puisque vous voulez encore délibérer, dit le chancelier, délibérez-donc sur-le-champ & rendez ce soir votre réponse. » Ce temps parut trop court, & la réponse fut renvoyée au lendemain.

L'assemblée particuliere des députés fut orageuse : plusieurs ne s'étoient rendus à l'avis du juge de Forez, que par condescendance ; d'autres, en l'adoptant, avoient été d'avis que les Etats ne fissent aucune offre, & attendissent patiemment que le conseil, pour se tirer d'embarras, fît les premieres avances, & proposât de rétablir ce qui se pratiquoit sous le regne de Charles VII. Tous ceux-là vantoient leur prévoyance, & reprochoient aux autres leur aveu-

gle facilité : on se repentit de s'être trop avancé, on parla de se rétracter; on proposa même de reprendre l'examen des rôles de la recette & de la dépense. Ceux qui étoient à la tête de ce parti disoient avec assurance, qu'au lieu de la somme de 755000 livres, à laquelle on avoit évalué le domaine, en y comprenant les aides & les gabelles, les députés en se chargeant eux-mêmes de la régie, pouvoient assurer à l'Etat un revenu de 1900000 livres; qu'avec cette somme, & sans rien lever sur le peuple, on seroit en état de stipendier les douze cens lances, qu'on vouloit bien garder; d'acquitter la dépense de la maison du roi, de payer les gages des officiers, qu'on croiroit nécessaires, & de faire face à tous les événemens imprévus : ils demandoient que ceux des députés qu'on chargeroit de la recette, fussent aussi chargés de la dépense, & qu'ils ne rendissent compte de leur administration, qu'aux Etats assemblés : par ce moyen si simple, ajoutoient-ils, on délivrera l'Etat, des officiers de finance, qui absor- ANN. 1484.

bent une partie de ſes revenus ; on ſe trouvera à portée de ſupprimer les penſions, & les autres libéralités indiſcretes, qui épuiſent le tréſor public ; & on remédiera ſans peine, à tous les abus qui ſe ſont introduits dans l'administration. Tel étoit l'avis des plus emportés : mais ceux que la colere ou l'ambition n'avoient point aveuglés, repréſenterent avec force, que le parti qu'on oſoit propoſer, ne pouvoit ſe concilier avec la fidelité & l'obéiſſance dues au ſouverain : qu'il répugnoit à la généroſité Françoiſe, d'abuſer du bas-âge & de la foibleſſe du roi pour le dépouiller de l'autorité que lui donnoient les loix, & qu'une pareille entreprise tendoit au renverſement de la monarchie. Les nations ſe ſéparerent pour délibérer en particulier, puis ſe communiquerent leur derniere réſolution.

ANN. 1484.

La nation de Paris déclara qu'elle s'en tenoit pour le fonds au premier arrêté ; mais qu'ayant fait attention aux circonſtanes, elle conſentoit à payer pour une année ſeulement ſa part des trois cens mille livres d'augmentation, que demandoit le chan-

celier, pourvu toutefois que les autres nations y donnassent aussi leur consentement. Ann. 1484.

La nation de Bourgogne dit qu'elle ne prenoit aucun intérêt dans l'affaire présente ; qu'en proposant de rétablir les impôts sur le pied où ils étoient du temps de Charles VII, elle n'avoit point entendu être comprise dans la distribution des douze cens mille livres, mais uniquement de payer au roi la somme qu'elle payoit au bon duc Philippe, contemporain de Charles VII.

Ce schisme des Bourguignons affligea extrêmement les autres nations qui comprenoient que toute leur force consistoit dans leur union.

Les nations de Normandie, d'Aquitaine, de Langue-d'Oil & de Languedoc, s'accorderent à demander qu'on ne se départît en aucun point du dernier arrêté, & que l'orateur qu'on chargeroit d'annoncer cette résolution aux princes, ne manquât pas de relever les principes dangereux & faux que le chancelier avoit osé avancer. Le choix de cet orateur se fit par acclamation, tous les regards se tournerent sur

ANN. 1484.

Maſſelin. Quelque flatteur que fût ce choix, il y réſiſta long-temps: il repréſenta que la propoſition qu'on alloit faire aux princes leur déplairoit aſſez par elle-même, ſans qu'on prît encore la précaution de la faire annoncer par une perſonne qui leur étoit devenue inſupportable; que ſa franchiſe & le zele qu'il avoit montré pour la cauſe commune, l'avoient rendu extrêmement odieux; qu'il étoit bien inſtruit qu'on le regardoit à la cour comme un homme dur & atrabilaire; que la haine qu'on avoit conçue contre lui pouvoit s'étendre ſur ſes collegues, & qu'il n'étoit pas juſte que dans une cauſe qui intéreſſoit également toutes les nations, on rejettât ſur une ſeule, toutes les commiſſions triſtes & périlleuſes. Ces repréſentations furent inutiles: on ne trouva perſonne qu'on voulût lui ſubſtituer.

Négociations particulieres.

Les princes & les gens du conſeil avertis par leurs émiſſaires de cette derniere réſolution, ne ſçavoient quel parti prendre. D'un côté, il étoit dangereux de compromettre l'autorité du roi, en l'expoſant à un refus abſolu. D'un autre côté, il

leur paroissoit honteux de céder après s'être si fort avancés. D'ailleurs, on avoit trouvé par un calcul exact, que la somme de quinze cens mille livres n'étoit que le strict nécessaire. Après bien des incertitudes ils crurent que le meilleur moyen de se tirer d'embarras, étoit de gagner les hommes les plus accrédités dans chaque nation : ils les manderent à la cour & s'attacherent surtout aux députés de Normandie, parce que cette nation paroissoit entraîner toutes les autres dans son avis. Dans une conférence particuliere qu'ils eurent avec ces députés, ils leur représenterent que le roi, tout jeune qu'il paroissoit, se faisoit rendre compte de toutes les délibérations de l'assemblée ; qu'il étoit à craindre qu'il ne conçût de fâcheuses impressions contre la nation de Normandie, parce qu'on disoit assez hautement que c'étoit elle qui s'opposoit à ses volontés, & qui ameutoit toutes les autres ; que la somme de quinze cens mille livres, que le roi demandoit, étoit absolument nécessaire pour subvenir aux besoins de l'État ; qu'elle ne paroî-

ANN. 1484.

ANN. 1484. troit point onéreuse au peuple, accoutumé à en payer une trois fois plus forte ; que les députés des autres nations avoient déja consenti à cette imposition, & qu'il seroit d'autant plus fâcheux pour les députés de Normandie, de persister dans leur opposition, que tout se décidant à la pluralité des voix, cette imposition n'en auroit pas moins lieu, soit qu'ils l'admissent, soit qu'ils la rejettassent ; que de quelque façon que les choses tournassent, le roi & le conseil ne manqueroient pas de moyens de punir & de récompenser ; que dans la répartition de l'imposition on sçauroit distinguer les provinces qui donneroient l'exemple de la soumission, de celles qui ne se rendroient qu'à la derniere extrémité.

Les députés de Normandie répondirent que personne ne devoit être surpris, qu'ayant juré de défendre la cause du peuple, ils s'acquittassent des obligations que leur imposoit ce serment ; que les tailles n'ayant été établies dans leur origine, que pour subvenir à un pressant besoin & pour un temps limité, elles auroient dû cesser du moment que la tranquillité

avoit été rétablie ; qu'ils se regarderoient comme des prévaricateurs & des traîtres, s'ils ne s'opposoient de tout leur pouvoir aux soins que l'on se donnoit pour perpétuer cet impôt avilissant & destructif de toute liberté ; que le domaine de la couronne avoit suffi pendant bien des siecles à toutes les charges du gouvernement ; que dans un temps où le royaume étoit en danger, les États avoient accordé au roi de lever un certain droit sur le sel & sur les boissons, à condition que cet impôt cesseroit dès que le danger seroit passé ; que cette condition n'avoit point été observée, & que par un abus impardonnable les aides & les gabelles avoient été annexées au domaine de la couronne ; que par un second abus beaucoup plus criant encore, le produit de ces impositions avoit cessé d'être employé à sa véritable destination, & étoit passé presque tout entier entre les mains des particuliers par des concessions indiscretes ; que de nouveaux malheurs, l'inapplication de quelques-uns de nos rois & leur profusion, ayant épuisé la source des revenus

ANN. 1484.

publics, on avoit imaginé les tailles, qui à la différence des autres impositions ne sont point bornées à une redevance fixe & certaine, mais dépendent uniquement du caprice de celui qui gouverne; que cet impôt avoit dû cesser avec le besoin qui le fit naître, & que dans un temps où la France étoit en paix, & n'étoit menacée d'aucune guerre dangereuse, on n'avoit plus aucun prétexte pour perpétuer ce tribut odieux, à moins qu'on n'eût véritablement dessein de le rendre permanent & éternel.

Ann. 1484.

» Or, si c'est bien-là votre dessein, ajoutoient les députés, interrogez votre conscience & dites-nous sans déguisement, si nous, procureurs du peuple, & obligés par serment à le défendre, pourions consentir à cette iniquité, sans mériter la colere du ciel & l'exécration publique; & si ceux qui entreprendroient de lever cet impôt sans notre aveu ne seroient pas coupables de concussion, & obligés devant Dieu à restituer ce qu'ils auroient pris. Nous ne vous dissimulerons pas même que plu-

» sieurs d'entre nous sentent déja » des remords d'avoir accédé si facilement à l'octroi des douze cens » mille livres, & qu'ils voudroient » bien qu'il fût encore temps de se » rétracter ». ANN. 1484.

Les gens du conseil, que ce discours avoit irrités, répondirent avec aigreur : « N'espérez pas nous » en imposer par toutes vos ruses : » nous pénétrons votre dessein. *Vous » voulez rogner les ongles au roi, & lui » compter les morceaux*; & comme » vous n'osez avouer ces criminelles » intentions, vous mettez en avant » des scrupules & des remords » dans une affaire qui n'en com» porte point : car, répondez, dans » quel gouvernement, depuis que le » monde existe, le peuple a-t-il été » dispensé de subvenir aux besoins » de l'État ? Prétendez-vous former » une république imaginaire, ou » plutôt votre dessein seroit-il de » rendre le peuple avare, indocile, » querelleur & insensible au bon» heur ou au malheur de la patrie ? » Si vous n'aviez pour objet que de » le soulager, d'où procéderoit la » froideur, ou plutôt le chagrin que

ANN. 1484. » vous montrez, lorſque le roi fait » plus pour ce même peuple, que » vous n'auriez oſé l'eſpérer, lorſ- » qu'il ſupprime les deux tiers des » impôts? Ceſſez-donc de nous allé- » guer vos ſermens, & les préten- » dues obligations qu'ils vous impo- » ſent : vous avez juré de défendre » le peuple, & non de le ſouſtraire » au joug de l'obéiſſance ; de procu- » rer le bien de la patrie, & non » de ſapper l'autorité légitime, & » les fondemens de l'adminiſtration. » Le peuple, dont vous vous dites les » procureurs, vous deſavoueroit, s'il » étoit inſtruit de l'odieuſe querelle » que vous ſuſcitez : qu'on prenne » au haſard, quatre hommes de la » claſſe des contribuables, & qu'on » leur déclare ce que le roi leur a » remis, & ce qui leur reſte deſor- » mais à payer : ſi à cette nouvelle, » il ne s'en trouve pas au-moins » trois, qui ne faſſent éclater leur » ſatisfaction & leur joie, nous con- » ſentirons que vous ayez raiſon : » enfin nous voulons bien que vous » ſçachiez que pluſieurs d'entre nous » ont été d'avis que le roi impoſât la » ſomme de quinze cens mille livres

» sur le royaume, sans attendre votre » consentement : nous ne croyons » pas que personne ose lui con- » tester le droit d'exiger de ses su- » jets, les secours absolument indis- » pensables pour la défense de l'État. » Car inutilement seroit-il revêtu » du pouvoir suprême, s'il n'avoit » pas l'autorité de faire plier sous le » joug du devoir, ceux qui tendent » à s'en affranchir : la seule consi- » dération, qui nous ait empêchés » d'accéder à cet avis, a été » l'intérêt du peuple, que vous » entendez si mal, & l'envie de » prévenir les desordres inséparables » d'une perception forcée. Faites vos » réflexions, tandis qu'il en est temps » encore. Nous vous conjurons, par » cet amour que tous les citoyens » doivent à leur patrie, de finir cet » injurieux débat, & de ne pas faire » plus de mal au peuple par une opi- » niâtreté déplacée, que vous ne » pourez jamais lui faire de bien ».

Comme les députés de Normandie ne se rendoient point encore, un homme à qui son âge, son rang, (sans doute le duc de Bourbon) donnoient une grande autorité, dit avec colere : « Je connois

» le caractere & les mœurs des *vi-*
ANN. 1484 » *lains* ; s'ils ne sont opprimés, il » faut qu'ils oppriment : ôtez-leur » le fardeau des tailles, vous les » rendrez insolens, mutins & inso- » ciables ; ce n'est qu'en les trai- » tant durement, qu'on peut les » contenir dans le devoir. »

Surpris d'entendre sortir ces étranges paroles de la bouche d'un homme si grave ; & jugeant bien que la dispute, si on la poussoit plus avant, alloit dégénérer en querelle & en personnalités, les députés répondirent avec modération, qu'ils étoient pénétrés de respect pour les princes ; que, sans le serment qu'ils avoient fait, de défendre la cause du peuple, jamais ils n'auroient eu la témérité de leur rien contester ; que si ceux, qui les accusoient d'opiniâtreté, pouvoient pour un moment changer de rôle, & se mettre à leur place, on ne doutoit point qu'ils ne changeassent aussi de langage & de sentimens ; que s'il plaisoit aux princes, de mettre la question en dispute réglée, les États offroient de présenter des avocats, qui convaincroient leurs adversaires que le roi

n'a pas le droit de rien lever sur ses sujets sans leur aveu. « Mais » autant que nous en pouvons juger, ajouterent-ils, on ne cherche pas l'éclaircissement d'un » point de droit, on demande un » acte de soumission. Eh bien donc, » nous nous soumettons; mais comme nous ne sçaurions trouver de » raisons pour engager nos collegues » à suivre notre exemple, nous nous » servirons uniquement vis-à-vis » d'eux des mêmes argumens dont on » s'est servi contre nous. Il n'y a plus » qu'une chose qui nous contriste : on » s'est habitué à imposer la Normandie, comme faisant le quart du » royaume, quoiqu'il soit évident » qu'elle n'en fait pas la huitieme » partie. »

Ann. 1484.

On promit aux députés qu'on auroit égard dans la répartition à cette derniere partie de leurs remontrances : ils retournerent à Tours, & trouverent fort avancée la négociation dont ils se croyoient seuls chargés. On avoit usé des mêmes armes contre les députés des autres nations, & elles s'étoient rendues sans beaucoup de résistance. Les articles qui con-

cernoient l'impôt, furent rédigés dans la forme suivante.

ANN. 1484.

Articles concernant l'impôt.

1°. Supplient très-humblement » les gens des trois Etats, le roi » notre souverain seigneur, qu'il lui » plaise d'expédier & accorder les » articles touchant l'église, la no- » blesse, le tiers Etat, la justice & » la marchandise, & d'écouter en- » suite les doléances particulieres des » députés de chaque province.

» 2°. Pour subvenir aux frais » de l'administration, & assurer la » tranquillité du royaume, les gens » des trois Etats accordent au roi » leur souverain seigneur *par ma-* » *niere de don & octroi, & non* » *autrement, & sans qu'on puisse* » *l'appeller dorénavant taille, mais* » *don & octroi*, telle & semblable » somme [a] qui, du temps de Char-

a Sous Charles VII en 1456, le marc d'argent étoit à 8 liv. 10 f. en le comparant au nôtre sur le pied de 50 l., la livre d'alors étoit à celle d'aujourd'hui comme 8 liv. 10 f. sont à cinquante, ou comme 17 est à 100 : ainsi les douze cens mille livres d'alors font de notre monnoie courante 7058825 livres 10 sols 7 deniers.

Le chancelier avance que le prix des monnoies étoit changé, & que les douze cens mille livres qu'offroient les Etats de Tours ne répondent plus aux douze cens mille livres du temps de Charles VII. On sçait qu'en 1488, quatre ans après les Etats de Tours, le marc d'argent fut porté à onze livres.

» les VII, étoit levée ſur le royau- ANN. 1484.
» me, *& ce, pour deux ans tant-*
» *ſeulement & non plus*, à condi-
» tion que cette ſomme ſera répar-
» tie également ſur toutes les pro-
» vinces qui compoſent actuelle-
» ment la monarchie.

» 3°. Outre cette premiere ſom-
» me, les États, qui déſirent le bien,
» honneur, proſpérité & augmen-
» tation du roi & de ſon royaume,
» & qui veulent lui obéir & com-
» plaire, lui accordent la ſomme
» de trois cens mille livres une fois
» payée, & ſans tirer à conſéquen-
» ce par maniere de don & octroi,
» pour ſon joyeux avénement à la
» couronne, & pour ſubvenir aux
» frais de ſon ſacre & de ſon en-
» trée à Paris.

» 4°. Qu'il plaiſe au roi de per-
» mettre que les Etats puiſſent com-
» mettre, & déléguer quelques dé-
» putés pour être préſens à la ré-
» partition de ces deux ſommes, &
» que ces députés prennent avec
» les officiers de finance, les me-
» ſures les moins onéreuſes pour en
» faire la perception : car il doit
» ſuffire au roi que cet argent en-
» tre dans ſon tréſor, & il ne peut

ANN. 1484. » trouver mauvais que l'on délivre le peuple des exactions & des » cruautés qui ont été ci-devant » exercées par les officiers commis » au recouvrement de l'impôt.

» 5°. Conformément à un article » de leurs cahiers, ils supplient & » requierent qu'il plaise au roi faire » tenir & assembler les Etats au » bout de deux ans, & d'indiquer » & déclarer dès ce moment le » temps & le lieu où se tiendra » cette assemblée : car ils n'entendent » pas que dorénavant on impose » aucune somme de deniers sur le peu» ple, sans convoquer les Etats & » avoir obtenu leur consentement, » conformément aux privileges & » aux libertés de ce royaume.

» 6°. Si l'on juge dans cette fu» ture assemblée, que les affaires » du royaume permettent une di» minution, ou exigent des aug» mentations, toujours lesdits États, » comme très-humbles & très-obéis» sans sujets, seront prêts & appa» reillés de s'y employer de cœur, » corps & biens, volonté & courage, » sans rien épargner, en façon & » maniere que le roi notre souve» rain seigneur aura cause de soi

» contenter de son bon & loyal » peuple, & de toujours l'avoir en » singulier amour, & perpétuelle » recommandation.

ANN. 1484.

28 Février. Discours de Masselin.

Dès que ces articles furent rédigés, on en informa le sire de Beaujeu, qui promit que le lendemain le roi se rendroit à l'assemblée : le chancelier & les princes s'y trouverent à l'heure indiquée; mais le vent, la grêle & l'orage retinrent le roi au château du Plessis : ce contre-temps déconcerta un peu l'orateur, c'étoit le célebre Masselin : » Nous avions espéré, » dit-il en commençant, que le roi » honoreroit cette assemblée de sa » présence; mais puisque c'est à lui » seul que s'adressent nos vœux, » & qu'il est ici représenté par les » princes de son sang, c'est à lui » aussi que j'adresserai la parole, & » je lui dirai : Prince auguste, sous » quels plus heureux auspices pou» viez-vous commencer votre rè» gne ? La sagesse & la justice, ont » guidé vos premiers pas. Vous avez » assemblé les Etats de votre » royaume, & vous leur avez or» donné de vous découvrir sans » ménagement tous les abus qui

ANN. 1484.

» s'étoient introduits dans l'administration : nous avons obéi à votre commandement. Non contens » de montrer la plaie, nous avons » en même-temps indiqué le remede : c'est à vous seul qu'il appartient maintenant d'opérer la guérison; votre gloire y est intéressée; nos délibérations sont vôtres, puisqu'elles n'ont été entreprises & achevées qu'en votre » nom & par vos ordres. La nation » seroit deshonorée aux yeux des » étrangers, si, après s'être donnée en spectacle pendant tant de » temps, & avoir entrepris de réformer toutes les branches de » l'administration, il ne résultoit de » tant de travaux aucun avantage, » aucun bien réel pour la patrie. » Continuez, Prince auguste, à marcher dans la voie du conseil; » mais défiez-vous d'une espece » meurtriere de conseillers qui assiegent l'oreille des princes, & qui » creusent un précipice sous leurs » pas : ils vous diront qu'un roi peut » tout; qu'il ne se trompe jamais; » que sa volonté est la regle suprême de la justice : monstres dé-

» voués

» voués à l'exécration publique ; ce » sont eux qui conseillent les ma- » riages forcés, qui noircissent les » ecclésiastiques par d'odieuses impu- » tations, afin de les obliger à ré- » signer leurs bénéfices ; qui se » rendent les délateurs des person- » nes riches, pour obtenir la con- » fiscation de leurs biens ; qui met- » tent les offices à l'encan, & qui » font un odieux trafic de l'au- » guste emploi de rendre la justice. » Exterminez promptement ces hom- » mes contagieux, sans quoi, ils » gâteront non-seulement votre » cœur, mais ils infecteront votre » cour, & le corps entier de la na- » tion.

ANN. 1484.

» Après avoir écarté ces conseil- » lers pernicieux, un roi qui veut » gouverner équitablement, doit » en choisir d'autres en qui il puisse » placer sûrement sa confiance. » Qu'il honore l'église, parce que » le mépris de la religion entraîne » la dépravation des mœurs publi- » ques, & prépare la chûte d'un » État ; qu'il écoute avec respect » les dispensateurs de la parole sa- » crée ; qu'il se forme une idée ou

ANN. 1484.

» une image exacte de la vertu, afin
» d'y conformer ses pensées, ses
» paroles & son maintien; qu'il ap-
» prenne par son exemple à ses su-
» jets à respecter les loix ; qu'il
» chérisse la noblesse, & qu'il la
» regarde comme le bras de l'Etat
» & le soutien du trône : enfin,
» qu'il vive comme un pere au-mi-
» lieu de ses enfans, & qu'il de-
» mande souvent avec une tendre
» émotion, *En quel état est mon peu-*
» *ple ?*

» S'il apprend que ce peuple est
» accablé d'impôts, ou qu'il paye
» une somme même modique,
» mais dont l'État peut absolument
» se passer, il doit sur-le-champ
» l'en décharger : c'est un devoir &
» non une grace, à moins qu'on ne
» veuille abuser des mots, & trai-
» ter aussi de grace, l'action d'un
» homme robuste, qui rencontrant
» un autre homme dans son che-
» min, s'abstient de l'outrager. Le
» peuple dans une monarchie a des
» droits & une vraie propriété,
» puisqu'il est libre & non escla-
» ve, & que le gouvernement mo-
» narchique, selon l'opinion des

» anciens philosophes, est le plus doux de tous les gouvernemens, » celui qui se concilie le mieux » avec la liberté. Un abus, quel- » que invétéré qu'il soit, ne peut » prescrire contre le droit naturel : » & assurer qu'un roi qui, à son » avénement au trône, a trouvé son » peuple surchargé d'impôts, est » autorisé à ne point le soulager ; » c'est avancer un principe injurieux » & faux. — ANN. 1484.

» Au reste, nous n'avons pu ap- » prendre sans une vive douleur, » qu'il se soit trouvé des hommes » assez lâches, pour nous accuser » de *vouloir rongner les ongles au roi*, » si je puis répéter ici leurs ex- » pressions, & *lui compter les mor-* » *ceaux* : cette atroce imputation ne » peut deshonorer que son auteur, » Convaincus que *le bien & l'avan-* » *tage du royaume, sont le bien &* » *l'avantage du roi*, en cherchant à » soulager le peuple, nous avons » cru servir le roi & remplir le de- » voir de fideles sujets. En blâ- » mant les désordres de l'ancien » gouvernement, nous n'avons fait » qu'exécuter ses ordres, puisqu'il

ANN. 1484.

» nous avoit enjoint par la bouche » de son chancelier, de lui découvrir sans ménagement tous les » abus qui défiguroient l'Etat. S'il » nous est arrivé de nous exprimer » avec force & avec une sorte » d'âpreté, la matiere l'exigeoit, & » nous ne nous en repentons point, » dussions-nous encore être regardés » comme *des hommes durs & atrabilaires.*

» On se plaint qu'ayant fait dans » toutes les occasions l'éloge des officiers de Charles VII, nous ayons » gardé un silence offensant sur le » compte de ceux de Louis XI ; » nous prions que personne ne s'en » tienne offensé : faire l'éloge de » Pierre, ce n'est point faire la satire de Paul : si parmi ces derniers, il se trouve, comme nous » n'en doutons point, des hommes d'honneur & de probité, » qu'on les récompense, qu'on les » éleve, nous y consentons. Mais » comme nous sçavions qu'il y » avoit parmi eux des intrigans, » des délateurs & des *coureurs de* » *confiscations*; nous avons cru leur » faire grace en ne les nommant

» pas, & ils doivent nous tenir » compte de notre diſcrétion : s'il s'en » trouve encore de tels aujourd'hui à » la cour, nous prions & nous » requérons qu'on les éloigne au- » plutôt de la perſonne du roi. Ann. 1484.

» Je viens maintenant au prin- » cipal objet de cette ſéance. Mon- » ſeigneur le chancelier nous ayant » expoſé les beſoins de l'Etat, a dé- » mandé qu'on répartît ſur le royau- » me, une impoſition annuelle de » quinze cens mille livres. Nous » ſouhaiterions, très-hauts & très- » puiſſans princes, que le peuple » françois fût dans une ſituation qui » lui permît de n'écouter que ſa gé- » néroſité naturelle & ſon amour pour » ſon roi : mais vous ſçavez tous » en quel excès de miſere & d'hu- » miliation il eſt tombé, & com- » bien il importe de lui donner les » moyens de ſe relever. Déſirant » donc de complaire au roi notre » ſouverain ſeigneur, & de ne pas » achever d'écraſer ſon peuple, » nous avons rédigé les articles, » dont vous allez entendre la lec- » ture. »

Réponſe du chancelier.

Alors le préſident de l'aſſem-

ANN. 1484. blée remit à l'un des secrétaires des Etats, le cahier qu'on avoit dressé la veille, pour qu'il en fît la lecture. Lorsqu'elle fut achevée, le chancelier répondit : » Le roi » est content de votre conduite : » cette nouvelle preuve de fidélité » vous assure à jamais sa bienveil- » lance. Comme dans les débats » qui se sont élevés entre nous au » sujet de l'impôt, nous avons » rendu justice à vos intentions ; » de votre côté, vous ne devez » point vous offenser s'il nous est » échappé des expressions trop for- » tes, & si nous avons fait usa- » ge de quelques principes peut- » être outrés : vous connoissez la » méthode des orateurs, ils se » servent de tous les moyens qui » peuvent favoriser leur cause, » sans s'astreindre à une exactitu- » de trop scrupuleuse. Aujourd'hui » que nous sommes parfaitement » d'accord, choisissez un certain » nombre de députés qui puissent » assister en votre nom aux délibé- » rations du conseil, & à la réparti- » tion des sommes que vous venez » d'accorder au roi, en promet-

» tant d'ajouter au bout de deux » ans, tout ce que les besoins de » l'Etat sembleront exiger. »

ANN. 1484.

Choix des députés pour assister aux délibérations du conseil.

L'après-midi les six nations s'assemblerent pour procéder à ce choix ; mais on se trouva dans le plus grand embarras, parce que le chancelier n'avoit point fixé le nombre des députés, & que les mêmes hommes ne paroissoient pas propres à discuter également toutes les matieres contenues dans les cahiers. Pendant qu'on délibéroit, le chancelier entra & dit : » Je vous apporte une » heureuse nouvelle ; le roi désire » que vous soyez promptement expédiés : en conséquence, nous » avons formé trois bureaux, où » l'on discutera tout-à-la-fois des » matieres différentes : le premier » qui traitera de la répartition de » l'impôt, aura pour chefs les sei» gneurs de Beaujeu, de Dunois, de » Torci, de Comminges & les évê» ques de Coutance & d'Albi : vous » pourrez y envoyer quatre person» nes à votre choix ; si cependant » vous jugez qu'il soit de votre in» térêt d'y en députer un plus grand

» nombre, le roi ne s'y oppose
Ann. 1484. » pas : le second se tiendra dans
» l'hôtel du cardinal de Bourbon,
» on y examinera ce qui concer-
» ne le clergé ; tous les évêques qui
» voudront s'y trouver y seront ad-
» mis, le roi joindra à vos dépu-
» tés quelques magistrats, pour pren-
» dre connoissance de l'opposition
» que plusieurs évêques ont formée
» à vos demandes : je présiderai au
» troisieme avec six ou huit conseil-
» lers à mon choix. On y discutera les
» articles de vos cahiers concernant la
» justice, & vous pourrez y envoyer
» un ou deux députés de chacune
» des six nations : il ne restera plus
» que les articles touchant la noblesse
» & la marchandise, qui sont en
» petit nombre, & qui ne pour-
» ront gueres nous arrêter plus d'un
» jour : lorsque tout sera réglé,
» le roi viendra lui-même vous visi-
» ter, & vous témoigner la satis-
» faction qu'il a de votre con-
» duite. »

Aprés le départ du chancelier, les États procéderent au choix des députés, mais sans s'astreindre au nombre qui leur étoit indiqué, sur-

tout pour ce qui concernoit l'impôt : chaque province, chaque bailliage vouloit avoir son représentant, & refusoit de remettre ses intérêts entre les mains de ses voisins. Dès qu'il s'agit de la répartition, la concorde & l'union qui avoient régné jusqu'alors entre les nations, firent place à la défiance & à une sombre jalousie.

ANN. 1484.

Dispute sur le rétablissement de la Pragmatique.

L'affaire de l'église s'agita avec aigreur, & dégénéra presque en querelle personnelle. Il faut remonter à l'origine. Nous avons déja dit que, lorsque l'on commençoit à rédiger les cahiers, plusieurs prélats scandalisés de la liberté avec laquelle on s'exprimoit sur les abus de la cour de Rome, & ne voulant point consentir au rétablissement de la Pragmatique, avoient formé opposition à tous ces articles ; & qu'ils avoient tellement irrité les esprits par cette démarche, qu'on avoit été sur le point de les exclure de l'assemblée. N'ayant pu parvenir à se faire écouter, ils avoient adressé au roi une longue requête, dans laquelle ils établissoient qu'étant les princi-

ANN. 1484. paux membres, ou plutôt les chefs de l'église gallicane, ils avoient seuls le droit de proposer des réglemens par rapport à la discipline ecclésiastique; que toutes les fois qu'il plairoit au roi de changer quelque chose à l'ordre établi, il devoit préalablement convoquer le corps entier des évêques, ce qui ne s'étoit point fait dans cette assemblée des Etats, où ils n'étoient qu'en petit nombre; ils déclaroient que pour le bien de la paix & l'utilité publique, ils consentoient & approuvoient tous les articles contenus dans les cahiers, à l'exception de ceux qui regardoient la discipline de l'église: mais qu'ayant été témoins de la maniere peu respectueuse dont on s'énonçoit à l'égard du saint siege, & des efforts que l'on faisoit pour le rétablissement de la Pragmatique; ils se croyoient obligés en vertu du serment d'obéissance qu'ils avoient prêté au souverain pontife, de s'opposer de toutes leurs forces à de pareils réglemens, & qu'ils emploieroient toute leur autorité pour les combattre.

Cette requête ayant été communiquée aux États excita une indignation générale : on se déchaîna contre la conduite des opposans, & on trouva leurs prétentions nouvelles & abusives. On répondit que les Etats généraux n'étant ni des synodes ni des conciles, mais des assemblées politiques, il n'y avoit aucune raison d'y appeller les députés du clergé en plus grand nombre que ceux de la noblesse & du peuple ; que dans le cas même, où l'on voudroit accorder quelque préférence au clergé, il n'y avoit non plus aucune raison d'y appeller plutôt tous les évêques, que tous les abbés, tous les chanoines, tous les curés ; que chaque bailliage n'ayant le choix que de trois ou quatre députés, ne pourroit souvent satisfaire au désir des prélats, qu'en excluant entiérement la noblesse & le peuple ; qu'apparemment les évêques ne prétendoient pas rèprésenter seuls l'État, ni se rendre les uniques dépositaires de la liberté & des intérêts de la nation ; qu'ils auroient pu se dispenser, si bon leur eût semblé, de

ANN. 1484. donner leur approbation aux articles des cahiers qui ne concernent point l'église, parce que le consentement ou l'opposition de quelques particuliers, ne pouvoit ni valider ni infirmer le vœu de la nation ; qu'au-reste, ceux qui composoient ces États, se disoient, ainsi que les évêques, enfans de l'église, & faisoient profession d'être soumis au saint siege ; mais qu'ils ne croyoient point déroger à l'obéissance filiale, en adoptant une constitution fondée sur l'autorité des conciles, approuvée par les États généraux du royaume, & adoptée par un grand nombre de prélats, qui, pour ne rien dire de trop, valoient bien ceux qui la rejettoient avec tant de mépris. Quelques députés plus emportés que les autres, ajoutoient que ces prélats ne se montroient si opposés à la Pragmatique, que parce que leur nomination avoit été contraire à ses décrets : ils disoient qu'on ne *devoit point les nommer les évêques de l'église gallicane, mais les évêques du roi Louis XI, & qu'il paroissoit assez qu'ils visoient au chapeau rouge.*

Ceci s'étoit paſſé dans l'aſſemblée des États : la diſpute ſe renouvella avec aigreur dans la maiſon du cardinal de Bourbon ; & elle auroit été pouſſée plus loin, ſi le procureur-général qui avoit eu ordre d'aſſiſter à cette conférence, n'eût interpoſé ſon autorité, & obligé les eſprits les plus échauffés à garder le ſilence. Il déclara qu'étant le procureur du roi & du royaume, il étoit autoriſé à prendre connoiſſance de tout ce qui avoit rapport à la tranquillité ou à la proſpérité de l'État : que la Pragmatique-ſanction étoit de toutes les conſtitutions la plus précieuſe, puiſqu'elle empêchoit que l'argent ne ſortît du royaume, & qu'elle donnoit à l'égliſe des paſteurs éclairés & vigilans ; qu'il ne ſouffriroit pas qu'on donnât atteinte à ce ſage réglement & qu'il étoit réſolu de traduire au parlement quiconque oſeroit s'y oppoſer déſormais. ANN. 1484.

Malgré cette menace, le procureur-général ne cita perſonne à comparoître, & la Pragmatique ne fut point rétablie ; en voici les raiſons : Le cardinal Balue arrivoit en France, en qualité de légat, & le bruit

ANN. 1484.

s'étoit répandu qu'il pouvoit disposer de deux ou trois chapeaux de cardinal en faveur de ceux qui auroient montré le plus de zele en faveur du saint siege. Cette perspective échauffoit le courage de plusieurs jeunes prélats, qui ambitionnoient cette dignité étrangere. Quelques-uns possédoient toute la faveur des princes, & n'oublierent pas de leur représenter qu'ils avoient infiniment plus de facilité à récompenser leurs serviteurs, en s'adressant directement au pape, qu'ils n'en auroient si l'on prenoit le parti de rétablir les élections. Les prélats qui n'avoient aucune prétention au cardinalat, n'en étoient pas mieux disposés en faveur de la Pragmatique. Quelques-uns, comme Elie de Bourdeille, soutenoient qu'un chrétien devoit obéir aveuglément aux ordres du pape : d'autres moins imbus de cette maxime ultramontaine, mais promus à l'épiscopat contre les décrets de la Pragmatique, craignoient que si elle venoit à se rétablir, on ne s'autorisât de ses décrets pour les inquiéter ou leur manquer de respect. Tous considéroient qu'ils

avoient plus de facilité à disposer des bénéfices dépendans de leurs sieges, moyennant certains concordats qu'ils passoient avec la cour de Rome, qu'ils n'en eussent eu après le rétablissement de la Pragmatique, parce qu'alors ils eussent été contraints d'abandonner un tiers de ces bénéfices aux gradués & aux autres membres des Universités. A toutes ces raisons se joignit l'intérêt particulier de Madame, qui dans ces circonstances critiques ne vouloit point mécontenter le corps épiscopal ni se brouiller avec la cour de Rome. La Pragmatique ne trouva donc alors de partisans que dans le tiers-état & dans le second ordre du clergé & de la noblesse. Cependant le zele que ceux-ci montrerent, ne fut pas entiérement inutile. Les parlemens encouragés par le vœu de la nation, s'opposerent avec plus d'ardeur aux entreprises des papes : les élections eurent ordinairement lieu : les étrangers eurent beaucoup de difficultés à essuyer, avant que de se mettre en possession des bénéfices qu'ils obtenoient en cour de Rome : en un mot, la Pragmatique, sans être réta-

Ann. 1484

blie, ne laissa pas d'être observée dans presque tous ses points, jusqu'au regne de François I.

Examen des articles de la justice & de la police générale.

Pendant ce temps, le chancelier, assisté de huit conseillers, examinoit le chapitre des cahiers qui traitoit de la justice & de la police générale du royaume. Sur chaque article qu'il lisoit, il prenoit l'avis de ses assesseurs, & dès que l'un d'eux formoit quelque objection, le chancelier écrivoit à la marge, *rejetté* ou bien *renvoyé à un plus mur examen*. Si les députés qui se trouvoient présens vouloient répondre à l'objection, il les interrompoit en leur disant qu'ils avoient rempli leur charge; que les Etats n'avoient vis-à-vis du roi, que la voie de représentation qui leur avoit été ouverte, & que désormais c'étoit au roi & à son conseil à juger de la légitimité de leurs demandes. Un des députés perdant patience, se leva de son siege; & dit avec colere: » Que faisons nous » ici, & pourquoi nous a-t-on man- » dés, si l'on ne nous permet pas de » parler? Assurément nous ne nous » attendions pas qu'on traitât avec » cette légéreté les demandes & les

» représentations de la nation. Nous » sommes témoins que vous n'avez » rejetté tel & tel article que parce » que vous ne l'avez pas entendu ». ANN. 1484.

Cette fermeté en imposa au chancelier : on permit aux députés de parler aussi souvent & aussi longtemps qu'ils le voudroient; on procéda avec plus de réserve à l'examen des articles, & l'on n'en rejetta que deux ou trois, qui en effet ne pouvoient être admis, & qui s'étoient glissés dans les cahiers, à la suggestion de quelques personnes mal intentionnées. Tel étoit celui qui portoit que tous les officiers, qui sous le regne précédent avoient été dépouillés de leurs charges, sans forme de procès, y seroient rétablis : car si ce réglement eût eu lieu, le chancelier lui-même n'eût pu conserver son office, puisqu'il occupoit la place d'un homme vivant & destitué sans forme de procès.

Dans le troisieme bureau, où se faisoit la répartition de l'impôt, il y eut des querelles plus vives, & les députés montrerent, à la honte de l'humanité, combien, même chez les hommes les plus éclairés, l'intérêt personnel l'emporte sur le bien gé-

Répartition de l'impôt.

ANN. 1484. néral : car oubliant les liens qui uniſſent tous les membres d'une même monarchie, ils ne ſongeoient qu'à faire tomber ſur leurs voiſins les ſommes dont ils vouloient ſe décharger. Les députés de Picardie firent les premiers retentir la ſalle d'aſſemblée de leurs cris. Ils ſe trouverent impoſés à la ſomme de 55000 livres, la même qu'ils payoient ſous le regne de Louis XI. » Où eſt l'équité, » s'écrient-ils ? où eſt la bonne-foi ? » Quoi ! tandis que l'on ôte aux autres provinces les deux tiers des » impôts, on nous laiſſe gémir ſous » un fardeau accablant ? Comment » avons-nous mérité la colere de » notre ſouverain ? quel crime a-t-on » à nous reprocher ? Aucun, répondirent les gens du conſeil, vous » êtes de fideles ſujets, d'utiles ci- » toyens, le roi vous aime & vous » conſidere ; mais, écoutez un mo- » ment les raiſons d'une conduite » qui vous paroît ſi extraordinaire. » Comme ſous le dernier regne vo- » tre province étoit le théatre de la » guerre & le quartier général des » troupes, on apporta la plus gran- » de attention à y maintenir l'abon- » dance, & elle ne fut point impo-

ANN. 1484.

» ſée dans la même proportion que
» les autres : car au-lieu de cin-
» quante-cinq mille livres, elle en
» auroit payé deux cens mille. Les
» garniſons répandues dans la Picar-
» die, loin de l'appauvrir, y ont at-
» tiré l'argent de tout le royaume ;
» ainſi il ne ſeroit pas juſte que vous
» fuſſiez traités comme les provin-
» ces qui ont ſouffert ſous le der-
» nier regne & auxquelles le roi veut
» procurer un ſoulagement. Faites
» attention à la fertilité & à l'éten-
» due de votre territoire...A la fertili-
» té & à l'étendue de notre territoire,
» repartirent les députés ; il paroît que
» vous ne connoiſſez gueres la provin-
» ce dont vous parlez, c'eſt aujour-
» d'hui la plus petite & la plus miſéra-
» ble du royaume : vous n'ignorez pas,
» ſans doute, qu'on en a ſéparé le
» comté de Boulongne, les bailliages
» d'Amiens & de Vermandois, &
» la prévôté de Vimeu, pour les
» annexer à la généralité de Paris ;
» & qu'aujourd'hui la Picardie pro-
» prement dite, n'eſt compoſée que
» du comté de Ponthieu & des pré-
» vôtés de Péronne, de Roye & de
» Mondidier, & qu'elle comprend à
» peine cent ſoixante-dix villages. Si

Ann. 1484. » l'on veut que nous puissions porter » le fardeau qu'on nous impose, » qu'on nous rende donc les terres » qu'on nous a enlevées, & alors nous » cesserons de nous plaindre ». Le conseil ne voulant point donner cette mortification aux Parisiens qui avoient montré plus de complaisance que toutes les autres nations pendant le cours des querelles précédentes, promit aux Picards, qu'en échange des terres qu'ils avoient perdues, le roi uniroit à leur province le comté d'Artois. Cette offre étoit illusoire : la province d'Artois, par les derniers traités avoit été déchargée de toute espece d'impôt pour cinq ans ; & la somme dont on faisoit alors la répartition, n'avoit lieu que pour deux. Les députés ne prirent point le change, ils insisterent si fortement qu'on fut obligé de leur offrir une diminution de dix mille livres, puis de quinze & enfin de vingt. L'envie d'en obtenir une plus considérable encore, & leur emportement, les rendirent odieux, & ils ne furent plus écoutés.

La Normandie qui payoit les années précédentes 996700 livres, ne

ſe trouva plus impoſée qu'à 363910 l. Quelque conſidérable que fût cette diminution, elle ne put ſatisfaire les députés : » Nous n'avons conſenti, » dirent-ils hardiment, à payer au » roi la ſomme de quinze cens mille » livres, qu'à condition qu'elle ſe» roit répartie par égale proportion, » ſur toutes les provinces de la mo» narchie. Or, dans la diſtribution » qu'on nous propoſe, on ne garde » pas même les apparences de cette » égalité, & on laiſſe trop éclater la » haine qu'on nous porte. On ne » rougit point d'impoſer notre pro» vince, comme ſi elle faiſoit elle » ſeule la quatrieme partie du royau» me, quoiqu'elle en faſſe à peine » la dixieme ». Ils s'étendirent enſuite ſur les malheurs qu'avoit eſſuyés la Normandie ſous le regne précédent, & peignirent avec force l'état de déſolation où elle étoit réduite.

ANN. 1484.

» A quoi bon tous ces diſcours, » repartit l'évêque d'Albi ? vous avez » vanté la douceur du regne de » Charles VII, voulez-vous que l'on » vous rende les mêmes avantages » & la même condition dont vous

ANN. 1484. » jouissiez alors? Le conseil y consent ». Les députés un peu étonnés, répondirent que dès le temps de Charles VII, ils s'étoient plaints qu'on ne gardât pas assez de proportion dans la répartition de l'impôt; qu'ils payoient cependant, parce qu'alors la province étoit riche; que le changement arrivé dans leur fortune, & les accroissemens qu'avoit pris la monarchie, rendoient cette disproportion plus frappante & plus intolérable.

Les gens des finances sur qui retomboient ces plaintes, dirent que les Normands étoient le peuple du royaume le plus difficile à gouverner; que quelque chose que l'on pût faire en leur faveur, il ne falloit attendre de leur part que des murmures & des plaintes. Ce discours offensant ne resta pas sans replique: les députés prirent à parti les généraux des finances, les récuserent pour juges & ne voulurent avoir rien à démêler avec eux. Le sire de Beaujeu voyant que la dispute s'échauffoit, ordonna aux parties de se retirer un moment de la salle d'assemblée. Comme d'un côté il n'a-

voit point oublié les services que lui avoit rendus la nation de Normandie dans l'affaire de la régence, & que de l'autre il ne vouloit pas donner une mortification aux généraux des finances, il envoya offrir secrétement aux députés une nouvelle diminution de 13910 livres en leur recommandant, au cas qu'ils l'acceptassent, de continuer à montrer beaucoup de chagrin & d'emportement, pour dérober aux autres nations la connoissance de cette faveur particuliere. Ainsi la Normandie ne se trouva plus imposée qu'à 350000 livres: les autres provinces se plaignirent moins fortement, parce qu'en effet elles se trouverent moins chargées, proportion gardée. Mais les querelles devinrent plus vives entre les députés, lorsqu'il fallut répartir sur chaque district particulier les sommes imposées sur les provinces. Chaque député déploroit la misere de son canton, & vantoit les richesses & les ressources de ses voisins. La jalousie, l'animosité & l'aigreur qui s'étoient emparées de tous les députés, donnerent naissance à

ANN. 1484.

ANN. 1484.

Disputes sur la taxe des députés.

une dispute nouvelle dont il faut rendre compte.

Il s'agissoit de décider sur qui devoit tomber la taxe des députés, qui depuis environ deux mois résidoient dans la ville de Tours : le tiers-état prétendoit que chaque ordre devoit payer les siens : le clergé & la noblesse soutenoient que tous les frais devoient tomber sur le tiers-état. La question fut portée devant le conseil, & un célebre avocat de Troye, fut chargé de plaider la cause du peuple. Il représenta que tous les François étant freres & membres d'une même monarchie, devoient se prêter un mutuel secours & ne pas être à charge les uns aux autres ; que les ecclésiastiques & les nobles étant venus à cette assemblée pour y solliciter la conservation de leurs droits & le rétablissement de leurs privileges, il étoit naturel qu'ils y vécussent à leurs dépens, ou plutôt aux dépens de ceux de leur ordre qui les avoient envoyés ; que possédant la plus grande partie des biens du royaume sans être obligés, comme le peuple, de porter le poids des

des impôts, ils auroient mauvaise grace d'exiger une rétribution pécuniaire pour les soins qu'ils s'étoient donnés dans une affaire qui les intéressoit personnellement; qu'il seroit honteux que la portion la plus riche de la nation fût aux gages de la plus pauvre; que la demande du tiers-état étoit si conforme à l'équité naturelle, que plusieurs prélats s'y étoient rendus sans même attendre qu'on les en requît; que l'évêque de Poitiers, avant son départ, avoit établi une taxe sur les abbés, les prieurs & les curés de son diocese pour subvenir aux frais de la députation, & que cette taxe avoit été acquittée sans aucune difficulté; que l'exemple de ce vertueux prélat étoit une leçon pour tous ceux qui conservoient au fond de leur cœur des principes de justice & d'humanité.

ANN. 1484.

Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Champagne, homme ardent & naturellement disert, répondit avec colere : » Je voudrois » bien que l'avocat qui vient de » nous débiter tant de belles paro- » les, nous eût dit plus clairement, » s'il croit que les députés du clergé

ANN. 1484.

» & de la nobleſſe ont moins contri-
» bué au ſoulagement du peuple,
» que les députés du tiers-état? Quel-
» que hardi qu'il ſoit, je ne penſe
» pas qu'il oſât avancer une opinion
» ſi manifeſtement fauſſe & abſurde:
» car, répondez-moi, qui a rédigé
» les cahiers, qui a plaidé la cauſe
» du peuple, ſinon les députés du
» clergé? Qui a concilié à la nation
» la faveur des princes & fixé l'atten-
» tion du gouvernement ſur les objets
» de ſes demandes, ſinon les dépu-
» tés de la nobleſſe? Enfin, qui doit
» prendre plus d'intérêt au bonheur
» ou au malheur du peuple, que le
» clergé & la nobleſſe qui ne peu-
» vent toucher leurs revenus, ſi le
» peuple ne jouit d'une ſorte d'aiſan-
» ce, au-lieu que les avocats & les
» gens de loi, ne laiſſent pas de s'en-
» richir au-milieu de la miſere pu-
» blique? A quel titre oſent-ils donc
» s'arroger à eux ſeuls la défenſe du
» peuple & ſe donner pour ſes uniques
» repréſentans, comme ſi les députés
» du clergé & de la nobleſſe n'é-
» toient chargés que des ſeuls inté-
» rêts de leurs ordres. Qu'ils ou-
» vrent leurs lettres de procuration

» & ils se convaincront que chaque » député n'est point élu par un ordre » de citoyens, ni chargé de procu» rer exclusivement l'avantage de cet » ordre; mais que tous sont égale» ment commis pour veiller aux in» térêts de la province entiere; que » les députés de la noblesse, par » exemple, ne sont point élus par » les nobles seulement, mais par » les ecclésiastiques & le tiers-état. » Diront-ils qu'ils méritent d'être » plus spécialement écoutés dans la » cause du peuple, comme faisant » eux-mêmes partie de cet ordre de » citoyens? Mais qui ne sçait que » les avocats & autres gens de loi » composent en quelque sorte une » classe particuliere qui ne contri» bue en rien aux charges de » l'Etat? car, ou ils sont bour» geois de quelque ville exempte » de tailles, ou ils ont quelque offi» ce qui leur donne les privileges » de la noblesse. Qu'ils nous disent » donc enfin à quel titre ils préten» dent avoir plus de droit que nous » à la reconnoissance du peuple? Nous » avons traité, il est vrai, des ma» tieres qui concernoient directe-

ANN. 1484.

ANN. 1484.

» ment le clergé & la noblesse ; mais » personne n'ignore que le soulagement du peuple a été l'objet capital de nos délibérations, & que » du moment que nous avons obtenu ce point, nous n'avons plus » disputé sur tout le reste. Quelle » est donc cette frénesie de prétendre renverser l'ordre de la nature » & d'assigner aux différens membres du corps politique des fonctions qui leur sont étrangeres ? de » vouloir que le clergé & la noblesse » qui sont les yeux & les bras de ce » corps, fassent encore la fonction » des pieds ? Si l'avocat étoit écouté » tout se trouveroit confondu ; il n'y » auroit plus trois ordres de citoyens, mais trois choses publiques ou trois gouvernemens séparés. Ecoutons cependant les raisons qu'il nous apporte. Toutes » les classes des citoyens, dit-il, » doivent se prêter un mutuel secours & n'être point à charge » les unes aux autres : je conviens de » la vérité de ce principe, car cette » expression, *être à charge*, renferme » toujours quelque idée d'injustice » ou d'importunité ; mais je nie que

» les différens ordres d'un Etat » soient à charge les uns aux autres, lorsqu'ils remplissent les fonctions qui leur sont assignées par la constitution de ce même Etat. » Tout le monde sçait que les fonctions du clergé sont de prier, d'instruire, & de veiller à la conservation de la saine doctrine & des mœurs ; que celles de la noblesse sont de voler à la défense du royaume, de couvrir ses frontières & d'assurer la tranquillité des citoyens ; que celles du peuple consistent à payer les impôts & à procurer par son travail des subsistances à toute la nation. Chacun de ces ordres ne peut séparer ses intérêts de ceux des deux autres, & doit remplir sans murmurer les fonctions qui lui sont assignées : si l'avocat ignore ces principes, qu'il retourne à l'école, ou qu'il consulte les enfans qui sortent du college. » Mais à quoi bon employer ici tant de raisonnemens, lorsqu'il ne s'agit que de constater un fait ? Les provinces de Normandie & de Languedoc ont tous les ans des assemblées d'Etats : qu'on interroge ANN. 1484.

» leurs députés & qu'ils nous disent,
ANN. 1484. » si jamais le tiers état a fait quelque difficulté d'acquitter la taxe entiere de tous les députés? De quel front oseroit-on demander à la noblesse des contributions? elle n'a que du fer pour la défense de la patrie; & s'il falloit que je m'adressasse à elle pour obtenir le remboursement de ma dépense, je prends ici le ciel à témoin, que j'aimerois mieux en faire le sacrifice. »

L'avocat vouloit repliquer, lorsque le chancelier lui imposa silence, & donna gain de cause aux députés de la noblesse & du clergé; mais en les exhortant tous, & chacun en particulier, à ne pas user de leur droit à la rigueur. « J'ai » déja fait calculer, leur dit-il, à » quoi pouvoit monter cette taxe, » elle passe la somme de cin- » quante mille livres [a]; prise tout

a En supposant le marc d'argent à 10 liv. 12 f. 6 deniers comme on peut l'inférer d'un passage de la derniere harangue du chancelier, les cinquante mille livres accordées aux députés reviendroient à 235294 liv. 2 f. 4 den. : les députés étoient environ trois cens, & ils furent payés pour deux mois ou 61 jours : ils eurent donc

» entiere sur le peuple, elle ne » peut manquer de lui être très- » onéreuse, dans l'état d'épuise- » ment où il est réduit : au-lieu » que si vous consentiez pour » cette fois seulement, & sans ti- » rer à conséquence, qu'elle fût éga- » lement répartie sur tous les or- » dres de l'Etat, elle ne seroit » presque pas sentie; vous en use- » rez comme il vous plaira : le » droit est pour vous : l'humanité, » la commisération & la pitié par- » lent seules en faveur du peuple.

ANN. 1484.

Nouveaux projets des Etats : le chancelier se hâte de les congédier.

Malgré les semences de division que la jalousie avoit répandues dans l'ame des députés lorsqu'il s'étoit agi de la répartition de l'impôt, les six nations commençoient à se rapprocher & à vouloir former des délibérations communes : elles chercherent d'abord les moyens d'empêcher que la somme de trois cens mille livres accordée pour une année seulement, ne s'unît & ne

par jour 4 liv. 1 s. de notre monnoie actuelle, ce qui peut servir à faire connoître la dépense journaliere des hommes les plus riches & les plus qualifiés de ce siécle.

ANN. 1484. s'incorporât avec celle de douze cens mille, qui devoit durer jusqu'à une nouvelle convocation d'Etats : elles se proposerent ensuite de supprimer les élus & les receveurs particuliers aussi onéreux au peuple que l'impôt lui-même : enfin toutes les provinces vouloient se former en pays d'États, à l'exemple de la Normandie & du Languedoc. Le chancelier informé de ce qui se passoit, pressa l'expédition des cahiers, & manda que le roi se rendroit incessamment à l'assemblée. Une heure

7 Mars. après avoir reçu cet avis, les députés furent surpris de voir arriver le roi & les princes. Lorsque tout le monde eut pris place, & qu'un héraut eut imposé silence, le chancelier parla ainsi : « Messeigneurs des États, les travaux » que vous avez entrepris pour la » patrie, sont au-dessus de tous » les éloges que j'en pourrois faire : » ni les fatigues d'un voyage long » & dispendieux, ni les veilles, » ni la difficulté de l'entreprise, » ni le soin de vos affaires domes- » tiques n'ont ralenti votre zele ;

» goûtez d'avance la récompenſe » qui ſuit les actions vertueuſes : » vos concitoyens vont vous combler de bénédictions, & la poſtérité la plus éloignée ne taira » point vos louanges. Jamais en » effet aſſemblée plus nombreuſe & » mieux choiſie, traita-t-elle de » plus grands intérêts, & merita-t-elle mieux de fixer les regards » du monde entier ? Qu'il eſt doux » de pouvoir s'imputer à soi-même la félicité publique, de s'entendre nommer le pere & le reſtaurateur de la patrie ! Ne craignez point de vous livrer à de » ſi flatteuſes eſpérances ; le roi » réglera ſon Etat par vos conſeils, & il ne rejettera aucune » de vos demandes s'il ne vous » fait approuver auparavant les » raiſons qu'il auroit de ne pas » l'accorder. Lorſque vous ſerez de retour dans vos provinces, annoncez hardiment à ceux » qui vous ont envoyés, que deſormais ils vont être gouvernés avec » équité & douceur ; que tous les » maux de l'Etat vont être réparés.

ANN. 1484.

P v

ANN. 1484. » Parlez-leur ſouvent des vertus de » votre roi ; dites-leur que ſon regard annonce la candeur & la » bonté ; que ſous les traits de l'enfance il cache une ame courageuſe & élevée ; que les années » ne feront que développer en lui » des vertus nouvelles, & que ſes » ſujets n'auront point à ſe repentir des ſacrifices qu'ils ont » faits, & qu'ils feront encore » pour un monarque généreux & » ſenſible.

» Cet auguſte prince, dont la vie eſt » ſi précieuſe à l'Etat, eſt obligé pour » obéir à l'ordonnance des médecins » d'aller reſpirer l'air natal à Amboiſe ; il n'a point voulu s'éloigner ſans » vous faire approuver les raiſons » de ſon départ : en vous quittant il vous laiſſe ſon cœur qui » ne s'éloignera jamais de ſes fideles » ſujets ; il vous laiſſe les princes » de ſon ſang, qui termineront » avec vous ce qui reſte encore à » expédier ; & s'il ſurvient quelque » affaire qui ne puiſſe être décidée » que par le roi lui-même, il ne » ſera pas éloigné : en deux jours

» vos députés pourront se rendre » auprès de lui, & vous apporter » sa réponse. Recevez-donc aujour- » d'hui ses adieux, & de nouvel- » les assurances de son amour & » de sa bienveillance. ANN. 1484.

Après avoir adressé ce discours à l'assemblée, le chancelier s'inclinant au pied du trône, dit à haute voix, *Sire, ce que j'ai dit en votre nom & par votre ordre, l'avouez-vous ?* Le roi, étendant la main, dit *je l'avoue* : alors Réli orateur des Etats, se répandit en actions de graces & en bénédictions, & finit par supplier le roi de ne pas différer plus long-temps la cérémonie de son sacre. Les députés resterent encore quelques jours assemblés pour mettre la derniere main à la répartition de l'impôt, & solliciter des réglemens relatifs à chaque province particuliere : enfin le 14 mars ils se séparerent contens de ce qu'ils avoient obtenu, & renvoyant à un autre temps la discussion de quelques objets, dont ils s'étoient apperçus trop tard.

Ainsi se termina cette célebre

Ann. 1484.

assemblée, qui avoit paru si formidable à l'autorité royale : les princes qui l'avoient demandée avec de si vives instances, n'en retirerent aucun avantage réel. Madame triomphoit : mais loin d'insulter à la disgrace de ses rivaux, elle n'oublia rien pour les consoler : elle fit donner au duc d'Orléans une compagnie de cent lances avec une pension considérable ; aux comtes d'Angoulême & de Dunois, de pareilles compagnies, avec une pension de 16000 livres. Il y a beaucoup d'apparence que, certains du vœu de la nation, les princes seroient restés tranquilles, si les troubles de la Bretagne, de puissants intérêts & les intrigues d'un scélerat qui du rang le plus abject s'étoit élevé à une haute fortune, n'eussent réveillé leur ambition, & ne les eussent précipités par degrés dans la révolte. Comme ce fut à la cour de Bretagne que se formerent les premieres étincelles d'un feu qui embrasa la France, les Pays-Bas, l'Angleterre & l'Espagne, il est à propos d'exposer quel étoit alors l'état

Etat de la cour de Bretagne. *Dom Lobin. hist. de Bret. Dupui, traité des droits du roi.*

de cette cour, & quelles causes armerent les plus proches parens les uns contre les autres. Ann. 1484.

François II, qui dominoit alors sur la Bretagne, avoit été marié deux fois, la premiere avec Marguerite de Bretagne, dont il n'avoit point eu d'enfans ; la seconde avec Marguerite de Foix, dont il eut deux filles, Anne & Isabelle. La passion constante qu'il avoit eue pour Antoinette de Magnelais, veuve du seigneur de Villequier, & l'autorité qu'il avoit laissé prendre à cette impérieuse maîtresse, l'avoient long-temps empêché de songer à un second mariage, quoiqu'il fût le dernier mâle de la branche royale de Montfort, desorte qu'il touchoit à la caducité lorsque ses deux filles étoient encore dans l'enfance ; & qu'il y avoit peu d'apparence qu'il pût les marier de son vivant. Cette perspective enhardissoit également & ceux qui avoient des droits à faire valoir sur la Bretagne, & ceux qui aspiroient au mariage de ces deux riches héritieres. Il faut découvrir, s'il est possible, sur quoi se fondoient

ANN. 1484. les prétentions des uns & des autres.

La dispute qui s'étoit élevée sous le regne de Philippe de Valois, entre les maisons de Blois & de Monfort, sur la succession au duché de Bretagne, n'avoit point été entiérement terminée. Philippe de Valois, juge naturel des contendans, avoit donné gain de cause à Charles de Blois ; mais les secours de l'Angleterre & le sort des armes avoient fait triompher le comte de Monfort. Après la sanglante bataille d'Aurai où Charles de Blois perdit la vie, il se fit une transaction entre les parties belligérantes, par laquelle la maison de Montfort fut maintenue en possession du duché de Bretagne, & céda à celle de Blois le comté de Penthievre, & plusieurs autres terres considérables dans cette province. Ce partage étoit trop inégal : les Penthievres, car c'est le nom que prirent les successeurs de Charles de Blois, formerent une conspiration contre le duc Jean V & le firent prisonnier : bientôt obligés de lui rendre la liberté pour

se dérober à la vengeance publique, ils perdirent toutes leurs possessions en Bretagne, & furent déclarés criminels de lese-majesté. Du lieu de leur retraite ils formerent de nouvelles entreprises, & ne cesserent jamais de donner de l'inquiétude à la famille régnante : enfin, par l'entremise d'Artur de Bretagne connétable de France, il se fit une derniere transaction entre les deux maisons ennemies, par laquelle le duc François I promettoit de rendre aux Penthievres le comté de ce nom & les autres biens qu'ils avoient possédés dans cette province, & déclaroit dans des lettres-patentes, scellées de son sceau, que malgré les renonciations qu'ils avoient faites au duché de Bretagne, sa volonté étoit, qu'au cas que lui, ses deux freres, son oncle Artur & François son cousin, vinssent à décéder sans enfans mâles, Jean & Guillaume de Penthievre, Nicole leur niece, mariée au seigneur de Brosses, ou leurs enfans, succédassent au duché, à l'exclusion des filles de la branche de Montfort. Les historiens de Bretagne prétendent ANN. 1484

ANN. 1484. que ces lettres patentes n'étoient qu'un jeu & un artifice, pour sauver l'honneur du comte de Penthievre, qui craignoit qu'on ne lui reprochât à la cour de France d'avoir sacrifié trop légérement ses droits; que le duc, en accordant ces lettres, avoit exigé une contre-lettre, par laquelle le comte déclaroit qu'après les avoir montrées au roi, à ses parens & à ses amis, il les renverroit, & n'en feroit jamais usage. Quoi qu'il en soit, elles étoient tombées, on ne sçait comment, entre les mains de Tangui du Chatel, lequel par amour pour son pays, les tint secrettes; mais après la mort de Tangui, sa veuve moins délicate les remit au roi Louis XI, lequel voyant la succession masculine près de défaillir dans la branche de Montfort, puisque le duc François II étoit le dernier mâle, & n'avoit que des filles, acheta de Nicole de Penthievre & de Jean de Brosses son mari, restés seuls héritiers de la branche de Blois, tous leurs droits au duché de Bretagne. Quelque litigieux que fussent ces droits, Louis se proposoit de les

appuyer d'une armée formidable, & n'attendoit que la mort du duc pour les annoncer ; il mourut le premier & les transmit à son fils. ANN. 1484.

Après Charles VIII, on vit paroître sur les rangs un autre prétendant, que toutes sortes de raisons auroient dû en exclure : c'étoit François prince légitimé de Bretagne & baron d'Avaugour. Son pere qui l'avoit eu de la dame de Villequier, s'étoit plu à le combler d'honneurs & de biens : il l'avoit créé premier baron & lieutenant-général de Bretagne : ces titres persuaderent au baron d'Avaugour qu'il n'avoit plus qu'un pas à faire pour recueillir la succession de son pere ; il crut que son rang couvroit assez le défaut de sa naissance, & que les Bretons attachés au sang de leurs anciens maîtres, & ayant besoin d'un prince en état de les gouverner, le préféreroient à un étranger.

Le vicomte de Rohan formoit des prétentions mieux fondées : il étoit beaufrere du duc régnant, & avoit eu de sa femme Marie de Bretagne seconde fille du duc Fran-

ANN. 1484. çois I, deux garçons encore vivans, & qui donnoient les plus belles espérances. Si François II n'eût possédé la Bretagne que du chef de sa femme, il n'est pas douteux que les fils du vicomte n'eussent dû hériter de ce duché, préférablement aux enfans de François II & de Marguerite de Foix: mais comme il y avoit une loi en Bretagne qui excluoit les filles de la succession au duché, tant qu'il restoit des mâles quoique dans un degré plus éloigné; & comme en vertu de cette loi François II étoit parvenu à la succession au duché, non point comme mari de la princesse Marguerite, mais comme vrai & naturel héritier; le vicomte n'osant demander l'exclusion des princesses Anne & Isabelle, se bornoit à réclamer pour ses fils tous les trésors & les meubles du duc François premier, la dot & le mobilier de Marguerite leur tante, morte sans postérité; enfin, les acquisitions en fonds de terres, faites par le même François premier, & la moitié de celles qu'avoit faites François second lui-même pendant

la durée de ſon premier mariage. Convaincu que le duc, quand même il en auroit la volonté, ne pourroit jamais acquitter cette dette, il propoſoit, pour éviter toute diſcuſſion, de confondre les droits des deux maiſons par le mariage de ſes deux fils avec les deux princeſſes. Le maréchal de Rieux & la principale nobleſſe de Bretagne appuyoient la propoſition du vicomte, mais le duc la rejettoit avec dédain.

ANN. 1484.

Nous avons déja rapporté, que pour lier davantage ſes intérêts avec ceux d'Edouard roi d'Angleterre, François avoit arrêté le mariage d'Anne ſa fille ainée avec le prince de Galles, mais à condition que la Bretagne ne ſeroit jamais réunie à la couronne d'Angleterre. Une ſanglante cataſtrophe avoit dérangé ces combinaiſons; les deux fils d'Edouard avoient été impitoyablement maſſacrés par leur tuteur.

Déchu des eſpérances qu'il avoit fondées ſur l'Angleterre, François jetta les yeux ſur l'archiduc Maximilien; il ſe propoſa de lui faire

ANN. 1484. épouser sa fille ainée, & de donner la cadette au jeune Philippe souverain des Pays-Bas, fils du même Maximilien, & de Marie de Bourgogne. On dit que le prince d'Orange neveu par sa mere du duc de Bretagne, étoit l'entremetteur de ce double mariage, & l'on ajoute qu'il avoit le plus grand intérêt à le faire réussir, parce que la princesse devant suivre son mari en Allemagne, il resteroit infailliblement gouverneur de la Bretagne. Quoique cette particularité soit avancée par tous nos historiens modernes, qu'il me soit permis de la révoquer en doute. 1°. Quelques recherches que j'aye faites, je n'ai trouvé le nom du prince d'Orange dans aucune négociation rélative à ce mariage. 2°. Depuis que Maximilien avoit été forcé de céder à la France le comté de Bourgogne, le prince d'Orange ne relevoit plus de lui, & n'avoit aucun intérêt à le ménager; il avoit quitté sa cour pour passer en France, où Madame lui avoit généreusement restitué tous ses biens confisqués sous le regne précédent.

Ce fut à la priere de cette princesse & pour lui témoigner sa reconnoissance, que le prince d'Orange passa en Bretagne, où il avoit un grand crédit; il ne rougit pas même de lui servir d'espion dans cette cour, comme on peut s'en convaincre par quelques lettres qui nous restent encore : si dans la suite il la trahit elle-même, ce ne fut point pour servir Maximilien, mais pour s'attacher au parti du duc d'Orléans héritier présomptif du trône, dont apparemment il espéroit de plus grands biens. Or est-il probable, que dans le temps même qu'il exposoit pour le duc d'Orléans sa fortune, sa liberté & sa propre vie, il travaillât secrétement à faire réussir un mariage qui auroit ruiné toutes les espérances de ce prince.? Je suis donc persuadé qu'on a eu tort de regarder le prince d'Orange comme l'agent de Maximilien : au-reste son entremise n'étoit point nécessaire : le duc de Bretagne & Maximilien étoient étroitement unis; ils concertoient ensemble tous leurs projets d'attaque & de défense, & s'envoyoient

ANN. 1484.

ANN. 1484. de fréquentes ambassades : enfin le duc de Bretagne ne désiroit pas ce mariage avec moins d'ardeur que Maximilien lui-même.

L'extrémité où la Bretagne se trouva bientôt réduite, & le peu d'apparence qu'il y avoit que Maximilien, assez embarrassé à se défendre lui-même, pût voler à son secours, obligerent le duc à écouter les propositions d'un nouvel amant : c'étoit Alain d'Albret, surnommé le Grand, le plus riche seigneur du royaume après les princes du sang : il réclamoit des droits sur quelques places de la Bretagne ; mais plus généreux ou plus adroit que quelques-uns de ses rivaux, il parut oublier ses intérêts pour ne s'occuper que de ceux d'un allié malheureux. Il demanda que la main de la princesse fût la récompense du guerrier qui sçauroit mieux la défendre, & qui auroit rendu des services plus importans à la Bretagne. Au-reste ce langage convenoit bien à un amant suranné, pere d'un grand nombre d'enfans déja mariés ou en état de l'être, & peu fait pour inspirer de

l'amour. Alain, avoit le visage bourgeonné, le regard dur, la voix rauque, l'humeur querelleuse & chagrine. ANN. 1484.

Enfin, le duc d'Orléans, comme nous le dirons bientôt, parut aussi sur les rangs, & éclipsa d'abord tous ses rivaux: premier prince du sang, héritier présomptif du trône, cousin-germain du duc de Bretagne, appuyé par la maison de Foix dont étoit la duchesse, appellé en Bretagne par un ministre qui pouvoit tout sur l'esprit de son maître, il posséda de-plus l'heureux don de plaire, & captiva bientôt le cœur de sa maîtresse.

Tels étoient les principaux acteurs que nous allons voir paroître sur la scene: leurs efforts, soit pour dépouiller, soit pour épouser l'héritière de Bretagne, remplissoient cette cour de factions & d'intrigues. A peine un souverain éclairé, actif, ferme dans ses projets, eût-il pu contenir & réprimer tant de passions tumultueuses & discordantes: malheureusement pour la Bretagne, François étoit un prince foible, irrésolu, accoutumé à se laisser con-

duire par ses ministres. Lescun l'avoit long-temps gouverné : lorsque
ANN. 1484.
Louis, pour se délivrer des embarras qu'il lui causoit, eut pris le parti de l'attacher à son service ; le duc prodigua toute sa confiance à un homme non moins intriguant que Lescun, mais plus orgueilleux & plus corrompu. C'étoit le fameux Landois, qui de l'état abject de tailleur d'habits, étoit parvenu à la dignité de trésorier ou de premier ministre. Convaincu que les grands ne lui pardonneroient jamais son élevation, Landois ne chercha point à s'en faire aimer, il ne voulut que se rendre redoutable en perdant indistinctement tous ceux qu'il ne pouvoit soumettre. Le chancelier Chauvin fut la derniere victime qu'il osa immoler à son ambition : cet homme recommendable par une probité sans tache & par de longs services rendus à sa patrie, opposoit une ferme résistance aux projets violens du favori. Landois, outré de colere, lui dit un jour : *Qu'il le feroit manger des poux & périr de misere. Ce ne seroit pas une chose bien surprenante*, repartit le chancelier, *qu'un innocent fût opprimé par*

par un méchant ; mais toi, si la Providence veille sur les choses d'ici-bas, tu périras par un supplice infâme. L'événement justifia cette double prédiction.

ANN. 1484.

Mort du chancelier Chauvin.

Landois déféra le chancelier, comme un traître & un homme vendu à la France, & envenima tellement l'esprit du duc contre l'accusé, qu'il donna ordre qu'on lui fît son procès. Landois eut le choix des commissaires ; mais quelque attention qu'il apportât à ne nommer que des hommes qui lui étoient dévoués, il ne put en trouver d'assez corrompus pour se rendre les ministres de sa vengeance. Craignant de se déshonorer en condamnant un innocent, & n'ayant pas la permission de l'absoudre, ils suspendirent la procédure. Cependant l'évêque de Nantes réclamoit le prisonnier, prétendant qu'il devoit être renvoyé devant les tribunaux ecclésiastiques, parce qu'il étoit clerc, quoiqu'il eût femme & enfans. Landois imposa silence à l'évêque : mais appréhendant qu'il ne s'élevât une sédition, il tira le prisonnier du château de Nantes, & le tranféra d'abord à celui d'Aurai,

& peu de temps après à celui de l'Hermine. Pendant ce dernier voyage, René Peir, un des satellites de Landois, vient attendre l'escorte à la tête d'une chaussée, ordonne aux archers de poursuivre leur chemin, sans regarder derriere eux, & faisant descendre de cheval le prisonnier, il se met en devoir de lui trancher la tête, s'il n'avoue sur-le-champ les crimes dont il est accusé. La vertu la plus pure ne rassure pas toujours contre la crainte de la mort, le chancelier tremblant se jette à genoux, & s'écrie en versant des larmes : *Ah ! maître René, mon ami, votre mere étoit ma commere, & vous êtes mon filleul, je vous requiers confession. Hélas ! faut-il que je meure ainsi ! je ne sçaurois que dire ni confesser.* Peir, qui n'avoit reçu ordre que de l'effrayer, voyant qu'il n'en pouvoit tirer aucun aveu, le fit remonter à cheval & le conduisit au lieu de sa destination, recommandant à ses gardes de ne le laisser parler à personne, & de ne lui donner ni lit, ni linge, ni vêtemens. Malgré ces précautions, le chancelier trouva moyen d'interjetter appel

ANN. 1484.

au parlement de Paris, auquel ressortissoit alors le duché de Bretagne. Louis XI vivoit encore; il reçut l'appel, & envoya signifier au duc qu'il eût à y déférer sous peine de mille marcs d'or. Dans un autre temps cette menace eût eu son effet: mais Louis touchoit à sa derniere heure; sa mort arrivée sur ces entrefaites laissa le malheureux Chauvin sans protecteur. Il dépérissoit à vue d'œuil: ses gardes qui craignoient qu'on ne les rendît un jour responsables de sa mort, profiterent d'une assemblée générale des Etats de la province, pour demander qu'on achevât son procès. On auroit peine à croire à quel point le despotisme peut avilir une nation: les trois Etats répondirent que le chancelier étoit au pouvoir du duc; que les Etats ignoroient si Guillaume Chauvin étoit ou n'étoit pas prisonnier, & que cette affaire ne les regardoit pas. Une si lâche réponse fut un arrêt de mort pour le prisonnier: il ne put y survivre. Ses gardes craignant toujours qu'on ne les accusât d'avoir attenté sur sa personne, crurent devoir l'exposer aux

ANN. 1484.

regards du peuple. Ce ſpectacle, auquel on courut en foule, remplit d'horreur tous les ſpectateurs : ceux qui avoient vu le chancelier dans ſa ſplendeur, contemplerent avec effroi un ſquellette décharné couvert de pourriture & d'ulceres. Landois ſentoit combien il lui importoit d'empêcher que le cri public ne parvînt aux oreilles de ſon maître : il s'attacha plus que jamais à l'envelopper de ſes créatures & à le rendre inacceſſible à tout le reſte de ſes ſujets.

ANN. 1484.

Conſpiration contre Landois. *Ibid.*

Les grands offenſés des meſures qu'on prenoit pour les écarter, & comprenant par ce qui étoit arrivé au Chancelier, ce qu'ils avoient à redouter pour eux-mêmes, formèrent le projet de délivrer ſur-le-champ la Bretagne du honteux eſclavage où la tenoit cet homme vil. Ils ſe ſéparerent en deux bandes : les plus qualifiés cachant des armes ſous leurs habits, ſe rendirent ſur le ſoir au château de Nantes, ſe ſaiſirent des clefs, & après avoir fermé les portes derriere eux, pénétrerent à main armée, juſqu'à la chambre du duc. Là, un genou en terre, ils

7 d'Avril.

lui exposerent les crimes de son trésorier, & demanderent qu'il fût remis entre leurs mains. Le duc, revenu de son premier effroi, leur reprocha leur audace, & rejetta leur demande : mais il ne pût empêcher qu'ils ne cherchassent Landois dans tous les coins du château. Leurs soins furent inutiles, il en étoit sorti quelques heures auparavant. Cependant un des domestiques du duc, effrayé de voir entrer des gens armés, & croyant qu'on en vouloit à la vie de son maître, étoit monté sur les créneaux, & appelloit du secours. Le bruit se répandit dans la ville qu'on égorgeoit le duc : on courut aux armes, & on se mit en devoir d'enfoncer les portes du château : on tira même quelques coups de canon sur les appartemens, au risque d'ôter la vie à celui qu'on vouloit sauver. Les seigneurs de leur côté se mirent en défense, & tuerent quelques-uns des plus échauffés : mais sentant que la partie étoit trop inégale, ils obligerent le duc à se montrer sur les créneaux, & à déclarer qu'on n'en vouloit ni à sa vie ni à sa liberté. Comme cette

Ann. 1484.

déclaration ne satisfaisoit point encore les bourgeois, parce qu'ils la croyoient forcée, les seigneurs proposérent d'introduire trois ou quatre personnes dans le château, pour prendre connoissance de ce qui se passoit & en faire leur rapport au peuple. Ce parti fut accepté, & les seigneurs obtinrent la liberté de se retirer.

Pendant que ces choses se passoient au château de Nantes, une autre troupe de seigneurs s'étoit rendue à la Pabotiere, maison de campagne où Landois alloit souvent. Il y étoit en effet lorsqu'ils arriverent: mais les ayant apperçus de loin, il eut le temps de s'enfuir par une porte dérobée. Il se réfugia d'abord à Pouancé, d'où il se rendit le lendemain à Nantes, tandis que les seigneurs se retiroient dans la ville d'Ancenis qui appartenoit au maréchal de Rieux.

Il appelle le duc d'Orléans en Bretagne.
Ibid.
Hist. duc. Aurel.
Godefroi,

Echappé à ce premier péril, Landois ne songea qu'à se former un parti qui le mît en état de triompher de ses ennemis. Il jetta les yeux sur le duc d'Orléans, & l'invita à se rendre au plutôt auprès du duc

son cousin, qui lui destinoit, disoit-il, sa fille ainée & son héritiere. Le duc d'Orléans étoit marié à la seconde fille de Louis XI, mais on connoissoit son aversion pour cette princesse stérile & disgraciée de la nature. Il vola en Bretagne, contracta une étroite amitié avec Landois, & obtint la permission de voir la jeune princesse, qui, dans un âge encore tendre, annonçoit déja les grandes qualités qui la rendirent l'admiration de son siecle.

ANN. 1484. preuves de l'histoire de Charles VIII. Brantome, vie des grands capitaines.

Cette démarche précipitée ne pouvoit manquer de donner de l'inquiétude à Madame. Quelques historiens prétendent, qu'outre l'intérêt de l'Etat, elle étoit portée à traverser ce mariage par un motif de jalousie. Ils assurent que cette princesse n'avoit point été insensible au mérite du duc d'Orléans; que l'aveu qu'elle lui avoit fait de ses sentimens, n'avoit été payé que du mépris le plus insigne, & que c'est à l'amour outragé qu'il faut rapporter toutes les persécutions qu'elle lui fit essuyer. Brantome est le plus ancien auteur qui ait transmis cette anecdote : or,

Ann. 1484. Brantome n'écrivoit qu'un ſiecle après le fait dont il eſt ici queſtion. J'obſerve en ſecond lieu, que le rôle qu'on fait jouer ici aux deux perſonnages, eſt entiérement contradictoire au caractere que leur donnent les hiſtoriens contemporains. Tous s'accordent à peindre le duc d'Orléans comme un prince extrêmement déréglé dans ſa conduite, comme l'amant de toutes les femmes qui avoient quelque beauté : ces mêmes hiſtoriens nous repréſentent Madame comme une des plus belles perſonnes de ſon ſiecle; mais dévorée d'ambition, inſenſible au plaiſir & exempte de foibleſſes : ſa réputation étoit ſi bien établie à cet égard, que Louis XI qui ne croyoit pas facilement à la vertu, ne put s'empêcher de rendre une ſorte de juſtice à celle de ſa fille. Un jour, un pauvre gentilhomme qui connoiſſoit le goût du roi pour la chaſſe, lui fit préſent d'un chien d'une eſpece rare. Louis affecta de ne s'en pas ſoucier : le ſénéchal Gaſton du Lion le demanda au roi *pour en faire préſent*, diſoit-il, *à la plus ſage dame du royaume. Quelle eſt*

donc cette dame, demanda le roi ? *C'est*, dit le sénéchal, *Anne de France votre fille. Monsieur le sénéchal*, repartit le roi, *je vous reprends sur ce point de l'avoir nommée la plus sage, mais dites moins folle que les autres ; car de femme sage il n'y en a point au monde.* Comment se persuadera-t-on qu'une princesse, regardée comme la femme la plus sage & la plus habile de son siecle, ait hasardé une démarche aussi imprudente que celle qu'on lui prête, & qu'un jeune prince, livré au plaisir & dévoré d'ambition, se soit offensé des avances d'une belle personne, & ait négligé de profiter de l'ascendant que l'amour lui donnoit sur elle ? La plus légere attention suffit pour montrer la fausseté de cette anecdote. Madame, sans que la jalousie s'en mêlât, avoit de fortes raisons de ne pas souffrir le séjour du duc d'Orléans à la cour de Bretagne : l'intérêt de sa sœur, celui de l'Etat & les mesures qu'on avoit déja prises par rapport à la succession de François II. Il se présentoit une occasion favorable de rappeller le duc d'Orléans sans qu'il

Ann. 1484.

pût ni s'en offenser, ni se dispenser d'obéir. Les Etats avoient prié le roi de se faire sacrer au plutôt : on hâta les préparatifs de cette auguste cérémonie, & le duc, quelque chagrin qu'il eût de quitter si tôt la Bretagne, fut obligé d'y assister. Il y représenta le duc de Bourgogne : les cinq autres pairs furent représentés par René duc d'Alençon, Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, Louis de Bourbon dauphin d'Auvergne, François de Bourbon comte de Vendôme, & Philippe de Savoie comte de Bresse. Le maréchal de Gié de la maison de Rohan, porta l'épée de connétable en l'absence du duc Jean de Bourbon que la goutte retenoit à Moulins. Le roi avoit été sacré à Reims, il fut couronné à Saint-Denis & fit son entrée solennelle à Paris. Je n'entrerai point dans le détail de ces cérémonies qui sont à peu près les mêmes sous tous les regnes : une seule circonstance me paroît digne d'être observée. Le parlement, en revenant de complimenter le roi, fut surpris de rencontrer le prevôt de Paris & les officiers du châtelet qui

ANN. 1484. Sacre du roi. 30 de Mai.

alloient s'acquitter du même devoir. Ce retardement parut une entreprise sur l'autorité de la cour. Le procureur-général s'en plaignit, & somma le prevôt & ses lieutenans de comparoître le lendemain au parlement. Ils obéirent & répondirent *en toute humilité*, « qu'ils ne devoient » aller au devant dudit seigneur » roi après la cour du parlement; » que la ville devoit marcher la pre- » miere, puis le prevôt de Paris » avec le châtelet, ensuite la cham- » bre des comptes & enfin la cour » de parlement : qu'un mal entendu » & des accidens imprévus ayant » interverti cet ordre, ils offroient » de faire à la cour telle réparation » qu'il lui plairoit d'ordonner. La » matiere mise en délibération, la » cour pardonna pour cette fois l'of- » fense, défendant aux officiers du » châtelet de retomber dans une » pareille faute, sous peine d'amen- » de arbitraire. » ANN. 1484.

On avoit dressé un magnifique Tournoi dans le fauxbourg saint Antoine. Le duc d'Orléans y parut sur un cheval de bataille, que deux jeunes filles superbement parées, con-

duisirent avec des cordons de soie
Ann. 1484. jusqu'à l'entrée des lices. Alors le duc s'élançant au milieu des combattans, brisa sept lances & remporta le premier prix. Le roi, que son âge retenoit encore parmi les spectateurs, admira beaucoup l'adresse & la force de son cousin, & passa de l'admiration à un sentiment plus vif, qui faillit, peu de temps après, à renverser la fortune de Madame.

Cette princesse, pendant que tout le monde se livroit à la joie, veilloit aux intérêts de l'Etat & lui ménageoit des ressources. Elle envoyoit au roi d'Ecosse, le fidele allié des François, plusieurs pieces de canon & des munitions, afin que, si la guerre revenoit à se déclarer avec l'Angleterre, il fût plus en état de faire une puissante diversion. Elle transigeoit avec les Suisses, pour des droits qu'ils réclamoient sur quelques districts de la Franche-Comté; & pour les attacher plus étroitement à la France, elle leur faisoit confirmer le privilege de régnicoles qui leur avoit été octroyé par le roi son pere.

Prorogation de la somme

Toutes ces dépenses avoient épui-

sé les fonds de cette année : Madame profita des réjouissances publiques pour faire tenir un lit de justice. Le chancelier déclara au parlement, que le roi désirant de soulager son peuple, avoit réduit les impôts à la somme de douze cens mille livres ; que les Etats y avoient ajouté volontairement celle de trois cens mille, mais pour une année seulement ; que ces deux sommes n'ayant pas suffi aux besoins indispensables de l'Etat, il étoit d'autant plus nécessaire de proroger cette derniere somme, que la paix dont jouissoit le royaume, pouvoit n'être pas de longue durée, & qu'il ne seroit plus temps de faire des fonds lorsque la guerre seroit allumée ; que cette somme répartie sur toutes les provinces, ne pouroit incommoder le peuple & assureroit la tranquilité publique. L'édit fut enregistré sans aucune opposition.

ANN. 1484. de trois cens mille livres, qui n'avoit été accordée que pour un an.

Registre du parlement.

Lettre du duc de Bretagne, aux habitans de Sens.

Le parlement montra plus de résistance à la réception du cardinal Balue, que le pape Sixte IV envoyoit en France en qualité de légat. Il faut expliquer les motifs de cette légation, & du choix étrange

Légation du cardinal Balue.

Registre du parlement.

Godefroi, pieces justif.

qu'on avoit fait de la personne de
Ann. 1484. ce cardinal. Les papes conservoient d'anciennes prétentions sur les comtés de Die & de Valence. Sixte abusant de la foiblesse de Louis, s'étoit fait céder, en échange de quelques reliques, ces deux comtés; mais il n'avoit pas eu le temps de s'en mettre en possession. Les officiers royaux avoient fermé les portes à ceux du pape, & avoient été soutenus par le parlement de Grenoble. Charles VIII, immédiatement après son avénement au trône, avoit donné des lettres patentes pour la réunion des domaines aliénés sous le regne précédent, soit en faveur des particuliers, soit en faveur des églises. Sixte vouloit essayer s'il ne pouroit pas obtenir une exception à ces lettres. Un autre motif, non moins important, l'avoit engagé à envoyer promptement un légat en France: il sçavoit que la nation soupiroit après le rétablissement de la Pragmatique: la convocation des Etats généraux lui causoit de justes allarmes; il étoit de son intérêt de s'assurer du corps épiscopal; & à cet égard, la légation de Ba-

lue eût tout le succès qu'il en attendoit. Enfin il étoit instruit qu'on prenoit des mesures pour la réforme du clergé ; que déja quelques évêques avoient tenu des conciles provinciaux : or il ne vouloit point que l'église gallicane s'accoutumât à de pareilles entreprises sans la participation du saint siege. Quant au choix de Balue, quelque extraordinaire qu'il paroisse d'abord, il étoit réfléchi : Sixte ne pouvoit employer un ministre plus souple, plus adroit ni plus instruit des intérêts du royaume. Balue, de son côté, avoit sollicité ardemment cet emploi : outre la satisfaction qu'il se promettoit en reparoissant couvert de gloire dans un pays d'où il étoit sorti, quelques années auparavant, chargé d'ignominie, il possédoit en France un évêché & plusieurs abbayes dont il ne touchoit pas les revenus. Depuis qu'il étoit à Rome, il s'étoit étudié à réparer ses anciens torts, & étoit parvenu à se réconcilier, du moins en apparence, avec Louis XI : après la mort de ce prince, il avoit entretenu un commerce de lettres avec le jeune Charles &

ANN. 1484.

ANN. 1484.

avec Madame : c'étoit de leur aveu & à leur recommandation qu'il avoit été chargé de la légation en France : ainsi, malgré la requête des Etats généraux, il avoit été reçu dans les villes qui se trouvoient sur sa route, avec tous les honneurs dûs à son rang. Ces heureux commencemens ne le rassuroient point; il se rendoit justice, & redoutoit le zele du parlement. Au-lieu de se rendre directement à la cour, il alla en Bretagne pour s'associer le cardinal de Foix, évêque de Vannes; & prit des pouvoirs du duc, afin que, si l'on refusoit de l'admettre en qualité de légat, on le reçût du-moins comme ambassadeur. Toutes ces précautions furent inutiles : dès qu'il approcha de Paris, le parlement lui fit signifier un arrêt qui lui défendoit l'entrée de cette capitale. Balue s'adressa au conseil, & se soumit à toutes les restrictions qu'on jugeroit à propos de mettre à ses pouvoirs. La négociation dura quelques jours : lorsque les difficultés étoient levées, on apprit la mort du pape. Balue ne songea plus qu'à se rendre promptement à

Rome; & comme on lui avoit retranché les profits de sa légation, il supplia le roi de l'indemniser des frais du voyage, & obtint mille écus. Les cardinaux assemblés, élurent pour successeur à Sixte IV, Jean-Baptiste Cibo, d'une famille Gênoise, long-temps attachée aux princes de la maison d'Anjou, lequel prit le nom d'Innocent VIII. ANN. 1484.

La cour étoit alors au bois de Vincennes, où l'on cherchoit à procurer au roi les divertissemens convenables à son âge. Madame, occupée toute entiere des soins de l'administration, ne prit pas assez garde à ce qui se passoit à ses côtés & presque sous ses yeux. Le roi qui avoit un goût vif pour les amusemens & pour les exercices militaires, ne pouvoit plus se séparer du duc d'Orléans : comparant secrétement la joie & les plaisirs qu'il goûtoit dans la société de ce prince, avec la sécheresse & l'ennui qu'il trouvoit dans l'entretien de sa sœur, il se regarda comme prisonnier, & prêta trop facilement l'oreille aux dangereuses insinuations de ceux qui lui proposè- Conspiration découverte.

rent de le tirer d'un honteux efclavage. Quelques confeillers d'État favorifoient ce complot, & trois chambellans, Maillé, Pot & Gouffier fe chargerent de l'executer ; mais avant qu'ils en trouvaffent l'occafion, Madame fut inftruite de tout ce qui fe tramoit : furieufe, elle entra dans la chambre du roi, caffa en fa préfence les chambellans, & les remplaça fur-le-champ par d'autres qui lui étoient dévoués. Comme les trois premiers refufoient d'obéir, & fe réclamoient du premier prince du fang, Madame s'oublia au point de menacer le duc d'Orléans lui-même, s'il ofoit paroître à la cour; & elle auroit outragé les chambellans, s'ils ne fe fuffent promptement dérobés à fa colere.

ANN. 1484.

Après un éclat de cette nature, elle comprit qu'elle n'étoit pas en fûreté au château de Vincennes, à caufe du voifinage de Paris, dont le duc d'Orléans étoit gouverneur : elle en partit avec du canon & des troupes, & emmena le roi d'abord à Malesherbes, enfuite à Montargis, où elle paffa le refte de

l'année, obſervant avec plus de ſoin les démarches de ſes ennemis, & attentive à fomenter les troubles de Bretagne.

ANN. 1484.

Traité des ſeigneurs Bretons avec le roi.

Lobineau. Preuves de l'hiſtoire de Bretagne.

Les ſeigneurs mécontens n'ignorerent pas le motif du voyage du duc d'Orléans en Bretagne, ni les engagemens qu'il avoit pris avec Landois leur ennemi. Ils ſe fortifioient dans Ancenis, réſolus de s'y défendre ſi on venoit les attaquer, mais proteſtant en même temps de leur fidélité & de leur obéiſſance au duc leur ſouverain, qu'ils croyoient ſervir, diſoient-ils, en le délivrant d'un tyran domeſtique qui abuſoit de ſa vieilleſſe, & aliénoit de lui le cœur de ſes ſujets. Landois cependant étoit dans le plus grand embarras: il apprenoit que le parti des mécontens groſſiſſoit tous les jours; il connoiſſoit la foibleſſe de ſon maître, & ne doutoit point que tôt ou tard, il ne fût ſacrifié au reſſentiment de la nobleſſe, & au rétabliſſement de la paix. Conſidérant qu'un plus long délai le perdroit ſans reſſource, il uſa de tout l'aſcendant

Ann. 1484 qu'il avoit ſur l'eſprit du vieillard, pour lui perſuader que les ſeigneurs étoient vendus à la France & ne cherchoient que l'occaſion de le livrer avec ſes enfans à ſes ennemis : que n'oſant avouer ce criminel deſſein, ils feignoient de n'en vouloir qu'au ſeul homme qui déconcertoit leurs projets ; que s'il n'étoit queſtion que de ſa vie, il ne balanceroit pas un moment à en faire le ſacrifice pour aſſurer la tranquillité publique : mais que s'agiſſant du ſalut de ſon maître, il ſe feroit gloire de braver la haine & les menaces d'une troupe de ſéditieux : enfin il échauffa tellement l'eſprit du duc, que celui-ci, ſans avoir égard aux lettres d'abolition qu'il avoit accordées aux ſeigneurs avant qu'ils ſortiſſent du château de Nantes, donna d'autres lettres, par leſquelles il les déclara criminels de leſe-majeſté, ordonnant qu'on raſât leurs maiſons, qu'on coupât leurs forêts ; & défendant à tous ſes ſujets, ſous peine d'être régardés comme traîtres à la patrie, d'avoir avec

eux aucun commerce, & de leur vendre ni armes, ni vivres, ni chevaux. ANN. 1484.

Ce procédé violent eut tout le succès que Landois en attendoit: il précipita les seigneurs Bretons dans une révolte déclarée: car considérant qu'on levoit des troupes en Bretagne; qu'on traînoit leurs parens dans les prisons, & qu'on dégradoit leurs terres, ils n'apperçurent de ressource que dans la protection du roi, & ils ne balancèrent point à l'acheter au prix de leurs sermens & de leurs devoirs. Ils députerent à Montargis, Jean de Châlon prince d'Orange, Pierre de la Villeblanche & Jean le Bouteiller seigneur de Monpertuis, lesquels promirent & jurerent, qu'après le décès de François II sans enfans mâles, ils reconnoîtroient le roi pour leur unique & naturel seigneur, & emploieroient pour le faire reconnoître en cette qualité leurs biens, leurs corps & leur vie aux conditions suivantes: 1°. Qu'après la réunion de la Bretagne, la justice seroit administrée dans la province comme elle l'étoit

22 Octobre.

Ann. 1484. du temps des ducs, & par des officiers du pays. 2°. Que les nobles, ecclésiastiques & autres, seroient maintenus dans leurs priviléges & leurs franchises. 3° Qu'il ne seroit levé aucun impôt dans la province sans la participation des Etats. 4°. Que les gentilshommes ne seront tenus d'aller à la guerre, que dans les cas & les lieux qui seroient réglés par le roi. 5°. Que les emplois civils & militaires, seroient conférés aux naturels du pays. 6°. Que si la duchesse survivoit à son mari, on lui assigneroit pendant sa vie un douaire convenable, réglé par les Etats. 7°. Que les filles du duc seroient mariées en tel & si haut lieu qu'il leur appartenoit, en prenant l'avis des mêmes Etats. 8°. Que si Charles VIII, ou l'un de ses successeurs, avoit plusieurs fils, l'un d'eux seroit duc particulier de Bretagne. A ces conditions qui furent accordées sans aucune restriction, le roi prit les seigneurs sous sa sauvegarde, & envoya signifier au duc son vassal, qu'il eût à s'abstenir de toute voie de fait, & à réparer les dommages qu'il leur avoit déja causés.

En excitant son maître à pousser à bout les seigneurs mécontens, Landois lui fit envisager les moyens qu'il avoit de les réduire : outre les secours qu'il attendoit du duc d'Orléans, il se promettoit de disposer dans peu de toutes les forces de l'Angleterre. Il faut montrer en peu de mots quel étoit alors l'état de cette isle.

Ann. 1484.

Etat de l'Angleterre.

Hume.

Rap. Thoyr.

Édouard en mourant laissa deux fils & cinq filles ; & comme l'ainé de ses fils n'étoit pas encore en âge de gouverner, il nomma pour régent du royaume le duc de Glocestre son frere, guerrier intrépide, mais homme faux, ambitieux & dénaturé : Glocestre après s'être associé le duc de Boukingam, prit le titre de protecteur, poignarda les parens de la reine, & ceux des anciens ministres qu'il ne put gagner, & enferma ses deux neveux dans une étroite prison. Son premier dessein fut d'attaquer la validité du mariage d'Edouard, & de faire déclarer les enfans qui en étoient sortis, incapables de succéder à la couronne : mais considérant qu'il avanceroit peu par ce moyen,

ANN. 1484. puifqu'il reftoit un héritier du duc de Clarence, lequel le précéderoit dans l'ordre de la fucceffion, il remonta plus haut, & ofa flétrir la réputation de fa propre mere encore vivante : il ne rougit point d'affurer que fes deux freres ainés avoient été le fruit d'un commerce criminel; que feul il étoit fils légitime du duc d'York, dont il étoit la vive image, & qu'à lui feul par conféquent appartenoit la couronne. Quelque atroce que fût cette imputation, il fe trouva un prédicateur affez vil pour la débiter en chaire, & un auditoire affez lâche pour ne pas interrompre ce miniftre prévaricateur. Après bien des tentatives inutiles, Glocestre étant enfin parvenu à attrouper la plus vile populace de Londres & à fe faire proclamer roi, ne tarda plus à faire poignarder fes neveux. Ce forfait ne lui affuroit point encore la couronne : les filles d'Edouard fuccédoient aux droits de leurs freres égorgés ; elles étoient alors renfermées avec leur mere dans l'afyle de Weftminfter, d'où le tyran n'ofa les arracher. Ne pouvant fe dégui-

fer

ser quelle horreur sa conduite avoit inspirée à la nation, & combien il eût été dangereux pour lui de s'embarquer dans une guerre étrangere, il envoya le premier des ambassadeurs à la cour de France, pour demander la prorogation de la treve qui subsistoit entre les deux couronnes, sans faire aucune mention de la somme de cinquante mille écus que Louis XI s'étoit engagé de payer à Edouard & à ses successeurs pendant cent ans. Madame, qui, pour l'exécution des projets qu'elle avoit sur la Bretagne, eût peut-être consenti à acheter la neutralité de l'Angleterre, n'eut garde de la rejetter, lorsqu'elle lui étoit offerte à des conditions si avantageuses: la treve fut prorogée, & Landois n'avoit rien à attendre de Richard III, c'est le nom que portoit le duc de Glocestre; mais la fortune lui avoit ménagé une autre ressource.

ANN. 1484.

Après la sanglante bataille de Teukesburi, qui avoit porté le dernier coup au parti de Lancastre, un seigneur descendu de cette illustre maison par les femmes,

Histoire de Henri Tudor, comte de Richemont. *Lobineau, histoire de Bret. Polyd. Virg.*

ANN. 1484. mais dans un degré fort éloigné, s'étoit embarqué pour chercher un asyle en France, le refuge ordinaire des malheureux. Des vents contraires avoient fait échouer son vaisseau sur les côtes de Bretagne, & Henri Tudor comte de Richemont avoit été réduit à implorer la miséricorde du duc. Edouard ayant appris l'évasion de son ennemi, & sçachant que la fortune l'avoit fait tomber entre les mains de son allié, ne douta point qu'il ne l'eût bientôt en son pouvoir : mais il connoissoit mal François II. Quelques instances qu'il pût faire, celui-ci refusa constamment de livrer un suppliant ; il promit seulement de s'assurer de sa personne, & d'empêcher qu'il ne pût exciter aucun trouble en Angleterre. Edouard voyant qu'il ne pouvoit gagner le duc, essaya de le surprendre. Après avoir affecté pendant plusieurs années de garder le silence sur le comte de Richemont, il chargea ses ambassadeurs de représenter au duc son allié, que les sanglantes divisions des maisons d'Yorck & de Lancastre avoient

trop long-temps désolé l'Angleterre ; que le mal subsisteroit tant qu'on ne trouveroit pas le moyen de réconcilier ces deux maisons ennemies ; & de leur donner un commun intérêt : que le moyen le plus simple & le plus doux pour parvenir à ce but désiré, seroit de les confondre par des mariages ; & que voulant donner l'exemple à ses sujets, il étoit résolu, si le duc approuvoit son dessein, de marier sa fille ainée au comte de Richemont : qu'il étoit de l'intérêt de la Bretagne elle-même que ce projet s'accomplît ; puisque l'Angleterre devenue plus tranquille, se trouveroit en état de lui fournir de puissans secours. François II qui n'imaginoit pas qu'un roi pût s'avilir par un mensonge, applaudit à ce généreux dessein, & ordonna qu'on remît sur-le-champ le comte de Richemont entre les mains des ambassadeurs. Ceux-ci se hâterent d'enlever la victime, sans laisser au duc le temps de la réflexion. C'en étoit fait du malheureux comte, si la Providence ne lui eût suscité un défenseur ; que peut-être il ne con-

ANN. 1484.

ANN. 1484. noissoit pas : Jean de Quelenec, son nom mérite de vivre à jamais dans l'histoire, entra dans la chambre du duc son maître & se tint dans un coin, triste, morne, & abattu. *Monsieur l'amiral*, lui dit le duc avec empressement, *qu'avez-vous, & d'où procede cette pâleur que j'apperçois sur votre visage ? Cette pâleur*, répondit Quelenec, *est un avant-coureur certain de la mort : que n'a-t-elle terminé mes tristes jours, avant que je fusse le témoin d'une action qui va vous deshonorer ! Monseigneur, vous aviez acquis la réputation d'un homme d'honneur, comment avez-vous pris si peu de soin de la conserver, & comment, après votre foi donnée, avez-vous consenti à livrer un suppliant aux supplices & aux bourreaux ? Monsieur l'amiral*, repartit le duc, *parlez autrement : il n'y a rien à craindre pour le comte de Richemont, & Edouard ne l'a demandé que pour en faire son gendre. Comptez*, lui dit Quelenec, *qu'il est mort, s'il met le pied hors de vos Etats.* François ouvrit les yeux & ordonna sur-le-champ à Pierre Landois son ministre de confiance, de courir après les ambassadeurs & de leur enlever

leur prisonnier, s'il en étoit temps encore. Richemont, que les feintes caresses des ambassadeurs n'avoient pu éblouir & qui prévoyoit le sort qui l'attendoit en Angleterre, avoit succombé à son malheur & étoit dangereusement malade. Tout étoit prêt pour l'embarquement, lorsque Landois arriva. Pendant qu'il dondoit des fêtes aux ambassadeurs & qu'il les amusoit par de feintes négociations, il trouva moyen de faire dire au malade de se dérober à ses gardes & de se réfugier dans l'église de Saint-Malo. Les ambassadeurs avertis de cette évasion, éclaterent en plaintes & demandèrent qu'on le leur rendît. Landois feignant d'être plus affligé qu'eux de ce contre-temps, leur reprocha leur négligence & déclara nettement, que rien dans l'univers ne pouroit engager son maître à violer la sainteté de cet asyle : il tâcha ensuite de les consoler en leur promettant qu'on feroit garder si exactement le fugitif, qu'il ne pouroit jamais causer la moindre inquiétude à Edouard. ANN. 1484.

Ce fut sur cet homme qui lui de-

ANN. 1484.

voit déja la vie, que Landois jetta les yeux pour opérer une révolution en Angleterre. Il combina sagement que s'il parvenoit à le placer sur le trône, il en tireroit tous les secours dont il auroit besoin pour triompher de ses ennemis: qu'en lui faisant épouser ensuite l'héritiere de Bretagne, il conserveroit après la mort du duc son rang & ses emplois. On est surpris de voir un tailleur d'habits d'un fauxbourg de Vitré, disposer ainsi des sceptres, & l'on seroit tenté de regarder son projet comme une extravagance & une vision: mais quand on réfléchit à la facilité qu'avoient trouvée tous ceux qui avoient entrepris d'opérer une révolution en Angleterre, à la haine & à l'horreur qu'avoit inspirées la conduite de Richard, aux justes espérances qu'on avoit droit de fonder sur le parti de Lancastre, qui, bien qu'abattu, pouvoit encore se relever, on est forcé de convenir que ce projet n'avoit rien en soi que de naturel & de très-plausible, & que la fortune seule en arrêta l'exécution. Pour mieux s'assu-

rer des dispositions de la nation angloise, Landois commença par envoyer à Londres des députés, sous prétexte de renouveller la trève qui subsistoit entre les deux couronnes : ces députés ou ces espions ne pouvoient arriver dans des conjonctures plus favorables. Le duc de Boukingam qui avoit aidé à placer Richard sur le trône, n'avoit pas reçu toute la récompense qu'il croyoit due à ses services & s'étoit retiré de la cour. Morton évêque d'Eli n'oublia rien pour le porter à la révolte : dans les conférences secretes qu'ils eurent ensemble, il le fit convenir que le seul moyen de sauver l'Angleterre, consistoit à rappeller le comte de Richemont & à lui faire épouser la princesse de Galles, légitime héritiere du trône d'Angleterre. Morton fit part du résultat de ces conférences à la mère du comte de Richemont, mariée en secondes noces au lord Stanlei, laquelle en instruisit la reine mere, toujours renfermée dans l'asyle de Westminster, & obtint son consentement. ANN. 1484.

Les députés de Bretagne trou-

ANN. 1484. vant les affaires si bien disposées, reprirent la route de leur patrie & furent bientôt suivis par deux hommes affidés, que la mere de Richemont envoyoit à son fils avec une somme d'argent pour presser son départ & lui marquer le lieu où ses partisans l'attendoient. Landois, à qui le comte communiqua ses dépêches, lui donna des vaisseaux & cinq mille hommes de débarquement. La flotte parut trop tard sur les côtes d'Angleterre : Richard avoit découvert la conjuration & avoit fait trancher la tête au duc de Boukingam; l'évêque d'Eli s'enfuit en Flandre; la mere du comte de Richemont ne dut la vie qu'à son sexe; on la mit sous la garde de son mari, le lord Stanlei, qu'on rendit responsable de la conduite qu'elle tiendroit à l'avenir. Richemont trouvant toute la côte garnie de troupes prêtes à le combattre n'osa hasarder une descente : pour comble de malheur une tempête dispersa sa Flotte, & jetta le vaisseau qu'il montoit sur les côtes de Normandie, où il couroit risque d'être arrêté comme par-

tisan de Landois. Madame n'eut garde de se deshonorer par un procédé si inhumain : non contente d'accorder au comte la liberté de se retirer par terre en Bretagne, elle le fit défrayer avec toute sa suite, tant qu'il fut en France. ANN. 1484.

Quelque malheureuse qu'eût été cette premiere tentative, le comte de Richemont eut la consolation d'apprendre qu'elle n'avoit point été entiérement inutile. Un grand nombre de seigneurs des premieres maisons d'Angleterre étoient déja débarqués en Bretagne, & paroissoient fort affligés de ne l'y avoir point trouvé. Dès qu'ils sçurent qu'il arrivoit, ils allerent à sa rencontre ; mais comme la plupart étoient attachés au parti d'Yorck, ils conduisirent le comte dans la grande église de Rennes, & ils lui firent jurer à la face des autels, qu'aussi-tôt qu'il auroit délivré l'Angleterre du tyran qui l'opprimoit, il épouseroit la princesse de Galles, & confondroit ainsi les droits des deux maisons ennemies. Après avoir reçu ce serment, ils lui jurerent fidélité & obéissance, & commencerent par

ANN. 1484.

lui former une cour. Landois sembloit applaudir à toutes ces dispositions & promettoit de nouveaux secours, mais le traître prenoit alors d'autres engagemens.

Richard convaincu qu'il auroit tout à craindre tant qu'il ne tiendroit pas le comte de Richemont en son pouvoir, envoya des députés secrets en Bretagne, & fit à Landois des propositions bien capables de séduire ce cœur perfide & vénal. Il s'engagea de rendre au duc, le comté de Richemont que les ducs de Bretagne ses ancêtres, avoient long-temps possédé ; de donner à Landois la confiscation des biens de tous les seigneurs Anglois réfugiés en Bretagne & un corps de troupes auxiliaires pour réduire ses ennemis. Celui-ci considérant que le projet de détrôner Richard étoit au-moins très difficile ; qu'il entraîneroit nécessairement de grandes dépenses, & que mille circonstances pouvoient le faire échouer ; qu'au cas même que la fortune favorisât l'entreprise, il n'en retireroit pas de plus grands avantages, que ceux qu'on lui offroit sans rien

hasarder, & dans le temps où il en avoit le plus de besoin, accepta sans balancer les propositions de Richard, & promit de lui livrer incessamment Richemont & tous ses partisans. Le crime auroit été exécuté, si l'évêque d'Eli refugié en Flandre, n'eût été informé de ce qui se trâmoit en Bretagne. Il dépêcha un courier au comte de Richemont, & lui conseilla de s'enfuir promptement en France, parce que dans quatre jours il devoit être livré au tyran : le terme étoit court, & le parti de la fuite ne paroissoit pas sûr ; car on ne doutoit point que Landois à la veille d'exécuter son entreprise, n'eût pris des précautions pour empêcher que ses victimes ne lui échappassent. Après bien des réflexions, Richemont concerta ainsi le projet de son évasion : il fit partir le comte de Pembrok & quelques autres seigneurs pour Nantes, où résidoit le duc, sous prétexte de lui communiquer quelques affaires importantes ; mais il leur recommanda de ne point entrer dans la ville, & de gagner promptement les frontieres de France. Lui-mê-

Ann. 1484.

ANN. 1484. me annonça qu'il iroit deux jours après, faire une visite dans une maison de campagne peu éloignée : sous ce prétexte il entra dans une forêt avec un seul écuyer, & marcha jour & nuit par des chemins détournés vers les frontieres de l'Anjou. Landois le fit poursuivre, les cavaliers qu'il envoya après lui, ne le manquerent que d'une heure de chemin. Il restoit à Vannes trois cens Anglois qui se crurent perdus sans ressource. Le duc qui ignoroit les coupables intrigues de son ministre, leur accorda la permission de suivre leur maître, & les fit défrayer sur la route. Richemont avec sa petite troupe se rendit à la cour, où Madame les reçut avec bonté, les exhortant à tout espérer de la protection du roi.

Déchu des espérances qu'il avoit fondées sur l'Angleterre, Landois ne renonça point à ses projets de vengeance. Les troupes qu'il avoit à sa disposition, étoient plus que suffisantes pour détruire ses ennemis, s'ils eussent été abandonnés à eux-mêmes : mais ils s'étoient mis sous la sauvegarde du roi, & il ne

pouvoit les attaquer sans s'exposer à voir fondre sur la Bretagne toutes les troupes Françoises. Il falloit donc attendre que le duc d'Orléans & Maximilien, quoique rivaux, agissent de concert, & attirassent d'un autre côté toutes les forces du royaume.

ANN. 1484.

Maximilien, depuis son arrivée dans les Pays-Bas, avoit toujours eu les armes à la main contre Louis XI. Le mariage de sa fille avec le Dauphin, ne l'avoit point réconcilié avec la France : ce mariage qui s'étoit traité sans sa participation, & qui enlevoit à son fils deux de ses plus riches provinces, n'étoit à ses yeux qu'un nouvel outrage. Forcé par des sujets rebelles de souscrire à toutes les conditions qu'il avoit plu au roi de lui imposer, il n'attendoit qu'une occasion favorable pour faire éclater son ressentiment, & réparer ses pertes. Aussi-tôt qu'il eut signé le traité d'Arras, il tourna ses armes contre les Liégeois & la Mark leur général, qui ravageoient le Brabant; il les vainquit en bataille rangée; mais trop foible pour en-

Etat des Pays-bas : moyens que Madame employe pour s'y faire un par

Godefroi. Recueil de pieces sur Charles VIII. Heuter. rer. Belgic. Fisen, hist. eccl. Leodiensis. Calmet, hist. de Lorr. Pontan, hist. Gelric. Mosselin, relation manuscrite des Etats de Tours.

treprendre le siege de Liege, il fut réduit à traiter avec eux. Les Liégeois le reconnurent pour protecteur & avoué de leur république, & promirent de lui payer en cette qualité, une certaine redevance annuelle; mais ils conserverent leurs loix & la Mark leur général. La mort de Louis XI arrivée sur ces entrefaites, & les disputes qui s'éleverent sur la régence, offroient à Maximilien l'occasion qu'il attendoit avec tant d'impatience : il pressa les Flamands de le reconnoître pour tuteur de son fils, & de s'unir à lui contre les François. Les Flamands, & sur-tout les Gantois, ennemis naturels de leurs souverains, lorsque ceux-ci étoient trop puissans, rejetterent la demande de Maximilien : ils tenoient en leur pouvoir le jeune Philippe son fils, auquel ils avoient donné pour gouverneur Adolfe de Cleves Ravestein, & se croyoient suffisans pour le défendre; ainsi ils conseilloient au pere, ou de se retirer en Allemagne, s'il le jugeoit à propos, ou de se tenir dans quelqu'une des provinces qui avoient bien voulu

Ann. 1484.

le reconnoître pour tuteur de son fils. Pour se mettre à couvert de ses menaces, ils implorerent la protection du roi, seigneur suzerain du comté de Flandre. Madame, qui d'un côté auroit bien désiré de ne donner aucune atteinte au traité d'Arras, & qui d'un autre côté sentoit combien il étoit dangereux de souffrir que les Flamands se réconciliassent avec Maximilien, promit aux députés qu'ils seroient puissamment secourus; mais elle ne voulut pas que le roi contractât avec eux d'engagement, de peur de fournir à Maximilien un prétexte plausible de recommencer la guerre. Comme des promesses verbales ne rassuroient point les députés, elle ne balança pas à former en son nom, & au nom du sire de Beaujeu son mari, une confédération & une association particuliere avec les villes de Flandre. Cet acte qui sembleroit aujourd'hui attentatoire à l'autorité souveraine, n'avoit rien alors d'extraordinaire; l'usage en étoit établi, soit entre les seigneurs, soit entre les villes libres & municipales. Non contente de cette con-

ANN. 1484. fédération, Madame n'admit à jouir du bénéfice de la paix, que ceux des seigneurs des Pays-Bas qui quitterent le service de Maximilien pour s'associer aux Gantois. Pour bien entendre en quoi consistoit cette grace, il faut sçavoir que toutes les fois que la guerre venoit à se déclarer, le prince faisoit publier son ban, afin que tous ceux qui possédoient des fiefs dans l'étendue de sa souveraineté, vinssent le servir avec un certain nombre de chevaliers. S'il arrivoit qu'un même homme possédât des fiefs sous la mouvance de deux puissances belligérentes, il étoit obligé d'opter, & il perdoit ordinairement les terres dépendantes du seigneur auprès duquel il ne se rendoit pas, à moins qu'il n'eût le crédit de se faire remplacer par un autre chevalier, ou d'obtenir une dispense de service. Le suzerain qui avoit confisqué la terre, la donnoit à celui de ses vassaux qu'il vouloit récompenser : celui ci n'en avoit ordinairement que la jouissance, & même pendant un temps assez court ; car on ne manquoit jamais de stipuler dans le

traité de paix, que tous les sujets de part & d'autre, seroient rétablis dans leurs possessions respectives. Cette clause avoit été portée dans le traité d'Arras qui avoit mis fin à la guerre entre Louis XI & Maximilien : mais comme, par ce traité, Maximilien cédoit à la France les deux Bourgognes, l'Artois & une partie de la Picardie, où se trouvoient situées les possessions d'un grand nombre de seigneurs les plus qualifiés de sa cour; comme il étoit trop foible pour se faire rendre justice à main armée, Louis XI, & après lui Madame n'eurent aucun égard aux demandes des seigneurs qui restoient attachés à un ennemi plutôt abattu que réconcilié. On ne rendit justice qu'à ceux pour qui les Flamands solliciterent : du nombre de ces derniers, fut le comte de Romont de la maison de Savoie. Dépouillé de son appanage par les Suisses, il avoit long-temps commandé les armées de Charles le téméraire & de Marie de Bourgogne. Couvert de gloire, mais dénué de fortune, il venoit d'épouser Marie de Luxembourg sa petite niece, heritiere en

ANN. 1484.

partie des biens du connétable de
Ann. 1484. Saint-Pol. Comme ces biens étoient situés en Picardie, & avoient été confisqués au profit du roi, le comte employa utilement le crédit des Gantois pour en obtenir la restitution; & pour leur en témoigner sa reconnoissance, il accepta le commandement de leurs milices. Ainsi, sans en venir à une rupture ouverte avec Maximilien, Madame n'oublioit rien pour l'affoiblir en détail, & pour le mettre dans l'impuissance de recommencer la guerre. Peu rassurée par les mesures qu'elle avoit déja prises, elle chercha encore à lui susciter un ennemi personnel, dont le nom & la qualité pussent l'intimider. C'étoit Réné duc de Lorraine, célebre par les victoires qu'il avoit remportées sur Charles le téméraire. Il s'étoit présenté, comme nous l'avons dit, aux Etats de Tours, & avoit demandé qu'on lui restituât le Barrois, la Provence & l'héritage de la maison d'Anjou, dont il descendoit par sa mere. Madame qui craignoit qu'il ne se rangeât du côté des princes, n'avoit rejetté aucune de ses demandes.

Elle avoit commencé par lui rendre le duché de Bar, & lui avoit fait expédier une cession de toutes les sommes & de tous les droits que Louis XI réclamoit sur la Lorraine. Quant à la Provence, on avoit nommé de part & d'autre un certain nombre de commissaires, pour discuter les droits respectifs des deux parties: & en attendant leur sentence définitive, qui devoit être rendue avant quatre ans, le roi avoit consenti à payer au duc, par forme d'indemnité, une pension de trente-six mille livres. Un procédé si généreux avoit attaché le duc de Lorraine à Madame; elle voulut l'opposer à Maximilien, en lui faisant épouser la princesse Philippe de Gueldres, niece du sire de Beaujeu son mari, & fille d'Adolphe, dépouillé de ses Etats par le duc de Bourgogne. La jeune princesse n'avoit qu'un frere qui faisoit alors ses premieres armes sous Maximilien, bien que ce prince se fût approprié son héritage. Si ce frere venoit à mourir, la princesse avoit des droits incontestables sur le duché de Gueldres & le comté de Zutphen: si

ANN. 1484.

ANN. 1484. au contraire, il parvenoit par le secours du duc de Lorraine à recouvrer l'héritage de ses peres, il seroit un allié puissant, & pouroit donner à sa sœur une dot considérable. Pour mettre le duc de Lorraine en état de faire valoir les droits de la famille où il alloit entrer, Madame lui procura l'alliance de Guillaume de la Mark, chef des Liégois, & ennemi implacable de Maximilien. Quelqu'animé que fût ce dernier contre la France, il se voyoit tellement lié de tous côtés, qu'il eût été réduit à vivre en paix, si le duc de Bretagne, ou plutôt Landois qui le faisoit agir, ne l'eût forcé à reprendre les armes, en promettant de lui donner incessamment en mariage l'héritiere de Bretagne. Résolu de tout hasarder pour mériter une si flatteuse récompense, Maximilen envoya sommer les Flamands de le reconnoître pour tuteur de son fils, & administrateur de ses Etats; & en cas de refus, il leur déclaroit la guerre. Les Flamands répondirent à cette sommation par un appel au parlement de Paris, ou à la cour des pairs

de France. Madame cependant, qui n'avoit pris tant de mesures que pour contenir Maximilien, & qui eût bien voulu éviter une rupture ouverte, fit partir Antoine & Baudoin bâtards de Bourgogne, pour chercher les moyens de pacifier ce différent. Ils assemblerent à Tenremonde, treize chevaliers de la toison d'or, & manderent les députés de toutes les villes de Flandre. Guillaume Rym, chef de la députation des Gantois, homme turbulent & séditieux, après avoir déclamé sans ménagement contre Maximilien, tira son épée, & dit qu'il poignarderoit aux yeux de l'assemblée, quiconque seroit assez ennemi de la patrie pour parler en faveur de ce prince. On se sépara sans rien conclure, & Maximilien se disposa à la guerre. Après avoir gagné quelques bourgeois préposés à la garde d'une des portes de Tenremonde, il fit préparer à Malines trois charriots : sur le premier il plaça les plus jeunes guerriers de son armée habillés en religieuses, avec une prétendue abesse qui caressoit un petit

ANN. 1484.

Ann. 1485.

» les assembler : qu'ayant été in-» formé qu'on cherchoit à intimi-» der les députés par de grandes » menaces, il s'étoit déclaré leur » protecteur, & leur avoit procuré » toute la liberté dont ils avoient » besoin pour une si haute entre-» prise : qu'ils avoient fait un grand » nombre de réglemens salutaires » sur la police générale du royau-» me, & que par rapport à l'admi-» nistration, ils avoient arrêté que » le roi étant dans sa quatorzieme » année, gouverneroit par lui-mê-» me, mais d'après les délibéra-» tions de son conseil, dont le duc » d'Orléans avoit été déclaré prési-» dent : Que tous ces utiles régle-» mens avoient été foulés aux pieds; » que Madame de Beaujeu s'étoit » saisie des finances, & épuisoit le » trésor royal par une prodigalité » sans bornes : que les États ayant » accordé, outre la somme de douze » cens mille livres, à laquelle ils » avoient restreint les tailles, celle » de trois cens mille livres pour une » année seulement, on en étoit déja » venu à proroger cette même som-» me, au mépris des engagemens

les

Ann. 1485.

» les plus solennels; que cette surcharge n'avoit point empêché que l'on ne contractât encore deux ou trois cens mille livres de dettes, & qu'ainsi on seroit réduit l'année suivante à doubler les tailles, ce qui jetteroit le peuple dans le plus affreux désespoir: que tout cet argent n'étoit employé qu'à cimenter l'autorité de Madame de Beaujeu & à la rendre plus despotique; que déja elle avoit reçu le serment des gardes, qui ne doivent le prêter qu'au roi; que de sa propre autorité elle avoit cassé trois chambellans, & avoit disposé de leurs charges: qu'elle tenoit le roi dans une telle captivité qu'aucun prince ni seigneur n'avoit plus la permission de l'approcher ni de lui parler: qu'elle s'étoit emportée jusqu'à menacer le duc d'Orléans, & qu'elle avoit même voulu le faire assassiner par du Lait: que ce prince assez grand pour mépriser les injures & les menaces qui ne regardent que sa personne, voyoit avec la plus sensible douleur la servitude & la captivité,

Ann. 1485.

» où l'on tenoit le roi, & où l'on se » vantoit de le tenir encore, jusqu'à » ce qu'il eût vingt ans accomplis : » qu'il avoit déja écrit à sa majesté » pour l'exhorter à se réfugier à Paris, » où il seroit en liberté, & pouroit se » choisir un conseil d'hommes éclai- » rés & vertueux; que pour montrer » qu'en cela il n'agissoit que par un » zele pur & désintéressé, le duc of- » froit de ne pas même se présenter » devant le roi, s'il n'étoit mandé; & » qu'au cas que Madame de Beaujeu » consentît à s'éloigner de dix lieues » de la cour, il s'en éloigneroit de » quarante : que bien résolu d'em- » ployer pour la délivrance du roi, » & ses biens & sa vie, il étoit » venu consulter le parlem[illegible] qui » est la justice souveraine du [illegible]au- » me, pour sçavoir s'il ne seroit pas » à propos de convoquer une seconde » fois les Etats généraux, ou quelles » autres mesures il y auroit à pren- » dre pour procurer le bien du » royaume. »

Le premier président, Jacques de la Vacquerie, répondit avec une noble fermeté : » Que le bien du royau- » me consistoit principalement dans » la tranquillité publique; que cette

» tranquillité ne pouvoit s'établir, si » ceux qui étoient les principaux » membres de l'Etat, ne donnoient » l'exemple de la concorde : Prince, » ajouta-t-il, en adressant la parole » au duc d'Orléans, vous êtes plus » intéressé que personne à ce que la » maison de France soit entretenue » sans division, & vous ne devriez » pas sur des rapports souvent men- » songers & toujours équivoques, » hazarder des démarches qui peu- » vent entraîner des suites fâcheu- » ses. » *Quant à la cour de parlement elle a été instituée par le roi pour administrer la justice, & n'ont point ceux de la cour l'administration de guerre, de finances, ni du fait & gouvernement du roi ni des grands princes ; & sont Messieurs de la cour de parlement, gens clercs & lettrés pour vaquer & entendre au fait de la justice, & quand il plairoit au roi leur commander plus avant, la cour obéiroit ; car elle a seulement l'œuil & regard au roi qui en est le chef & sous lequel elle est, & par ainsi venir faire ses remontrances à la cour & faire autres exploits sans le bon plaisir & exprès commandement du roi, ne se doit pas faire.*

ANN. 1485.

ANN. 1485.

» Mercier repliqua que le duc d'Or» léans s'étoit adressé au parlement, » comme à la justice souveraine du » royaume pour chercher un remede » aux maux de l'Etat, & empêcher de » plus grands désordres; que bien » que ce prince eût à se plaindre de » Madame de Beaujeu, il sacrifie» roit sans peine ses ressentimens » personnels au bien de la patrie, » & verroit sans envie Madame de » Beaujeu comblée de biens & d'hon» neurs; qu'il n'étoit sensible qu'à » la contrainte & à l'espece de pri» son où l'on tenoit le roi; qu'il vou» loit le mettre en liberté & à por» tée de se choisir lui-même un con» seil; que le parlement ne pouvoit » refuser sa médiation dans une affaire » qui intéressoit de si près le salut du » roi & le bonheur de la nation; que » peut-être Madame de Beaujeu, » lorsqu'elle seroit bien avertie, » changeroit de conduite ou pren» droit le parti de la retraite; que » la cour devoit du-moins s'infor» mer du roi lui-même, s'il étoit » content de sa situation, & s'il ne » désiroit point d'en changer ».

Le comte de Dunois prit ensuite la parole pour confirmer ce que Mercier

venoit d'avancer, & s'étendit avec complaisance sur les hauts faits des princes de la maison d'Orléans, dont la fidélité, disoit-il, ne s'étoit jamais démentie. Sans doute il avoit oublié les divisions qui désolerent la France sous le regne de Charles VI. Ann. 1485

Le premier président demanda à Mercier une copie de son discours, & promit que la cour en délibéreroit : le résultat des délibérations fut d'envoyer au roi une députation pour l'informer de la démarche & des demandes du duc d'Orléans.

Ce prince, après avoir hazardé cette démarche au parlement & à l'hôtel-de-ville, s'adressa à l'Université : elle comptoit alors jusqu'à vingt-cinq mille étudians, la plupart en état de porter les armes, & formoit en quelque sorte une république particuliere dans le sein de la capitale. Le duc se rendit à une assemblée générale qui se tenoit aux Bernardins, & déplora l'inutilité des soins qu'il avoit pris pour procurer le rétablissement de la Pragmatique & la confirmation des privileges des étudians. L'Université se conduisit dans cette occasion comme avoit fait

Ann. 1485. le parlement ; elle nomma des députés pour avertir le roi des plaintes du prince, & les chargea de rapporter simplement les paroles qu'il avoit tenues sans témoigner y prendre aucun intérêt.

Tandis que le duc d'Orléans mettoit tout en œuvre pour soulever la capitale, ses partisans agissoient auprès des autres villes du royaume : nous avons encore la lettre, ou plutôt le manifeste que le duc de Bretagne adressa à la ville de Sens. On y retrouve les mêmes faits allégués dans la harangue de Mercier au parlement ; & ces deux pièces sont si semblables, qu'elles paroissent avoir été composées par le même auteur : il y a seulement cette différence, que le duc de Bretagne s'énonce avec moins de politesse & d'égards sur le compte de Madame, qu'il ne désigne que par ces mots : *Une certaine femme* ; & que parlant à des Bourgeois moins instruits que le parlement, de ce qui se passoit à la cour, il insiste davantage sur la prétendue captivité du roi. Il les avertit de ne point ajouter foi à ce qu'on pouroit leur faire écrire de contraire par le roi lui-même : *Car*

En date du 19 Janvier.

dans l'état de sujétion où il est, ajoute-t-il, *vous sçavez qu'on lui pourra faire signer légierement ou dire ou écrire par force ou autrement, plusieurs choses qui seront contre son honneur & profit, ou contre le bien de son royaume, comme on a fait & fait tous les jours; & vous prions tant que nous pouvons, que, en cette matiere, vous veuilliez employer; & s'il est quelque chose que mondit cousin d'Orléans & moi puissions pour vous, nous le ferons de bon cœur, comme sait notre Seigneur, qui, chers & bons amis vous ait en sa garde.*

ANN. 1485.

Madame, instruite de toutes ces démarches, & ne voulant point donner à ses ennemis le temps de se fortifier, envoya quelques soldats déguisés pour s'assurer de la personne du duc d'Orléans, dans un temps & dans un lieu où il croyoit n'avoir rien à redouter. Déja ils s'étoient logés dans les fauxbourgs de Paris, & n'attendoient que l'occasion d'exécuter leur entreprise, lorsqu'ils furent découverts par Gui Pot, & Jean de Louan, attachés au duc d'Orléans. Ces deux gentilshommes coururent en avertir leur maître qu'ils trouverent aux halles,

Il court risque d'être enlevé, perd ses charges, & est obligé de se soumettre.

Hist. Ludov. Aurelian.
Lancelot, Mémoire de l'académie des belles-lettres.
Godefroi, recueil de pieces.
Preuves de Lobin. Hist. de Bretagne.

ANN. 1485. jouant à la paume : ils l'obligerent de monter à l'instant sur une mule qu'ils lui avoient amenée, & de sortir précipitamment de Paris. Il prit la route de Pontoise, mal accompagné, & se retira à Verneuil au Perche, place qui appartenoit à René duc d'Alençon, l'un de ses partisans. Madame suivoit de près ses émissaires : malgré la rigueur du froid elle avoit assemblé quelques troupes, & amenoit le roi à Paris, où il entra le 5 de Février. Pour témoigner aux cours souveraines la satisfaction qu'il avoit de leur conduite, il fit publier une déclaration portant une exemption générale de ban & d'arriere-ban, en faveur du chancelier, des présidens, maîtres des requêtes, conseillers, greffiers, procureurs & avocats-généraux & huissiers du parlement, laquelle s'étendoit à leurs veuves & à leurs enfans, tant qu'ils seroient mineurs. Ce n'est pas que les magistrats fussent tenus à servir en personne à la guerre ; mais sans doute, les sénéchaux & les baillis, chargés de faire marcher le ban & l'arriere-ban, les obligeoient de contribuer aux frais de l'expédition, à raison de leurs fiefs.

Avant que de poursuivre son ennemi à main armée, Madame commença par lui ôter ses emplois : elle donna le gouvernement de Paris & de l'Isle-de-France au vieux comte de Dammartin. Le gouvernement de Dauphiné qu'elle avoit accordé au comte de Dunois, à la requête du duc d'Orléans, fut donné à Philippe de Savoie, comte de Bresse, beau-frere du sire de Beaujeu. Elle cassa les compagnies d'ordonnance, & supprima les pensions qu'elle avoit accordées à ces deux princes & au comte d'Angoulême, leur cousin, pendant la tenue des Etats de Tours. Dès que la saison put le permettre, elle conduisit le roi à Evreux, & fit marcher l'armée à Verneuil. Le duc d'Orléans s'y tenoit renfermé avec le peu d'amis qui s'étoient attachés à sa fortune : aucune province, aucune ville ne se déclara pour lui, il attendoit un corps de troupes que lui avoit promis le duc de Bretagne : cette derniere ressource lui manqua au besoin. Madame avoit fait garder les passages, & avoit coupé toute communication entre ces deux princes ; elle trouva même un homme

ANN. 1485.

ANN. 1485.

assez déterminé pour porter au duc de Bretagne une fausse lettre du duc d'Orléans, où il le prioit de différer de quelque temps le départ de ses troupes. Le duc d'Orléans, sans armée, sans provisions, ne pouvoit plus éviter de tomber au pouvoir de Madame, si la principale noblesse qui ne servoit qu'à regret contre l'héritier présomptif de la couronne, n'eût employé sa médiation pour le réconcilier avec la cour. Il fut obligé d'aller trouver le roi à Evreux, & fut reçu avec tous les honneurs dus à son rang. Il reprit sa place dans le conseil; mais on ne lui rendit point ses charges ni ses pensions. Quelque ressentiment qu'il conservât de ce procédé, il dissimula son chagrin, & accompagna le roi qui alla visiter la Normandie.

Secours donnés au comte de Richemont, révolution en Angleterre.
Commines. Rapin Thoy. Hume. Bacon, hist. de Henri VII.

Cette riche province étoit alors infestée par de nombreuses compagnies de brigands. Les troupes qu'on avoit réformées au commencement de ce regne s'y étoient cantonnées, & mettoient tout le plat pays à contribution. On avoit une belle occasion d'en délivrer la province. Le comte de Richemont à qui l'on avoit promis des secours étoit près de met-

tre à la voile pour l'Angleterre. On fit publier un pardon général pour tous ceux qui viendroient s'enrôler sous ses étendarts. L'espérance de s'enrichir en s'associant à la fortune de ce prince, & plus encore la crainte d'être promptement exterminés par l'armée qui accompagnoit le roi, porterent tous ces aventuriers à s'enrôler : ils se présenterent au nombre de plus de quinze cens, mal vêtus, mal armés, mais aguerris & accoutumés à mépriser la mort. Ce fut avec cette troupe de brigands, quelques volontaires François & environ cinq cens Anglois, que Henri Tudor, comte de Richemont, osa disputer la couronne d'Angleterre. — ANN. 1485.

Il étoit temps qu'il se montrât : Richard prenoit alors une précaution qui auroit fermé pour jamais le chemin du trône à son rival : sçachant que la nation ne formoit des vœux pour Richemont, que parce qu'elle espéroit de lui voir épouser la fille aînée d'Edouard ; que sans cela la haine invétérée contre le parti de Lancastre, se réveilleroit dans tous les cœurs ; il résolut d'épouser lui-même cette princesse : à la vérité,

ANN. 1485. il étoit marié, mais un crime de plus ne pouvoit l'arrêter. Sa femme se trouva morte dans son lit, & il se mit à faire la cour à la reine mere sa belle-sœur, qui se tenoit toujours enfermée avec ses filles dans l'asyle de Westminster. Cet homme dangereux sçut tellement la flatter, qu'elle consentit à lui donner sa fille. Les noces alloient se célébrer lorsqu'on apprit que Richemont étoit débarqué dans le pays de Galles. Richard courut aux armes pour ôter le temps à son rival de se fortifier. Le Lord Stanlei & Stange son frere, demanderent la permission de lever des troupes; & comme Stanlei pouvoit être suspect en qualité de beau-pere du comte de Richemont, il ne balança pas pour rassurer le tyran de donner son propre fils en ôtage. A cette condition il obtint la permission de faire des levées, & eut bien-tôt rassemblé cinq mille hommes: Stange, de son côté, en leva deux mille, & ils marcherent l'un & l'autre à la rencontre de Richemont, comme pour lui fermer le passage, mais dans le dessein de se joindre à lui lorsqu'ils

croiroient le pouvoir faire impunément. Richard qui devina leur projet, s'avança lui-même à la rencontre de l'ennemi, à la tête de douze à treize mille combattans, & le rencontra dans la plaine de Boswort. Richemont n'avoit encore que cinq mille hommes, mais en comptant les troupes de Stanlei & de Stange qui devoient se joindre à lui, les forces étoient à peu-près égales de part & d'autre. Les deux freres avoient tellement combiné leur marche, qu'ils ne parurent sur le champ de bataille que lorsque les deux armées étoient en présence; ils camperent vis-à-vis l'un de l'autre sur le flanc des deux armées. Richard envoya ordre à Stanlei, de venir le joindre: *Il n'est pas encore temps*, répondit-il. Le tyran ne doutant plus qu'il ne fût trahi, ordonna qu'on égorgeât le fils du coupable: mais les officiers qui se trouverent présens, lui remontrerent qu'il alloit apprendre à son armée le danger où elle se trouvoit exposée, & faire perdre cœur à ses soldats: qu'il valoit mieux leur persuader que Stanlei n'agissoit que par ses

Ann. 1485.

ANN. 1485.

ordres, & concertoit avec lui ſes démarches; qu'après la victoire il auroit le loiſir d'exercer ſa vengeance ſur le pere & ſur le fils. Il les crut & donna le ſignal de la bataille. Comme il combattoit aux premiers rangs, il apperçut le comte de Richemont qui s'étoit avancé pour encourager ſes ſoldats : il s'élance contre lui, abat celui qui portoit ſon enſeigne, & ſe fait jour dans les rangs ennemis. Richemont, ſans prendre la fuite, ſe tenoit ſerré au milieu des ſiens, & couroit riſque d'être enfoncé ſi Stanlei & Stange, ne ſe fuſſent ébranlés dans ce moment déciſif & n'euſſent chargé l'armée de Richard qui leur prêtoit le flanc. Elle fut coupée & miſe en déroute. Richard acharné contre ſon ennemi expira percé de coups ſur le champ de bataille. L'armée victorieuſe proclama le comte de Richemont, roi d'Angleterre, ſous le nom de Henri VII. Un des premiers ſoins de ce monarque habile & inſtruit par l'adverſité, fut de renouveller les treves qui ſubſiſtoient entre la France & l'Angleterre.

Nouvelle confédéra-

Pendant le ſéjour de la cour en

Normandie, le duc d'Orléans qui eut occasion d'entretenir souvent le connétable, n'oublia rien pour réveiller sa jalousie contre Monsieur & Madame de Beaujeu. Il lui représenta qu'ils attiroient seuls les regards & les hommages de la nation, & qu'ils sembloient ne l'avoir revêtu des premieres dignités de l'Etat, que pour le faire servir d'ornement à leur triomphe; qu'en lui prodiguant les titres, ils s'étoient réservé toute l'autorité; qu'ils disposoient de toutes les charges, & qu'ils trouvoient toujours des prétextes pour en exclure les serviteurs des princes; qu'ils avoient pris le serment des gardes, chassé des chambellans, entrepris des expéditions lointaines & statué, sans son aveu, de la paix & de la guerre; en un mot, que l'Etat étoit à la disposition d'une femme & d'un prince sans expérience & sans talent, tandis que lui, connétable de France, lieutenant-général du royaume, signalé par mille actions d'éclat, & regardé à bon droit comme l'homme le plus prudent & le plus éclairé de la monarchie, étoit à peine consulté & n'influoit en rien

ANN. 1485.

tion des princes : affaires de Bretagne, & supplice de Landois.

Hist. Ludov. Aurel.
Lancelot, mémoire de l'académie des belles lettres.
Lobineau, histoire de Bretagne.
Annales de Belleforest.

Ann. 1485. ſur les grandes affaires. Ces diſcours appuyés par les trois freres Louis, Georges & Buſſi d'Amboiſe, par Philippes de Commines, & quelques autres conſeillers d'Etat, mécontens de n'avoir plus ſous ce regne le même crédit dont ils jouiſſoient ſous le précédent, réchaufferent la jalouſie mal éteinte du vieillard : il ſigna une confédération avec le duc d'Orléans.

Fier de ce nouveau renfort, le duc d'Orléans ſe retira dans ſa ville de Blois, & de-là il manda aux comtes d'Angoulême & de Dunois, au Vicomte de Narbonne, qui diſputoit alors le comté de Foix & la principauté de Béarn à Catherine, reine de Navarre ſa niéce, de faire promptement des levées, & de ſe joindre inceſſamment ſoit à lui, ſoit au connétable. Le duc de Bretagne aſſocié aux projets & à la fortune du duc d'Orléans, promit de lui envoyer toutes ſes troupes, auſſi-tôt qu'il auroit réduit les rebelles de ſes Etats.

En effet, Landois conſidérant que le maréchal Deſquerdes avoit conduit au ſecours des Flamands une

grande partie des troupes Françoiſes ; que celles qui reſtoient ſeroient à peine ſuffiſantes pour faire face au duc d'Orléans & à ſes partiſans, crut avoir enfin trouvé l'occaſion d'accabler ſes ennemis. Il fit marcher contre eux un armée nombreuſe & munie de tout ce qui étoit néceſſaire pour faire un ſiege, ne doutant point qu'ils ne ſe tinſſent renfermés dans Ancenis. Il étoit mal informé de leurs forces : Madame à la vérité n'avoit pu dans cette occaſion leur fournir des troupes réglées, mais elle avoit donné ordre à Leſcun, gouverneur de Guienne, de les joindre avec toutes les milices de la province. Ce renfort accrut leur courage, ils ſe crurent en état de hazarder une bataille, & marcherent à la rencontre de l'ennemi : les deux armées étoient en préſence & prêtes à ſe charger, lorſque les principaux chefs, conſidérant que de quelque côté que penchât la victoire, ils auroient à pleurer la mort de leurs parens & de leurs amis, firent baiſſer les armes, s'avancerent au milieu des deux armées, & demanderent à parlementer.

[ANN. 1485.

Surpris, en se regardant, d'avoir eu la pensée de s'entregorger, ils maudirent l'auteur de cette guerre impie, & jurerent unanimement sa perte. Landois n'avoit plus qu'une ressource, c'étoit d'unir sa cause avec celle de son maître & de soulever le peuple contre la noblesse : il fit dresser sur-le-champ des lettres-patentes par lesquelles le duc déclaroit criminels de lese-majesté tous les capitaines, gentilshommes & officiers qui s'étoient joints aux rebelles, & enjoignit à ses fideles sujets de les regarder comme des ennemis publics. François Chrétien, chancelier de Bretagne, à qui ces lettres furent envoyées refusa de les sceller : peut-être cependant eût-il cédé aux menaces du trésorier, si quelques seigneurs détachés de l'armée ne fussent venus à son secours & ne l'eussent engagé à rendre un arrêt de prise-de-corps contre Landois. Le peuple de Nantes apprenant la maniere dont s'étoit faite la réconciliation des armées, pousse des cris de joie, s'attroupe devant le château, & demande qu'on lui livre l'auteur de la guerre & l'ennemi

de la patrie. Le malheureux s'étoit refugié dans la chambre du duc, comme dans un asyle inviolable. Le cardinal de Foix & le vicomte de Narbonne, son frere, qui s'y trouvoient alors renfermés, sortirent pour haranguer cette multitude séditieuse : le cardinal ne put percer la foule ni se faire entendre : le vicomte pénétra plus avant, mais il fut si froissé, qu'il eut peine à regagner la chambre du duc : *Monseigneur*, dit-il en rentrant, *je vous jure Dieu que j'aimerois mieux être prince d'un million de sangliers que de tel peuple que sont vos Bretons ; il faut de nécessité livrer votre trésorier, autrement nous sommes tous en dangier.*

ANN. 1484.

Comme il finissoit ces mots, entra le chancelier, escorté de quelques seigneurs, lequel déclara au duc, que pour appaiser le peuple il se croyoit obligé de s'assurer de la personne du trésorier : *Comment, chancelier*, dit le duc, *pourquoi veut donc mon peuple que vous le preniez ? quel mal a-t-il fait ?* Le chancelier répondit qu'on l'accusoit de plusieurs crimes, peut-être à tort ; que lorsqu'il seroit entre les mains de la justice,

Ann. 1485.

la sédition se dissiperoit, & qu'alors il auroit la liberté de se justifier. *Or, me promettez-vous*, dit le duc, *que vous ne lui ferez que justice? Monseigneur*, répondit le chancelier, *sur ma foi je vous le promets.* Alors le duc prenant le tremblant Landois par la main, le livra au chancelier, en lui disant, *Je vous le baille & vous commande sur votre vie, que vous lui administriez justice; il a été cause de vous faire chancelier, & pour ce, soyez-lui ami en justice.*

Les seigneurs apprenant cette révolution prirent la route de Nantes, & vinrent saluer le duc, qui non-seulement leur pardonna le passé, mais promit de réparer les pertes qu'ils avoient essuyées. On travailloit au procès du trésorier: il se défendit d'abord avec assurance, mais appliqué à la question, il avoua une partie des crimes qu'on lui imputoit, & fut condamné à être pendu. On délibéra, si avant de procéder à l'exécution, on communiqueroit au duc les pieces du procès. La qualité de premier ministre dont étoit revêtu le coupable, sembloit l'exiger; mais ceux qui vouloient le

perdre représenterent fortement que ce scélérat avoit tellement fasciné les yeux de son maître, & avoit un tel ascendant sur son esprit, que quelque crime qu'il eût commis, i obtiendroit infailliblement sa grace & conserveroit son crédit; que le duc ayant ordonné, en le remettant entre les mains du chancelier, que justice fût faite, c'étoit lui obéir que de livrer le coupable au supplice qu'il avoit mérité. Lescun appuya cet avis & se chargea d'entretenir le duc pendant l'exécution. *Compere*, lui dit le duc en le voyant entrer, *j'ai sçu que l'on besongne au procès de mon trésorier; en sçavez-vous rien?* *Oui*, *Monseigneur*, répondit Lescun, *& l'on y trouve de merveilleux cas, mais quand tout sera vu & entendu, l'on vous viendra rapporter l'opinion du conseil pour en ordonner ainsi qu'il vous plaira.* *Ainsi le veux*, reprit le duc; *car quelque cas qu'il ait commis je lui donne sa grace, & ne veux point qu'il meure.* Il expiroit alors sur un gibet: le duc en reçut la nouvelle avec la plus sensible douleur, & se plaignit amérement de son *traître compere*, qui n'étoit venu l'entrete-

ANN. 1485.

19 de Juillet.

ANN. 1485.

nir que pour lui dérober la connoissance de ce qui se passoit. Lescun se mit peu en peine de ces plaintes, il connoissoit le besoin que le duc avoit d'un favori, & il se flatta que cette place à laquelle une longue habitude lui donnoit des droits, ne pouvoit plus lui échapper. En effet le duc lui rendit sa confiance, & loin de punir les juges de Landois, il exila les Guibés ses neveux, avec défense de jamais rentrer en Bretagne.

Le duc d'Orléans arme une seconde fois.
Hist. Ludov. Aurelian. Lancelot, S. Gelais, hist. de Louis XII. Godefroi, recueil de pieces. Registres du parlement.

La perte de Landois affligea sensiblement les princes : s'ils eussent pu la prévoir, ils auroient attendu des circonstances plus favorables pour éclater ; mais ils avoient déja pris les armes, & il n'y avoit plus moyen de reculer : comme ils faisoient des levées dans des provinces éloignées les unes des autres, ils avoient besoin d'un point de ralliement, & ils avoient jetté les yeux sur la ville d'Orléans, qui commande un pont sur la Loire. Ils tarderent trop à s'en assurer, & cette faute capitale décida du succès de la Campagne. Madame instruite de leur projet, dépêcha le seigneur du Bouchage pour exhorter les

bourgeois d'Orléans à demeurer fidèles au roi, & à ne pas ternir la gloire qu'ils avoient acquise sous le regne de Charles VII : il les persuada si bien que le duc d'Orléans s'étant présenté deux jours après devant l'une des portes de la ville, fut contraint de se retirer. Il avoit alors rassemblé une armée de deux mille six cens hommes de cavalerie, & d'environ huit mille d'infanterie. Après avoir ravagé le territoire d'Orléans pour se vanger de l'insulte qu'il croyoit avoir reçue des bourgeois, il s'approcha de Baugenci dont il fit sa place d'armes. Madame, cependant, pour mieux insulter à la disgrace de son rival, se rendit à Orléans, & y fit célébrer le mariage du duc de Lorraine, avec Philippe de Gueldres, niéce du sire de Beaujeu son mari. Il paroît par une lettre que le duc d'Orléans écrivit dans ce temps à Jean d'Estouteville, sire de Torci, & prévôt de Paris, que ce prince sentit vivement cet outrage, & qu'il regardoit alors le duc de Lorraine, comme son ennemi capital & le premier auteur de toute cette guerre. Ce ne fut

Ann. 1485.

Ann. 1485.

point à lui cependant que Madame confia le commandement de l'armée qu'elle envoyoit contre le duc d'Orléans, mais à Louis de la Trémouille, que sa naissance, ses talens & son mariage avec la fille du comte de Montpensier, avoient élevé, à l'âge de vingt-quatre ans, au généralat, & qui mérita dans la suite le glorieux surnom *de chevalier sans reproche.* Avant d'entamer les opérations de la campagne, la Trémouille envoya deux hérauts sommer les troupes qui se trouvoient à Baugenci, de mettre bas les armes ; ils furent renvoyés avec mépris ; mais lorsque le général eut investi la place, & que Dunois vint à considérer qu'il n'y avoit dans la ville ni vivres ni munitions, il obligea le duc d'Orléans d'envoyer à son tour demander une suspension d'armes, & à offrir des conditions de paix : la Trémouille accorda le premier article : le conseil se trouva partagé sur le second. Madame & ceux qui avoient épousé sa querelle, soutinrent qu'il falloit profiter de cette occasion pour assurer le repos de l'Etat ;

l'Etat ; que le duc d'Orléans ne seroit pas plutôt sorti de ce danger qu'il recommenceroit la guerre peut-être avec plus de précaution & de succès ; qu'on tenoit renfermé avec lui le comte de Dunois, l'esprit le plus dangereux du royaume ; qu'il falloit les faire prisonniers & ordonner au parlement de continuer leur procès. Ceux, au contraire, qui étoient libres de passion, ou qui craignoient de s'attirer la haine de l'héritier présomptif du trône, soutenoient qu'en prenant ce parti violent, on couroit de grands risques ; qu'un prince brave, à la tête d'une armée considérable, avoit plus d'un moyen de percer les lignes des assiégeans, & de se faire jour l'épée à la main ; qu'en le poussant à bout, on mettroit ses soldats dans la nécessité de vaincre ou de mourir, & que l'expérience de tous les siecles montroit combien il est dangereux d'avoir à combattre des troupes animées de cet esprit ; que la victoire la plus décisive ne termineroit point la guerre, puisque l'on auroit encore sur les bras l'armée du connétable & du comte d'Angoulême : qu'enfin il se-

roit inhumain & barbare de ſacri-
Ann. 1485. fier la vie de pluſieurs milliers de citoyens, tandis qu'on pouvoit ſans effuſion de ſang s'aſſurer de conditions auſſi avantageuſes que celles que promettoit la victoire la plus complette; qu'il ſuffiſoit pour cela d'ajouter à celles qu'offroit le duc d'Orléans les deux ſuivantes; la premiere, que le roi s'aſſureroit des places fortes de l'apanage de ce prince, en y mettant une garniſon; la ſeconde, que le comte de Dunois ſeroit relégué dans la ville d'Aſt, audelà des Alpes. Cet avis prévalut: on communiqua ces deux dernieres propoſitions au duc d'Orléans, qui les rejetta d'abord avec dédain; mais Dunois qui ſentoit mieux toute la grandeur du péril où il avoit entraîné le chef de ſa maiſon, & où il s'étoit précipité lui-même, ſe ſoumit de ſi bonne grace à la peine qui lui étoit impoſée, & agit avec tant de force ſur l'eſprit du duc d'Orléans, qu'enfin elles furent acceptées.

Reſtoit encore l'armée du connétable, lequel agiſſant en maître, avoit convoqué le ban & l'arriere-ban

des provinces méridionales, sous le spécieux prétexte de mettre le roi en liberté. Malgré la jalousie & l'animosité du vieillard, la paix ne fut pas difficile à conclure : il n'avoit pris les armes qu'en faveur du duc d'Orléans, & dès lors que celui-ci avoit fait son traité particulier, le connétable n'avoit plus rien à demander. Madame, de son côté, avoit le plus grand intérêt à le ménager, puisque le sire de Beaujeu, son mari, étoit son légitime héritier. Le duc de Lorraine, le maréchal de Gié & le seigneur de Graville, qu'on avoit envoyés pour le combattre, remplirent les fonctions de médiateurs & de ministres plénipotentiaires. Ainsi se dissipa sans effusion de sang, cette guerre qui menaçoit d'embraser le royaume. Les écrivains contemporains la nomment *la guerre folle*, sans doute à cause de la négligence & de la précipitation de ceux qui la conduisirent.

ANN. 1485.

Dans le même-temps les ministres de France & de Bretagne, assemblés à Bourges, concluoient un traité par lequel le duc promettoit de rendre au roi telles fidélité & obéissan-

ANN. 1485.

ce, que ses prédécesseurs avoient rendues aux rois de France; de renoncer à toutes alliances, soit au-dedans soit au-dehors du royaume, qui tendroient à troubler l'Etat; de rompre tout commerce avec les ennemis du roi, & de ne leur fournir ni hommes, ni armes, ni munitions. On avoit d'autant plus lieu de se flatter que le duc tiendroit sa promesse, que depuis la mort de Landois, il ne se conduisoit plus que par l'avis de ses barons, lesquels ayant les plus grandes obligations à Madame, ne chercheroient pas à se brouiller avec elle: pour les attacher encore davantage à sa fortune, elle leur distribuoit des pensions, des gouvernemens & même des colliers de l'ordre de saint Michel. Elle ne cherchoit alors qu'à vivre en paix avec le duc de Bretagne, parce que la fortune qui l'avoit si bien servie contre les princes du sang, s'étoit entiérement déclarée contre elle du côté des Pays-Bas.

Suite des affaires des Pays-Bas. *Heuter. rer. Belgic. Godefroi, recueil de pieces.*

Après la surprise de Tenremonde, la reddition d'Oudenarde, Ninove & Granmont, les Flamands allarmés des progrès de Maximilien, avoient député Jean de Bruges, sei-

gneur de la Gruthuse à la cour de France, pour demander du secours & supplier le roi de se déclarer ouvertement en leur faveur. Charles donna un manifeste adressé à Maximilien son beau-pere, où lui rappellant les soins qu'il s'étoit donnés pour le réconcilier avec les Flamands, & la sommation qui avoit été faite à ce prince de comparoître devant le parlement de Paris & la cour des pairs de France, il lui reproche de s'être refusé à toutes les voies de conciliation & de justice, & d'avoir envahi à main armée les villes du jeune Philippe, pair de France : il lui enjoint de réparer les dommages qu'il a causés, tant à ce prince qu'aux Flamands que le roi comme suzerain du comté de Flandre, ne peut s'empêcher de protéger & de défendre. Comme on ne se flattoit pas à la cour de France que cette déclaration fût suffisante pour arrêter un ennemi victorieux, on donna ordre au maréchal Desquerdes de marcher au secours des Gantois avec une armée de six cens lances. Le projet du maréchal étoit de s'introduire dans la ville de Tournai, & d'y

ANN. 1485.

Fisen, hist. eccles. Leod. Haraus, annal. Brab.

laisser une garnison qui auroit éta-
ANN. 1485. bli une communication toujours ouverte entre les frontieres de France & les milices de Gand. Il essaya de gagner les bourgeois par la douceur : mais quelque attachement qu'ils eussent pour la domination Françoise, ils ne vouloient point faire de leur territoire le théatre de la guerre ; & ils étoient résolus à garder une exacte neutralité. Desquerdes ne pouvant les séduire, essaya de les intimider & se disposoit à faire le siege de la place, lorsqu'il apprit que Maximilien s'avançoit pour le combattre. A l'instant il quitte ses lignes, dérobe sa marche à l'ennemi, & entre sans aucun obstacle dans la ville de Gand. Un secours considérable conduit par un des plus habiles généraux de son siecle, auroit délivré les Gantois de toute inquiétude, s'ils eussent pu se faire violence & étouffer pour un temps leur jalousie & leur défiance. Mais à peine eurent-ils reçu les François dans leurs murailles, qu'ils les regarderent comme des protecteurs plus dangereux que l'ennemi contre lequel ils les avoient appellés. Ils

étudierent la contenance, les discours & les projets du maréchal, & s'imaginerent qu'il leur tendoit des pieges. Ils trouverent qu'il se rendoit trop assidu auprès du jeune Philippe ; qu'il avoit trop d'envie de plaire à un enfant, & qu'il mettoit trop d'emphase dans ses protestations d'attachement & de service : il proposa de le promener dans les rues de Gand, & de lui faire passer en revue les troupes Françoises. Aussi-tôt le bruit se répandit que le dessein de cet homme, plein d'artifice & de ruses, étoit d'enlever le jeune prince, de le conduire en France où on le marieroit comme on jugeroit à propos. Les Gantois n'osant rejetter ouvertement la demande du maréchal, prirent des précautions qui manifestoient leur défiance. Les soldats François acheverent d'indisposer les bourgeois par la vie licencieuse à laquelle ils étoient accoutumés : chaque jour on racontoit quelque histoire scandaleuse. Enfin, la défiance & la haine furent poussées si loin, que les magistrats vinrent prier Desquerdes de reprendre son premier

Ann. 1485. projet du ſiege de Tournai, promettant de lui donner un renfort conſidérable. C'étoit un moyen honnête de le chaſſer de leur ville : Deſquerdes le comprit ; mais voyant qu'il n'avoit rien de mieux à faire dans une ville ſi diſcordante & ſi mal policée, il accepta la propoſition. Pour ne point embarraſſer ſa marche, il laiſſa en dépôt, dans la ville, une partie de ſon artillerie ; quelque temps après il l'envoya demander, mais les Gantois, qui le haïſſoient & qui ne le craignoient plus, ne balancerent pas à la refuſer. Ce contre-temps ne l'empêcha point de former le ſiege de Tournai.

Le départ des François jetta la conſternation & l'épouvante dans la ville de Gand : les armées de Maximilien ravageoient la campagne & faiſoient des courſes juſqu'aux portes de la ville, perſonne n'oſoit plus s'éloigner des remparts. Les partiſans de ce prince, car dans une république auſſi mal policée, il y a toujours des partis oppoſés, triomphoient du malheur de la patrie, & ſe déchaînoient en liberté contre les partiſans de la France, qui n'oſoient

plus se montrer. A la tête des premiers étoit Mathis Paiart, grand doyen des métiers, lequel après s'être assuré du consentement de quelques-autres doyens, députa secrétement vers Lannoi Mingnoval, & lui promit une somme considérable, s'il vouloit se rendre le médiateur de la paix entre les Gantois & Maximilien : la négociation étoit difficile ; Maximilien long-temps outragé par ce peuple séditieux ne respiroit que la vengeance : ses troupes mal payées ne continuoient à le servir que sur la promesse qu'il leur avoit faite de leur abandonner le pillage de cette ville opulente. Mingnoval, prévoyant que s'il ne réussissoit pas, il se rendroit suspect à Maximilien, & s'attireroit la haine de l'armée entiere, prit le parti de s'associer les chefs les plus accrédités, en offrant de partager avec eux la récompense. Maximilien vaincu par leurs prieres, consentit à écouter les députés des Gantois ; & la réconciliation se fit aux conditions suivantes : « 1°. Les Gantois » reconnoîtront Maximilien pour

ANN. 1485.

An. 1485. » tuteur de son fils, administrateur » du comté de Flandre, & lui prêteront serment d'obéissance en cette » qualité. 2°. Ils recevront ce prince » dans leur ville avec le nombre de » troupes dont il a coutume d'être » escorté dans les autres villes de » Flandre. 3°. Ils rappelleront dans » leur ville & rétabliront dans leurs » biens tous ceux qui ont été exilés pour avoir défendu ses intérêts. 4°. Ils payeront à ce prince sept cens mille florins pour les » frais de la guerre. »

Les partisans des François jugeant bien que leur perte étoit assurée, s'ils restoient dans la ville, se dérobèrent par une prompte fuite & se retirerent à Alost, où commandoit le comte de Romont: leur projet étoit de demander du secours au maréchal Desquerdes & de livrer cette place aux François; mais ils n'eurent pas le temps de l'exécuter. Les ennemis qu'ils laissoient à Gand, les envoyerent demander aux bourgeois d'Alost, qui ne rougirent point de les livrer : les plus considérables étoient Adrien de Vilain, seigneur de Rasseguem, Jean de Bruges, sei-

gneur de la Gruthuse, Coppenolle, Rym & Oureden. La fureur du peuple tomba sur les deux derniers; ils furent condamnés à perdre la tête sur un échaffaud. Guillaume Rym qui avoit long-temps gouverné les Flamands avec une autorité plus absolue, que n'en eurent jamais leurs légitimes souverains, voulut faire un dernier essai de cette éloquence populaire & séditieuse qui l'avoit si bien servi jusqu'alors. Il représenta au peuple les services qu'il avoit rendus à la patrie; les justes motifs qu'il avoit eus de détester Maximilien; le danger où la ville alloit se trouver exposée, & l'obligation où étoient tous les citoyens de s'armer promptement pour la défense de la liberté. Comme tout le monde gardoit le silence, *Ou je suis devenu sourd*, dit-il, *ou personne ne répond.* Ensuite, jettant sur l'assemblée un regard mêlé d'indignation & de mépris, il présenta sa tête au bourreau. Oureden subit le même supplice; les autres furent condamnés au bannissement. Le comte de Romont, à la tête de trois cens volontaires, demanda passage sur les terres de

Ann. 1485. Gand pour se retirer en France : n'ayant pu l'obtenir, il se fit jour l'épée à la main & vint joindre l'armée du maréchal Desquerdes devant la ville de Tournai. Après plusieurs tentatives inutiles, le maréchal désespérant de réduire la place, prit le parti de se retirer dans l'Artois.

Cependant Maximilien se disposoit à faire son entrée dans la ville de Gand. Les bourgeois peu rassurés sur la foi du dernier traité, parce qu'ils se rappelloient tous les outrages qu'ils avoient faits à ce prince, sortirent pour le recevoir, & eurent l'attention de se faire précéder par le jeune Philippe leur comte que conduisoient Adolphe de Ravestein, son gouverneur, Antoine grand bâtard de Bourgogne son oncle, Philippe, fils d'Antoine, & plusieurs seigneurs des plus distingués. Dès que Maximilien apperçut son fils, qu'il n'avoit point vu depuis plusieurs années, il courut à lui, le serra dans ses bras, & l'arrosa de ses larmes. Les Gantois profiterent de ce moment d'attendrissement pour se jetter à genoux, & demander

pardon de leurs fautes. Maximilien pardonna & entra dans la ville, escorté de cinq mille soldats, la plupart Allemands. La concorde sembloit pleinement établie lorsqu'un léger accident faillit à tout perdre. Trois soldats Allemands se mirent en devoir de violer la servante de leur hôte : elle poussa des cris perçans, & fut secourue : les magistrats municipaux chargés de la police, arrêterent les coupables & les traînerent dans les prisons. Les soldats Allemands qui prétendoient n'être justiciables que de leurs officiers, vinrent à la brune enfoncer les portes de la prison & en tirerent leurs camarades. Le peuple s'assemble en tumulte & court se ranger sur la place publique ; les doyens des métiers marchent à la tête des séditieux & appellent les citoyens à la défense de la liberté. La cloche de ville répand l'allarme & l'on s'avance en ordre de bataille vers le palais de Maximilien. Ce prince se fortifie à la hâte, range ses troupes & commande de mettre le feu aux maisons voisines : cet ordre barbare alloit être exécuté, & la ville la plus

ANN. 1485.

ANN. 1485. opulente de l'Europe eût été réduite en cendres, si Chimai & Nassau ne se fussent jettés à ses genoux & ne l'eussent supplié d'attendre jusqu'au lendemain matin, en lui remontrant, qu'avant que le jour parût, cette émeute seroit entiérement dissipée, & qu'il pouroit à loisir se venger des coupables. En effet le peuple qui trouva devant le palais un corps de troupes prêtes à le recevoir, & qui craignit que pendant qu'il combattroit contre elles, les principaux citoyens qui n'avoient aucune part à la sédition ne vinssent le charger par derriere, se dissipa insensiblement ; & au point du jour, tout étoit tranquille. Maximilien profita habilement de cet événement pour achever de soumettre les Gantois : outre les cinq mille hommes qu'il tenoit déja dans la ville, il y fit entrer le reste de son armée qui étoit campée dans les environs. Il reçut des corps de troupes des villes voisines, qui instruites du danger qu'il avoit couru, envoyoient à son secours une partie de leurs milices : lorsqu'il les eut distribuées dans les places publiques & à l'entrée de toutes les rues, il se rendit

à l'hôtel-de-ville & demanda une satisfaction convenable pour cette nouvelle insulte. Les magistrats avoient arrêté les chefs de la sédition : on en pendit trente-trois, une centaine d'autres furent condamnés au bannissement. Cette prompte exécution n'appaisa point le prince ; après avoir tiré son fils des mains des Gantois, il fit raser les fortifications & abattre une partie des murailles de la ville, lui enleva toute son artillerie, & la condamna à une amende beaucoup plus forte que la précédente : ensuite il fit élever son trône sur la place publique, écouta les plaintes des villes de Flandre qui réclamoient quelques portions du territoire de Gand, & leur donna une pleine satisfaction aux dépens des malheureux. Enfin, s'étant fait apporter tous les privileges accordés anciennement à cette ville, il les fit lacérer en présence du peuple : il abolit les cinquante-deux doyens électifs qui gouvernoient chacun une classe d'artisans, & remit toute l'autorité & la police entre les mains de quelques échevins qui devoient être tirés de la

Ann. 1485.

classe des plus riches citoyens. Cette derniere perte consterna les Gantois; ils se roulerent par terre & crierent miséricorde : Maximilien, sans rien changer à ce qu'il venoit de régler, leur promit de les traiter avec douceur, tant qu'ils seroient obéissans & fideles.

Après avoir soumis & pacifié la Flandre, Maximilien avoit encore un juste motif d'inquiétude. Le mariage du duc de Lorraine avec la princesse de Gueldres, lui avoit déja fait naître des soupçons : bientôt il apprit que ce duc avoit eu une conférence à Meziere avec Guillaume de la Mark son ennemi; que de concert & à l'instigation de Madame de Beaujeu, ils avoient projetté de porter la guerre dans le Brabant; que pour faciliter cette expédition, la Mark cédoit au duc quelques châteaux du pays de Liege, pour lui servir de places d'armes. Maximilien prévoyant que s'il leur laissoit le temps de concerter leurs projets, il se trouveroit embarrassé dans une nouvelle guerre plus périlleuse & plus longue que celle qu'il venoit de terminer, pria Fréderic de

Horne, eigneur de Montigni, l'un de ses généraux, de trouver quelque moyen d'enlever la Mark & de le conduire à Maestricht, où il lui feroit trancher la tête. Montigni avoit de grandes facilités pour remplir cette odieuse commission. Il avoit été le camarade de la Mark, & Jean de Horne son frere étoit évêque de Liege : quoique la Mark se fût long-temps opposé à l'élection de ce dernier, parce qu'il vouloit faire élire son propre fils, ils s'étoient si parfaitement réconciliés depuis ce temps-là, qu'ils couchoient souvent dans le même lit. Montigni se fit accompagner d'une troupe de soldats déterminés, qu'il cacha dans un bois à quelque distance de Liege, ensuite il entra dans la ville sous prétexte de rendre une visite d'amitié à l'évêque son frere. On invita la Mark qui se fit une fête de revoir son ancien ami. Après le dîner l'évêque proposa une promenade à la campagne. On monte à cheval, & la Mark sort au milieu des deux freres. Arrivés près du lieu de l'embuscade, Montigni pro-

Ann. 1485.

ANN. 1485. pose un défi à la Mark sur la vîtesse de leurs chevaux ; ils mettent pied à terre & font monter leurs pages qui partent en même-temps. C'étoit le signal dont Montigni étoit convenu avec ses satellites : ils sortent du bois & viennent se jetter sur la Mark : *Que prétendent donc ces gens-là*, dit-il à Montigni ? *Ils vous arrêtent de la part de l'archiduc Maximilien*, répondit celui-ci ; & il tira de sa poche un papier, priant la Mark de l'excuser, s'il n'avoit pu se dispenser d'obéir aux ordres de son souverain : *Où prétendez-vous me conduire*, dit la Mark ? *à Maestricht*, répondit Montigni : *Dites à la mort*, repliqua la Mark, & il se laissa conduire. La procédure ne fut pas longue, la Mark condamné à perdre la tête, monta tranquillement sur l'échaffaud, ôta lui-même ses habits & sa chaussure qu'il jetta au peuple assemblé, donna ses cheveux à couper au bourreau & lui tendit le cou sans démentir un seul instant cette fierté martiale ou plutôt cette férocité naturelle qui lui avoit mérité le surnom *de sanglier d'Ardenne*.

Délivré par cet indigne moyen, du seul ennemi domestique qui lui donnât encore de l'inquiétude, Maximilien régla le gouvernement de la Flandre, & partit pour se rendre à Francfort où il étoit attendu par l'empereur, les princes & les électeurs de l'Empire. Il y fut élu roi des Romains au grand déplaisir de Fréderic son pere, qui craignoit de voir échapper de ses débiles mains le reste d'autorité dont il jouissoit encore, & d'être obligé de partager ses revenus avec son fils : mais les électeurs & les princes allarmés des progrès des Hongrois, & indignés de l'avilissement où étoit tombé le sceptre des Césars, l'avoient forcé de se choisir un collegue, & avoient nommé Maximilien. On est surpris que Madame n'ait pas fait les plus grands efforts pour enlever à son ennemi cet avantage : elle observa sans doute qu'elle ne pouvoit y réussir qu'avec de l'argent & des troupes ; & les Etats de Tours, comme nous l'avons vu, lui avoient retranché ces deux moyens. D'ailleurs, la Bretagne lui offroit

ANN. 1486.

Maximilien élu roi des Romains.

Inquiétudes du duc de Bretagne.

Heuter. rer. Belgic.
Pontan. Gelric.
Barre, hist. d'Allemagne.
Preuves de l'hist. de Bretagne.

ANN. 1486. une perſpective dont rien ne pouvoit l'arracher.

Elle venoit d'en donner une preuve convaincante. Le ſeigneur des Broſſes étant mort peu de temps après la ſignature du traité de Bourges, où le roi & le duc s'étoient juré une aſſiſtance réciproque & une mutuelle amitié, Madame eut la précaution d'exiger de Nicole de Penthievre ſa veuve, une nouvelle confirmation du tranſport qu'elle & ſon mari avoient déja fait au roi Louis XI & à ſes ſucceſſeurs, de tous leurs droits ſur la Bretagne. Le duc en fut informé & envoya des ambaſſadeurs pour déclarer au roi combien il étoit étonné que le conſeil de France ſongeât à faire uſage d'un titre auſſi ruineux & auſſi illuſoire qu'étoit la fameuſe lettre accordée à Jean de Penthievre, & pour offrir en ſon nom de donner une copie authentique de la contre-lettre de ce même Penthievre, ou même d'en montrer l'original aux Commiſſaires qu'il plairoit à ſa majeſté d'envoyer ſur les lieux. Le roi ou plutôt Madame, affecta de

ſon côté de paroître ſurpriſe que le duc oſât produire au jour une ſuppoſition auſſi groſſiere qu'étoit cette contre-lettre. On demanda qu'il en ſoumît le prétendu original à l'examen du conſeil, ce qu'il n'auroit eu garde d'accepter, quand bien même la piece dont il s'appuyoit auroit été à l'abri de toute chicane. Voyant donc qu'il ne pouvoit ſe promettre aucune ſatisfaction de la part du conſeil de France, & apprenant les mouvemens que ſe donnoit Madame pour acquérir des partiſans en Bretagne, il convoqua les trois Etats de cette province & leur fit prêter ſerment ſur une hoſtie conſacrée, ſur la vraie croix & ſur les évangiles, qu'après ſa mort ils reconnoîtroient ſes deux filles reſpectivement & ſelon l'ordre de leur naiſſance pour ſes ſeules & uniques héritieres, leur obéiroient en cette qualité, & qu'ils s'oppoſeroient de tout leur pouvoir à quiconque entreprendroit de les dépouiller de leur ſouveraineté & de leurs droits.

ANN. 1486.

8 de Février.

Après avoir pris cette précaution auprès de ſes ſujets, le duc ne

ANN. 1486. songea plus qu'à donner de l'occupation au conseil de France & à renverser, s'il étoit possible, la fortune de Madame avec laquelle il n'espéroit plus de réconciliation sincere. La campagne précédente avoit couvert Maximilien de gloire : le nouveau titre dont il venoit d'être décoré attiroit sur lui les regards de l'Europe entiere. Le duc de Bretagne, qui le regardoit comme son gendre, prenoit un intérêt tout particulier à ses succès : il lui envoya une ambassade pour le presser d'entrer en France à main armée, promettant de lui fournir de son côté des troupes, des vivres & des armes. Il y eut un traité conclu à Bruges entre ces deux princes, par lequel ils s'engagerent à ne point poser les armes qu'ils n'eussent obligé le roi à éloigner ceux qui lui donnoient de mauvais conseils, & à observer tous les réglemens proposés par les Etats de Tours. Pour mieux s'assurer de l'obéissance des Flamands, Maximilien fit jurer ce traité à son fils, 16 de Mars. encore enfant, qui y prit le titre de duc d'Autriche & de Bourgogne, quoiqu'il ne possédât plus rien dans

cette derniere province. Avec les contributions qu'il avoit tirées de la ville de Gand, le nouveau roi des Romains leva une armée nombreuse d'Allemands & de Suisses; il tira même quelques renforts d'Angleterre, soit que Henri VII donnât secrétement les mains à cette infraction de la treve qu'il avoit conclue avec la France, soit que la rivalité & la jalousie qui subsistoient entre les deux nations, fussent des motifs assez forts pour engager un grand nombre de volontaires à venir, sans l'aveu de leur maître, se ranger sous les drapeaux de l'ennemi des François.

ANN. 1486.

Augmentation de troupes & d'impôts.

Godefroi, recueil de pieces.

Fontanieu, hist. manuscrite de Charles VIII.

Madame instruite de tous ces préparatifs comprit la nécessité d'augmenter le nombre des troupes. Depuis que Louis XI avoit supprimé les Francs archers institués par le roi son pere, & que Madame avoit elle-même renvoyé les six mille Suisses que Louis XI leur avoit substitués, la France n'avoit plus d'autre infanterie que des milices bourgeoises, mal disciplinées & assez occupées à défendre chacune leur propre ville. Les compagnies d'or-

donnance diſtribuées ſur les fron-
ANN. 1486. tieres & dans les forteresſes les plus voiſines de l'ennemi, ne pouvoient preſque plus ſe raſſembler ni former un corps d'armée. Madame conſulta les ſénéchaux & les baillifs des différentes provinces du royaume ſur les moyens les moins onéreux de rétablir un corps d'infanterie, dont l'Etat ne pouvoit plus ſe paſſer. D'après leur réponſe, on ſtatua dans le conſeil qu'on uniroit enſemble cinquante-cinq feux pour fournir un milicien tout armé; que ce milicien jouiroit d'une entiere exemption de tous impôts, & que pendant tout le temps qu'il ſeroit employé au ſervice militaire, il recevroit de ceux qui le fourniſſoient ſoixante ſous par mois pour ſa dépenſe. C'étoit ſous un autre nom établir un nouvel impôt ſur le peuple; mais on ſentit la néceſſité de cet établiſſement, & perſonne n'en murmura. Outre cette milice nationale, Madame prit la réſolution de rappeller le corps de ſix mille Suiſſes qui avoit été au ſervice de la France ſous le regne précédent; nouvelle augmentation de dépenſe

Ann. 1486.

dépense à laquelle les quinze cens mille livres accordées pour les tailles ne pouroient plus suffire. Cependant comme il étoit dangereux d'y rien ajouter & qu'il y avoit même trois cens mille livres qu'on auroit pu contester au gouvernement, puisqu'elles n'avoient été accordées que pour un an, Madame suppléa à ce qui manquoit par des *crues*, qui très modiques d'abord, augmentèrent insensiblement avec les besoins de l'Etat. Le connétable qui ne se trouvoit plus au conseil, & qu'on ne pouvoit cependant se dispenser de consulter sur ces nouveaux établissemens, répondit avec humeur, que le seul conseil qu'il crût devoir donner à sa majesté, étoit de traiter avec plus d'égards *les grands, bons & notables personnages du royaume*.

Le roi visite la Champagne & accorde des privileges à la ville de Troye.

Godefroi, recueil de pieces.

Lancelot, mémoires de l'académie.

Pendant que ces forces s'assembloient, le roi alla visiter la Champagne, province limitrophe des Etats de Maximilien, & exposée aux incursions des ennemis. La ville de Troye se signala pour la réception qu'elle fit au jeune monarque Entr'autres représentations de *mystè-*

res, celle qui le frappa davantage, fut la peinture du combat de David contre le Philistin Goliath. Car, plein d'une ardeur martiale, & roulant dans sa tête de grands projets, il crut voir dans le géant l'empereur des Turcs, & il se mit tacitement à la place du petit David. Pour reconnoître le zele des bourgeois, & en considération des services que leurs peres avoient rendus aux rois de France, & notamment à Charles VII, lorsqu'après avoir fait lever le siege d'Orléans, il étoit allé se faire sacrer à Reims, Charles déclara leur ville exempte de toute imposition & y rétablit les foires de Champagne & de Brie, qui avoient été transportées à Lion. Après avoir séjourné un mois en Champagne & y avoir laissé des troupes sous la conduite du maréchal de Baudricourt, le roi en partit pour s'approcher des frontieres de la Picardie & de l'Artois, où se portoient les forces du roi des Romains.

Ann. 1486.

Conduite de Maximilien, il rompt le traité d'Arras, & dé-

Jusqu'alors la guerre n'avoit point été déclarée entre le roi & Maximilien. Dans tout ce qui s'étoit

passé les années précédentes, le monarque n'avoit agi que comme suzerain de la Flandre, & juge naturel des différens qui s'étoient élevés entre Maximilien & les Gantois : il avoit offert aux parties contendantes le jugement de sa cour ; & comme Maximilien refusoit de s'y soumettre, il n'avoit pu se dispenser de secourir ceux qui étant opprimés réclamoient sa protection : c'est dans cet esprit que furent conçues les lettres que le roi adressa à Maximilien lui-même, lorsqu'il envoya le maréchal Desquerdes au secours des Gantois. Le maréchal avoit pénétré dans les Pays-bas, étoit entré à Gand ; mais il avoit évité la rencontre de Maximilien, & n'avoit commis aucun acte d'hostilité dans les provinces qui obéissoient à ce prince. La conduite extérieure de la cour de France n'avoit donc rien de contraire aux loix, rien qui autorisât Maximilien à en venir à une rupture ouverte : ce prince lui-même avoit en quelque sorte reconnu la légitimité des procédés dont nous venons de parler ; car après la réduction de la ville de Gand, & lors-

ANN. 1486.

clare la guerre à la France.

Jaligni.
Godefroi. Recueil de pieces
Heuter. rer. Belgic.
Penten Gelrica.

ANN. 1486. qu'il se préparoit à se rendre à Francfort, il avoit envoyé une ambassade au roi, non point pour se plaindre, mais uniquement pour demander que le traité d'Arras, qui assuroit la paix entre les deux Etats, fût observé dans tous ses points. La dignité de roi des Romains dont il se trouva revêtu ; les prieres du duc de Bretagne ; les intrigues du duc d'Orléans ; les renforts qu'il tira de Suisse, d'Allemagne & d'Angleterre, lui enflerent le courage, & le déterminerent à la guerre. Avant de la déclarer ouvertement, il donna ordre aux gouverneurs de ses places de tenter quelque entreprise sur les François. Montigni, gouverneur du Hainaut, surprit la ville de Mortagne, en chassa les François & y établit une garnison. Salazar ayant tiré secrétement un renfort d'Anglois de la garnison de Calais, s'approcha pendant une nuit obscure de la ville de Térouenne, l'une des plus fortes de l'Artois, & dans laquelle le maréchal Desquerdes avoit établi ses magasins ; il l'escalade sans bruit & s'en rend maître sans effusion de sang. Un

commencement si heureux remplit Maximilien des plus flatteuses espérances. Il ne balança plus à publier des manifestes dans lesquels excusant le roi sur son jeune âge, il se déchaînoit en liberté contre Monsieur & Madame de Beaujeu, dont l'ambition & l'avarice avoient, disoit-il, révolté les princes & les plus grands seigneurs du royaume, & soulevé contre la France toutes les puissances voisines. Il se plaignoit en son particulier de leurs intrigues avec les Flamands, des secours d'hommes & d'argent qu'ils avoient donnés à la Mark; de l'entrée du maréchal Desquerdes en Flandre & à Gand. Couvrant le véritable motif de ses démarches du voile de l'amitié, & de l'intérêt qu'il devoit prendre au roi son gendre, qu'il nommoit son fils, il annonçoit que le seul remede aux malheurs qui menaçoient la monarchie, consistoit à chasser d'auprès de la personne du roi ceux qui abusoient de sa foiblesse, & à procurer une seconde assemblée des Etats-généraux, où l'empereur son pere & lui enver- Ann. 1486.

roient des Ambassadeurs pour rétablir la concorde parmi les princes, & assurer par de nouveaux traités le repos de la France. Il exhortoit particuliérement le parlement & la ville de Paris de concourir avec lui à une si louable entreprise. La réponse des Parisiens ne dut pas le satisfaire; ils lui reprocherent le ton d'autorité, & les expressions peu mesurées dont il s'étoit servi en parlant du roi: ils lui représenterent que ce monarque qui lui avoit fait l'honneur d'épouser sa fille, n'étoit point, comme il se l'imaginoit, un enfant à qui il fût facile d'en imposer: ils donnerent de justes éloges à la vigilance, à la modération & à l'intégrité de Monsieur & de Madame de Beaujeu, & ils exhorterent à leur tour Maximilien à se désister d'une folle entreprise qui ne serviroit qu'à le convaincre d'ingratitude, & à lui causer un tardif repentir.

Ann. 1486.

Les lettres que Maximilien adressa au roi n'étoient pas plus mesurées que celles qu'il avoit adressées aux principales villes du royaume. On en fit lecture dans le conseil en présence des princes & des

chevaliers de l'ordre de saint Michel. Gravill e, l'un de seigneurs les plus accrédités, dit qu'il *s'esbahissoit* de Maximilien, qui, ne possédant rien dans le royaume, prétendoit y faire la police : qu'en lisant l'histoire il avoit appris que les François avoient plus d'une fois soumis les Allemands & leur avoient donné des loix; mais qu'il n'avoit jamais lu ni entendu que les Allemands eussent eu la prétention de gouverner la France. Le sire de Beaujeu, injurié dans les lettres de Maximilien, dit que ce prince *n'avoit écrit ni bien ni vérité, qu'il ne le craignoit ni redoutoit, & qu'à l'aide de Dieu & de tous ses bons parens & amis, il se garderoit bien de lui & de tous ceux qui l'avoient incité à ce faire.* C'étoit en termes couverts, défier le duc d'Orléans, qui se trouvoit présent au conseil; car on ne doutoit point qu'il n'eût suggéré au roi des Romains le projet de cette guerre, & la plupart des griefs énoncés dans le manifeste : mais comme il étoit alors le plus foible, il dissimula ses véritables sentimens. Le duc de Ven-

ANN. 1486.

ANN. 1486. dôme & le comte de Montpensier, tous deux de la maison de Bourbon, allerent se ranger à côté du sire de Beaujeu, & déclarerent *qu'à tort, sans cause & contre vérité, Maximilien avoit chargé le seigneur de Beaujeu leur cousin, & qu'ils étoient prêts à le servir contre ledit Maximilien & ses adhérens.* Le chancelier fit une réponse plus modérée : il exhorta le héraut à dissuader son maître d'une guerre injuste, & calma par ses paroles les esprits déja trop échauffés.

Le sire de Beaujeu qui osoit défier en son nom le roi des Romains, n'étoit pas même assuré de tous ses parens. Le plus puissant de tous, le connétable de Bourbon, étoit ouvertement dans le parti des mécontens. Forcé l'année précédente de mettre bas les armes, il ressentoit vivement cette humiliation, & restoit constamment à Moulins. En vain le roi l'avoit pressé plusieurs fois de venir l'aider de ses lumieres & de ses conseils, on n'en avoit tiré que des réponses vagues ou mortifiantes. Le roi renouvella ses instances, & le pria, si sa santé ne lui

permettoit pas de se rendre à la cour, de lui envoyer au moins sa compagnie d'ordonnance, & la noblesse du Bourbonnois, de l'Auvergne & du Languedoc: on craignoit que le connétable ne profitât de l'éloignement de la cour pour faire révolter ces provinces & pour se joindre au duc de Bretagne, avec lequel il entretenoit des correspondances. Fatigué de tant de messages, il partit enfin, menant avec lui Commines & Culant, deux anciens conseillers d'Etat, que des mécontentemens particuliers avoient éloignés de la cour. Dès qu'on sût qu'il approchoit, le sire de Beaujeu, le duc de Vendôme & le comte de Montpensier, allerent à sa rencontre, & tâcherent par les honneurs qu'ils lui rendirent, de regagner sa confiance & son amitié. Rien ne fut capable de l'appaiser: il prit place au conseil & invectiva contre l'administration de Madame, du sire de Beaujeau & du seigneur de Graville. Il leur imputa tous les troubles précédens, & leur reprocha sans ménagement le danger où ils avoient précipité l'Etat. Il déclara que la conduite de la guerre, le regardant

uniquement, il partoit pour prendre
ANN. 1486. le commandement général des troupes, & faire avec le roi des Romains les traités qu'il jugeroit convenables. Il partit en effet sans prendre congé du roi, & s'avança du côté de la Picardie. Une conduite si hautaine sembloit présager les plus grands malheurs : à quoi devoit-on s'attendre, si le connétable exécutant ses menaces ôtoit en arrivant le commandement aux maréchaux Desquerdes & de Gié, & livroit les places frontieres au roi des Romains ? Devoit-on ordonner à ces maréchaux de lui obéir ou de le combattre ? s'ils prenoient ce dernier parti, qui défendroit la Picardie & l'Artois pendant que les François s'entr'égorgeroient ? De quelque côté qu'on jettât les yeux, on n'appercevoit que des motifs de crainte & de désespoir. On envoya après le connétable couriers sur couriers pour le prier d'arrêter ; & comme on ne pouvoit rien gagner sur cet esprit opiniâtre, la cour se mit à le suivre, & l'atteignit enfin près de Compiegne. Le connétable avoit voulu humilier ses rivaux, & non les perdre ; après

leur avoir fait sentir sa supériorité, & le tort qu'ils avoient eu de le négliger, il reçut leurs excuses & leur rendit si pleinement sa confiance & son amitié, qu'il chassa de sa maison Commines & Culant, qui s'efforçoient d'empêcher cette réconciliation.

ANN. 1486.

Les maréchaux Desquerdes & de Gié, après avoir établi de fortes garnisons dans toutes les places frontieres, se trouverent à la tête d'environ mille lances fournies, dont ils formerent deux camps volans, & se mirent à harceler l'armée ennemie sans jamais en venir à une action décisive. Le roi des Romains avoit dix à douze mille combattans. Trop foible pour entreprendre le siege d'aucune place importante, & n'osant percer les frontieres de peur d'être affamé, il fatiguoit inutilement ses troupes à courir de côté & d'autre, sans aucun projet déterminé. Il ne tarda pas à s'appercevoir que cette expédition le ruinoit en pure perte : car se tenant renfermé dans les provinces qui obéissoient à son fils, il falloit acheter toutes les subsistances, ce qui

ANN. 1486.

épuisoit ses ressources; ou bien permettre le pillage aux soldats, ce qui le rendroit odieux à ses sujets. Desquerdes plus redoutable encore par ses intrigues que par son courage, entretenoit une correspondance secrete avec les Suisses qui servoient dans l'armée ennemie : les auteurs Flamands ajoutent qu'il avoit engagé ces mercenaires à lui livrer Maximilien, & que ce prince n'évita ce danger qu'en se tenant exactement renfermé au milieu de sa cavalerie. Quoi qu'il en soit, les Suisses & les Allemands murmurèrent : Maximilien fut obligé de s'absenter de l'armée & de courir à Lille, pour y faire des emprunts : les sommes qu'il recouvra, ne suffisant pas pour contenter tout le monde, deux mille Suisses de son armée offrirent à Brezé, grand sénéchal de Normandie, qui commandoit dans la ville de Guise, de passer au service de France, si l'on vouloit les recevoir. Brezé leur donna un sauf conduit, & les adressa au roi qui étoit alors à Compiegne. Quoiqu'on eût résolu dans le conseil de lever six mille hommes de cette nation ;

on ne jugea pas à propos de recevoir les deux mille qui se présentoient, parce que la saison étant déja fort avancée, on se seroit mis dans le cas de les stipendier pendant un temps où ils n'auroient pu rendre aucun service, & parce que l'on étoit bien aise, que retournant dans leur patrie ils décriassent le service de Maximilien, & lui ôtassent la facilité d'y faire à l'avenir de nouvelles recrues. Ce prince considérant que toutes ses démarches avoient été infructueuses & que de nouvelles tentatives ne serviroient qu'à épuiser inutilement ses forces, prit enfin le parti de licencier ses troupes, laissant la garde des frontieres à Philippes de Cleves Ravestein, à Nassau, à Montigni & à Chimai. Le roi de son côté, revint à Paris où il comptoit passer l'hiver; mais à peine étoit-il arrivé qu'il fut informé que le duc de Bretagne étoit dangereusement malade. Le conseil opina que dans ces circonstances décisives le roi devoit s'approcher des frontieres de cette province, afin d'être plus à portée de faire valoir les

ANN. 1486.

9 Octobre.

Ann. 1486.

droits qu'il avoit achetés de Nicole de Penthievre, si le duc venoit à décéder. La cour se rendit à Tours où l'on apprit que le duc étoit parfaitement rétabli, & qu'il se formoit de ce côté un nouvel orage.

Affaires de Bretagne : nouvelle ligue contre Madame.
Jaligni, histoire de Charles VIII.
Hist. Ludov. Aurelian
Godefroi, pieces.
Preuves de l'histoire de Bretagne.
Calmet, hist. de Lorr.
Lancelot, mém. de l'académie.

Le supplice de Landois n'avoit point rétabli le calme en Bretagne : les mêmes prétentions, soit pour dépouiller l'héritiere de cette province, soit pour l'épouser, subsistoient toujours : le danger auquel cette province venoit de se trouver exposée par la maladie du duc, réveilla l'attention publique ; on chercha à se précautionner contre un pareil accident ; en peu de temps il se forma contre Madame une nouvelle ligue, dans laquelle entrerent non-seulement le duc d'Orléans & le comte d'Angoulême, mais toute la maison de Foix, le sire d'Albret, le roi de Navarre son fils, le prince d'Orange, Lescun, qui disposoit de toutes les forces de la Guienne, le vieux comte de Nevers, de la maison de Bourgogne, les seigneurs de Pons & d'Orval, & le duc de Lorraine lui-même, contre lequel nous avons vu

le duc d'Orléans si irrité deux années auparavant. Il faut expliquer la cause de ce changement. An. 1486.

Lorsque Madame voulut empêcher que le duc de Lorraine ne se joignît aux princes qui lui disputoient la régence, elle lui céda, comme nous l'avons déja rapporté, le duché de Bar & lui donna des espérances sur la restitution de la Provence; on nomma des commissaires pour examiner pendant quatre ans, les titres respectifs des deux parties, & en attendant leur décision elle lui accorda trente-six mille livres de pension pour lui tenir lieu de la jouissance que le roi se réservoit. Depuis ce temps elle lui fit épouser la princesse de Gueldres, niéce de son mari, & tâcha de l'associer à Guillaume de la Mark, contre Maximilien. La Mark ayant été trahi & mis à mort de la maniere dont nous l'avons raconté, ce projet demeura sans exécution, & le duc de Lorraine n'avoit point d'occupation en France, lorsque la fortune lui présenta une belle occasion d'aller exercer son courage en Italie. La haute

Ann. 1486. noblesse du royaume de Naples, lassée de la tyrannie de Ferdinand d'Aragon, & redoutant la domination de son fils Alphonse, forma le projet de les chasser du trône & d'appeller à Naples l'héritier de la maison d'Anjou. Il étoit naturel qu'ils jettassent les yeux sur Charles VIII : mais sçachant qu'il étoit jeune, & que Madame qui gouvernoit l'Etat, avoit bien de la peine à se maintenir dans un poste trop envié, ils s'adresserent au duc de Lorraine, petit-fils par sa mere du roi René d'Anjou. Celui-ci n'ayant pas de forces suffisantes pour venir à bout d'une si haute entreprise, demanda du secours à la cour de France, & eut le crédit d'obtenir quelqu'argent, la permission d'emmener avec lui la compagnie d'ordonnance dont il étoit capitaine, & tous les volontaires François qui voudroient s'associer à sa fortune. Il vendit ou engagea une partie de ses terres, & il se disposoit à partir lorsqu'il apprit que la révolte avoit été dissipée, & que ceux qui l'avoient appellé, ou étoient

prisonniers de Ferdinand, ou s'étoient enfuis. Il se consola de ce revers par l'espérance d'une conquête plus facile : le procès sur la Provence duroit encore ; mais l'espéce d'abandon que le roi venoit de lui faire du royaume de Naples, sembloit l'avoir décidé. Depuis plusieurs siecles, ce royaume étoit regardé comme une annexe du comté de Provence ; on ne pouvoit reconnoître le duc pour héritier légitime de l'un, sans se mettre dans la nécessité de lui rendre l'autre. René trop habile pour ne pas profiter d'une conjoncture si favorable, sonda les dispositions des Provençaux, & s'y fit en peu de temps un parti si considérable, qu'en bien des endroits les officiers royaux n'étoient plus obéis : la ville d'Aix signala dans cette occasion son attachement pour la couronne. Après avoir remontré au roi le tort qu'il se faisoit à lui-même, le danger qui menaçoit la province, elle le supplia de ne pas différer plus long-temps à manifester ses véritables intentions. Charles qui n'avoit consenti qu'à regret à la pre-

ANN. 1486.

Ann. 1486. miere demande du duc de Lorraine, fut transporté de colere en apprenant les mouvemens que ce prince se donnoit pour lui enlever la Provence. Sur-le champ & sans attendre la décision des commissaires, il fit expédier des lettres-patentes pour unir irrévocablement la Provence à la couronne de France, non comme une dépendance, mais comme une annexe. Il ôta au duc de Lorraine la compagnie de cent lances & la pension de trente-six mille livres qui ne lui avoit été accordée que jusqu'à la décision du procès. René surpris & irrité, ne balança pas à se liguer avec les princes; & dans l'acte de son adhésion il consentit que *ses armes renversées fussent traînées à la queue d'un cheval*, s'il manquoit jamais à ses engagemens.

Du lieu de son exil, Dunois conduisoit toute cette intrigue, & s'applaudissoit du succès de ses soins. Enfin, lorsqu'il vit que Maximilien balançoit seul depuis deux ans les forces de la France; que le duc de Lorraine se préparoit à faire une

puissante diversion ; que le duc de Savoie réclamoit l'hommage du marquisat de Saluces ; que le duc de Bretagne étoit inséparablement uni au duc d'Orléans, & livré aux conseils des ennemis de la Gouvernante ; que la maison de Foix, le sire d'Albret, le roi & la reine de Navarre promettoient de soulever la Gascogne, tandis que Lescun armeroit la Guienne ; que plusieurs seigneurs accrédités dans les provinces, & même quelques conseillers d'Etat avoient accédé secrétement à cette ligue ; il osa se promettre qu'au printemps suivant, Madame se trouveroit accablée sous les efforts réunis de tant d'ennemis. Il quitta sans la permission du roi le lieu de son exil, & vint sur la fin de novembre se renfermer dans la ville de Partenai, dont il fit à la hâte réparer les fortifications.

Ann. 1486.

Cette démarche séditieuse fut le premier indice de la conspiration. Madame ne douta point qu'un prince dont on vantoit la prudence, n'eût long-temps combiné ses projets avant que de lever le masque : pour

mieux pénétrer ses ressources & ap-
ANN. 1486. prendre tout ce qu'elle avoit à craindre, elle lui envoya des députés qui lui demanderent raison de sa conduite & lui reprocherent une désobéissance si formelle aux ordres du roi : ils ne lui cacherent pas combien son séjour sur les frontieres de la Bretagne, étoit suspect à la cour, & ils lui proposerent, comme une derniere preuve de condescendance de la part de sa majesté, de se retirer dans son comté de Longueville en Normandie : Dunois sans entrer en explication se contenta de répondre, *Je suis chez moi.*

Comme on ne douta point que le duc d'Orléans ne fût le chef secret de cette nouvelle entreprise, on l'invita de se rendre à la cour. Il étoit alors à Orléans où il ne paroissoit occupé qu'à donner des fêtes : il montra la plus grande joie au député du roi, promit de partir incessamment, mais il trouva des prétextes pour différer. Madame voyant qu'elle ne pouvoit tirer de ces deux princes aucun éclaircissement, en-

voya en qualité d'ambassadeurs, à la cour de Bretagne, l'archevêque de Bordeaux & Imbert de Batarnai, seigneur du Bouchage. Ils se plaignirent au duc des secours que Maximilien avoit tirés de Bretagne dans la derniere guerre qu'il avoit faite au roi. Ils lui demanderent si l'on devoit ajouter foi à un certain bruit qui s'étoit répandu que le duc destinoit ses deux filles à Maximilien & à son fils : enfin, après lui avoir exposé que le roi des Romains faisoit une guerre offensive à la France, puisqu'il avoit commencé par s'emparer à main armée des villes de Térouenne & de Mortagne, ils le sommerent comme vassal de la couronne & en vertu de ses derniers engagemens, de joindre ses forces à celles du roi son seigneur, pour obliger le roi des Romains à mettre bas les armes & à réparer ses torts. ANN. 1486.

Le duc, après les avoir écoutés tranquillement, dit qu'il en confereroit avec les Etats-généraux de sa province, & qu'il feroit porter au roi sa réponse. Ceux qu'il chargea

Ann. 1486. de cette commission furent l'évêque de Nantes, François de Maleſtroit, Meri de Coué & Girardin de Billi. Ils répondirent ſur le premier chef, que c'étoit à l'inſçu du duc leur maître, que quelques Bretons étoient allés ſervir dans l'armée du roi des Romains; qu'il l'avoit trouvé mauvais & qu'il leur en marqueroit ſon mécontentement. Sur le ſecond ils dirent qu'il étoit bien vrai que le roi des Romains avoit fait demander en mariage la princeſſe Iſabelle pour l'archiduc ſon fils; que le duc avoit été d'autant plus flatté de cette propoſition que le roi ayant épouſé la ſœur du jeune prince, il avoit cru y trouver un moyen de ſe rapprocher de la famille royale, dont il étoit lui même deſcendu; que cependant il n'y avoit encore rien de conclu, & qu'avant de prendre aucun engagement, il en informeroit le roi; que par rapport à la guerre qui s'étoit élevée entre les deux rois, le duc en ignoroit la cauſe & les motifs; que le roi des Romains dans les lettres qu'il lui avoit écrites, paroiſſoit pénétré de tendreſſe pour le roi ſon

gendre ; qu'il imputoit tous ces démêlés à certaines gens qui étoient Ann. 1486. en autorité à la cour, & qui ne cherchoient qu'à exciter des troubles ; & qu'enfin il offroit de s'en rapporter à la décision des princes ou des Etats généraux, ce qui n'avoit rien en soi que de juste & de raisonnable ; que pour mieux s'éclaircir encore des dispositions du roi des Romains, le duc lui envenroit une nouvelle ambassade, & que si contre son attente il n'en recevoit pas une réponse satisfaisante, *il feroit telle déclaration dont le roi feroit content.* Après avoir satisfait aux demandes des ambassadeurs François, les ambassadeurs du duc demanderent à leur tour ce qu'on devoit croire d'un certain bruit qui s'étoit répandu, que le roi ne s'étoit approché des frontieres de Bretagne, que pour y pénétrer à main armée si la mort eût enlevé le duc ? quel usage sa majesté prétendoit faire de la fameuse lettre accordéee autrefois à Jean de Penthievre, par commisération, & seulement pour mettre son honneur

à couvert ? Si sa majesté ne se contenteroit pas d'une copie authentique de la contre-lettre, ou ne consentiroit pas à envoyer à Nantes des commissaires à qui l'on offroit de montrer l'original ? Enfin, ils supplierent le roi de rendre ses bonnes graces au comte de Dunois, qu'ils représenterent comme un sujet fidele & bien intentionné.

ANN. 1487.
Conspiration découverte : expédition de Guienne.
Jaligni.
Godefroi, recueil de pièces.
Heuter. rer. Belgicar.
D. Vaissete, histoire de Languedoc.
11 de Janvier.

Avant que de congédier ces ambassadeurs, Madame voyant que le duc d'Orléans, malgré ses promesses, ne paroissoit point à la cour, & considérant qu'elle auroit de grandes facilités pour dissiper cette conspiration, si une fois elle en tenoit le chef en son pouvoir, donna ordre au maréchal de Gié d'aller le trouver, de le presser au nom du roi de se rendre en la ville d'Amboise, & de s'assurer de sa personne, s'il refusoit d'obéir. Le prince reçut à bras ouverts le maréchal, donna en sa présence des ordres pour son départ, le pria d'aller annoncer lui-même son arrivée à la cour, en lui engageant sa parole, qu'il alloit le suivre. Il partit

partit en effet ; mais prétextant une partie de chaſſe, il diſparut & gagna à toutes brides les frontieres de Bretagne. Comme il avoit engagé ſa parole au maréchal, il crut lui devoir une excuſe : il lui manda qu'ayant reçu une lettre du duc de Bretagne, il étoit allé le trouver pour conférer avec lui ſur un ſujet important ; que ſon ſéjour à Nantes ſeroit de peu de durée, & qu'il le prioit, en attendant qu'il allât lui-même trouver le roi, de rendre au comte de Dunois, tous les ſervices qui dépendroient de lui. Dans le même-temps, Madame reçut des lettres du prince d'Orange, de Leſcun & de Souplainville, qui l'informoient de l'arrivée du duc d'Orléans, qu'elle ne pouvoit ignorer, & qui tâchoient, en lui inſpirant une ſécurité dangereuſe, de ſuſpendre les opérations du conſeil. Elle ne tarda pas à être convaincue de leur trahiſon. On ſurprit un courier chargé des dépêches des officiers du roi & des conſeillers d'Etat qui étoient dans le parti des princes, où l'on trouva un détail exact de toute la

ANN. 1487.

conſpiration. Auſſi-tôt Madame
Ann. 1487. fait arrêter Geoffroi de Pompadour, évêque de Périgueux & aumônier du roi, le premier qui ait pris le titre de *grand aumônier* ; George d'Amboiſe, évêque de Montauban, Buſſi d'Amboiſe ſon frere, & le célebre hiſtorien Philippe de Commines. On avoit donné des ordres pour arrêter en même-temps Louis d'Amboiſe, évêque d'Albi ; mais comme il ſe trouvoit alors dans ſon diocèſe, il fut averti de ce qui ſe paſſoit, & eut le temps de s'enfuir à Avignon, d'où il obtint quelques années après, la liberté de revenir en France.

On ne s'étonna plus après cette découverte d'où procédoit la hardieſſe du comte de Dunois : Madame conſidéra avec effroi à quel péril elle ſe trouveroit expoſée ſi elle laiſſoit à ſes ennemis le temps de raſſembler leurs forces & de combiner leurs projets. Elle écrivit aux bourgeois de Bordeaux & des autres villes de Guienne pour les exhorter à perſévérer dans l'obéiſſance, & à ſe mettre en garde con-

tre les commandans & les garnisons qui étoient dans leurs forteresses, & dès le 11 de Février, elle traverse la Loire & conduit le roi en Poitou. Dunois crut d'abord qu'on venoit l'assiéger dans sa ville de Partenai : bientôt il apprit que le roi avoit fait son entrée à Poitiers, & s'avançoit du côté de la Guienne. Il écrivit à Philippes de Cleves, gouverneur de Flandre, une lettre que nous croyons devoir transcrire, parce qu'elle expose mieux qu'aucun autre monument quels étoient les projets des princes. *Monsieur le gouverneur, chacun espéroit que Madame se dût ici arrêter sur moi : toutefois elle a passé outre, & mené le roi en Guienne pour défaire monseigneur de Comminges* (Lescun) *de son gouvernement de Guienne, & lui ôter les places qu'il tient ; & aussi pour défaire monseigneur d'Angoulême & d'Albret, si elle pouvoit. Vous entendez bien qu'elle a assemblé le plus de forces qu'elle a pu pour la grande affection qu'elle a de nous défaire, & avec ce mené le roi en personne, qui est sa principale*

ANN. 1487.

11 de Février.

force. Elle fait semer & aller le bruit par ANN. 1487. *le royaume qu'elle a treve avec vous & que Lorraine est pour elle : au moyen de ce nos amis dans le royaume ne se osent déclarer, ni les gens d'armes n'osent laisser leurs ordonnances pour venir à nous, d'autant que vous nous laissez baculer* (couler à fond). *Parquoi, Monsieur, est besoin pour autant que desirez venir à chef de l'entreprise, & que aimez tous vos parens, amis & alliés & serviteurs de par-deçà, que vous vous tiriez aux champs; & est l'opinion de par-deçà que devez tirer à Guise, à Soissons, & passer la riviere d'Oise au-dessus de Compiegne, & que fassiez marcher Lorraine par la Champagne & au pays de Brie, se joindre avec vous pour tirer devant la ville de Paris, auquel lieu se tirera Monsieur d'Orléans; & si Madame se retire de Guienne, alors que vous serez marchés, tous entre nous de ce quartier de Guienne irons après à toute grosse puissance; car la présence du roi ostée dehors, tous les pays nous suivront; & si ainsi est qu'elle demeure toujours ès pays de Guienne, elle est enclose & nous encore mieux au-dessus de notre en-*

tréprise, car vous pouvez franchement marcher jusqu'à nous, Monsieur d'Orléans avec vous & le duc de Lorraine. Dunois oublioit, sans doute, que l'on étoit encore au cœur de l'hiver, que les princes auxquels il s'adressoit, n'avoient ni les troupes ni les munitions nécessaires pour une pareille entreprise, & qu'ils étoient observés, l'un par le maréchal de Baudricourt, l'autre par le maréchal Desquerdes. Le duc de Lorraine, malgré toutes les menaces qu'il osa adresser au parlement, resta tranquille. Le prince de Clèves, assez occupé à ravitailler Térouenne, que Desquerdes tenoit bloquée, chargea Frédéric de Horne, seigneur de Montigni, de tenter de surprendre Guise. Montigni pénétra à la tête des milices du Hainaut, jusques dans les fauxbourgs de cette ville, où il trouva les François avertis de son arrivée, & disposés à le recevoir. S'étant avancé sans assez de précaution hors des rangs, il reçut de la main d'un paysan un coup de pique qui lui perça la cuisse. La douleur qu'il

ANN. 1487.

ressentit l'obligea de songer à la
ANN. 1487. retraite : ne pouvant plus se tenir à cheval, il se fit descendre au milieu des champs : on banda sa plaie, & on l'emportoit au Quesnoi sur une sorte de brancart, formé de longues perches, lorsqu'en traversant un gué, ses porteurs tomberent & enfoncèrent avec lui dans la fange. Cet accident envenima sa plaie, la gangrene, appellée vulgairement *le feu saint Antoine*, s'y mit, & il mourut au bout de quatre jours. L'écrivain dont nous tirons ce détail, observe que Montigni tenoit alors, dans les prisons, un commandeur de saint Antoine, & qu'il ordonna, mais trop tard, qu'on le mît en liberté : *Saint Antoine y besogna bien & lui donna à connoître qu'il ne se devoit pas jouer à lui.* La réflexion eût été moins indigne de l'histoire, si l'écrivain eût observé que peut-être la Providence punissoit ce général d'avoir l'année précédente violé les droits de l'hospitalité & de l'amitié, en conduisant au supplice Guillaume de la Mark. Quoique Montigni fût un

grand pillart, pour me servir des expressions du temps, les peuples qu'il gouvernoit le pleurerent ; ils le nommoient *le bouclier du Hainaut, le fléau des François & des Liégois.* ANN. 1487.

Cependant le roi marchoit en Guienne, précédé de Saint-André qui commandoit une armée de quatre cens lances & de deux cens archers de la garde : cette province étoit défendue par Odet d'Aidie, sénéchal de Carcassonne, frere & lieutenant du seigneur de Lescun. Il s'étoit avancé avec la compagnie d'ordonnance de son frere, & quelques gentilshommes attachés au parti des princes, jusques dans la ville de Saintes, pour disputer à l'armée royale le passage de la Charente, & donner le temps au sire d'Albret & au comte d'Angoulême, de venir le joindre. Le passage auroit été dangereux si Madame n'eut engagé Antoine de Jarrie, gentilhomme du Berri, dont le sénéchal ne se défioit point, à se saisir d'une tour qui commandoit le pont, & à s'y maintenir jusqu'à l'arrivée de

Ann. 1487. Saint-André. Le sénéchal après avoir employé inutilement les prières & les menaces pour obliger Jarrie à se retirer, abandonna Saintes & alla se réfugier à Pons. Voyant approcher l'ennemi, & craignant d'être enfermé dans une place où il ne pouroit plus recevoir de secours, il s'enfuit précipitamment du côté de la Garonne : pendant cette marche forcée, une partie de la compagnie d'ordonnance de son frere, l'abandonna & vint se joindre à l'armée royale. Avec le peu de troupes qui lui restoient fideles, le sénéchal se renferma dans la petite ville de Blaye, espérant qu'au moyen des secours qu'il tireroit de Bordeaux, il pouroit s'y défendre jusqu'à ce que le sire d'Albret vînt le délivrer. Mais ses soldats & les habitans de Blaye, instruits que la ville de Bordeaux s'étoit déclarée pour le roi, & n'apprenant aucunes nouvelles du sire d'Albret, obligerent le sénéchal de capituler. Réduit à implorer la clémence du roi, il ne demanda que la conservation de son office, de ses gages

& de ses pensions; & à ce prix il promit de livrer à l'armée royale toutes les forteresses & tous les châteaux que tenoit son frere. L'offre fut acceptée, & en peu de jours le roi fut mis en possession du château Trompette, de Fronsac, de la Réole, de Saint-Sever, de Dax & du château de Bayonne. Il donna le gouvernement de Guienne au sire de Beaujeu, qui ne pouvant y résider, nomma pour son lieutenant le seigneur de Candale. L'amirauté de Guienne fut réunie à celle de France, qui avoit été conférée à Graville, après la mort de Louis, bâtard de Bourbon, arrivée quelque mois auparavant. Le comté de Comminges fut réuni au domaine de la couronne. ANN. 1487.

La punition exercée contre Lescun, apprit au sire d'Albret, ce qu'il avoit à craindre pour lui-même, s'il ne trouvoit moyen de fléchir la colere du roi. Quoiqu'il eût déja fait des levées considérables de Béarnois & de Gascons, il perdit courage lorsqu'il vint à comparer ces milices mal discipli-

nées avec l'armée prête à l'aſſaillir. Il
ANN. 1487. prit donc le parti de la ſoumiſſion, jura de renoncer à l'alliance des princes; & pour mieux aſſurer l'exécution de ſes engagemens, il conſentit que le roi emmenât en Bretagne ſa compagnie de cent lances, pour y ſervir contre ſes premiers alliés. Comme le roi avoit des ennemis plus à craindre en Bretagne, & dans les Pays-bas, il reçut le ſerment du ſire d'Albret, du roi & de la reine de Navarre, & ſe diſpoſa à ſe rapprocher au plutôt des bords de la Loire : il ne put cependant ſe refuſer aux empreſſemens des habitans de Bordeaux, qui le prioient d'honorer leur ville de ſa préſence. Il y fit ſon entrée
7 Mars. ſolennelle & y ſéjourna quelque tems. De tous les ſeigneurs qui avoient menacé de ſoulever la Guienne & la Gaſcogne, il ne reſtoit plus à ſoumettre que les comtes d'Angoulême & de Dunois. Le premier, quoique couſin-germain du duc d'Orléans, apprenant la déroute du ſénéchal de Carcaſſonne, & ſe voyant ſans reſſource

ſi l'armée du roi entroit ſur les terres de ſon apanage, s'étoit hâté d'envoyer des députés à la cour. Il n'eut pas de peine à faire ſa paix : on connoiſſoit ſon caractere doux & tranquille, & l'on n'avoit à lui reprocher que ſa facilité & une déférence trop aveugle pour le chef de ſa maiſon. Il ſuivit de près ſes députés & fut reçu avec des careſſes extraordinaires. Madame qui ne cherchoit qu'à diminuer le nombre de ſes ennemis, crut devoir ſe l'attacher, en lui faiſant épouſer Louiſe de Savoie, fille du comte de Breſſe, & niéce par ſa mere du ſire de Beaujeu & du connétable de Bourbon : ce fut de ce mariage que naquit François I. Dunois reſtoit renfermé dans la ville de Partenaï, eſpérant que du moins, le duc d'Orléans viendroit ſe joindre à lui avec toutes les forces de la Bretagne. Impatient de ne point recevoir de ſes nouvelles, il lui écrivit une lettre pleine de reproches ſur ſa négligence, & le peu de ſoin qu'il prenoit de ſes amis, qui ne s'étoient jettés dans le danger que pour le

Ann. 1487.

Ann. 1487.

servir : enfin, à l'approche de l'armée royale, il confia le gouvernement de Partenai, à Joyeuse, partisan du duc d'Orléans, & se réfugia promptement à Nantes. Joyeuse ne s'obstina point à vouloir défendre une place où Dunois ne s'étoit pas cru en sûreté : content de stipuler pour la garnison, la liberté de se retirer, il remit la ville au roi, qui après avoir soumis la Guienne, sans effusion de sang, se disposoit à entrer en Bretagne.

Fin du dix-neuvieme Volume.

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi.